

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte cheque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement:

- Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
- Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

PREMIER MINISTRE

Événements d'Algérie

(recherche de personnes de nationalité française disparues).

28523. — 9 février 1973. — M. Boyer expose à M. le Premier ministre que, selon des informations dignes de foi et émanant de plusieurs sources, un certain nombre de personnes de nationalité française portées disparues au cours des événements d'Algérie ou postérieurement à l'indépendance de ce pays seraient encore en vie dans divers lieux de détention ou d'internement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soit constituée, à son initiative, une commission composée de parlementaires et de magistrats au courant de ces problèmes afin de reprendre en main les dossiers

constitués par l'association informatrice ainsi que par les autorités internationales ayant eu à en connaître, attirant sur ce point l'attention de M. le Premier ministre sur le caractère confidentiel de telles actions, compte tenu du déroulement actuel des recherches.

Fonds de garantie automobile (représentation de l'association nationale des usagers et accidentés de la route).

28524. — 9 février 1973. — M. Boudet expose à M. le Premier ministre que, lors de la création en 1951 du fonds de garantie automobile, les accidentés de la route n'étaient ni groupés, ni organisés, il était donc difficile de trouver leur porte-parole qui aurait pu siéger dans le conseil de cet organisme. Aujourd'hui, la situation est différente, une grande organisation s'est créée sur le plan national qui rassemble une très forte proportion des accidentés de la route, il s'agit de l'association nationale des usagers

et accidentés de la route, bien connue à la table ronde de la sécurité routière. Aussi, il lui demande s'il pense bientôt modifier la liste des personnalités de ce conseil en y ajoutant un représentant de cette association.

Air France (confirmation des options prises sur le Concorde; contrat de leasing avec une société américaine concernant le Boeing 747).

28525. — 9 février 1973. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de son intervention à l'Assemblée nationale du 29 octobre 1971, il avait attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de fournir à la compagnie Air France les financements appropriés afin de lui permettre de confirmer les options prises pour le Concorde et l'Airbus, mais aussi et surtout pour procéder à l'équipement de sa flotte en fonction de l'intérêt national et des perspectives du développement de l'aviation commerciale en France. Or, malgré les assurances données par le Gouvernement quant aux financements nécessaires à fournir à la compagnie nationale, 15 mois se sont écoulés depuis et toutes les options prises sur le Concorde pour l'équipement de la flotte d'Air France n'ont toujours pas été transformées en commandes fermes. La situation actuelle, dont le Gouvernement porte l'entière responsabilité qui découle des lenteurs apportées aux financements dont aurait dû bénéficier plus tôt la compagnie nationale, est utilisée par les compagnies privées américaines pour se dégager des options prises sur le supersonique qu'elles considèrent concurrentiel et préjudiciable à leurs intérêts. C'est aussi le moment choisi par un groupe financier américain pour proposer à la compagnie nationale Air France la location d'appareils américains sous la forme d'un contrat irrévocable de 17 ans, dit « leasing », allant même jusqu'à se réserver le droit de réquisition. S'agissant, d'une part, d'une société nationale et, d'autre part, de l'usage d'un capital présentant la double caractéristique d'être privé et de nationalité étrangère, le caractère de l'opération se trouve notablement aggravé et ne saurait être admis car il est impensable que la société nationale se trouve placée sous la dépendance de compagnies privées étrangères en louant des B 747 pour compléter sa flotte. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° s'il est exact que les quatre ministères de tutelle, défense nationale, transports, finances et affaires étrangères, aient donné leur accord à la passation de contrat ; 2° les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire transformer en commandes fermes toutes les options prises sur le Concorde par la compagnie nationale Air France ; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour accélérer la réalisation du programme du Concorde par l'utilisation totale du potentiel de tous les établissements de la S.N.I.A. afin que la mise en ligne du supersonique s'effectue dans les meilleurs délais.

Médiateur (propos sur les Ardennes).

28533. — 9 février 1973. — **M. Lebon** expose à **M. le Premier ministre** que le « médiateur » nommé récemment par le conseil des ministres a déclaré que sa mission ne consistait pas à intervenir pour un fonctionnaire qui serait nommé — et je cite — « au fin fond des Ardennes ». Il attire son attention sur ce qu'a de péjoratif pour les Ardennais cette expression et lui demande s'il dispose des pouvoirs nécessaires pour rappeler « le médiateur » à plus de sérénité dans ses appréciations et à un choix plus judicieux de ses expressions.

*Français d'outre-mer
(nationalité des Chinois de Polynésie française).*

28541. — 9 février 1973. — **M. Sanford** expose à **M. le Premier ministre** que, lors de sa récente mission officielle en Polynésie française, **M. Pien Shou Tsien**, premier secrétaire de l'ambassade de la République populaire de Chine en France, a déclaré que la Chine demeure la « mère patrie » de tous les Chinois de Polynésie qu'elle considère comme ses « ressortissants extérieurs », la France étant devenue leur « pays d'adoption ». Il ressort clairement du contexte des déclarations de ce diplomate que son affirmation concernait tous les Chinois vivant en Polynésie française — qu'ils aient, ou non, acquis la nationalité française. Il lui demande donc : 1° Quels étaient les objets précis de la mission officielle de **M. Pien Shou Tsien** en Polynésie française ; 2° quels ont été les sujets abordés par lui et le gouverneur du territoire au cours de leur entrevue du 22 janvier 1973 ; 3° quelle est, selon le droit français et le droit interna-

tional, l'appartenance nationale des Chinois de Polynésie française naturalisés français mais considérés par le gouvernement de Pékin comme ressortissants extérieurs ; 4° si le Gouvernement considère normal et souhaitable que les Chinois vivant en Polynésie et devenus pleinement citoyens français se reconnaissent également — et soient reconnus — comme citoyens de la République populaire de Chine ; 5° si la propriété du terrain et des bâtiments de l'ancien consulat de la Chine nationaliste, à Papeete, doit être transférée au gouvernement de la Chine populaire et si, par conséquent, l'installation d'un consulat de cette nation est prévue à Tahiti.

*Accidents de la circulation :
(Nice : protection d'un croisement dangereux).*

28587. — 15 février 1973. — **M. Virgile Barel** souligne auprès de **M. le Premier ministre** la gravité de l'accident survenu récemment à Nice provoqué par un camion lourdement chargé dévalant en pleine ville. Mais le but de la présente question n'est pas de relater un fait divers, hélas ! banal. Il consiste à dénoncer qu'au même croisement de voies, plusieurs accidents se sont déjà produits et que ce carrefour dangereux pour le public est un lieu de passage des enfants retardés se rendant à l'école autonome de perfectionnement ou en revenant. Il lui demande s'il n'envisage pas que toutes les mesures susceptibles d'éviter des accidents soient prises dans les délais les plus brefs, et en particulier la pose de panneaux avertisseurs en diverses langues, au début de la descente longue, tortueuse et fortement en pente.

*Handicapés
(revendications des handicapés mentaux et de leurs familles).*

28589. — 15 février 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications essentielles exprimées par les handicapés mentaux et leurs familles, à savoir : 1° rendre effectif les examens de dépistage des grossesses à risque élevé, créer des centres spécialisés de dépistage des troubles de la petite enfance, former les spécialistes, donner au cours des études médicales des informations suffisantes aux futurs praticiens en matière de diagnostic et de législation sociale concernant les déficiences mentales afin qu'ils puissent utilement dès la révélation du handicap orienter les parents ; 2° admettre les handicapés dans les crèches, chaque fois que leur état le permet, au besoin créer des sections destinées à ces cas ; 3° éviter également toute ségrégation inutile dans les écoles maternelles, ouvrir des jardins d'enfants appropriés pour les nourrissons les plus atteints ; en effet, au cours du cycle complet de l'éducation qui doit aller jusqu'à la formation professionnelle, les solutions conduisant à une séparation radicale se révèlent aliénantes dès que l'enfant ou l'adolescent peut partager certaines activités de camarades de son âge. Les organisations de parents d'enfants inadaptés (l'U.N.A.P.E.I. notamment) condamnent certains projets de réalisations coûteuses et socialement dangereuses qui viseraient à déporter en des lieux isolés, loin de leurs familles, des centaines d'handicapés qui y seraient hébergés à vie. Ils réclament la mise en place de structures destinées à épargner la vie asilaire aux débiles profonds ou atteints d'handicaps associés ; 4° faciliter la mise en œuvre d'une véritable politique sociale en faveur des adultes handicapés en leur facilitant les transports, fournissant un travail qu'ils puissent accomplir, attribuant à chacun le minimum garanti aux travailleurs ; 5° assurer aux handicapés une vieillesse humaine et décente. L'ensemble de ces revendications concerne un million de personnes en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit enfin créé un véritable statut social des personnes concernées, leur assurant les moyens d'existence à chaque stade de la vie, le droit à l'éducation, aux soins, au travail, de sorte que la dignité de chacun soit préservée.

Rapatriés (octroi d'une avance sur indemnisation aux rapatriés âgés).

28609. — 15 février 1973. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a déclaré à la mi-janvier au Bureau de l'intergroupe parlementaire chargé de l'étude des problèmes des rapatriés et aux représentants de certaines associations de rapatriés qu'il envisageait une augmentation de la dotation budgétaire annuelle de 500 millions de francs destinée à l'indemnisation des rapatriés. A cette occasion, il déclarait également que le système d'une avance sur indemnisation qui avait permis d'apporter une aide immédiate aux rapatriés âgés et démunis pourrait être étendu aux rapatriés âgés de soixante ans alors qu'actuellement cette avance n'est accordée qu'aux rapatriés de soixante-cinq ans. Il lui demande quand sera prise une décision pratique en ce qui concerne l'abaissement de l'âge des rapatriés pouvant demander à bénéficier de cette avance. Il lui

suggère que dans un premier temps elle soit accordée aux rapatriés d'au moins soixante ans qui sont bénéficiaires d'une pension de vieillesse à taux plein en raison de leur inaptitude au travail.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Français d'outre-mer
(nationalité des Chinois de Polynésie française).*

28539. — 9 février 1973. — **M. Sanford** expose à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** que, lors de sa récente mission officielle en Polynésie française, **M. Pien Shou Tsien**, premier secrétaire de l'ambassade de la République populaire de Chine en France, a déclaré que la Chine demeure la « mère patrie » de tous les Chinois de Polynésie qu'elle considère comme ses « ressortissants extérieurs », la France étant devenue leur « pays d'adoption ». Il ressort clairement du contexte des déclarations de ce diplomate que son affirmation concernait tous les Chinois vivant en Polynésie française — qu'ils aient ou non acquis la nationalité française. Il lui demande donc : 1° quels étaient les objets précis de la mission officielle de **M. Pien Shou Tsien** en Polynésie française ; 2° quels ont été les sujets abordés par lui et le Gouverneur du territoire au cours de leur entrevue du 22 janvier 1973 ; 3° quelle est, selon le droit français et le droit international, l'appartenance des Chinois de Polynésie française naturalisés français mais considérés par le gouvernement de Pékin comme ressortissants extérieurs ; 4° si le Gouvernement considère comme normal et souhaitable que les Chinois vivant en Polynésie et devenus pleinement citoyens français se reconnaissent également, et soient reconnus, comme citoyens de la République populaire de Chine ; 5° si la propriété du terrain et des bâtiments de l'ancien consulat de la Chine nationaliste, à Papeete, doit être transférée au Gouvernement de la Chine populaire et si, par conséquent, l'installation d'un consulat de cette nation est prévue à Tahiti.

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

*Télévision (non-réception des émissions :
installation sur les grands immeubles d'antennes de réémission).*

28604. — 15 février 1973. — **M. Gorse** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** qu'à l'occasion de la récente discussion budgétaire le rapporteur du budget de l'information a déclaré devant l'Assemblée nationale que malgré les efforts accomplis pour éliminer les zones d'ombre, 2 p. 100 des Français ne pouvaient capter les émissions de la 1^{re} chaîne de télévision et que 3 p. 100 d'entre eux ne pouvaient recevoir les émissions de la seconde chaîne. Il convient d'ailleurs de noter à ce sujet que ces zones d'ombre ne concernent plus seulement certaines régions rurales ou montagneuses mais également certains quartiers de grandes villes en raison de la construction d'immeubles-tours. Il lui expose que de telles zones d'ombre ont été constatées dans l'Ouest de la région parisienne, celles-ci étant manifestement dues à la construction d'immeubles dont la hauteur est comprise entre dix et quinze étages. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'obliger les constructeurs de ces immeubles à installer sur les terrasses de ceux-ci des réémetteurs ou des antennes de réémission afin que les voisins ne soient pas privés des émissions de télévision.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Education physique (heures consacrées par les professeurs
à l'A. S. S. U.).*

28615. — 15 février 1973. **M. Chazalon** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que malgré les assurances données lors de l'examen du budget pour 1973 en ce qui concerne la réforme de l'association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.) les enseignants d'éducation physique continuent d'éprouver de sérieuses inquiétudes quant à l'avenir du sport scolaire. Ils souhaitent très vivement que soient maintenues dans le service des enseignants E. P. S. les trois heures consacrées à l'A. S. S. U. afin de maintenir l'activité de cette importante fédération sportive nationale, sans aggraver, pour autant, les conditions de travail des professeurs d'éducation physique. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne la réforme envisagée.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Français d'outre-mer
(nationalité des Chinois de Polynésie française).*

28538. — 9 février 1973. — **M. Sanford** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors de sa récente mission officielle en Polynésie française, **M. Pien Shou Tsien**, premier secrétaire de l'ambassade de la République populaire de Chine en France, a déclaré que la Chine demeure la « mère patrie » de tous les Chinois de Polynésie qu'elle considère comme ses « ressortissants extérieurs », la France étant devenue leur « pays d'adoption ». Il ressort clairement du contexte des déclarations de ce diplomate que son affirmation concernait tous les Chinois vivant en Polynésie française, qu'ils aient, ou non, acquis la nationalité française. Il lui demande donc : 1° quels étaient les objets précis de la mission officielle de **M. Pien Shou Tsien** en Polynésie française ; 2° quels ont été les sujets abordés par lui et le gouverneur du territoire au cours de leur entrevue du 22 janvier 1973 ; 3° quelle est, selon le droit français et le droit international, l'appartenance nationale des Chinois de Polynésie française naturalisés français mais considérés par le gouvernement de Pékin comme ressortissants extérieurs ; 4° si le gouvernement considère comme normal et souhaitable que les Chinois vivant en Polynésie et devenus pleinement citoyens français se reconnaissent également — et soient reconnus — comme citoyens de la République populaire de Chine ; 5° si la propriété du terrain et des bâtiments de l'ancien consulat de la Chine nationaliste, à Papeete, doit être transférée au gouvernement de la Chine populaire et si, par conséquent, l'installation d'un consulat de cette nation est prévue à Tahiti.

*Office chérifien des phosphates (droits à pension garantie :
employés ayant moins de quinze ans de services).*

28569. — 14 février 1973. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un ancien employé de l'Office chérifien des phosphates qui, ayant demandé à bénéficier des dispositions du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 relatives aux droits à pension garantie, a vu sa demande rejetée pour le motif qu'à la date de sa radiation des cadres de l'Office chérifien des phosphates, en 1958, il ne remplissait pas la condition de durée minimum de quinze ans de services exigée par l'article 18 du régime de retraite du personnel de cet organisme pour pouvoir prétendre à une pension à jouissance différée. S'étant reclassé par ses propres moyens dans une mine de fer du bassin lorrain, l'intéressé a perdu son emploi en 1966 en raison de la crise économique qui a entraîné la fermeture de la mine dans laquelle il était employé. Il totalise ainsi vingt-cinq années de travail dans les mines, sur lesquelles dix années — celles effectuées au Maroc — ne lui ouvrent aucun droit à pension. Il semble, d'après certaines informations, que le ministre des affaires étrangères aurait décidé en 1971 d'étendre le bénéfice de la pension garantie aux agents qui ont démissionné de leur emploi à l'Office chérifien des phosphates avant la fin de leur carrière, pour des motifs de sécurité personnelle, et qui se sont reclassés par leurs propres moyens dans un organisme doté du même régime de retraite que l'un des établissements dans lesquels ils auraient pu être intégrés en vertu des conventions relatives au reclassement. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'accorder à ces anciens employés de l'Office chérifien des phosphates qui ont moins de quinze ans de services dans cet organisme, en raison des événements survenus en 1956, la possibilité de faire valider leur temps de services aux phosphates par les organismes de retraites auxquels ils ont été affiliés par la suite, s'étant eux-mêmes reclassés dans un organisme tel que les mines de fer.

*Tunisie (versement par la Tunisie des bonifications d'ancienneté
accordées aux fonctionnaires anciens combattants).*

28608. — 15 février 1973. — **M. Fagot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un officier de police adjoint en retraite, ancien combattant, ancien prisonnier de guerre, titulaire de la croix de guerre, ayant servi en Tunisie, a demandé à **M. l'ambassadeur de France en Tunisie** le versement des sommes qui lui sont dues au titre des « bonifications d'ancienneté dans le grade accordées aux fonctionnaires anciens combattants ». Il lui fut répondu par l'ambassadeur de France en Tunisie que les nombreuses interventions effectuées auprès du gouvernement tunisien en vue d'obtenir le règlement de telles situations s'étaient révélées vaines. Il lui était précisé que sa situation était celle de nombreux fonctionnaires français ayant bénéficié de promotions et qui n'ont pu obtenir les

rappels pécuniaires découlant des mesures en cause. Cette situation devait être examinée dans le cadre des démarches effectuées au titre du contentieux privé pour hâter le règlement des litiges actuellement en suspens. En conclusion il était indiqué à cet ancien fonctionnaire qu'une solution ne paraissait cependant pas devoir aboutir dans un avenir rapproché. Il s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères qu'un règlement ne puisse intervenir en ce domaine, c'est pourquoi il lui demande comment il envisage de régler le sort des fonctionnaires concernés par ce problème.

AFFAIRES SOCIALES

Chômage (majoration des indemnités mensuelles de licenciement dans les cas de personnes de plus de soixante ans).

28529. — 9 février 1973. — M. Durlieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas d'un technicien âgé de plus de soixante ans qui a été congédié par son employeur pour raison de compression de personnel. Il lui précise que par application de la législation en vigueur l'intéressé touchera pendant le premier trimestre suivant son congédiement 40 p. 100 de son salaire, pendant le deuxième trimestre 30 p. 100 pour arriver au troisième trimestre à 60 p. 100. Il lui souligne que s'il est compréhensible que pour inciter des jeunes à rechercher du travail le salaire garanti tombe de 40 à 30 p. 100 pendant la durée du deuxième trimestre suivant le congédiement, par contre une telle disposition est inéquitable s'agissant de chômeurs forcés qui, âgés de plus de soixante ans, n'ont guère de chance de retrouver de l'embauche. Il lui demande s'il n'estime pas que le pourcentage de 30 p. 100 susindiqué devrait être porté à 50 p. 100 pour les intéressés afin d'établir une progression normale des ressources tout en laissant une large incitation à la recherche d'un nouvel emploi.

Veuves (femmes divorcées : droit à pension de réversion au décès de leur ex-mari ; caisse des cadres).

28531. — 9 février 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les femmes divorcées ne peuvent prétendre, au décès de leur ex-mari, à aucune réversion de la pension que celui-ci percevait de la caisse des cadres. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que les intéressées, non remariées, puissent obtenir le bénéfice d'une pension de réversion calculée au prorata des années de remariage.

Veuves de cadres (maintien de la pension de réversion en cas de remariage).

28532. — 9 février 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les veuves de cadres ainsi que les veufs de cadres féminins ont droit à une allocation de pension calculée sur la base du nombre de points acquis par le cadre mais que cette allocation est supprimée en cas de remariage du bénéficiaire de cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que les personnes intéressées qui, pendant vingt, trente ou quarante années de mariage, ont contribué sur les fonds du ménage au paiement des cotisations de retraite, puissent après leur remariage, sinon continuer à bénéficier de la totalité de l'allocation, au moins percevoir une fraction convenable de celle-ci.

Allocation de logement (revalorisation en fonction du coût de la vie).

28535. — 9 février 1973. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'inégalité existant dans le calcul de l'allocation logement par rapport aux autres allocations servies par la caisse d'allocations familiales. En effet, alors que toutes les prestations familiales sont revalorisées par décret chaque année, rien de tel ne semble avoir été prévu pour l'allocation logement. Il est normal que lorsque les revenus d'un allocataire augmentent, le montant de son allocation logement ne suive que jusqu'à un certain point cette augmentation. Mais lorsque ces revenus ne sont majorés qu'en fonction de l'augmentation du coût de la vie, non seulement le montant de son allocation logement ne devrait pas être diminué et au contraire être majoré d'un pourcentage correspondant. Il lui demande si une modification de

méthode de calcul obtenue en diminuant le revenu imposable d'un coefficient, tenant compte de l'augmentation du coût de la vie ou en majorant le montant de l'allocation logement de ce même pourcentage, ne permettrait pas d'éviter les inconvénients résultant de la législation actuelle.

Pensions de retraite (application du calcul sur trente-sept années et demi et sur les dix meilleures années aux pensions déjà liquidées).

28558. — 12 février 1973. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'application de la loi du 31 décembre 1971 relative à la prise en compte, pour le calcul des retraites, des trente-sept années et demi du versement et de la loi qui prévoit de revenir, pour l'établissement du montant des pensions, les dix meilleures années de la carrière. Il lui signale que, dans les deux cas, les travailleurs dont les pensions auront été liquidées avant la promulgation des deux lois n'en recevront pas le bénéfice, alors même qu'ils entrent dans le champ de leur application. Le préjudice ainsi subi, selon les cas, peut varier de 150.000 à 300.000 anciens francs par an. Or, il s'agit en général des travailleurs de condition modeste et dont les conditions de vie sont trop souvent difficiles. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas de bonne justice, de prévoir l'application des dispositions nouvelles aux pensions déjà liquidées.

S. N. C. F. (versement sur le régime général de sécurité sociale des droits à retraite complémentaire des employés n'ayant pas quinze ans de services).

28560. — 12 février 1973. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de certains employés relevant du régime spécial de sécurité sociale de la S. N. C. F. qui ont cessé leurs fonctions avant d'avoir atteint quinze ans de services, minimum d'ancienneté pour leur ouvrir droit à pension. Le maintien de leur droit en matière d'assurance-vieillesse leur a été garanti par le versement au régime général de sécurité sociale de réserves mathématiques prévu par la loi n° 50-132 du 20 janvier 1950. Mais aucun texte n'a prévu la prise en compte des années passées à la S. N. C. F. dans le calcul de la retraite complémentaire à laquelle ils peuvent avoir droit au titre du régime général de la sécurité sociale. Il demande s'il n'envisage pas des dispositions de nature à combler cette regrettable lacune.

Assurances sociales (remboursement des dosages de lithiémie).

28562. — 13 février 1973. — M. Guilbert signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les caisses primaires d'assurance maladie se trouvent contraintes de refuser le remboursement du dosage de lithiémie qui ne figure pas encore sur la nomenclature des analyses remboursables. Or le traitement par le carbonate de lithium de plus en plus prescrit par les médecins et psychiatres, d'une efficacité prouvée et particulièrement peu coûteux par rapport au traitement traditionnel, exige que soit effectué, de temps à autre, un dosage de lithiémie. Ce carbonate de lithium, fourni par le pharmacien en préparation magistrale, est remboursé par la sécurité sociale, et les assurés sociaux ne comprennent pas qu'un tel dosage, incontestablement justifié, ne puisse faire l'objet d'un remboursement. Il lui demande si le dosage de lithiémie va, enfin, figurer sur la nomenclature des analyses remboursables.

Intéressement des travailleurs (négociation des droits avant l'expiration du délai normal : jeunes salariés devant remplir leurs obligations militaires).

28572. — 14 février 1973. — M. Barrot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu de l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Les cas dans lesquels les droits constitués au profit des salariés deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article 6 ou à l'article 11 de ladite ordonnance, sont fixés limitativement ainsi qu'il suit : mariage de l'intéressé ; licenciement ; mise à la retraite ; invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale ; décès du bénéficiaire ou de son conjoint. Il serait souhaitable qu'à cette liste des cas parti-

culiers en faveur desquels des dérogations sont prévues soit ajouté celui des jeunes salariés qui quittent leur entreprise pour satisfaire aux obligations du service national. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter en ce sens les dispositions de l'article 16 du décret du 19 décembre 1967 susvisé et de répondre ainsi au désir bien légitime exprimé par de nombreux jeunes salariés appelés à remplir leurs obligations du service national.

Sécurité sociale (cotisations : indemnités et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés).

28576. — 14 février 1973. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 en son article 15 énonce ce qui suit : « Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés visés à l'article 81 du code général des impôts sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, aux taxes sur les salaires. Le présent article est applicable aux sommes payées à compter du 1^{er} janvier 1973 ». Il lui demande quelle est, au regard de la cotisation déplafonnée de 3 p. 100 frappant les salaires en matière de sécurité sociale, la situation exacte de ces indemnités, remboursements et allocations forfaitaires versés aux susdits dirigeants.

Lock-out (chantiers navals de La Ciotat).

28586. — 15 février 1973. — M. Garcin demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il entend prendre des mesures immédiates afin que soit levé le lock-out partiel qui frappe les travailleurs des chantiers navals de La Ciotat. Cette mesure illégale, qui touche 721 salariés et leurs familles, s'ajoute à l'attitude intransigeante et inadmissible de la direction des Chantiers navals de La Ciotat qui refuse de répondre aux légitimes revendications des 600 soudeurs en grève depuis vingt jours. Cette situation porte atteinte au droit au travail, aggrave les difficultés des familles touchées des soudeurs aux lockoutés, porte atteinte à la vie économique et commerciale de la ville de La Ciotat. Pourquoi ce silence étrange du Gouvernement dans ce conflit du travail aux très graves conséquences sociales, alors que les Chantiers navals de La Ciotat perçoivent par salarié et par an une aide au titre de la construction navale. Comment est utilisée cette aide. Elle devrait permettre de satisfaire une juste rémunération et une garantie du travail à ceux qui, ouvriers, employés, ingénieurs, techniciens et cadres, assurent, par leur haute qualification, la prospérité de cette entreprise de valeur nationale.

Pensions de retraite

(calcul sur les dix meilleures années : années antérieures à 1948).

28602. — 15 février 1973. — M. Pierre Cornet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les avantages tirés par les retraités du décret portant réforme du mode de calcul de la pension de vieillesse. Toutefois, il remarque que, dans certains cas très rares, la date limite du 31 décembre 1947 qui a été retenue ne permet pas aux anciens salariés de bénéficier de la meilleure retraite possible. Il lui demande s'il n'est pas possible d'examiner avec bienveillance le cas de ceux dont les meilleures années de cotisation se situent avant 1948.

Allocation de logement

(personnes âgées résidant dans des logements foyers).

28603. — 15 février 1973. — M. Fortuit signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les difficultés qui risquent de se produire dans l'attribution de l'allocation-logement aux personnes âgées résidant dans des logements foyers. En effet dans la plupart des établissements il est réclamé aux résidents une somme globale, sorte de pension, qui couvre à la fois la location du studio d'habitation et les autres frais d'entretien. Le loyer proprement dit afférent au logement n'est pas individualisé. Dans ces conditions les demandes d'allocation-logement présentées par ces personnes âgées risquent d'être refusées, alors que cette allocation leur aurait été accordée si elles étaient restées dans leur logement ancien, souvent moins cher, mais aussi moins bien adapté aux servitudes de leur âge. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures d'adaptation de la procédure d'octroi de l'allocation-logement afin que ne soient pas privées de son bénéfice des personnes âgées de condition modeste et particulièrement dignes d'intérêt.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles (versement des cotisations préalable à toute prestation).

28606. — 15 février 1973. — M. François Binard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les dispositions de l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifié par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, dispositions suivant lesquelles « le droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité est subordonné à une période minimum d'application et à la justification du versement préalable des cotisations échues à la date des soins dont le remboursement est demandé au titre d'une maladie ou d'un accident, ou à la date de la première constatation médicale de la grossesse ». Il lui expose que cette disposition s'est révélée, à l'usage, particulièrement lourde de conséquences et mal comprise des personnes relevant du régime d'assurance maladie des non-salariés. Les intéressés admettent mal, en particulier, que, pour les assurés du régime général de la sécurité sociale, dont les cotisations sont retenues sur les salaires, les prestations d'assurance maladie sont versées sans qu'il soit fait référence au versement préalable des cotisations. Par ailleurs, l'application de l'article 5 précité implique, de la part des organismes d'assurance concernés, des travaux administratifs supplémentaires liés à la vérification des droits à l'occasion de chaque demande de prestations d'assurance maladie. Il lui demande en conséquence, si dans le cadre de la politique actuelle de simplification et d'harmonisation des régimes, il ne pourrait être envisagé de modifier comme suit le libellé de l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, « ... toutes les cotisations échues doivent être réglées à la date des soins dont le remboursement est demandé. Cependant l'assuré ayant acquitté toutes les cotisations échues pourra prétendre, s'il a payé dans les six mois qui suivent l'échéance, au paiement des prestations ». Il lui fait remarquer que cette modification du libellé de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966, n'affecte pas la trésorerie des caisses, puisque le compte des assujettis devra être, de toutes façons, soldé, et sera particulièrement apprécié par les travailleurs non salariés, qui ont actuellement le sentiment d'être victimes d'une discrimination injuste par rapport aux assurés du régime général de la sécurité sociale.

Transports routiers

(date d'entrée en jouissance de la retraite complémentaire).

28613. — 15 février 1973. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, que les chauffeurs routiers bénéficient de la retraite complémentaire à soixante ans. Or, il serait question d'élever jusqu'à soixante-cinq ans l'âge d'entrée en vigueur de cette retraite complémentaire, pour certaines catégories de chauffeurs routiers, et en particulier pour les chauffeurs de véhicules en location. Cette mesure irait à l'encontre de la tendance générale à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'il n'est aucunement question de l'appliquer.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Coopératives viticoles

(indication : « mis en bouteilles à la propriété »).

28574. — 14 février 1973. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si une coopérative agricole de vinification peut, lors de la vente de vins par elle élaborés livrés conditionnés, utiliser un étiquetage comportant l'indication « Mis en bouteilles à la propriété ».

Elevage (prix des aliments du bétail).

28578. — 15 février 1973. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la hausse considérable du prix des aliments de bétail. En un an le prix du tourteau de soja est passé de 390 à 765 francs la tonne. Les autres matières premières telles que les tourteaux de lin et de coton ont également fortement augmenté. Cette situation frappe directement tous les éleveurs, les aviculteurs, les éleveurs porcins et bovins. Elle illustre les graves conséquences d'un approvisionnement dépendant trop exclusivement du marché mondial et plus précisément des Etats-Unis, principaux producteurs des tourteaux de soja, de lin et de coton. C'est la rançon d'une politique empirique. Les pouvoirs publics concernés n'ont pas recherché d'autres sources d'approvisionnement en matières protégées. On n'a notamment pas cherché suffisamment à encourager en France

la culture du soja. Pourtant les spécialistes considèrent qu'il serait possible de produire du soja dans notre pays dans de bonnes conditions notamment dans les départements du Sud-Ouest. Cependant si les matières premières riches en protéines rentrent pour une part importante dans la fabrication des aliments du bétail, l'emploi d'autres matières est également notable en particulier pour les aliments destinés aux bovins. Or une partie des excédents de céréales est exportée au prix du marché mondial avec une subvention du F. E. O. G. A. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour expérimenter, développer et encourager la culture du soja en France; 2° pour obtenir une aide du F. E. O. G. A. à la fabrication d'aliments du bétail avec des céréales à prix intéressants; 3° pour la suppression de la T. V. A. sur les aliments du bétail.

Vin (achat par une société anglaise d'un vignoble dans l'aire d'appellation Vouvray).

28584. — 15 février 1973. — **M. Pierre Vilion** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'achat par une société anglaise d'un vignoble dans l'aire d'appellation Vouvray (Indre-et-Loire) illustre les tendances actuelles à l'accaparement des terres par des spéculateurs totalement étrangers à la production agricole. Le prix d'achat de ces vignobles atteignant 8 millions d'anciens francs l'hectare, soit plus du double des prix habituellement pratiqués dans la région rend des plus suspectes cette acquisition, en considérant qu'on ne peut produire du vin aux cours actuels avec de tels investissements. Par conséquent on peut s'interroger sur les buts d'une telle acquisition surtout après d'autres précédents qui ont servi essentiellement à couvrir des trafics préjudiciables au renom des appellations d'origine. Il lui demande : 1° pourquoi la S. A. F. E. R. n'a pas fait jouer son droit de préemption comme la loi le lui permet, ces vignobles pouvant être rétrocédés ensuite à des viticulteurs voisins dont la qualification est reconnue par tous; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire échec à de telles pratiques préjudiciables à la poursuite de l'activité des viticulteurs et donc à la conservation de patrimoine national que représente les vignobles de Vouvray.

Ecole nationale supérieure d'agronomie de Rennes (maintien en activité).

28594. — 15 février 1973. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes créée en 1964. Cette école accessible par concours sans préparation et qui forme en quatre ans des ingénieurs féminins en agriculture répond aux besoins en cadres supérieurs féminins en agriculture, aux besoins des employeurs et aux aspirations des élèves (248 demandes d'inscriptions pour le concours de 1972 contre 78 pour celui de 1970). Le bilan de cette expérience est donc positif. Or en 1973, neuf ans plus tard, l'avenir de l'E. N. S. F. A. est remis en question : le concours d'entrée n'a pas été inscrit sur la liste parue au *Journal officiel* du 27 janvier 1973. L'agriculture étant un domaine où la femme participe activement au progrès socio-économique, on ne peut concevoir que le développement de ce secteur se réalise en l'absence de cadres féminins. L'accès des femmes à des emplois de cadres supérieurs ne se fera qu'en multipliant le nombre d'ingénieurs féminins en place dans les entreprises : l'intérêt croissant porté à l'école confirmé par l'augmentation du nombre de candidatures, l'éventail de leur répartition géographique, la prédominance agricole de leur origine sociale, la diversité de leurs activités professionnelles confirment les buts assignés à la création de l'E. N. S. F. A. et sa suppression constituerait une incohérence face à la carence de cadres supérieurs féminins en agriculture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette école soit maintenue en activité.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Fonctionnaires (octroi de prêts publics au logement aux fonctionnaires logés par l'Etat).

28521. — 9 février 1973. — **M. Pierre Bonnel** se référant à la réponse apportée à la question écrite n° 26334 de **M. Longueque** (*Journal officiel*, Débats A. N., 6 décembre 1972, p. 5892) demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** dans quels délais il sera

en mesure de prendre une décision sur l'allongement du délai de trois ans permettant aux fonctionnaires logés par l'Etat de bénéficier des prêts publics pour acquérir un logement en vue de leur retraite. Cette question intéresse, en effet, un grand nombre d'agents de l'Etat qui, actuellement, sont dans l'impossibilité de prévoir leur relogement au moment où ils auront cessé leurs fonctions.

Expropriation (réduction des délais de paiement de l'indemnité; propriétaire exproprié de la zone d'aménagement de la Défense).

28549. — 9 février 1973. — **M. Toutain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les termes de sa question écrite n° 25584 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 29 juillet 1972, p. 3325), question demeurée sans réponse à ce jour. Comme il tient à connaître sa position au regard du problème soulevé dans cette question, il lui en renouvelle les termes et lui expose le cas d'une personne occupant avec sa famille un pavillon situé dans la zone d'aménagement de la Défense et qui doit à ce titre faire l'objet d'une expropriation. L'organisme chargé de cet aménagement (E. P. A. D.) a mandaté un expert des domaines le 1^{er} février 1972 pour évaluation de la propriété. La promesse de vente amiable a été signée le 13 mars dernier et, des renseignements fournis à ce moment, le règlement financier de cette affaire n'interviendra pas avant le 15 septembre 1972. Six mois s'écouleront donc entre ces deux dates, pendant lesquels aucun versement d'acompte n'est prévu. D'autre part, dès la réception de l'indemnité d'expropriation, cette personne deviendra immédiatement locataire du pavillon qu'elle occupe actuellement et devra donc acquitter un loyer. Par ailleurs, l'intéressé envisage de faire construire une nouvelle propriété et a déjà fait l'acquisition d'un terrain à cet effet. Toutefois, il ne peut faire débiter cette construction avant d'avoir perçu l'indemnité d'expropriation. Il appelle en conséquence son attention sur cette situation et lui demande : 1° si les délais actuellement prévus pour le paiement de l'indemnité d'expropriation ne pourraient être notablement réduits; 2° dans la négative, si le versement d'un acompte ne pourrait être envisagé; 3° si le paiement des redevances locatives ne pourrait pas être différé pendant le temps nécessaire à la construction d'un nouvel habitat.

Emploi (entreprise Ascinter-Otis de Bezons (Val-d'Oise)).

28592. — 15 février 1973. — **M. Léon Feix** appelle particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Ascinter-Otis de Bezons (Val-d'Oise) dont le personnel s'élève actuellement à 850 ouvriers, employés, techniciens et cadres. Cette entreprise fait partie d'un holding, Otis-Europe, à la création duquel le Gouvernement a donné son accord et qui a des filiales en France (Bezons, Argenteuil, Gien), en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne et en Italie. Les effectifs français s'élèvent, avec les services d'installation et d'entretien, à 5.684 travailleurs. La politique de l'entreprise vise à diminuer les fabrications concentrées durant de longues années à Bezons. Les représentants du personnel ont, à maintes reprises, manifesté leur inquiétude quant aux menaces qui pèsent sur l'emploi dans cette entreprise, à échéance pouvant être rapprochée. Il leur a été répondu qu'il n'était pas question de réduire le personnel mais on assiste, au fur et à mesure où l'usine se voit retirer une partie de ses fabrications, à des mutations inadmissibles puisqu'elles comportent des déqualifications de travailleurs, ce qui ne peut qu'accroître les appréhensions du personnel en ce qui concerne l'avenir de l'usine. La Société Ascinter-Otis est en pleine expansion : son chiffre d'affaires a passé de 342 millions de francs en 1968-1969 à 469 millions de francs en 1970-1971. Son carnet de commandes est abondamment garni. Quant aux bénéfices nets, ils se sont élevés à 10 millions en 1968-1969 et à 12 millions et demi en 1970-1971, en dépit de certaines dépenses jugées excessives par les délégués du personnel (location de locaux, travaux à façon et études exécutées à l'extérieur, transports et déplacement : 50 millions de francs en 1970-1971 contre 39 millions de francs en 1969-1970). La direction donne comme prétexte à cette situation que l'usine de Bezons est insuffisamment importante pour répondre aux exigences de sa production et de ses entrepôts et que le ministère de l'aménagement du territoire et de l'équipement lui refuse l'autorisation d'installer une nouvelle usine dans la région, alors que les surfaces nécessaires existent à Argenteuil et dans d'autres localités, à proximité de l'usine actuelle. Il lui demande s'il peut lui préciser ce qui en est réellement et notamment s'il est exact que les services de l'aménagement du territoire et de l'équipement s'opposent à la modernisation de l'entreprise Ascinter-Otis de Bezons, dans la région où réside le personnel qualifié dont elle a et peut avoir besoin.

Construction (ensemble immobilier de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines)).

26595. — 15 février 1973. — **M. Léon Feix** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** la délibération prise le 22 décembre 1972 par le conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dont il a certainement eu connaissance. Le conseil municipal manifestait clairement sa désapprobation de la décision prise, sans son accord, en vue de réaliser un projet immobilier de 4.170 logements, soit 70 logements à l'hectare, l'ensemble étant à peu près sans espaces verts. Le conseil municipal demandait l'arrêt immédiat des travaux de construction des logements et formulait un ensemble de mesures à prendre, en accord avec lui, afin de mettre sur pied un projet humain répondant à la sauvegarde du site et à la qualité de vie de ses habitants. Il lui demande : 1° les mesures qu'il a prises pour tenir compte des légitimes revendications du conseil municipal et de la population de Chanteloup-les-Vignes ; 2° les résultats actuels de l'enquête officielle sur le scandale financier auquel a donné lieu l'opération immobilière de Chanteloup-les-Vignes et dont la presse a largement fait état.

Transports routiers

(repos des chauffeurs : aires de stationnement le long des routes).

28611. — 15 février 1973. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les conducteurs de poids lourds, en longue distance, sont tenus de s'arrêter une demi-heure toutes les quatre heures de conduite. Pour faciliter le respect de cette réglementation, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'aménager en aires de stationnement, les anciennes courbes, actuellement délaissées, lorsqu'il est procédé à des rectifications sur un certain nombre d'itinéraires.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (invalides militaires du temps de paix : indemnisation des incapacités de 10 p. 100).

28544. — 9 février 1973. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par un décret du 30 octobre 1935 le minimum indemnisable a été porté d'abord à 25 p. 100 puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941, pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service. En vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de guerre 1914-1918 ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation et pour éviter toute discrimination entre les combattants des deux guerres le minimum indemnisable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. Il appelle par ailleurs son attention sur l'ouverture au droit à une rente qu'onvvre, aux termes du code de la sécurité sociale, tout accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100. A taux équivalent d'imputabilité, les invalides militaires du temps de paix, pour maladie sont donc les seuls à qui une indemnisation est refusée. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures équitables afin de faire cesser les inégalités relevées ci-dessus et que les dispositions prévues par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires puissent être appliquées à l'égard des invalides militaires du temps de paix auxquels une incapacité minimum de 10 p. 100 a été reconnue, que ce soit pour blessure ou pour maladie.

DEFENSE NATIONALE

Aéronautique (privatisation de la S. F. E. N. A., société d'économie mixte).

28530. — 9 février 1973. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'une restructuration des entreprises chargées des études et de la réalisation des équipements aéronautiques a été décidée par les services du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. Elle présente le

risque de livrer à court terme la S. F. E. N. A. (société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat) à des sociétés privées concurrentes. Pour justifier cette décision, le ministre rappelle dans une lettre du 15 janvier 1973 adressée aux syndicats de la S. F. E. N. A., que les pouvoirs publics s'efforcent depuis de nombreuses années de placer l'industrie aéronautique française en bon rang sur le plan international et qu'« ... à cette fin, de grands programmes tant civils que militaires ont été lancés par le Gouvernement, visant la conquête de vastes marchés ». Il lui demande : 1° si ce dernier objectif s'applique au programme « Concorde » et dans l'affirmative, s'il ne croit pas utile de reconsidérer aujourd'hui une politique qui a peut-être été naguère définie un peu hâtivement ; 2° s'il est exact qu'un prêt doit être accordé par l'Etat à certaines sociétés privées pour leur permettre de racheter les actions de la S. F. E. N. A. ; 3° quels sont les intérêts au profit desquels s'opère cette privatisation d'une société d'économie mixte, et auxquels sont sacrifiés les droits des travailleurs de la S. F. E. N. A., qui perdront leur statut lorsque l'opération sera terminée ; 4° pour quelle raison une opération qui engage à long terme l'avenir de tout un secteur de la construction aéronautique est menée, sans aucun contrôle politique, dans le secret d'un cabinet ministériel, entre les P. D. G. de quelques entreprises privées et quelques hauts fonctionnaires.

Sous-officiers (nomination comme sous-lieutenant de réserve des sous-officiers titulaires de la médaille de la Résistance.

28537. — 9 février 1973. — **M. Noilou** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, la situation d'un certain nombre de sous-officiers, militaires de carrière du grade d'adjudant-chef entre 1940 et 1945. Titulaires de l'attestation d'appartenance au F. F. C. (référence I. M. n° 407/FFCI/ADM-C. M. 3), grade d'assimilation correspondant à sous-lieutenant à titre fictif. Ayant servi en qualité d'agent P. I. dans des réseaux homologués de 1941 à 1945. Les états signalétiques des services des intéressés, mentionnant ce qui suit : « a servi en qualité d'agent P. I. du ... 1941 à ... 1945 au réseau (suit le nom du réseau), aux forces françaises combattantes avec le grade d'assimilation, correspondant à sous-lieutenant à titre fictif... reprend son grade réel à compter du 8 mai 1945 ». Tous ces sous-officiers sont titulaires de la médaille de la Résistance française, numéro du décret au *Journal officiel*, combattants volontaires 1939-1945, citation, médaille militaire et chevalier de la Légion d'honneur, voir même officier dans cet ordre national. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que ces anciens sous-officiers de la Résistance soient nommés sous-lieutenants de réserve, ou tout au moins sous-lieutenants honoraires et puissent obtenir ainsi la carte d'identité militaire d'officier.

Service national

(accomplissement dans une unité de sapeurs-pompiers).

28556. — 12 février 1973. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que ceux des appelés du contingent qui en feraient la demande et qui auraient satisfait à des conditions particulières de recrutement puissent effectuer leur service militaire dans une unité de sapeurs-pompiers.

Air France (confirmation des options prises sur le Concorde ; contrat de leasing avec une société américaine concernant le Boeing 747).

28581. — 15 février 1973. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'au cours de son intervention à l'Assemblée nationale du 29 octobre 1971, il avait attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de fournir à la Compagnie Air France les financements appropriés afin de lui permettre de confirmer les options prises pour le Concorde et l'Airbus, mais aussi et surtout pour procéder à l'équipement de sa flotte en fonction de l'intérêt national et des perspectives du développement de l'aviation commerciale en France. Or, malgré les assurances données par le Gouvernement quant aux financements nécessaires à fournir à la Compagnie nationale, quinze mois se sont écoulés depuis et toutes les options prises sur le Concorde pour l'équipement de la flotte d'Air France n'ont toujours pas été transformées en commandes fermes. La situation actuelle, dont le Gouvernement porte l'entière responsabilité, qui découle des lenteurs apportées aux financements dont aurait dû bénéficier plus tôt la Compagnie nationale, est utilisée par les compagnies privées américaines pour se dégager des options prises sur le supersonique français qu'elles considèrent concurrentiel

et préjudiciable à leurs intérêts. C'est aussi le moment choisi par un groupe financier américain pour proposer à la Compagnie nationale Air France la location d'appareils américains sous la forme d'un contrat irrévocable de dix-sept ans dit « Leasing » allant même jusqu'à se réserver le droit de réquisition. S'agissant, d'une part, d'une société nationale et, d'autre part, de l'usage d'un capital présentant la double caractéristique d'être privé et de nationalité étrangère, le caractère de l'opération se trouve notamment aggravé et ne saurait être admis car il est impensable que la société nationale se trouve placée sous la dépendance de compagnies privées étrangères en louant des B 747 pour compléter sa flotte. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° s'il est exact que les quatre ministères de tutelle, défense nationale, transports, finances et affaires étrangères, aient donné leur accord à la passation de contrat ; 2° les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire transformer en commandes fermes toutes les options prises sur le Concorde par la Compagnie nationale Air France ; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour accélérer la réalisation du programme du Concorde par l'utilisation totale du potentiel de tous les établissements de la S. N. I. A. afin que la mise en ligne du supersonique s'effectue dans les meilleurs délais.

Légion d'honneur (octroi à un gendarme retraité ayant participé aux deux guerres mondiales).

28630. — 15 février 1973. — **M. Bousquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la situation d'un retraité de la gendarmerie qui a participé à la guerre 1914-1918. A ce titre il a acquis trois titres de guerre (deux citations et une blessure) et s'est vu attribuer la médaille militaire en 1933. Depuis, au cours de la seconde guerre mondiale, il a rendu d'importants services à la Résistance. Proposé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sa candidature n'a pas été retenue car il n'a acquis aucun titre de guerre nouveau depuis qu'il s'est vu conférer la médaille militaire. Il est extrêmement regrettable que la réglementation en vigueur en ce domaine ne lui permette pas de voir retenir une proposition au grade de chevalier de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il envisage une modification de cette réglementation afin que les anciens combattants se trouvant dans ce cas puissent accéder à l'ordre de la Légion d'honneur.

Forces françaises en Allemagne (octroi de l'indemnité prévue par l'instruction du 23 octobre 1972).

28616. — 15 février 1973. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'application de l'instruction n° 46.604/DN/DPC/CRG du 23 octobre 1972, complétée par la circulaire ministérielle n° 225.375/DN/DPC/12 du 14 décembre 1972, qui a attribué un avantage indemnitaire aux fonctionnaires des services extérieurs de la défense nationale. Cette décision stipule que, pour en bénéficier, il faut « exercer effectivement, dans les établissements et les services extérieurs de métropole ». Or, sans que l'on en connaisse le motif, les personnels des F. F. A. sont exclus de ce bénéfice, alors que leur nombre restreint (200) ne saurait en faire une question de crédits. Il y a là, au moment où l'insuffisance du taux de l'indemnité de séjour servie aux F. F. A. vient d'être reconnue, une mesure discriminatoire inexplicable et inadmissible. Il lui demande, en conséquence, de faire modifier les textes susvisés dans le sens préconisé.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Automobiles (industrie des poids lourds : accord Berliet-Saviem).

28580. — 15 février 1973. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation de la Société des Automobiles Berliet, à Vénissieux (Rhône). Cette société, après avoir été absorbée par Citroën et Fiat, serait sur le point de conclure un accord avec Volvo (Suède). Outre que cette opération est un véritable défi au bon sens puisque Berliet a des fabrications parfaitement complémentaires à celles de Saviem et que, par conséquent, une collaboration poussée de ces deux firmes offrirait une solution nationale, un accord Berliet-Saviem permettrait de protéger et de développer l'industrie du poids lourd français et offrirait des perspectives d'avenir à moyen et à long terme pour cette branche d'industrie. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder l'industrie française du poids lourd, partie intégrante du patrimoine français et les intérêts des dizaines de milliers de travailleurs concernés.

Emploi (fermeture d'une usine de machines-outils à Lyon).

28582. — 15 février 1973. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation particulièrement critique dans laquelle se trouvent les 97 salariés d'une entreprise de Lyon — fabrication de machines-outils. En effet, la direction de cette entreprise faisait connaître au cours d'une réunion du comité d'établissement, le 6 septembre 1972, son intention de fermer son usine de Lyon avec transfert à Nice d'une plus petite unité de fabrication avec recours à la sous-traitance spécialisée. De ce fait, des licenciements interviendraient début mars pour se poursuivre jusqu'au mois de juillet 1973. Cette fermeture entrant dans le cadre d'une politique d'abandon de l'industrie de la machine-outil dans la région lyonnaise. Il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables pour assurer le maintien de cette industrie dans une région où les fermetures d'usines et compressions de personnel ne cessent d'augmenter et permettre ainsi aux 97 salariés concernés de conserver leur emploi.

ECONOMIE ET FINANCES

Coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole (taxe spéciale et taxe professionnelle).

28522. — 9 février 1973. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.), seront soumises dans les conditions de droit commun à la taxe professionnelle qui doit remplacer la patente dans le régime institué par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. En outre, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance, et à compter de la mise en application de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, qui a modifié le statut des sociétés coopératives agricoles, les sociétés susvisées seront passibles d'une taxe spéciale dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient assujetties à la contribution des patentes. Etant donné que la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 1972 a été fixée au 29 septembre 1972 et en vertu du principe de l'annuité — qui est de règle en matière d'anciennes contributions directes — la taxe spéciale a trouvé son application à compter du 1^{er} janvier 1973. Il lui fait observer qu'il apparaît peu équitable d'assujettir indifféremment toutes les coopératives agricoles et S.I.C.A. à la taxe spéciale, puis plus tard à la taxe professionnelle, sans établir une distinction entre, d'une part, les sociétés qui ne font d'opérations qu'avec leurs propres associés et, d'autre part, celles qui réalisent un certain pourcentage d'opérations avec des tiers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus conforme à l'équité : 1° de ne pas assujettir à la taxe spéciale et ensuite à la taxe professionnelle, d'une part les coopératives, unions et S.I.C.A. qui ne dérogent pas à la règle de l'exclusivisme, quel que soit leur objet et, d'autre part, les coopératives, unions et S.I.C.A. reconnues groupements de producteurs par arrêté ministériel, en application de la loi du 8 août 1962 ; 2° de déterminer la taxation des autres coopératives, unions et S.I.C.A. en fonction du pourcentage d'affaires réalisé avec des non-sociétaires par rapport au chiffre d'affaires global, et cela dans des limites à déterminer par voie de négociation entre les représentants des organismes en cause et les représentants de l'administration.

Associations (suppression de la T. V. A. sur les manifestations à but philanthropique).

28526. — 9 février 1972. — **M. Carpentier** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de nombreuses associations régies par la loi de 1901 et donc à but non lucratif. Leurs responsables, démocratiquement élus et bénévoles, s'emploient à organiser des manifestations de tous ordres dont les bénéfices ont une destination philanthropique : aide financière aux associations de vieux travailleurs, à des sociétés sportives, etc. Or, les taxes qui pèsent de plus en plus sur le budget de ces associations, et notamment la T. V. A., sont telles que ces associations renoncent l'une après l'autre à leurs activités qui très souvent prennent leurs racines dans les traditions et le folklore. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir exonérer ces sociétés des taxes qu'elles supportent, notamment la T. V. A., afin qu'elles puissent poursuivre leurs missions philanthropiques.

*Vignette automobile.
(exonération en faveur des véhicules des auto-écoles).*

28534. — 9 février 1973. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une réponse donnée à la page 1197 du *Journal officiel des Débats du Sénat* (séance du 22 juin 1972), il précise que l'exonération du paiement de la vignette automobile est accordée aux propriétaires de véhicules à usage professionnel. Une liste suit, dans laquelle ne figurent pas les véhicules des auto-écoles. Or de tels véhicules, réservés à l'enseignement de la conduite automobile, correspondent à la définition de l'usage professionnel puisque conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1970, ils doivent être équipés d'une façon particulière pour dispenser cet enseignement. S'étonnant vivement de cette omission, il lui demande si, compte tenu de l'augmentation importante des charges supportées par ces petits établissements, il n'estime pas souhaitable que l'exonération du paiement de la vignette automobile puisse leur être également accordée.

Impôts (affichage d'une étude comparative de la fiscalité actuelle et la fiscalité résultant de la mise en œuvre du programme commun de la gauche).

28543. — 9 février 1973. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'affichage sauvage que de nombreux contribuables de Paris ont été amenés à constater dans des locaux dépendant du ministère de l'économie et des finances. Cet affichage sauvage incite les contribuables à prendre connaissance d'une publication dans laquelle une étude comparative a été réalisée sur la fiscalité actuelle et la fiscalité qui résulterait de l'éventuelle mise en application du programme commun des partis communiste et socialiste. Il lui demande les dispositions qui peuvent être prises afin de mettre un terme à cette publicité dans des locaux appartenant à l'Etat.

Impôts (Hauts-de-Seine : contrôles fiscaux).

28545. — 9 février 1973. — **M. Pasqua** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la multiplication des contrôles fiscaux qui sont menés actuellement dans le département des Hauts-de-Seine. Des renseignements recueillis, il ressort que, d'une manière systématique, les agents de l'administration refusent les comptabilités des assujettis et que les conditions dans lesquelles sont effectués ces contrôles relèvent de l'inquisition. Il lui demande quelles instructions ont été données à ces fonctionnaires et si ces pratiques lui paraissent conformes à la politique définie par le Gouvernement.

T. V. A. (société anonyme constituée par un agent général d'assurances : T. V. A. sur les commissions).

28547. — 9 février 1973. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une société anonyme constituée en 1965 par un agent général d'assurances et liée à ce dernier par un contrat de sous-agent, est redevable de la T. V. A. sur ses commissions. Il est précisé d'une part, que l'agent général d'assurances est président directeur général de la société anonyme, d'autre part que toutes les polices sont établies par l'agent général qui demeure seul responsable à l'égard de la Compagnie. Enfin, l'activité exercée par la société anonyme se borne strictement à la gestion du portefeuille d'assurances et elle n'exerce aucune activité annexe (crédits ou autres).

Patente (exonération des courtiers).

28551. — 12 février 1973. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il paraît anormal que les personnes exerçant la profession de courtier soient assujetties à la contribution des patentes alors qu'il leur est interdit de faire acte de commerce et qu'elles devraient par conséquent être considérées comme des prestataires de services et assimilées aux V. R. P. à cartes multiples. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Impôts (dépenses ostensibles et notoires : valeurs mobilières).

28557. — 12 février 1973. — **M. Beucler** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse du 25 janvier 1963 (réponse ministérielle n° 2765 à Mme Marie-Hélène Cardot, *Journal officiel, Débats Sénat, 25 janvier 1963*) il a précisé que par « dépenses ostensibles et notoires » au sens de l'article 180 du code général des impôts, il y avait lieu de retenir deux catégories de dépenses ; celles qui ont été consenties par nécessité (nourriture, logement, habillement, domesticité par exemple) et celles qui ont été engagées pour le seul agrément du contribuable (résidence secondaire, villégiature, voiture, chasse, etc.). Il lui demande dès lors s'il peut confirmer qu'une acquisition de valeurs mobilières qui, eu égard à l'importance de son montant, ne peut être financée par des revenus annuels mais par un transfert de capital, ne rentre pas dans l'une des catégories susvisées et ainsi ne constitue pas l'une des dépenses de consommation ostensibles et notoires visées par l'article 180 précité, mais bien un investissement en capital.

Taxe locale d'équipement (réduction ou suppression dans les communes de moins de 10.000 habitants : effet rétroactif).

28568. — 14 février 1973. — **M. Ollivro** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 a eu, notamment, pour objet de réduire considérablement le champ d'application de la taxe locale d'équipement instituée par les articles 62 à 78 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. En vertu de l'article 14-I de cette loi, la taxe locale d'équipement n'est plus applicable de plein droit que dans les communes de plus de 10.000 habitants, ainsi que dans les communes de la région parisienne dont la liste est fixée par décret. En conséquence, le conseil municipal des communes qui ne se trouvent plus dans le champ d'application de la taxe a disposé, à titre exceptionnel, du délai d'un an à compter de la publication de la loi, pour décider de supprimer la taxe ou d'en modifier le taux. D'autre part, l'article 16 de la loi du 16 juillet 1971 a augmenté le nombre des constructions pour lesquelles le conseil municipal a la faculté de renoncer, en tout ou en partie, à percevoir la taxe locale d'équipement. Mais ces dispositions ne sont applicables qu'aux constructions pour lesquelles le permis de construire a été délivré après le 17 juillet 1971. Il est regrettable que les décisions prises par les conseils municipaux en vue, soit de renoncer à percevoir la taxe, soit d'en réduire le taux, ne puissent être appliquées à titre rétroactif aux constructions dont le permis de construire est antérieur au 17 juillet 1971. On aboutit ainsi à des différences de traitement totalement injustifiées entre des personnes habitant la même commune, ou entre assujettis résidant dans des communes voisines. Il lui rappelle que, lors de la publication du décret n° 70-780 du 22 août 1970, il a été admis que les assouplissements prévus par ce décret en faveur des bâtiments agricoles pouvaient s'appliquer rétroactivement au 1^{er} octobre 1968, après avis du conseil municipal. Il lui demande si une telle tolérance ne pourrait être envisagée en ce qui concerne les assouplissements prévus par la loi du 16 juillet 1971, la possibilité étant donnée aux conseils municipaux d'appliquer rétroactivement les dispositions de cette loi aux constructions imposées entre le 1^{er} octobre 1968 et le 17 juillet 1971.

T. V. A. (négociants en appareils électroménagers).

28570. — 14 février 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de l'application des mesures relatives à la réduction des taux normal et réduit de la T. V. A., les négociants en appareils électroménagers ont constaté, avec une certaine amertume bien légitime, qu'aucun allègement du poids de la fiscalité indirecte n'était prévu en ce qui concerne certains appareils tels que les récepteurs de radio, électrophones, tourne-disques, machines à dicter, lesquels demeurent toujours assujettis au taux majoré de 33 1/3 p. 100, alors que, dans le même temps, certains produits de grand luxe, par exemple le caviar ou le saumon fumé soumis au taux réduit, ou les fusils de chasse soumis au taux normal, bénéficient des allègements décidés dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix. Ces mêmes négociants constatent que les tarifs de leurs services sont actuellement bloqués au niveau d'avril 1968 alors que, depuis cette date, les différents éléments entrant dans leurs prix de revient ont augmenté de 30 à 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire procéder à une étude sur la situation de cette catégorie de professionnels en vue de prendre, tant sur le plan fiscal que sur celui des tarifs, les mesures susceptibles de mettre fin à cette situation anormale.

Presse (journaux d'information municipale : exonération de la T.V.A.).

28571. — 14 février 1973. — M. Bernard-Reymond, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 27349 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 janvier 1973), lui fait observer que les journaux d'information municipale font habituellement l'objet d'une distribution gratuite au public. Or, le paragraphe 4° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts fait obligation aux journaux et publications périodiques, pour bénéficier de l'exonération de la T. V. A. prévue par l'article 261-8 1° du code général des impôts, d'être mis en vente à un prix marqué ou par abonnement. Cependant, en vertu d'une décision ministérielle en date du 16 avril 1966, il a été admis que la distribution gratuite d'un journal, considérée isolément, ne constitue plus en soi un élément d'appréciation suffisant pour refuser l'exonération de la T. V. A. si toutes les autres conditions édictées par l'article 72 de l'annexe 30 au code général des impôts sont par ailleurs respectées. Il lui demande si cette tolérance est susceptible de s'appliquer pour les journaux d'information municipale distribués gratuitement, dès lors que toutes les autres conditions prescrites par l'article 72 sont strictement observées. Il lui demande également si l'exonération accordée à titre exceptionnel, par l'article 73 de l'annexe III au code général des impôts à certaines catégories de publications, concerne uniquement les papiers destinés à leur impression ou si elle s'étend, comme pour les journaux visés à l'article 72, aux travaux de composition et d'impression ; et si, dans cette dernière hypothèse, il ne serait pas possible d'assimiler à ces publications les bulletins d'information municipale afin qu'ils puissent bénéficier à ce titre desdites exonérations.

Associations (T. V. A. : comité des fêtes de la ville du Havre).

28585. — 15 février 1973. — M. Duroméa informe M. le ministre de l'économie et des finances que les services des contributions directes viennent de demander au comité des fêtes de la ville du Havre de fournir le bilan complet des manifestations organisées en 1971 et 1972 dans le but d'établir un forfait d'imposition en matière de T. V. A., au même titre que les sociétés commerciales. Cette mesure soulève, au sein de cet organisme sans but lucratif, déclaré selon la loi du 1^{er} juillet 1901, une profonde émotion. Les associations de ce type connaissent en effet des difficultés financières certaines et ne peuvent poursuivre leur activité, dont le caractère social est unanimement reconnu, que grâce au dévouement exemplaire dont font preuve leurs responsables bénévoles. Il lui demande en conséquence s'il entend reconsidérer cette question afin de ne pas mettre en péril les budgets si difficilement équilibrés de ces comités, dont les buts sont de participer à l'anIMATION des quartiers et de venir en aide aux plus défavorisés, notamment les orphelins et les personnes âgées.

Trésor

(suppression de recettes-perceptions : région de Saint-Pourçain).

28591. — 15 février 1973. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'économie et des finances le mécontentement profond suscité par l'annonce des fermetures de toutes les recettes-perceptions dans les communes rurales, et notamment dans les communes viticoles telles que la région de Saint-Pourçain. En effet, cette suppression imposera de nouvelles pertes de temps et dépenses aux viticulteurs chaque fois qu'ils peuvent vendre la moindre pièce de vin. Il lui demande s'il n'estime pas devoir arrêter ces fermetures, qui seront une nouvelle cause de la désertification des campagnes.

Fonctionnaires (calendrier d'intégration complète de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension).

28601. — 15 février 1973. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis juin 1968 cinq points d'indemnité de résidence ont été intégrés dans le traitement de base des fonctionnaires (deux points en juin 1968, un point en avril 1970, un point en octobre 1971 et un point en octobre 1972). Il lui demande quel calendrier a été établi par le Gouvernement pour réaliser une intégration complète de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Fonds de commerce (plus-value de cession ; impôt sur le revenu : passage du bénéfice réel au régime simplifié).

28607. — 15 février 1973. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite de M. Pierre Cornet (n° 22307, *Journal officiel* du 14 octobre 1972, p. 4173) il indiquait : que les dispositions de l'article 75 de la

loi du 21 décembre 1970 sont susceptibles d'être appliquées aux éléments incorporels d'un fonds de commerce mis préalablement en gérance libre par son propriétaire alors qu'il se trouvait soumis au régime du bénéfice réel ; que la plus-value de cession éventuelle desdits éléments échapperait à l'imposition à concurrence de la plus-value constatée, en franchise d'impôt, sous réserve pour l'administration d'invoquer l'abus de droit. Il lui demande si la solution résultant de ladite réponse est applicable à un commerçant qui, soumis au régime du bénéfice réel lors de l'exploitation directe du fonds met son fonds en gérance à compter du 1^{er} janvier, opte dans le courant de janvier pour le régime simplifié, son montant de loyer de gérance étant inférieur à 150.000 F ? Au contraire, est-il nécessaire pour que cette solution s'applique, que l'intéressé ait été effectivement taxé au régime du forfait en tant que loueur de fonds avant qu'il n'opte pour le réel simplifié.

Fiscalité immobilière
(état des études concernant sa refonte).

28610. — 15 février 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours d'un débat devant l'Assemblée nationale, il avait reconnu que les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) n'avaient pas atteint le but que le législateur s'était fixé en adoptant ce texte. En effet, certains propriétaires de terrains à bâtir ont incorporé dans le prix de vente de ces terrains le montant de l'impôt mis à leur charge, en application de ce texte. Cet élément s'est ajouté à d'autres pour provoquer un renchérissement extrêmement regrettable des terrains à bâtir. D'ailleurs, en réponse à la question écrite n° 12791 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 26 septembre 1970, page 4018), il était dit qu'il n'était pas possible d'envisager une simple modification des dispositions de l'article 3 précité car elle n'aurait que peu d'effet sur les mécanismes actuels du marché. Par contre, des travaux préliminaires avaient été entrepris en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement, afin d'aboutir à une révision globale de la fiscalité foncière et immobilière. Il lui demande à quelle conclusion les études en cause ont abouti.

Fiscalité immobilière (S.G.I. louant un terrain à une S.A. : assujettissement à la T. V. A. sur les loyers perçus).

28614. — 15 février 1973. — M. Wagner expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière vient de se rendre acquéreur d'un terrain situé dans une zone industrielle d'une commune de la banlieue parisienne. Elle a donné ledit terrain — actuellement nu — en location à une société anonyme avec faculté pour le locataire d'édifier à ses frais sur le terrain tous bâtiments à usage industriel, étant entendu que ces constructions resteront en fin de bail la propriété de la société bailleuse. Cette société civile, conformément à la faculté prévue par les articles 193 à 195 de l'annexe II au code général des impôts, pris en application de l'article 260-1, 5°, de ce même code, demande à être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée pour les loyers qu'elle perçoit. Elle considère que les termes généraux utilisés par l'article 193 précité s'appliquent à sa situation car : 1° l'immeuble, en l'occurrence le terrain, est situé en zone industrielle et a une destination industrielle puisque le bail est conclu conformément à la législation sur les baux commerciaux. 2° La loi qui doit être interprétée à la lettre n'a nullement restreint son application aux terrains bâtis. Il lui demande, en conséquence, si l'analyse des textes précités permet à la société civile en question d'obtenir l'assujettissement qu'elle demande à la T. V. A.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires (surveillants généraux retraités : bénéfice des nouveaux indices).

28528. — 9 février 1973. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage d'assouplir les termes du décret n° 70-738 du 12 août 1970 au profit des surveillants généraux de lycées ayant pris leur retraite soit avant le 1^{er} janvier 1970, soit moins de six mois après leur nomination à cette époque comme conseiller principal d'éducation. Il lui paraît justifié de reviser les retraites de ces personnels compte tenu des nouveaux indices et lui demande ce qu'il entend faire pour que l'article concernant les retraités et prévu dans le projet dudit décret élaboré par son prédécesseur soit repris en considération. Dans le cadre des mesures prises

en faveur du troisième âge il lui semble parfaitement équitable que ces dispositions soient prochainement reprises par le moyen d'une modification des dispositions actuellement en cours.

Équipement scolaire (incendie du C. E. S. de la rue Edouard-Pailleron, Paris (19^e): surveillance en dehors des heures normales d'ouverture).

28548. — 9 février 1973. — **M. Pierre Ruals**, douloureusement ému par la tragédie du conservatoire de musique du 19^e arrondissement de Paris au collège d'enseignement secondaire de la rue Edouard-Pailleron, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'au mois de janvier, un agent de nettoyage intérieur ait trouvé dans une des salles du C. E. S. les éléments très localisés d'un début de combustion ayant pour origine la main humaine. Il lui demande également si, antérieurement, un autre fait analogue n'avait pas été constaté dans une gaine du bâtiment. Il lui demande en outre si, quand un établissement public d'enseignement est mis à la disposition, après les heures normales de cours, d'associations ou d'activités parascolaires, un contrôle et une surveillance des entrées dans l'établissement sont exercés. Il demande enfin dans quelles conditions est mise en place, même de façon très réduite durant ces cours, l'indispensable surveillance générale de l'établissement, surveillance qui est organisée aux heures normales d'ouverture. Le député soussigné, qui resta présent sur les lieux du sinistre dès le début de l'incendie, s'est notamment rendu compte que les sapeurs-pompiers et les maires du 19^e n'ont pas été en mesure de soupçonner dès le début du sinistre l'importance du nombre des enfants et personnes prisonniers de l'incendie.

Etablissements scolaires

(surveillants généraux retraités : bénéfice des nouveaux indices).

28550. — 9 février 1973. — **M. Bizat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 70-738 du 12 août 1970, portant création des corps de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'éducation, a permis d'intégrer dans ces corps les surveillants généraux titulaires des lycées, en activité de service à l'époque, en faisant bénéficier ceux-ci de bonifications indiciaires. Si le projet dudit décret, élaboré par le ministère de l'éducation nationale, prévoyait à juste titre pour les surveillants généraux retraités la révision de leurs retraites compte tenu des nouveaux indices, les dispositions du texte définitif, en ne reprenant pas cette incidence, ont écarté les retraités en cause des avantages consentis aux personnels actifs. Cette discrimination est d'autant moins comprise des intéressés qu'elle n'a pas été appliquée depuis, et à plusieurs reprises, envers d'autres catégories de retraités de la fonction publique. Les surveillants généraux retraités considèrent comme particulièrement injuste la mesure d'éviction prise à leur égard, qui ne permet pas de leur accorder, après trente ou quarante ans de services pour certains, partie de l'avantage consenti à tous leurs collègues en activité, même si ces derniers n'étaient pas titulaires et n'avaient que quelques mois d'ancienneté. Il lui demande, dans un esprit d'équité, s'il entend faire cesser cette anomalie et s'il envisage la modification du décret n° 70-728 du 12 août 1970 afin que les surveillants généraux retraités de l'éducation nationale ne soient pas écartés des avantages indiciaires attribués par ce texte aux personnels actifs de leur catégorie.

Ecole normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan (construction d'une résidence).

28552. — 12 février 1973. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans une réponse à la question écrite posée par **Alme Vaillant-Couturier**, parue au *Journal officiel* du 5 février 1972, page 287, **M. le ministre de l'éducation nationale** confirmait qu'un crédit de 5 millions de francs était inscrit au budget de 1972 (chapitre 56-10, enseignement technique supérieur) pour la construction de la 4^e résidence de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan. Cette résidence de 300 chambres est destinée au logement des stagiaires du centre de formation de professeurs techniques adjoints de lycées techniques ; cette réponse a été confirmée par une seconde, faite au même parlementaire, parue au *Journal officiel* du 4 mars 1972, page 509. Par ailleurs, dans une lettre au syndicat national des enseignants de second degré (S.N.E.S.) datée du 27 octobre 1972, le directeur délégué adjoint pour l'enseignement technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale précisait avoir reçu l'assurance que cette résidence serait prête pour la rentrée 1973. Or, il semble que les crédits affectés à la construction de cette résidence seraient bloqués par la commission de contrôle financier. Il attire son attention

sur la gravité de la situation ; il insiste sur l'urgence de construction de cette résidence car le problème du logement au centre national de l'enseignement technique se pose, chaque année, de façon plus aiguë (en particulier pour les élèves du centre de formation de professeurs techniques adjoints de lycées techniques, futurs professeurs, venant de toutes les régions de France, qui ne peuvent se loger au Centre national de l'enseignement technique depuis 1971). Il lui fait part de la profonde inquiétude de l'ensemble des personnels concernés par cette construction si le blocage des crédits était confirmé. En conséquence, il lui demande : 1° si le crédit de 5 millions de francs, inscrit au budget de 1972, est toujours disponible ; 2° quand les travaux commenceront-ils ; 3° s'il entend intervenir pour que ces travaux débütent le plus rapidement possible.

Ecoles primaires (définition de périmètres scolaires en fonction du lieu de travail des parents).

28555. — 12 février 1973. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les critères retenus pour la définition des périmètres scolaires des établissements du premier degré sont uniquement fondés sur le domicile des parents d'élèves alors que dans de nombreux cas ceux-ci souhaiteraient plutôt pouvoir faire admettre leurs enfants dans un établissement situé à proximité de leur lieu de travail. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager à titre expérimental des périmètres scolaires tenant compte non seulement du domicile mais aussi du lieu de travail des parents concernés.

Langues étrangères (baccalauréat : polonais).

28561. — 13 février 1973. — **M. Pierre Bonnel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, si la portée de l'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 1969 est élargie, il n'en restera pas moins que seuls pourront se présenter à une épreuve de polonais au baccalauréat les candidats possédant cette nationalité et ceux dont le père ou la mère possède ou a possédé cette nationalité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que la langue polonaise soit reconnue comme langue vivante au même titre que l'anglais, l'allemand ou l'espagnol, de sorte que tous les jeunes Français aient la possibilité de l'apprendre.

Équipement scolaire (contrôle de sécurité de construction ; Val-de-Marne).

28563. — 13 février 1973. — A l'occasion du drame du C.E.S. Edouard-Pailleron qui a endeuillé les familles du 19^e arrondissement, **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de procéder à un contrôle systématique et rapide de tous les établissements scolaires et, en particulier, ceux qui ont été construits en matériau léger, notamment à l'époque où les constructions du type « industrialisées » ont commencé à se généraliser. Il lui signale que, dans le Val-de-Marne, un certain nombre d'établissements scolaires, du fait de leur vétusté, de déficience dans la construction ou pour des raisons diverses, présentent des risques sérieux pour la sécurité ou le confort des élèves et enseignants. Il lui rappelle en particulier l'urgence de réaliser rapidement la reconstruction du C.E.S. de Limeil-Brévannes dont une partie s'est effondrée au début du mois de juin 1972 et sur lequel l'administration n'a pas encore fait connaître ses intentions. Il lui fait également remarquer les problèmes du lycée de Villeneuve-le-Roi dont une partie des installations sont inutilisables du fait de glissements des sols et de l'insuffisance des fondations spéciales. Sur un plan plus général, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'à l'avenir les normes de sécurité soient rendues plus rigoureuses et pour que des crédits plus importants soient consacrés aux infrastructures essentielles aux constructions scolaires.

Etablissements scolaires (utilisation des locaux à des fins politiques).

28564. — 13 février 1973. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation de certains établissements scolaires à des fins politiques. Il lui demande dans quelle mesure, par exemple, il est admissible que les foyers socio-éducatifs des lycées servent de tribune électorale au Parti communiste, à l'exclusion de tout autre. Si l'on peut admettre qu'à l'occasion des élections législatives de mars 1973, les élèves des lycées souhaitent légitimement prendre connaissance des grands problèmes qui sont posés à la nation, il est en contrepartie indispensable que la plus

grande objectivité soit observée et que l'ensemble des candidats en présence dans une circonscription donnée soient invités au même titre. Dans certains établissements scolaires, comme le lycée de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne), seul le candidat communiste a été invité. Il apparaît donc indispensable, pour le respect de la neutralité de l'école, d'éviter de tels abus de confiance vis-à-vis des enfants et de leurs familles. Il lui demande quelles instructions il compte donner aux chefs d'établissements pour éviter que cela ne se reproduise et quelles sanctions éventuelles il compte prendre vis-à-vis de ceux qui s'en sont rendus responsables. Par ailleurs, il lui demande s'il n'envisage pas d'interdire que les élèves des lycées, C. E. S. ou C. E. T. soient invités, dès leur sortie, à signer des pétitions de caractère politique, susceptibles d'être utilisées sur un plan strictement électoral.

Equipement scolaire (cité scolaire Edouard-Vaillant à Gennevilliers : insécurité).

28577. — 15 février 1973. — **M. Waldeck L'Huillier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'insécurité particulièrement préoccupante des locaux du second degré composant la cité scolaire Edouard-Vaillant (C. E. S., L. T., C. E. T.) à Gennevilliers. La construction de cette cité scolaire débutait le 6 mai 1968, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat qui refusait de la concéder à la commune. En septembre 1969, le rectorat mettait en service ces trois établissements contre l'avis de la municipalité, alors que le chantier n'était pas achevé. Il a été maintes fois dans l'obligation de souligner les inconvénients et les dangers de la situation matérielle de ces établissements, tant pour la qualité de l'enseignement que pour la sécurité des élèves. Ses questions écrites à **M. le ministre de l'éducation nationale** en date du 28 avril 1970 et du 8 mars 1971 soulignaient les nombreuses malfunctions et anomalies dans la construction (installations électriques et chauffage central, local anti-déflagrant, des ateliers notamment), demandaient que soient prises d'urgence les mesures techniques par le service constructeur ainsi que les mesures financières pour la terminaison des travaux et attirait l'attention sur le danger de recevoir élèves, professeurs et personnels dans de telles conditions. Le 25 février 1972, la commission ad-hoc refusait la réception définitive de la cité scolaire. Le 31 octobre 1972, le maire de Gennevilliers, sur avis exprès du conseil municipal, refusait de signer le procès-verbal de remise des bâtiments en rappelant à **M. le directeur départemental de l'équipement** la liste des anomalies et travaux non effectués et, notamment les points ci-après qui intéressent directement la sécurité : ventilation de l'atelier de travail du verre non exécutée; intervention du chef d'établissement et **M. G. R. O. S.** (lettre du 2 décembre 1971); les pannes incessantes constatées sur l'installation électrique semblent dues à un vice de construction (lettre du 20 juillet 1972); local anti-déflagrant non construit (lettres du 2 décembre 1971 et du 21 février 1972); détérioration rapide et anormale de la couverture des bâtiments, notamment bacs onduleur; les multiples incidents survenus en chaufferie nécessitent une modification de l'installation, notamment sur les chaudières (points chauds à supprimer sur la façade avant des chaudières), sur le procédé de maintien de pression, sur la séparation des réseaux habitation, locaux scolaires et la mise en place de commandes séparées avec régulation (lettre de **M. le proviseur** à **M. le ministre de l'éducation nationale** du 21 février 1972); mise en place d'un adoucisseur en chaufferie (lettre du 29 février 1972); espaces verts non exécutés (lettre du 3 septembre 1971); galeries et préaux couverts non exécutés; l'ensemble des clôtures à reprendre et à rendre conformes au projet initial. Le 3 novembre 1972, il alertait à nouveau **M. l'inspecteur d'académie** sur les dangers résultant, notamment, de la non-construction du local anti-déflagrant et concluait : « je me verrai dans l'obligation de vous demander de bien vouloir procéder à la fermeture des sections techniques pour lesquelles la sécurité des élèves ne peut être assurée si des travaux immédiats ne sont entrepris ». A ce jour, et bien que les autorités académiques aient décidé de maintenir les élèves dans l'établissement, aucun des travaux de sécurité ci-dessus énumérés n'a été entrepris, laissant entiers les dangers encourus par 2.000 élèves. La tragédie du C. E. S. de la rue Pailleron a mis en relief les dramatiques conséquences de la politique scolaire du Gouvernement, axée sur les restrictions de crédits aux constructions scolaires et les méthodes autoritaires pratiquées par l'Etat à l'égard des collectivités locales. Dans le cas de la cité scolaire Edouard-Vaillant, la commune, qui a dû concéder la maîtrise d'ouvrage à l'Etat comme condition impérative du financement, s'est trouvée exclue du processus de conception architecturale, de même que des études d'établissement des marchés et de la réalisation. Construit hâtivement, avec des matériaux légers et de qualité médiocre, cet établissement inachevé exige d'urgence des travaux de sécurité, d'adaptation et d'entretien considérables pour répondre aux conditions que les usagers sont en droit d'exiger. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour :

1° qu'il soit procédé d'extrême urgence à la construction du local anti-déflagrant, révisions et réparations des installations électriques et de chauffage, à tous les travaux nécessaires pour assurer immédiatement la sécurité, à défaut desquels **M. le ministre de l'éducation nationale** devrait procéder à la fermeture des établissements; 2° que lui soit communiqué le programme d'utilisation de la subvention complémentaire de 970.716 francs mise à la disposition de **M. le préfet des Hauts-de-Seine** (autorisation de programme n° 1293 du 22 novembre 1972) pour la construction de la cité scolaire Edouard-Vaillant, après de multiples interventions de la municipalité, des parents d'élèves et enseignants et dont aucune paralysie administrative ne doit retarder l'utilisation. Il réaffirme : a) le refus du conseil municipal d'accepter la propriété de ces bâtiments scolaires tant qu'il n'aura pas été remédié aux anomalies de construction; b) la demande du conseil municipal de voir nationaliser immédiatement le C. E. S. et le L. T. Edouard-Vaillant dont les dépenses d'entretien et de fonctionnement s'ajoutant aux multiples transferts de charges de l'Etat sur les finances communales en matière d'enseignement deviennent insupportables pour les contribuables locaux.

*Taxe d'apprentissage
(part reversée aux lycées techniques et aux C. E. T.).*

28590. — 15 février 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation nouvelle créée par l'application des lois de juillet 1971 en ce qui concerne le produit de la taxe d'apprentissage pour les lycées techniques et C. E. T. publics. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° le montant pour chaque académie du produit de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 1971, ainsi que la ventilation pour chacune d'elle de la taxe entre le secteur public et le secteur privé d'enseignement technique ainsi que le versement au Trésor et les exonérations des entreprises; 2° le taux de la taxe due à dater du 1^{er} janvier 1972 étant abaissé de 0,6 à 0,5 p. 100, comment le ministère de l'éducation nationale envisage-t-il de compenser le manque de crédits de fonctionnement qui va en résulter pour les lycées techniques et les C. E. T.; 3° le décret du 27 décembre 1972 modifie les conditions de l'apprentissage dans les trois départements du Rhin et de la Moselle. Etant donné le taux réduit de la taxe dans ces trois départements et l'affectation de son produit au seul apprentissage, comment le ministère envisage-t-il de compenser pour les établissements publics des trois départements en question l'amputation des crédits de fonctionnement qui en résulte.

Bourses d'enseignement (retard de leur paiement : Allier).

28593. — 15 février 1973. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en répondant au *Journal officiel* du 15 avril 1972 à la question 22792, le ministre avait affirmé que les crédits destinés au paiement des bourses pour le trimestre octobre-décembre sont, chaque année, mises à la disposition des ordonnateurs secondaires avant la date de la rentrée scolaire. Il lui signale que contrairement à cette affirmation dans le département de l'Allier les bourses pour le premier trimestre de l'année scolaire 1972-1973 n'ont pas encore été versées aux familles en ce début du mois de février. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à ce retard inadmissible.

*Instituts universitaires de technologie
(revendications des étudiants).*

28596. — 15 février 1973. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des étudiants des instituts universitaires de technologie. Alors que les besoins du pays en cadres, ingénieurs, techniciens vont croissant, on refuse aux étudiants les moyens financiers d'acquiescer une formation et 50 p. 100 d'entre eux sont contraints de se salarier. Ceux qui parviennent à obtenir un diplôme n'ont aucune garantie de trouver un emploi correspondant à leur qualification et rémunéré comme tel, puisque les diplômes délivrés par les I. U. T. et L. T. S. ne sont pas reconnus par les conventions collectives. Les étudiants des I. U. T. ont engagé un grand mouvement de protestation national et réclament : 1° l'attribution d'une allocation d'études douze mois sur douze à tous les étudiants qui en ont besoin; 2° le rétablissement des sursis militaires; 3° la reconnaissance des diplômes professionnels par les conventions collectives; 4° la création de maîtrise de technologie décernant un diplôme équivalent au grade d'ingénieur. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces revendications.

*Etablissements scolaires.
(octroi aux surveillants généraux retraités de nouveaux indices).*

28597. — 15 février 1973. — M. Rieubon informe M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970, créant le corps des conseillers principaux d'éducation, excluent les surveillants généraux retraités des bonifications indiciaires attribuées à leurs collègues en activité au 1^{er} janvier 1970. Le projet dudit décret élaboré par le ministère de l'éducation nationale prévoyait bien pour ces retraités les très justes dispositions de l'article 16, c'est-à-dire la révision de leur retraite compte tenu des nouveaux indices. Mais après le passage de ce décret au ministère des finances si le personnel en fonction était intégré comme stagiaire dans le nouveau corps au 1^{er} janvier 1970, l'article concernant les retraités avait disparu. Il n'est pas besoin de souligner la surprise et le mécontentement général provoqués par cette mesure arbitraire au moment où le gouvernement parlait de justice sociale et de dispositions favorables au troisième âge. Cela a été d'autant moins compris que, pendant la même période, à quelques semaines ou à quelques mois d'intervalle, les retraités des autres catégories étaient mieux traités et bénéficiaient des avantages accordés aux actifs. C'est le cas : des contrôleurs retraités des fraudes (changement d'appellation, de statut et d'indices) (décret n° 70-823 du 11 septembre 1970) ; des répétiteurs retraités des collèges agricoles (décret n° 70-321 du 7 avril 1970) ; des secrétaires administratifs et chefs de section principaux des services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement (décret n° 70-902 du 1^{er} octobre 1970) ; des techniciens retraités des travaux publics (décret n° 70-903 du 2 octobre 1970) ; des inspecteurs retraités de l'O. R. T. F. (décret n° 70-1132 du 1^{er} décembre 1970), et dernièrement, en 1972, des retraités de l'O. S. P. Cela pourrait laisser croire que tous les retraités n'ont pas les mêmes droits. Au 1^{er} janvier 1970, tous les surveillants généraux en activité (même les non-titulaires ayant seulement trois mois d'ancienneté) ont bénéficié, comme stagiaires, des nouveaux indices, alors qu'on les refusait aux retraités qui avaient trente ou quarante ans de service et qui, parfois, venaient de quitter leur poste depuis trois mois. L'administration a fait son possible pour certains fonctionnaires de l'éducation nationale en leur donnant accès aux fonctions de censeur ou de directeur de C. E. S. Mais rien n'a été fait pour améliorer le sort des retraités. Cependant, si le décret du 12 août 1970 a paru, il peut être modifié puisque d'autres l'ont été en pareille circonstance : ainsi les décrets n° 69-115 et 69-116 du 5 décembre 1969 sont venus compléter les décrets n° 65-292 et 65-293 permettant aux retraités des Instituts des jeunes sourds et des jeunes aveugles de voir leur pension révisée à la date d'application des deux premiers décrets concernant le personnel en activité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les surveillants généraux retraités de l'éducation nationale se voient appliquer la même mesure en modifiant en leur faveur le décret n° 70-738 du 12 août 1970. Ces dispositions seraient susceptibles de satisfaire une demande qui est parfaitement justifiée.

*Ecole normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan
(construction d'une quatrième résidence).*

28598. — 15 février 1973. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans sa réponse à la question écrite n° 21560 parue au Journal officiel du 5 février 1972, page 287, M. le ministre de l'éducation nationale confirmait qu'un crédit de 5 millions de francs était inscrit au budget de 1972 (chap. 56-10 : Enseignement technique supérieur) pour la construction de la quatrième résidence de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan. Cette résidence de 300 chambres est destinée au logement des stagiaires du centre de formation de professeurs techniques adjoints de lycées techniques ; cette réponse m'a été confirmée une deuxième fois au Journal officiel du 4 mars 1972, page 509. Par ailleurs, dans une lettre au syndicat national des enseignants de second degré (S. N. E. S.) datée du 27 octobre 1972, le directeur délégué adjoint pour l'enseignement technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale précisait avoir reçu l'assurance que cette résidence serait prête pour la rentrée de 1973. Or, il semble que les crédits affectés à la construction de cette résidence seraient bloqués par la commission de contrôle financier. Elle attire son attention sur la gravité de la situation ; elle insiste sur l'urgence de construction de cette résidence car le problème du logement au centre national de l'enseignement technique se pose, chaque année, de façon plus aiguë (en particulier pour les élèves du centre de formation de professeurs techniques adjoints de lycées techniques, futurs professeurs, venant de toutes les régions de France, qui ne peuvent se loger au centre national de l'enseignement technique depuis 1971). Elle lui fait part de la profonde inquiétude de l'ensemble des personnels concernés par cette construction si le

bloquant des crédits était confirmé. En conséquence, elle lui demande : 1° si le crédit de 5 millions de francs inscrit au budget de 1972 est toujours disponible ; 2° quand les travaux commenceront-ils ; 3° s'il entend intervenir pour que ces travaux débutent le plus rapidement possible.

*Diplômes (délivrance du C. A. P. et du B. E. P.
selon le principe du contrôle continu des connaissances).*

28599. — 15 février 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante : des expériences sont actuellement en cours dans une douzaine de C. E. T. dits « pilotes ». Celles-ci portent sur une réforme concernant la délivrance du C. A. P. et du B. E. P. selon le principe du contrôle continu des connaissances. Les élèves devraient satisfaire à toutes les épreuves d'un niveau pour accéder au niveau supérieur ; le C. A. P. et le B. E. P. n'étant acquis que dans la mesure où l'élève aura obtenu toutes les « unités capitalisables ». Aucune information officielle n'ayant été donnée, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les textes précis qui régissent cette « expérience » ; 2° les moyens particuliers qui ont été mis en œuvre pour permettre sa réalisation dans les meilleures conditions ; 3° les garanties qui seront données aux élèves qui n'auront pas obtenu la totalité des diplômes, notamment la possibilité, pour les élèves qui n'auraient pas acquis les unités dans les temps, de poursuivre dès la rentrée suivante des cours dans l'établissement (dans le cadre de la formation continue) pour obtenir les unités qui leur manquent ; 4° les résultats enregistrés sur la manière dont s'effectuera cette expérience.

Equipement scolaire (mesures de surveillance et de sécurité).

28605. — 15 février 1973. — M. Ruais expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enquête administrative, et notamment l'enquête technique sur le drame du C. E. S. Edouard-Pailleron, risque de se prolonger. Or, la sécurité de nos enfants dans les constructions de ce type est un problème qui doit faire l'objet de mesures immédiates, surtout à une époque où circulent dans les lycées des libellés horribles tels que : « L'Étincelle », portant en exergue : « c'est l'heure des brasiers, il ne faut en voir que la lumière ». Sans attendre de connaître les conclusions qui s'imposeront pour les maîtres d'œuvre, les chefs d'établissement, les ingénieurs et les architectes, et qui demanderont, pour ces derniers, des études et discussions susceptibles de remettre en cause certaines conceptions architecturales modernes, il faut immédiatement mettre en œuvre des dispositifs de sécurité spéciaux qui semblent devoir porter essentiellement sur la surveillance générale des établissements, le détecteur et la lutte immédiate contre les foyers d'incendie, l'évacuation rapide des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles mesures soient élaborées le plus rapidement possible et mises en œuvre incessamment dans tous les établissements scolaires et, en priorité, dans ceux du type du C. E. S. Edouard-Pailleron.

INTERIEUR

Rapatriés (indemnisation : revalorisation).

28520. — 9 février 1973. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, une loi distincte devait fixer le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de pertes définitivement établies des biens appartenant aux Français rapatriés d'Algérie. Les intéressés ont dû attendre jusqu'en 1970 afin que soient mises effectivement en vigueur, et de manière tout à fait partielle, les dispositions relatives à leur indemnisation. Pendant toute cette période d'attente, le coût de la vie n'a cessé de croître et l'on a assisté à une détérioration progressive de la monnaie. Si l'on s'en rapporte à la valeur de l'indice des prix à la consommation, indice des 259 articles à partir de 1962, puis, à partir de 1971, indice des 295 postes de dépenses, on constate que, pour une base 100 en 1962, la valeur moyenne annuelle de cet indice a atteint en 1971 144,7, soit 44,7 p. 100 d'augmentation du coût de la vie. Les bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961 subissent ainsi un préjudice considérable du fait, d'une part, de la dévaluation de la monnaie intervenue depuis 1961 et, d'autre part, de la perte des intérêts que les sommes auxquelles ils ont droit leur auraient rapportés si ces indemnités leur avaient été versées lors du vote de la loi de 1961. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes les initiatives nécessaires pour réparer ce préjudice, les bénéficiaires de l'indemnisation ne pouvant être tenus pour responsables du retard apporté à leur verser une première indemnité.

Préfectures (personnel : augmentation des effectifs prise en charge par l'Etat des agents départementaux affectés à des tâches d'Etat).

23527. — 9 février 1973. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre croissant des agents rémunérés sur les budgets départementaux et affectés dans les préfectures ou les services extérieurs qui relèvent normalement de la compétence de l'Etat. Il lui fait remarquer que le recrutement d'agents départementaux pour pallier l'insuffisance des effectifs de cadres d'Etat constitue une violation de la loi de finances du 24 mai 1951, ainsi que du décret n° 59-36 du 5 janvier 1959. D'autre part, en plus de la lourde charge supportée indûment par les budgets départementaux, l'existence de ces cadres parallèles crée des disparités de situation entre les agents assurant dans les mêmes services des fonctions identiques. De même, la pyramide des emplois est également faussée dans les deux cadres et les possibilités de promotion de tous les agents sont réduites. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne peut procéder rapidement à l'adaptation des effectifs, aux besoins réels des préfectures et services extérieurs de l'Etat ; 2° que les créations d'emplois nécessaires soient effectuées au plus tôt sur les budgets des ministères intéressés afin de permettre la prise en charge des agents départementaux affectés à des tâches d'Etat, tout en réservant un droit d'option aux intéressés.

Police (publication du règlement général de la police nationale).

23553. — 12 février 1973. — M. Marc Bécam demande à M. le ministre de l'intérieur dans quel délai le règlement général de la police nationale, examiné en commission depuis 1966, pourra être publié dans sa formulation définitive.

Finances locales (emprunts contractés pour les constructions scolaires : imputation des annuités d'emprunts remboursées aux communes par le fonds départemental scolaire).

28554. — 12 février 1973. — M. Herman rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le fonds départemental scolaire rembourse notamment aux communes les annuités d'emprunts contractés pour la construction de bâtiments scolaires. Il lui pose donc la question de savoir si la partie « capital » de l'annuité ainsi recouvrée peut être imputée au compte 16, chapitre 925, de la section d'investissement du budget.

JUSTICE

Etat civil (francisation des prénoms d'étrangers naturalisés).

28540. — 9 février 1973. — M. Mazeaud attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des étrangers naturalisés qui ont demandé la francisation de leur prénom en application de la loi n° 65-526 du 3 juillet 1965. En effet, ceux-ci estiment parfois vexatoire que la francisation du prénom apparaisse dans certaines pièces officielles comme le livret de famille par suite du maintien de l'ancien prénom complété d'une mention marginale faisant état du changement de prénom. Il lui demande si des instructions ne pourraient être données afin que les pièces remises à l'intéressé ou au tiers ne fassent pas état de l'état civil non francisé. Cette solution serait d'ailleurs en accord avec la pratique suivie par les mairies et ambassades en ce qui concerne les extraits d'actes d'état civil, tels les extraits d'acte de naissance ou de mariage.

Forces françaises en Allemagne (indemnité familiale d'expatriation : exonération des dépenses engagées devant la juridiction administrative).

28567. — 14 février 1973. — M. Privat demande à M. le ministre de la justice s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'accorder aux militaires qui ont engagé un pourvoi devant la juridiction administrative en vue de percevoir l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne, l'exonération des dépenses que le Conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs ont laissés à la charge des requérants. Les militaires concernés sont déjà lourdement pénalisés par le non-paiement de l'indemnité en cause parce qu'ils n'ont pas été en mesure de présenter leur demande de paiement en temps voulu. Il serait pour le moins humain de leur accorder l'exonération demandée.

Procédure pénale (délivrance au contrevenant d'une copie du procès-verbal de poursuite).

28575. — 14 février 1973. — M. Durieux demande à M. le ministre de la justice si un citoyen auquel est reprochée une contravention à la loi pénale peut obtenir du greffe du tribunal de police détenteur du dossier correspondant une copie du procès-verbal sur lequel s'appuie la poursuite tout en réglant bien sûr à ce greffe les frais de délivrance de cette copie.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone

(insuffisance du réseau desservant Villejuif et Le Kremlin-Bicêtre).

28579. — 15 février 1973. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation du réseau téléphonique desservant les communes de Villejuif et du Kremlin-Bicêtre. Ainsi, pour le seul centre Rameau, 8.000 demandes d'installation téléphonique sont en attente, certaines depuis plus de trois ans, dont 3.000 pour Villejuif, et aucune extension du réseau n'est prévue avant 1975. Comme il ne semble y avoir des extensions que tous les quatre ans, les personnes déposant actuellement une demande ne peuvent espérer obtenir satisfaction avant 1979. Une telle situation provoque les plus légitimes protestations de la population. Même les demandes présentant un caractère prioritaire ne font l'objet d'aucune mesure particulière. Elle lui a déjà signalé le cas de commerçants ou artisans pour lesquels le téléphone est indispensable à l'exercice de leur profession, et de personnes gravement malades dont la demande est motivée par certificat médical et qui n'ont néanmoins toujours pas reçu satisfaction. En conséquence, elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour en finir sans délai avec un état de fait inacceptable.

Téléphone (central Lyon-Inter).

28583. — 15 février 1973. — M. Houël demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation des employés de Lyon-Inter. L'automatisation, appréciable dans l'ensemble pour les abonnés, n'apporte au personnel aucune amélioration dans ses conditions de vie et de travail. Les moyens sont de plus en plus restreints pour assurer un service convenable auprès des abonnés et des autres bureaux (manque de chaînes automatiques, imprécision du mode opératoire à l'arrivée, aujourd'hui, en janvier 1973, après des mises à l'automatique importantes, les abonnés et bureaux doivent subir une attente pour voir aboutir leurs messages et AVP, leurs communications internationales). L'aménagement des locaux a nécessité une centralisation des communications spéciales d'où un trafic plus élevé pour un personnel peu nombreux. D'autre part, la saturation permanente de certains secteurs automatiques bloque l'écoulement du trafic. De plus, les salles de travail vont être transformées, le cubage d'air sera donc réduit, le bruit amplifié par le partage de ces salles, le réaménagement d'une salle de l'entresol, etc. Le projet de démantèlement des vestiaires sous les combles aggrave encore les conditions de vie : plus qu'une seule porte de sortie dans la salle de l'Inter, d'où bousculade et insécurité, pas d'ascenseur au niveau des combles pour y accéder, etc. Les employés rappellent que deux incendies ont eu lieu à Lyon-Inter en 1967 et 1972. Ils tiennent à alerter l'opinion publique sur le manque de sécurité à Lyon-Inter. Ils demandent la réorganisation des bureaux. L'automatisation libérant les effectifs devrait permettre au personnel d'obtenir de meilleures conditions de vie et de travail : par l'avancement de l'âge de la retraite ; un volant de remplacement suffisant pour pallier aux absences imprévues ; les congés en quatre mois avec les prioritaires hors tour.

SANTE PUBLIQUE

Médecins (arrêt d'assimilation des ex-médecins de colonisation).

28542. — 9 février 1973. — M. Cornet rappelle à M. le ministre de la santé publique que des arrêtés ont été publiés portant assimilation d'emplois des collectivités locales relevant de la caisse générale des retraités d'Algérie aux emplois des collectivités métropolitaines ainsi que les échelles indiciaires correspondantes. Certains de ces arrêtés émanent du ministre de la santé publique et concernent les médecins inspecteurs départementaux ; les surveillants et surveillantes des établissements de bienfaisance et psychiatriques ; les

infirmiers et infirmières des services de l'assistance sociale. De même, au titre du ministère de l'intérieur, a été publié un arrêté concernant les médecins communaux. Par contre aucun arrêté d'assimilation et d'échelonnement indiciaire n'a été pris au sujet des médecins de la santé publique (ex-médecins de colonisation) qui n'avaient et n'ont pas de correspondant en métropole. Il lui demande si un arrêté concernant les intéressés doit être prochainement publié.

*Médecine scolaire
(conducteurs manipulateurs de santé scolaire).*

28545. — 13 février 1973. — **M. Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation des conducteurs manipulateurs de santé scolaire dont une grande partie n'a pas encore été titularisée depuis l'année 1964, date de son rattachement au ministère de la santé publique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés qui effectuent régulièrement des stages de recyclage puissent bénéficier d'un statut d'Etat assurant la stabilité de leur fonction et le déroulement normal de leur carrière.

ACTION SOCIALE ET RÉADAPTATION

*Handicapés (allocation aux handicapés mineurs et adultes :
amélioration des conditions d'octroi).*

28588. — 15 février 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation)** sur le fait que l'allocation aux mineurs handicapés et aux handicapés adultes prévue par la loi du 13 juillet 1971 n'est, dans la majorité des cas, pas encore payée aux intéressés. D'une part les décrets et arrêtés afférents n'ont été publiés que le 29 janvier 1972, et d'autre part la circulaire d'application qui comporte 48 pages de texte n'a été adressée aux caisses d'allocations familiales que le 11 septembre 1972 alors que le terme de forclusion avait été fixé au 31 juillet 1972 (art. 24 du décret n° 72-83 du 25 janvier 1972). Ce délai a ainsi dû être reporté au 31 octobre 1972. L'examen des dossiers par les commissions d'orientation des infirmes a fait apparaître que la majorité des handicapés de plus de quinze ans ne bénéficieront d'aucun revenu supplémentaire, même dans le cas où le taux d'incapacité permanente dépasse 80 p. 100. En effet d'une part la famille de l'handicapé mineur doit justifier des frais particuliers engagés pour l'éducation du jeune infirme et, d'autre part, pour les mineurs de quinze à vingt ans comme pour les handicapés adultes la nouvelle allocation ne se cumule pas avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes à plein taux ni avec l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité perçue par la plupart des infirmes (art. 7111 du code de la sécurité sociale). Ainsi, à l'indigence de l'allocation décidée par la loi du 13 juillet 1971 viennent s'ajouter des règles de non-cumul, dont les conséquences immédiates sont d'exclure du bénéfice d'une réelle augmentation la majorité des handicapés et d'opérer par ailleurs un transfert de budget de l'aide sociale sur celui de la sécurité sociale. Enfin l'incroyable complexité des textes conduit les caisses d'allocation familiale à exiger des handicapés ou de leurs familles un nombre de plus en plus important de formalités, et le plus souvent pour rien. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour annuler l'article 4 du décret du 29 janvier 1972 conditionnant l'attribution de l'allocation des mineurs handicapés à la justification des frais supplémentaires ; 2° pour autoriser le cumul de la nouvelle allocation avec celle versée par l'aide sociale ; 3° pour en assouplir les conditions d'attribution, notamment en ce qui concerne le taux d'incapacité permanente ; 4° pour relever immédiatement et substantiellement l'allocation aux handicapés ; 5° pour que le Gouvernement organise dans les meilleurs délais une table ronde avec toutes les organisations intéressées (en premier lieu les organisations syndicales) pour que s'engage une négociation ayant pour objet l'attribution d'un revenu minimum garanti à toutes les personnes incapables de subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens.

TRANSPORTS

*S. N. C. F. (homologation de l'accord statutaire relatif à la durée
du congé de maternité et à la mise en disponibilité).*

28534. — 9 février 1973. — **M. Stesl** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'accord conclu le 27 janvier 1972 par la commission mixte du statut de la Société nationale des chemins de fer français, en ce qui concerne la durée du congé de mater-

nité et l'aménagement du congé de disponibilité. Il lui demande s'il envisage d'accorder rapidement l'homologation requise pour que cet accord devienne exécutoire.

*Transports (dispense des documents accompagnant la marchandise :
matériaux en cours d'utilisation).*

28546. — 9 février 1973. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'arrêté du 20 mars 1967 (*Journal officiel* du 4 avril 1967) a prévu que les documents envisagés par l'arrêté du 28 juillet 1966 pour les transports d'une distance supérieure à 50 km ne seraient pas exigés, entre autres pour les transports de terre, pierres, gravats, sable, matériels de travaux publics en cours d'utilisation. Il lui expose à ce sujet qu'une entreprise de transports vient d'être considérée comme étant en infraction du fait de l'interprétation qu'une brigade de gendarmerie donne aux termes « en cours d'utilisation » qu'elle rattache à tous les matériaux énumérés et non aux seuls matériels de travaux publics. L'interprétation relevée ci-dessus apparaît en effet peu compréhensible et semble contraire à la simplification que les dispositions en cause ont vraisemblablement voulu introduire dans la réglementation. Il lui demande en conséquence si, pour bénéficier de la dispense des documents accompagnant la marchandise, tous les matériaux transportés doivent être considérés comme étant en cours d'utilisation ou si, seuls, les matériels de travaux publics doivent répondre à cette norme.

*Air Inter (catastrophe du 27 octobre 1972 :
ligne Lyon—Clermont-Ferrand).*

28559. — 12 février 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** s'il est en mesure de rendre publiques les causes de la catastrophe aérienne survenue le 27 octobre 1972 sur la ligne Air Inter Lyon—Clermont-Ferrand (vol IT 696).

*Cheminots (retraités des chemins de fer
d'intérêt secondaire, local et des tramways).*

28566. — 14 février 1973. — **M. Paul Duraffour** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur les revendications des cheminots retraités des chemins de fer d'intérêt secondaire, local et des tramways. En premier lieu, ceux-ci demandent la prise en compte pour le calcul de leur retraite des bonifications pour campagne de guerre, dites campagnes doubles accordées à leurs camarades de la Société nationale des chemins de fer français. La réponse donnée le 9 septembre 1972 aux questions écrites de MM. Gaudin et Poirier, députés, ne saurait satisfaire les intéressés. En effet, ceux-ci contestent que la loi de 1922 ait été correctement appliquée et qu'en particulier leur retraite soit calculée sur la totalité de leur rémunération. De plus, ce calcul était justifié par la faiblesse des salaires accordés, par comparaison avec ceux du secteur public. D'autre part, ils contestent également la notion d'entreprise privée appliquée aux sociétés dans lesquelles ils ont servi. En effet, un grand nombre de celles-ci étaient soit des régies, soit des sociétés d'économie mixte, soit des sociétés concessionnaires, plus proches, par leur statut, des entreprises nationales que des entreprises du secteur privé. La comparaison avec le régime applicable à la Société nationale des chemins de fer français paraît donc tout à fait normale. En second lieu, les intéressés demandent une représentation au conseil de la caisse autonome mutuelle des retraites (C. A. M. R.) qui gère leurs retraites. Cette revendication semble légitime à un moment où la participation est une des préoccupations essentielles des pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence s'il compte faire droit aux légitimes revendications des retraités anciens cheminots des chemins de fer d'intérêt secondaire, local et des tramways.

Transports routiers (retraite anticipée à soixante ans).

28573. — 14 février 1973. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement qu'a provoqué, parmi les chauffeurs routiers poids lourds et assimilés, une décision ministérielle récente, en vertu de laquelle ne seraient plus acceptés désormais les dossiers présentés par les conducteurs des entreprises de location et des entrepreneurs de transports mixtes en vue d'obtenir une retraite anticipée. Cette mesure cause un grave préjudice à des milliers de conducteurs qui, dans l'espoir de bénéficier d'une retraite à soixante ans, ont versé depuis de nombreuses années, à la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport (Carcept) des cotisations bien supérieures à celles prévues par la plupart des autres caisses. D'autre part, il

semble dangereux, du point de vue de la sécurité routière, de contraindre les chauffeurs de poids lourds à continuer l'exercice de leur profession jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, alors qu'à cet âge la conduite d'un camion excède bien souvent leurs capacités de résistance physique. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine d'une telle décision et s'il n'envisage pas de remettre ce problème à l'étude.

Transports routiers (carte professionnelle).

28612. — 15 février 1973. — M. Pierre Leiong rappelle à M. le ministre des transports qu'un arrêté, en date du 5 mai 1971, signé du ministre des affaires sociales et du ministre des transports de l'époque, a prévu l'attribution d'une carte professionnelle pour les chauffeurs routiers. L'article 4 de cet arrêté prévoyait que cette carte professionnelle serait attribuée en fonction de certains critères, à déterminer. Ces critères n'ont toujours pas été fixés. Il lui demande de hâter la parution des textes d'application qui permettraient à l'arrêté du 5 mai 1971 d'entrer en vigueur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Taxe d'apprentissage (barèmes A, B et C : parution de l'arrêté les déterminant).

27251. — M. Bouchacourt rappelle à M. le Premier ministre que plusieurs décrets et arrêtés du 12 avril 1972 ont modifié profondément le régime de la taxe d'apprentissage. En particulier, les modalités de répartition de cette taxe ont été heureusement simplifiées puisque, aux 130 catégories professionnelles auxquelles sont attribués actuellement des taux différents, doivent être substitués trois barèmes dénommés A, B et C. L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 avril 1972 précisait que ces barèmes seraient déterminés par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre du développement industriel et scientifique, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, après avis des commissions consultatives professionnelles. Or cet arrêté n'est toujours pas publié. Il lui demande à quelle date aussi rapprochée que possible doit être publié ce texte indispensable à la préparation en temps voulu de la collecte 1973 de la taxe d'apprentissage sur les salaires de 1972 et qui est attendu avec la plus grande impatience. (Question du 22 novembre 1972.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, c'est par mesure de simplification que l'arrêté du 12 avril 1972 a prévu le remplacement des quelque 130 barèmes de répartition du produit de la taxe d'apprentissage par trois barèmes nouveaux A, B et C. Toutefois, la mise en place de cette réforme va de pair avec une profonde réforme des commissions nationales professionnelles consultatives siégeant au ministère de l'éducation nationale ; ce sont en effet ces commissions qui devront décider du choix du barème à appliquer dans chaque branche d'activité professionnelle. Compte tenu des délais nécessaires à la mise en place de ces organismes, il a été décidé, afin de ne pas gêner les entreprises souhaitant effectuer des versements au titre de l'année 1972 et de ne pas pénaliser les établissements d'enseignement bénéficiaires de la taxe, de considérer que les versements effectués sur la base des anciens barèmes auraient cette année encore un caractère exonératoire. En revanche, pour lever dès maintenant certaines difficultés d'application des barèmes, il a été confirmé que la possibilité nouvelle de fusionner deux tranches voisines des barèmes était ouverte dès cette année. Ces dernières mesures ont fait l'objet des précisions nécessaires dans une circulaire du 24 octobre 1972 adressée par le Premier ministre aux préfets et recteurs et publiée au Journal officiel du 3 novembre 1972.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (centres d'animation sportive, Thiers).

28071. — M. Sauzedde indique à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'il a lu avec intérêt le n° 168 de la brochure « Actualités-Services » paru en octobre 1972 et consacré au budget de la jeunesse, des sports et des loisirs en 1973. Il lui fait observer que, d'après ce document, deux cents centres d'animation sportive vont être créés à partir du 1^{er} janvier 1973. Dans ces conditions, il lui demande : 1° où vont être implantés les centres prévus pour 1973 ; 2° s'il pense pouvoir en attribuer un à Thiers, ville comptant plus de 3.000 élèves et dotée d'un lycée mixte, d'une C.E.S., d'un lycée technique et d'un C.E.T. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — 1. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la répartition, par académie, des centres d'animation sportive qui ont été ouverts au 1^{er} janvier 1973 et de ceux qui seront ouverts au 1^{er} janvier 1974 :

| ACADEMIES | NOMBRE DE CENTRES d'animation sportive ouverts au 1 ^{er} janvier 1973. | NOMBRE DE CENTRES d'animation sportive ouverts au 1 ^{er} janvier 1974. |
|------------------------|---|---|
| Aix - Marseille..... | 24 | 17 |
| Amiens | 4 | 9 |
| Besançon | 7 | 8 |
| Bordeaux | 10 | 13 |
| Caen | 6 | 5 |
| Clermont-Ferrand | 2 | 8 |
| Dijon | 3 | 10 |
| Grenoble | 12 | 14 |
| Lille | 14 | 20 |
| Limoges | 2 | 4 |
| Lyon | 9 | 10 |
| Montpellier | 12 | 10 |
| Nancy - Metz..... | 5 | 12 |
| Nantes | 10 | 10 |
| Nice | 11 | 11 |
| Orléans - Tours.... | 4 | 5 |
| Paris | 29 | 24 |
| Poitiers | 5 | 5 |
| Reims | 4 | 13 |
| Rennes | 7 | 6 |
| Rouen | 4 | 7 |
| Strasbourg | 6 | 13 |
| Toulouse | 10 | 16 |
| T. O. M. - D. O. M... | » | 8 |
| | 200 | 258 |

Les postes accordés à l'académie de Clermont-Ferrand, sur ces deux budgets, ont été implantés à :

03 - Moulins, Montluçon et Vichy.
15 - Aurillac, Maurs et Saint-Flour.
43 - Le Puy.

63 - Cournon, Les Fades-Besserve et Clermont-Ferrand.

2. Malgré la variété des établissements scolaires de la ville de Thiers et le nombre des élèves qui les fréquentent, le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a estimé que toutes les conditions de création d'un centre d'animation sportive n'étaient pas encore réunies dans cette ville. En conséquence l'ouverture d'un centre d'animation sportive n'a pas été envisagée. Cependant la question a été examinée par la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs du Puy-de-Dôme, et il est très vraisemblable que la ville de Thiers se verra attribuer un centre d'animation sportive dans un prochain budget.

Sports (aviron : modicité des crédits).

28159. — M. Schloesing attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la modicité des crédits mis à la disposition de l'aviron, troisième sport olympique après l'athlétisme et la natation. Au regard des besoins nécessaires au fonctionnement normal des sociétés d'aviron, il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter la participation financière de l'Etat pour la pratique de cette discipline. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — L'aviron est l'une des plus anciennes disciplines sportives qui se soit organisée sur le plan fédéral. Cependant, depuis quelques années, les effectifs diminuent et atteignent actuellement environ 10.000 licenciés. Ce mouvement est dû aux difficultés que présente la pratique de ce sport : prix élevé du matériel, nombre réduit de cadres bénévoles et manque d'engouement pour une spécialité essentiellement liée à la compétition, demandant des qualités physiques très importantes et ne débouchant pas sur une forme quelconque de pratique rémunérée. La concurrence d'autres sports nautiques permettant la pratique de loisirs (yachting, canoë-kayak) est également l'une des causes du repli de l'aviron. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a modifié l'aide apportée traditionnellement à ce sport. Pour ne pas créer un déséquilibre du rapport subventions-licenciés, trop favorable à la fédération française d'aviron, les subventions ont été simplement reconduites en 1972 au niveau de 1971, ce qui était déjà un effort certain puisque l'année de référence avait été caractérisée par des aides exceptionnelles visant à résorber un déficit important de la fédération. Le montant de ces subventions a été de 1.047.300 francs, soit 575.000 francs au titre du fonctionnement général et 472.300 francs pour la préparation sportive. La fédération française d'aviron occupe ainsi la quatrième place dans la hiérarchie des subventions accordées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Dans le même temps, un effort était fait en faveur des centres d'initiation sportive scolaire afin d'attirer de nouveaux pratiquants et de permettre la croissance des effectifs de l'aviron français. A la fin de 1972 on recensait plus de 100 C. I. S. ayant bénéficié d'une aide évaluée à 185.000 francs s'ajoutant aux subventions versées directement à la fédération. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs appuie la politique fédérale de détection des grands gabarits afin de redonner à l'aviron la place qu'il a perdue au cours de ces dernières années dans les compétitions internationales. C'est cet ensemble d'aides qu'il y a lieu de prendre en considération pour juger de la politique suivie vis-à-vis de l'aviron, et non le seul chiffre de la subvention accordée directement à la fédération, chiffre déjà important par lui-même.

Sports (clubs d'aviron : majoration des subventions d'Etat).

28417. — M. Boscher attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation des clubs pratiquant l'aviron. Ce sport coûteux mais d'un intérêt évident et qui, au demeurant, a permis aux couleurs françaises d'être hissées au mât olympique au cours des dernières années est en situation difficile pour des raisons financières. La subvention annuelle reçue traditionnellement a en effet été amputée de 15 p. 100 en 1969 et n'a subi depuis que des réajustements très insuffisants. Il apparaît de surcroît au mois de mai 1972 que les services de son département informent le bureau fédéral de cette discipline que la subvention pour 1973 serait encore diminuée par rapport à celle de l'an dernier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser les moyens financiers mis à la disposition de la fédération française des sociétés d'aviron et des 177 sociétés réparties en dix lignes régionales que celles-ci représentent. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — L'aviron est l'une des plus anciennes disciplines sportives qui se soit organisée sur le plan fédéral. Cependant, depuis quelques années, les effectifs diminuent et atteignent actuellement environ 10.000 licenciés. Ce mouvement est dû aux difficultés que présente la pratique de ce sport : prix élevé du matériel, nombre réduit de cadres bénévoles et manque d'engouement pour une spécialité essentiellement liée à la compétition, demandant des qualités physiques très importantes et ne débouchant pas sur une forme quelconque de pratique rémunérée. La concurrence d'autres sports nautiques permettant la pratique de loisir (yachting, canoë-kayak) est également l'une des causes du repli de l'aviron. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a modifié l'aide apportée traditionnellement à ce sport. Pour ne pas créer un déséquilibre du rapport subventions-licenciés, trop favorable à la fédération française d'aviron, les subventions ont été simplement reconduites en 1972 au niveau de 1971, ce qui était déjà un effort certain puisque l'année de référence avait été caractérisée par des aides exceptionnelles visant à résorber un déficit important de la fédération. Le montant de ces subventions a été de 1.047.300 francs, soit 575.000 francs au titre du fonctionnement général et 472.300 francs pour la préparation sportive. La fédération française d'aviron occupe ainsi la quatrième place dans la hiérarchie des subventions accordées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Dans le même temps, un effort était fait en faveur des centres d'initiation sportive scolaire afin d'attirer de nouveaux pratiquants et de permettre la croissance des effectifs de l'aviron français. A la fin de 1972 on recensait plus de 100 C. I. S. ayant bénéficié d'une aide évaluée à 185.000 francs s'ajoutant aux subventions versées directement à la fédération. Par ailleurs, le secrétariat

d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs appuie la politique fédérale de détection des grands gabarits afin de redonner à l'aviron une place qu'il a perdue au cours de ces dernières années dans les compétitions internationales. C'est cet ensemble d'aides qu'il y a lieu de prendre en considération pour juger de la politique suivie vis-à-vis de l'aviron, et non le seul chiffre de la subvention accordée directement à la fédération, chiffre déjà important par lui-même.

AFFAIRES ETRANGERES

Presse (correspondant à Paris d'un journal de la R. D. A.).

27744. — M. Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a toujours pas donné son accord à l'établissement, à Paris, d'un correspondant du journal de la R. D. A. *Neues Deutschland*. (Question du 14 décembre 1972.)

Réponse. — L'absence de relations diplomatiques entre la France et la R. D. A. a jusqu'à ce jour entraîné certaines difficultés pour l'accréditement en France de représentants de la presse de ce pays. Cependant, le journal *Neues Deutschland* a pu dépêcher maintes fois un correspondant à Paris au cours de ces dernières années. D'autre part, depuis plus d'un an, l'agence de presse officielle de la R. D. A., « A. D. N. », est représentée à Paris par un correspondant permanent. Les dispositions sont désormais prises pour que, répondant à la demande présentée par ce journal, un correspondant permanent puisse être accrédité à Paris.

Algérie

(respect par le Gouvernement algérien des accords d'Evian).

28043. — M. Destremeu rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'article 10 des accords d'Evian aux termes duquel « les transferts à destination de la France bénéficieront d'un régime de liberté ». Non seulement cette disposition n'est pas appliquée en ce qui concerne les rapatriés mais sa méconnaissance, de la part du Gouvernement d'Alger, affecte également les Français demeurés en Algérie qui ne peuvent, dans ces conditions et pour prendre un seul exemple, se faire soigner dans les stations thermales françaises. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu des ressources en devises dont dispose maintenant le Gouvernement d'Alger, d'intervenir avec la plus grande fermeté auprès des autorités concernées, comme le Gouvernement français s'y est d'ailleurs souvent engagé, afin qu'elles respectent les accords conclus avec la France et les engagements pris à l'égard des Français. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Depuis l'institution du contrôle des changes en Algérie, le problème des transferts de fonds n'a cessé de préoccuper le Gouvernement, qui s'efforce constamment d'amener les autorités algériennes à adopter des dispositions qui tiennent davantage compte des intérêts de nos ressortissants. Les résultats obtenus demeurent certes insuffisants, mais ne sont cependant pas négligeables. En effet, après avoir accordé des allocations exceptionnelles de devises à des personnes se trouvant dans une situation matérielle difficile, le Gouvernement algérien a accepté que soient librement transférés les rachats de cotisation d'assurance volontaire vieillesse et que soit interprété libéralement la convention du 16 décembre 1964 sur les transferts sociaux. L'honorable parlementaire peut être assuré que notre action diplomatique se poursuit fermement dans ce domaine, en vue d'un assouplissement de la réglementation algérienne des changes, notamment pour hâter les transferts de fonds en cas de « départ définitif ».

AFFAIRES SOCIALES

Hôpitaux (tarification au « coût réel »).

25569. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que dans la loi de réforme hospitalière du 31 décembre 1970, le législateur en accord avec le Gouvernement a entendu mettre fin aux disparités parfois anarchiques des modes de tarification des soins dispensés dans les établissements hospitaliers tant publics que privés. Il a été estimé que l'une des meilleures manières de rapprocher et d'harmoniser les tarifications était d'introduire dans la loi la notion de « coûts réels » des diverses prestations fournies par les établissements hospitaliers. L'article 52 qui vise la tarification des prestations dans les établissements hospitaliers assurant le service public comporte de façon expresse cette obligation de « coûts réels ». L'article 56 de la loi qui vise le mode de rémunération des autres établissements privés n'a

pas reproduit expressément cette obligation alors qu'elle est dans l'esprit même de la loi. Il lui demande s'il entend introduire dans le décret de tarification, en application de l'article 56 de la loi, la notion de « coûts réels » inséparable des moyens de financement des 115.000 lits à créer prévus dans le VI^e Plan et dont plus de la moitié ne peuvent l'être que par des investissements privés. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Dans son économie générale, la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière vise à une modification de la tarification des soins tendant à une meilleure approche des coûts réels, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé. Il n'apparaît pas que l'article 56 de cette loi, qui prévoit l'intervention d'un décret devant fixer les modalités selon lesquelles seront déterminés les tarifs d'hospitalisation dans les établissements de soins privés, ainsi que les tarifs de responsabilité des caisses, fasse obstacle à la mise en œuvre du principe ainsi défini par le législateur. En ce qui concerne les établissements de cette nature, il est apparu que le régime actuel de tarification n'était pas pleinement satisfaisant et qu'il n'avait pas, notamment, évité certaines disparités tarifaires selon les régions, s'agissant d'établissement de même nature et de même niveau. Le décret d'application prévu par l'article 56 précité, dont une publication prochaine peut être envisagée, doit permettre d'assurer la remise en ordre qui s'impose à cet égard dans l'esprit de la loi de réforme hospitalière.

*Retraites complémentaires :
travailleurs à domicile fabriquant des ballons de sport.*

26306. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation au regard de la retraite complémentaire des travailleurs fabriquant à domicile des ballons de sport. La fédération des industries françaises d'articles de sport adhérente au C. N. P. F., et représentative de cette activité, a signé une convention collective mais seulement pour la branche « articles de campement ». La section Fabrication de ballons de sport n'est donc visée que par l'accord du 8 décembre 1961. Or, les travailleurs à domicile ont été exclus du bénéfice des dispositions de cet accord, sauf lorsqu'ils sont visés par des conventions collectives ou des accords particuliers. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire bénéficier cette catégorie de travailleurs et l'ensemble des salariés d'un régime de retraite complémentaire. (Question du 3 octobre 1972.)

Réponse. — Ainsi qu'il est précisé à l'article 4 de l'annexe I à l'accord du 8 décembre 1961, les travailleurs à domicile ne sont pas visés par l'accord du 8 décembre 1961 ; ils ne peuvent en bénéficier que s'ils exercent leur activité dans des secteurs professionnels visés par ledit accord et à la condition que des dispositions propres à leur catégorie aient été prises par voie de convention collective ou accord de retraite. Un certain nombre de conventions collectives professionnelles ont prévu, sous certaines conditions, l'affiliation de cette catégorie de travailleurs à un régime de retraite complémentaire. Il est exact qu'en l'absence de convention collective ou d'accord les concernant, les entreprises de la fabrication des ballons de sport n'étaient pas tenues d'affilier leurs travailleurs à domicile à un régime de retraite complémentaire. Cependant, cette situation vient d'être modifiée. En effet, le Gouvernement a décidé et le Parlement adopté (loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, *Journal officiel* du 30 décembre 1972) la généralisation des retraites complémentaires. Les informations les plus larges seront données aux mesures qui seront prises à cet effet.

Sécurité sociale : détermination du régime d'assurance maladie des titulaires de plusieurs pensions de vieillesse ou d'invalidité.

26601. — M. Pierre Lucas attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la circulaire n° 1255 du 2 février 1971 relative à la détermination du régime d'assurance maladie applicable aux personnes titulaires de plusieurs pensions de vieillesse ou d'invalidité. Il semble que, pour certaines raisons d'ordre divers, l'application a été différée jusqu'à ce jour, les services du ministère procédant depuis plusieurs mois à un nouvel examen du problème en liaison avec les départements ministériels et les organismes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse intéressés. Il lui demande s'il peut préciser les conclusions auxquelles a pu aboutir cet examen et si de nouvelles instructions ont été adressées aux caisses de sécurité sociale ou dans quel délai celles-ci seront données. (Question du 1^{er} octobre 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, le titulaire de plusieurs pensions de vieillesse ou d'invalidité est affilié au

régime d'assurance maladie correspondant à l'activité qu'il a exercée à titre principal. Pour l'application de cette disposition, l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 précise que l'activité principale est celle au titre de laquelle le titulaire de plusieurs pensions compte le plus grand nombre d'années de cotisations au régime de vieillesse correspondant. La complexité des questions soulevées par l'application de cet article avait conduit le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à en préciser certaines par une circulaire n° 12 S.S. du 2 février 1971 que rappelle l'honorable parlementaire. Cependant, à l'expérience, certaines des solutions préconisées par cette instruction ont paru peu réalisables en ce qu'elles supposaient l'exploitation par les organismes sociaux chargés de les mettre en œuvre, de documents qu'en réalité ils ne possédaient point. Une nouvelle étude est en cours dont les résultats ne sauraient encore être préjugés. Par rapport à ce que prévoyait la circulaire du 2 février 1971, les futures solutions à intervenir devront être envisagées à la lumière d'un nouvel ordre de considérations dans trois domaines : d'une part, la jurisprudence des tribunaux, notamment de la Cour de cassation qui s'instaure sur l'application de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967 ; d'autre part, la perpétuelle évolution, dans le sens d'une amélioration, des régimes de retraite, et notamment la prise en considération d'un plus grand nombre d'années pour le calcul des pensions dans le régime général ; enfin, la nécessité d'une coordination avec l'ensemble des départements ministériels concernés, notamment celui de l'agriculture et du développement rural.

*Pensions de retraite (rachat de cotisations d'assurance vieillesse :
prêtres enseignant dans des établissements privés).*

26844. — M. Pierre Lelong fait connaître à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne vient de refuser à deux prêtres, enseignant de façon régulière dans des établissements liés à l'Etat par un contrat d'association, de bénéficier de la possibilité récemment offerte aux salariés d'effectuer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, lorsqu'il s'agit de travailleurs dont l'immatriculation à la sécurité sociale n'a été rendue possible que tardivement. Le refus de la caisse régionale se fonde sur l'affirmation de principe que la qualité de salarié ne peut être reconnue aux maîtres non laïques enseignant dans des établissements privés. La caisse spécifie que les prêtres et religieux ne peuvent relever de la sécurité sociale, faute de contrat créant un lien de subordination d'employés à employeur. L'auteur de la question pense que cette manière de voir, fondée pour l'essentiel sur une interprétation de la loi n° 50-222 du 19 février 1950, ne peut être admise. Les enseignants qui travaillent dans des établissements liés à l'Etat par contrat d'association, qu'ils soient prêtres ou non, sont inscrits d'office à la sécurité sociale. L'Etat, qui paie leur traitement, déduit automatiquement de leur salaire les cotisations de la sécurité sociale. De même, les relations entre un directeur d'établissement d'enseignement libre et ceux des maîtres qui sont en même temps prêtres ou religieux sont exactement les mêmes que celles que ce directeur peut avoir avec les enseignants laïcs : ce sont exactement des rapports d'employeur à employés. L'enseignement dispensé par les maîtres non laïcs est source d'actes professionnels, qui n'ont rien à voir avec les « actes du culte », que vise la loi du 19 février 1950, qui se trouve d'ailleurs antérieure à la législation qui depuis lors a organisé les rapports entre l'Etat et l'enseignement libre. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne afin que cessent les errements qu'il se permet de signaler. (Question du 3 novembre 1972.)

Réponse. — L'affiliation des religieux à la sécurité sociale a donné lieu à diverses décisions de la Cour de cassation. Il résulte d'un arrêt « caisse primaire d'assurance maladie du Tarn contre dame Bardy » en date du 26 mai 1972, que l'appartenance à une congrégation religieuse ne fait pas obstacle à la conclusion d'un contrat de travail par le religieux, entraînant son affiliation à la sécurité sociale. Il y a donc lieu d'appliquer les règles générales de la sécurité sociale et du droit du travail et de rechercher, dans chaque cas d'espèce, si un religieux est ou non lié par un engagement direct envers l'établissement auquel il apporte son concours. Ce principe général trouve notamment application dans le cas de religieux exerçant une activité enseignante dans des établissements privés ayant passé avec l'Etat le contrat simple prévu par la loi du 31 décembre 1959. Dans un arrêt « Antoine Allain contre caisse primaire du Morbihan » rendu par la Cour de cassation en assemblée plénière civile le 17 décembre 1965, il a été précisé que l'affiliation à la sécurité sociale était subordonnée à l'existence d'un engagement direct du maître envers les dirigeants de l'établissement scolaire, la demande d'agrément présentée aux autorités académiques ne constituant pas un tel engagement. Dans un arrêt Delgado du 26 mai 1972, la Cour de cassation a précisé qu'une cour d'appel avait fait une inexacte application de l'article 241 du code

de la sécurité sociale en estimant qu'il n'y avait lieu de justifier, en vue de l'affiliation à la sécurité sociale, que de l'existence d'un lien de subordination et du paiement d'une rémunération. La Cour de cassation a ainsi confirmé sa jurisprudence antérieure relative au critère du contrat individuel de travail entre le religieux et l'établissement qui l'emploie. Il n'y a donc pas, pour les établissements privés sous contrat simple avec l'Etat, de présomption de contrat personnel de travail entre le religieux et l'établissement entraînant une affiliation systématique à la sécurité sociale. Il en est autrement pour les établissements liés à l'Etat par un contrat d'association. Il résulte en effet des dispositions de la loi du 31 décembre 1959 que les religieux exerçant leurs activités dans ces établissements relèvent obligatoirement de la sécurité sociale. Ces enseignants non laïcs peuvent donc effectuer des rachats au titre de la loi du 13 juillet 1962. Des instructions sont données aux caisses de sécurité sociale pour leur préciser ces divers aspects de la législation et de la jurisprudence de la Cour de cassation et leur demander d'en tirer les conséquences sur les affaires en cours d'instruction.

Sécurité sociale (titulaire d'une pension militaire et d'autres pensions de retraite : détermination du régime d'assurance maladie).

27102. — **M. Dassié** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application du décret n° 70-159 du 26 février 1970, à compter du 1^{er} février 1970, les assurés titulaires de plusieurs pensions sont affiliés à une seule caisse de sécurité sociale et dispensés de tout versement de cotisations au titre des pensions autres que celles qui déterminent le régime d'affiliation. Si l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature, il est affilié au régime dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. En application de cette réglementation, les assurés titulaires d'une pension militaire de retraite et d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont obligatoirement affiliés à la caisse militaire de sécurité sociale, leur pension militaire représentant plus d'annuités que leur pension de sécurité sociale. Ils sont ainsi astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier de prestations d'assurance maladie analogues à celles auxquelles ils auraient eu droit, sans versement de cotisations, dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne serait pas possible de modifier le décret du 26 février 1970 susvisé, de manière à ce qu'il soit tenu compte, pour la détermination du régime d'affiliation, non pas du nombre « d'annuités », mais du nombre « d'années de services ». (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales en raison de l'intérêt des situations évoquées. Toutefois, la modification souhaitée du décret n° 70-159 du 26 février 1970 ne pourra éventuellement être effectuée qu'après une étude de l'ensemble des problèmes de coordination entre les différents régimes de sécurité sociale, étude qui va être entreprise en liaison avec les ministères et régimes concernés. Les problèmes posés sont cependant extrêmement complexes et les conséquences des mesures qui seraient le cas échéant proposées devront être minutieusement examinées en vue d'éviter des conséquences dommageables pour d'autres catégories de retraités. Il conviendra en outre que ces mesures soient compatibles avec une prise en charge des intéressés ne comportant pas de formalités trop complexes, la solution résultant du texte précité a en effet été retenue en raison de son extrême simplicité.

Pré-retraite (chômeurs ayant plus de trente ans d'activité professionnelle).

27135. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation matérielle difficile dans laquelle se trouvent les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 22 mai 1972 devraient être applicables à ceux d'entre eux qui justifient de plus de trente ans d'activité professionnelle. (Question du 16 novembre 1972.)

Réponse. — Le problème posé par la situation difficile dans laquelle se trouvent les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans n'a pas échappé aux préoccupations des pouvoirs publics qui ont introduit dans le régime d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi des dispositions particulières plus favorables pour l'indemnisation des périodes d'inactivité concernant cette catégorie de salariés. Ainsi, l'abattement de 10 p. 100 normalement effectué pour chaque nouvelle année consécutive d'indemnisation sur les allocations versées au titre de l'aide publique ne peut dépasser 30 p. 100 pour

les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans. Il n'est en outre pas appliqué aux personnes ayant perdu leur emploi après cinquante-cinq ans. Le régime d'assurance-chômage géré par les Assedic qui sont des organismes de droit privé ne relevant pas de l'autorité du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, a également adopté en faveur des travailleurs sans emploi âgés de cinquante-cinq à soixante ans des mesures particulières notamment en ce qui concerne la durée de versement des allocations. Ces derniers peuvent en effet obtenir dans certains cas, après examen de leur situation par la commission paritaire de l'Assedic une prolongation du versement des allocations au-delà des 609 jours réglementaires. D'autre part, les personnes encore indemnisées à soixante et un ans huit mois sont automatiquement prises en charge jusqu'à soixante-cinq ans trois mois. L'accord national interprofessionnel conclu le 27 mars 1972 entre les organisations représentatives des employeurs et des salariés a mis en place un régime particulièrement favorable pour les travailleurs âgés d'au moins soixante ans à la date du licenciement puisqu'il prévoit en leur faveur le versement d'un complément de ressources destiné à porter leurs ressources globales à 70 p. 100 du salaire journalier moyen de référence. Dans certains cas, la commission paritaire de l'Assedic peut aux termes de l'article 2 b de l'accord admettre au bénéfice de la garantie de ressources un salarié licencié avant soixante ans et en cours d'indemnisation à son sixième anniversaire au titre de la durée normale d'indemnisation (609 jours). Toute modification des termes de l'accord appartient aux organisations signataires qui ne peuvent notamment être mises dans l'obligation de revoir les conditions d'octroi du complément de ressources.

*Anciens combattants d'A.F.N.
(retraite mutualiste : délai d'adhésion).*

27306. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il est exact que le droit d'adhérer aux retraites mutualistes d'anciens combattants est ouvert pendant dix ans pour les combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 et seulement pendant cinq ans pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Dans l'affirmative, il lui demande quelles raisons peuvent justifier une telle différence de traitement. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — Les dispositions du chapitre IV (art. 91 et suivants) du code de la mutualité consacré à la majoration par l'Etat des rentes des anciens combattants prévoient que le taux de la majoration des rentes est réduit de moitié pour les mutualistes qui ont adhéré après l'expiration d'un délai de dix ans suivant la date du texte leur ouvrant droit à ladite majoration. D'autre part, le chapitre V (art. 99 bis) du code de la mutualité accorde une majoration de rentes aux anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, dans les conditions fixées par un décret. L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972 prévoit que le montant de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1^{er} janvier 1977. Il a été, en effet, constaté que l'amélioration des moyens de diffusion de l'information au cours de ces dernières années permettait de considérer un délai de cinq ans comme suffisant pour permettre une information complète des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation.

*Pensions de réversion
(pension de réversion : femme remariée avec son premier mari).*

27379. — **M. Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si les conditions ouvrant le droit à une pension de réversion s'appliquent à une femme remariée avec son premier mari alors qu'elle avait eu plusieurs enfants lors du premier mariage et que les deux époux n'avaient jamais contracté d'autre mariage pendant la période où ils étaient divorcés. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — La pension de réversion du régime général de sécurité sociale étant attribuée, en l'état actuel des textes, au conjoint survivant de l'assuré décédé, une femme remariée avec son premier mari peut percevoir cette pension si toutefois les autres conditions d'attribution sont réunies, notamment en ce qui concerne la durée du mariage. En effet, si le décret du 7 avril 1971 a supprimé la condition d'âge maximum de soixante ans exigé de l'assuré lors de la célébration du mariage, il a néanmoins maintenu une condition de durée de l'union : celle-ci doit avoir été réalisée deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage vieillesse attribué à l'assuré ou encore quatre ans avant son décès, ces dispositions s'appliquant au second mariage dans le cas particulier.

Accidents du travail (amélioration de la prévention).

27407. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en dépit des efforts déployés depuis le 1^{er} janvier 1947, date à laquelle le risque professionnel a été intégré dans la sécurité sociale, il semble que la diminution du pourcentage que représente le nombre des accidents, par rapport au nombre de salariés accuse une pause, ou même un renversement de tendance, si l'on considère les statistiques publiées (santé et sécurité sociale). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet accroissement du nombre des accidents et assurer à la prévention une plus grande efficacité et s'il n'envisage pas, notamment, de mettre en œuvre les moyens suivants: 1° conjuguier un enseignement pratique de la prévention avec la formation professionnelle; 2° améliorer l'information des travailleurs et des employeurs; 3° renforcer les moyens d'action de l'inspection du travail; 4° améliorer l'efficacité des interventions des comités d'hygiène et de sécurité. (Question du 29 novembre 1972.)

Réponse. — La protection de la vie et de la santé des travailleurs est une tâche permanente du ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Cette protection se manifeste au premier chef par une politique de prévention qui s'exprime chaque année par l'adaptation des textes en vigueur à l'évolution des risques professionnels et par des instructions orientant l'action de l'inspection du travail. Les résultats acquis et les besoins qui subsistent se concrétisent dans les statistiques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dont l'étude attentive permet de faire le point sur l'évolution des risques et d'orienter l'action de l'administration. Cette action se manifeste tout d'abord au niveau de la conception et de l'élaboration des textes par une réglementation toujours plus précise et mieux adaptée, ensuite par la mise en œuvre de moyens accrus tant sur le plan du renforcement de l'inspection du travail, qui agit en liaison avec les services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale, que sur celui d'une incitation des employeurs à accomplir un véritable effort en matière de prévention. Pour répondre plus précisément aux quatre points évoqués par l'honorable parlementaire, il convient de faire les remarques suivantes: 1° les services de mon département ministériel ne manquent pas, en liaison notamment avec ceux de l'éducation nationale, les centres de F. P. A. et les organismes chargés d'assurer un bon déroulement de l'apprentissage, de veiller au développement de l'esprit même de la prévention par l'invitation constante qui doit être faite aux élèves, non seulement de respecter les normes de sécurité prévues par les règlements, mais aussi d'observer eux-mêmes les consignes de prudence tant dans leur comportement individuel qu'à l'égard des machines sur lesquelles ils sont appelés à travailler, de façon que les habitudes ainsi acquises aient pour effet de créer en eux un réflexe de sécurité qui constituera une sauvegarde dans leur vie professionnelle; 2° l'information des travailleurs et des employeurs en matière d'hygiène et de sécurité du travail est assurée de diverses façons — en dehors de l'action propre des comités d'hygiène et de sécurité du travail, de l'inspection du travail, des caisses régionales et de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés — par la diffusion de journaux, dépliants, affiches, brochures, films, matériel de sécurité dans les expositions, par l'organisation de stages, de colloques, de journées de sécurité, etc. Parmi les organismes chargés d'élaborer et de diffuser cette information il convient de citer, au premier chef, l'institut national de recherches et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles qui travaille en étroite collaboration avec le ministère d'Etat chargé des affaires sociales dont l'une des préoccupations constantes est de favoriser et de développer au maximum cette information par tous moyens adéquats. Un de ces moyens, ainsi que l'a annoncé M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès de mon département ministériel, au cours de la discussion du budget à l'Assemblée nationale, pourra consister dans la mise en place, chaque fois que cela sera possible, auprès des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre de services spécialisés d'information, qui ne seront pas seulement des organismes fermés sur eux-mêmes, mais qui devront être à la disposition du public. 3° L'insuffisance des moyens d'action de l'inspection du travail, n'a pas échappé à mon département ministériel, car l'inspection du travail, surtout en matière d'hygiène et de sécurité, est l'organe indispensable, à toute politique sociale évolutive. Il a donc été prévu dans le budget de 1973 de donner à ce service les moyens supplémentaires nécessaires à l'exercice de sa mission. Au niveau des effectifs tout d'abord, il s'agit de prolonger l'effort entrepris en 1972 dans le cadre d'un plan quinquennal qui comporte la création de cent nouvelles sections d'inspection, l'affectation pour les chefs lieux de région d'un directeur départemental distinct du directeur régional ainsi que la mise en place de vingt-sept médecins inspecteurs du travail dans les régions au lieu de vingt-trois. Cette année cet effort se traduit par la création de trente-deux emplois dont un directeur départemental, vingt inspecteurs du travail et deux médecins inspecteurs contractuels. Il convient de noter, d'autre part, la création de

trois emplois de médecin inspecteur contractuel mis à la disposition de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports par l'inscription des crédits correspondant à ces emplois au budget du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement. Au niveau des moyens proprement dits, mis à la disposition d'un corps de l'inspection du travail plus étoffé, il convient de rappeler le renforcement substantiel des pénalités, introduit dans le droit du travail par la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 et le décret d'application n° 72-985 en date du 24 octobre 1972. Ces différentes mesures viennent renforcer l'impact des recommandations formulées à maintes reprises dans les diverses circulaires qui, dans le cadre de la politique de la prévention, invitent les inspecteurs du travail à obtenir une meilleure application des textes en vigueur, à contribuer à leur évolution, à développer la coopération avec tous les services et organismes de prévention, à susciter des initiatives professionnelles, faute desquelles le niveau et l'évolution des risques resteraient sujets d'inquiétude. 4° En ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des interventions des comités d'hygiène et de sécurité, un certain nombre de circulaires ministérielles par exemple celle du 6 mai 1965 relative à la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, celle du 14 juin 1967 relative aux enquêtes effectuées au sujet des accidents du travail et celle du 30 mai 1969 visant à obtenir une meilleure activité des comités d'hygiène et de sécurité concourent au renforcement des mesures de protection des travailleurs par l'amélioration des contrôles. D'autre part, un projet de décret modifiant celui du 1^{er} août 1947 relatif à l'institution des comités d'hygiène et de sécurité sera incessamment soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il a pour objet essentiel d'adapter la réglementation à l'évolution des techniques de production et d'améliorer le rôle de ces organismes dans le cadre de la politique de concertation des partenaires sociaux. Il convient toutefois de rappeler que les comités d'hygiène et de sécurité, commissions spéciales des comités d'entreprise, ne sont que des organismes consultatifs apportant sur le plan technique leur concours à l'employeur, seul responsable dans la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité et, à ce titre, il a été évité de leur confier des missions empiétant sur celles des comités d'établissement ou des services médicaux du travail.

Handicapés (commissions départementales de reclassement : représentation de la fédération des mutilés du travail).

27546. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'estime pas que la fédération nationale des mutilés du travail devrait être représentée en tant que telle dans les commissions départementales de reclassement des handicapés. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, la commission départementale d'orientation des infirmes instituée par l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale a vu ses attributions étendues à toutes les personnes sollicitant le bénéfice de ladite loi. C'est à cette commission qu'il appartient, notamment, de reconnaître la qualité de travailleur handicapé, de donner son avis sur l'orientation professionnelle de chacun des bénéficiaires et de se prononcer sur l'opportunité des mesures à prendre pour favoriser le reclassement. Ni le décret n° 54-611 du 11 janvier 1954, ni le décret n° 62-881 du 26 juillet 1962 pris après avis du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés n'ont prévu une représentation des associations de handicapés au sein de la commission départementale d'orientation des infirmes. Cette situation tient au fait que dans l'examen des cas individuels qui lui sont soumis et pour l'appréciation des divers éléments qui concourent à déterminer l'adoption de l'une des mesures prévues par la loi la commission départementale d'orientation des infirmes exerce un rôle essentiellement technique et participe en même temps à l'autorité administrative. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier le caractère de cet organisme, observation étant faite qu'une représentation des associations de handicapés est assurée, notamment, au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés institué par la loi du 23 novembre 1957 et de sa section permanente.

Veuves (pensions de réversion : condition de durée du mariage).

27560. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des veuves qui ont été mariées pendant moins de quatre ans et qui ne peuvent de ce fait bénéficier de la pension de réversion. Cette situation est singulièrement choquante quand le mariage n'est en fait que la « régularisa-

tion légale » d'une longue vie commune. Elle l'est d'autant plus qu'aucune durée de mariage n'est en revanche exigée pour qu'une veuve devienne l'héritière des dettes de son défunt mari, et notamment de ses impôts, même quand elle a refusé la succession. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme profondément injuste et si la pension de réversion ne pourrait pas être accordée aux veuves mariées pendant moins de quatre ans mais ayant vécu avant leur mariage en concubinage notoire avec leur défunt mari. (Question du 6 décembre 1972.)

Réponse. — Il est rappelé que, pour l'attribution de la pension de réversion prévue par les articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale, le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a supprimé la condition d'âge maximum de soixante ans de l'assuré lors de la célébration du mariage, en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le décès). La question de l'assouplissement éventuel de la condition de durée du mariage avec le de cujus fait actuellement l'objet d'une étude. Toutefois, en l'état actuel des textes, il ne saurait être admis de dispenser de cette condition de durée minimum du mariage la veuve ayant vécu en concubinage avec le de cujus.

Etudiants (élèves infirmiers).

27606. — M. Tissandier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les élèves infirmières et infirmiers, et particulièrement celles et ceux qui sont titulaires du baccalauréat, n'ont pas la qualité d'étudiant et ne peuvent de ce fait bénéficier des avantages procurés par la carte d'étudiant. D'autre part, il lui rappelle que les intéressés n'ont, passé l'âge de vingt ans, aucune couverture sociale, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les élèves infirmières et infirmiers bénéficient d'avantages sociaux semblables à ceux des autres étudiants. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 30 octobre 1968, les élèves infirmières et infirmiers bénéficient du régime de sécurité sociale des étudiants, à condition, toutefois, d'être inscrits dans un établissement agréé par le ministère de la santé publique et de préparer le diplôme d'Etat. Néanmoins ceux ou celles qui ne répondent pas à l'une et l'autre de ces conditions et qui, par ailleurs, ont perdu la qualité d'ayant droit du fait qu'ils ont dépassé l'âge de vingt ans, peuvent adhérer à l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La cotisation due par les assurés volontaires est à leur charge exclusive. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance précitée, en cas d'insuffisance de ressources, la cotisation des intéressés peut être prise en charge, en totalité ou partiellement par le service départemental d'aide sociale.

Sécurité sociale minière (invalidé du travail).

27640. — M. Roucaute expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un salarié, âgé de quarante-cinq ans, reconnu invalide du travail par le régime général de la sécurité sociale et classé en catégorie 2 depuis le 1^{er} février 1970. Il n'avait pas dix années de versement au régime général; de ce fait, il ne perçoit que 990,50 francs par trimestre, fonds national de solidarité compris. Cet ouvrier a été affilié auparavant, pendant plus de quinze années, au régime de la sécurité sociale dans les mines, dont treize ans de travail au fonds de la mine. Il doit avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans pour percevoir la retraite résultant de cette affiliation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce salarié, invalidé par le régime général, ne pouvant plus travailler, puisse percevoir par anticipation sa retraite de la sécurité sociale dans les mines. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — Il est exact que, conformément à la réglementation en vigueur, l'ancien travailleur de la mine dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire ne pourra bénéficier qu'à l'âge de cinquante-cinq ans de l'avantage de vieillesse, au titre du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, auquel il peut prétendre en raison de ses services miniers. Le fait d'avoir été reconnu invalide par le régime général de sécurité sociale ne lui permet pas de percevoir, par anticipation, sa retraite minière. Cette possibilité a été accordée sous certaines conditions par le décret n° 69-344 du 29 avril 1969 aux travailleurs actifs des exploitations minières titulaires de rentes de victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il n'est pas possible d'envisager l'extension de ces dispositions qui constituent des mesures

dérogatoires aux règles habituelles en matière de retraites aux anciens travailleurs de la mine lorsqu'ils ont exercé ultérieurement une autre activité professionnelle.

Handicapés (employeur handicapé physique : rémunération du personnel handicapé).

27972. — M. Andrieux demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelle est la situation, au regard de la législation, du handicapé physique employeur. N'est-il pas soumis systématiquement aux mêmes charges sociales et professionnelles qu'un travailleur indépendant valide et jouissant de l'intégralité de ses facultés mentales, physiques et sensorielles. Il lui demande, par ailleurs, s'il est exact qu'un employeur est autorisé à rémunérer le personnel handicapé de son entreprise à un taux inférieur au S. M. I. C. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — En ce qui concerne les charges sociales et professionnelles auxquelles sont soumis les employeurs handicapés au même titre que les employeurs valides, il convient de considérer que la cotisation d'allocations familiales exigée des employeurs est fonction des revenus procurés aux intéressés par leur activité professionnelle. De même les cotisations de sécurité sociale dues par l'employeur pour l'emploi de travailleurs salariés sont fonction des salaires versés à ceux-ci. Si donc un employeur est autorisé à verser à ses salariés handicapés un salaire inférieur au S. M. I. C., les cotisations de sécurité sociale qu'il est amené à payer pour l'emploi de ces derniers s'en trouvent diminuées. Mais, si un employeur est lui-même handicapé et que son état entraîne une diminution des revenus qu'il retire de son activité professionnelle, la cotisation personnelle d'allocations familiales dont il est redevable se trouve, de ce fait, elle-même diminuée. Il n'existe donc aucun motif pour prévoir, en la matière, des dispositions particulières en ce qui concerne les employeurs handicapés. Par ailleurs, le salaire des travailleurs handicapés ne peut en principe, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 60-1434 du 27 décembre 1960, être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable à l'entreprise qui les a embauchés. En d'autres termes et selon l'un des principes posés par la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, la rémunération ne peut être inférieure à celle d'un travailleur valide accomplissant la même tâche. Toutefois, lorsque la capacité de travail de l'intéressé est réduite et que son rendement professionnel est notablement diminué, certains abattements peuvent être autorisés par la commission départementale d'orientation des infirmes dans les conditions et dans les limites strictement définies par le décret n° 64-127 du 7 février 1964 (Journal officiel du 10 décembre 1964). L'abattement ne peut excéder 10 p. 100 du salaire normalement alloué au travailleur valide accomplissant la même tâche pour les handicapés classés en catégorie B (Handicap modéré) et 20 p. 100 pour ceux classés en catégorie C (Handicap grave). Si, par suite de cet abattement, le salaire offert se trouve être inférieur au S. M. I. C., la décision est alors prise par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Toute décision d'abattement de salaire n'a qu'une durée limitée et se trouve toujours sujette à révision. L'exception au principe édicté par la loi n'a, en effet, d'autre but que de favoriser le placement en milieu normal de travail du plus grand nombre possible de travailleurs handicapés se trouvant plus ou moins à la limite mais s'avèrent néanmoins capables de se maintenir dans un emploi salarié.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Objecteurs de conscience (activité politique ou syndicale).

26016. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 7 du décret n° 72-805 (Journal officiel du 2 septembre 1972) qui interdit aux objecteurs de conscience, accomplissant leur service civil, la participation à toute « activité ou réunion à caractère politique ou syndical » constituée à la fois une brimade et une privation de leurs droits de citoyen et que l'article 8 du même décret qui leur interdit « toute réclamation ou manifestation collective, toute cessation concertée du travail », tend d'en faire des briseurs de grève lorsque des compagnons de travail salariés, travaillant sur les mêmes chantiers, seraient obligés de défendre leurs intérêts par le moyen légal de la grève. Il lui demande comment il peut justifier de telles violations de l'esprit et de la lettre de certaines dispositions de la Constitution. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 72-805 du 17 août 1972 ont été abrogées et reprises par les dispositions des articles R. 78 à R. 97 du code du service national. Les devoirs et obligations

des objectifs de conscience incorporés ne sont pas plus restrictifs, en ce qui concerne l'activité politique et syndicale, que ceux des autres assujettis au service national. En effet, les dispositions des articles 7 et 8 du décret précité du 17 août 1972, reprises par celles des articles R. 83 et R. 84 du code du service national, sont identiques à celles des dispositions des articles 9 (premier alinéa), 10 (premier et dernier alinéa) et 11 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Ces dernières dispositions précisent notamment : à l'article 9, l'interdiction d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique, à l'article 10, l'abstention de toute activité politique ou syndicale et à l'article 11 l'interdiction du droit de grève. Dans ces conditions le décret du 17 août 1972 apparaît conforme à la Constitution et à la volonté du législateur.

Objeteurs de conscience (activité politique ou syndicale).

26386. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le décret n° 72-805 du 17 août 1972, décret d'application du code du service national concernant les objectifs de conscience. Le décret place sous la responsabilité du ministre de l'agriculture les jeunes gens « objectifs de conscience » en les employant à une formation civile. Il se trouve que l'article 7 du décret mentionne que « les jeunes gens visés ne doivent participer à aucune activité ou réunion à caractère syndical ou politique ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là atteinte directe à la liberté de réunion et d'association. L'article 8 pour sa part interdit aux jeunes gens visés « toute réclamation collective ou manifestation collective, toute cessation concertée du travail ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ne se crée pas une nouvelle catégorie de travailleurs privés des plus élémentaires garanties de la législation du travail, et comment il compte éviter que ces jeunes travailleurs privés de tous moyens de défense ne soient obligés de servir d'armée de réserve utilisable par exemple, contre les autres travailleurs de l'agriculture lorsqu'ils sont amenés à faire grève. (Question du 6 octobre 1972.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 72-805 du 17 août 1972 ont été abrogées et reprises par les dispositions des articles R. 78 à R. 97 du code du service national. Les devoirs et obligations des objectifs de conscience incorporés ne sont pas plus restrictifs, en ce qui concerne l'activité politique et syndicale, que ceux des autres assujettis au service national. En effet, les dispositions des articles 7 et 8 du décret précité du 17 août 1972, reprises par celles des articles R. 83 et R. 84 du code du service national, sont identiques à celles des dispositions des articles 9 (premier alinéa), 10 (premier et dernier alinéa) et 11 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Ces dernières dispositions précisent notamment : à l'article 9, l'interdiction d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique, à l'article 10, l'abstention de toute activité politique ou syndicale et à l'article 11 l'interdiction du droit de grève. Dans ces conditions le décret du 17 août 1972 apparaît conforme à la Constitution et à la volonté du législateur.

*Expert foncier et promoteur immobilier
(mention des titres professionnels).*

27425. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le cas d'un expert foncier qui, outre cette activité qu'il exerce dans une commune rurale, dirige un cabinet de promotion immobilière dans une grande ville. Il lui demande, dans le cadre de la réglementation concernant l'usage et la mention de certains titres professionnels, si l'intéressé peut faire état, en ce qui concerne son cabinet de promoteur, des deux professions exercées, c'est-à-dire « expert foncier, constructeur promoteur » et, s'agissant de son activité d'expert foncier, de la seule mention de celle-ci. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — La loi n° 72-565 du 5 juillet 1972, portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier, réserve le titre d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier aux personnes figurant sur une liste arrêtée annuellement par le ministre de l'agriculture et du développement rural, dans des conditions déterminées par un décret d'application, qui est actuellement en cours de préparation, en liaison étroite avec les professions concernées. La protection du titre instaurée par la loi se trouvant subordonnée à la publication du décret précité, il ne saurait y avoir jusqu'à cette publication aucune restriction à l'usage d'un titre qui n'est pas encore protégé. Toutefois, le libellé de la question posée par l'honorable parlementaire conduit à s'interroger

sur la compatibilité, pour l'avenir, de la profession de promoteur immobilier avec celle d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier. Il apparaît qu'il faille répondre par la négative à cette question, en raison de l'incompatibilité édictée par l'article 6 de la loi du 5 juillet 1972 entre cette dernière profession et non seulement « toute profession consistant à acquérir de façon habituelle des biens immobiliers en vue de leur revente », mais encore, d'une manière plus générale, « toutes fonctions susceptibles de porter atteinte à son indépendance ».

*Mutualité sociale agricole (mutation d'une parcelle :
opposition du secret professionnel à l'égard d'un notaire).*

27809. — M. Jousseume demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si le secret professionnel auquel est tenue toute caisse de mutualité sociale agricole, par application des dispositions des articles 371 du code pénal et 1072 du code rural, est opposable à un notaire chargé de la mutation d'une parcelle de moins d'un hectare. En effet, ce notaire doit vérifier si la parcelle considérée est ou non enclosée dans une exploitation et il apparaît que seul cet organisme est en mesure de lui fournir ces précisions indispensables puisqu'elles déterminent s'il y a motif ou non, suivant le cas, à déclaration préalable à la S. A. F. E. R. La caisse de mutualité sociale agricole, sur la demande qui lui en a été récemment formulée, a opposé un refus motivé par le secret professionnel. Il s'agit là d'une démarche qui n'a aucun caractère exceptionnel, mais tend à hâter la conclusion des mutations des biens ruraux. On peut rappeler à cet égard que ce même secret professionnel n'est pas opposé vis-à-vis des notaires pour un certain nombre de démarches, comme cela est notamment le cas pour la délivrance et l'obtention d'une copie intégrale des actes de l'état civil. (Question du 19 décembre 1972.)

Réponse. — Il est exact que les organismes de mutualité sociale agricole sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal. Seule une disposition législative est susceptible de déroger à cette règle. C'est ainsi que des dérogations ont été instituées en faveur de certains agents de l'administration des finances (art. 1987 du code général des impôts, en faveur des inspecteurs des lois sociales en agriculture, art. 1245 du code rural) etc. Mais les textes législatifs régissant les S. A. F. E. R. n'ont pas institué de dérogation semblable en faveur des notaires. En ce qui concerne la possibilité qu'ont ces derniers d'obtenir des renseignements concernant leurs clients, notamment auprès des services de l'état civil, il est rappelé que la même possibilité existe auprès des organismes de mutualité sociale agricole dès lors que les notaires agissent en qualité de mandataires de leurs clients. En revanche, lorsque les renseignements sollicités concernent d'autres personnes, le secret professionnel est opposable par les caisses de mutualité sociale agricole. A cet égard, le Conseil d'Etat a rappelé dans un avis en date du 11 mars 1965 que l'article 378 du code pénal est d'application stricte et que les seules dérogations qui peuvent être admises à la règle du secret professionnel concernent les renseignements demandés par des agents d'organismes ou de services participant au même service public de protection sociale que les organismes de la sécurité sociale et qui sollicitent la communication de ces renseignements en exécution des textes législatifs ou réglementaires en vigueur, notamment en vue de recueillir les éléments d'information nécessaires à l'appréciation d'un droit de l'assuré lui-même ou susceptible d'être alloué aux ayants droit de celui-ci. Cette double condition de la communication, à un organisme participant à un service public de protection sociale, de renseignements confidentiels destinés à l'appréciation d'un droit de l'assuré n'est évidemment pas remplie dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, en raison notamment des intérêts souvent divergents qui peuvent opposer, au propriétaire du fonds, l'exploitant agricole au titre duquel les renseignements sont demandés. Dans ces conditions, il apparaît que c'est à bon droit et dans le respect des textes réglementaires que le secret professionnel a été opposé dans le cas signalé.

Calamités agricoles (récoltes de maïs dans le Morbihan).

27897. — Mme Stephan expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que des circonstances atmosphériques contraires ont fait de la récolte de maïs dans le département du Morbihan une opération désastreuse. Elle lui indique, à titre d'exemple, que, dans le seul canton de Pluvigner, il a été recensé plus de 300 hectares qui courent le plus grand risque d'être totalement perdus. Elle lui demande quelles mesures il entend

mettre en œuvre pour pallier les conséquences dramatiques d'un tel état de chose sur la situation de certaines exploitations qui, essentiellement orientées vers les productions de viande porcine, avaient décidé, pour échapper à la hausse des aliments pour le bétail d'origine industrielle, de développer au maximum la culture du maïs. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 22 novembre 1972 déclarant sinistrées les zones endommagées permet aux exploitants de bénéficier des prêts bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. Les services départementaux de l'administration effectuent actuellement une enquête sur l'étendue des dommages subis par les exploitations. Si le comité départemental d'expertise estime que les dégâts supportés par les agriculteurs sont susceptibles de mettre en péril leurs exploitations, il peut proposer au préfet de saisir l'administration centrale d'une demande tendant à faire reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole. Dans l'hypothèse d'une telle demande, dès que l'autorité préfectorale aura fait parvenir son rapport, le dossier relatif à ce sinistre sera soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles qui formulera des propositions quant à l'opportunité de reconnaître le caractère de calamité agricole aux dégâts causés aux cultures de maïs dans le département du Morbihan.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Autoroutes (hauteur des barrières de sécurité).

26293. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que dans la journée du samedi 30 septembre 1972 un grave accident est survenu sur l'autoroute A 13 à la hauteur de Noisy-le-Rol, faisant deux morts et deux blessés graves, en même temps que deux voitures étaient réduites à l'état d'épaves; il apparaît que cet accident a été provoqué par une voiture se dirigeant vers Paris qui, passant par-dessus les barrières de sécurité, alla retomber sur une voiture allant vers la province. Cet accident qui n'est pas le premier à survenir dans de semblables conditions pose la question de la hauteur des barrières de sécurité qui semblent être trop basses, surtout à un endroit où l'une des voies de l'autoroute A 13 (celle allant vers Paris) est nettement plus élevée que l'autre. Il lui demande quelles conséquences techniques ont été tirées par ses services de cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (Question du 3 octobre 1972.)

Réponse. — Dans l'accident signalé par l'honorable parlementaire, le véhicule dont le conducteur a perdu le contrôle s'est déporté sur la droite puis sur la gauche pour aller percuter la glissière du terre-plein central à une vitesse de 80 à 90 km/heure et sous un angle élevé (probablement de l'ordre de 40°). Il semble que ce soit sous l'effet du choc qu'il a été projeté à une hauteur permettant le franchissement de la glissière. Les accidents de cette nature sont extrêmement rares. Leurs circonstances n'en ont pas moins fait l'objet d'un examen particulièrement attentif, mais les études entreprises n'ont pas jusqu'ici permis de déterminer les dispositifs qui éviteraient qu'ils se produisent. Les glissières de sécurité sont en effet placées sur le terre-plein central des autoroutes à une hauteur de 0,70 à 0,75 mètre par rapport à la chaussée qu'elles bordent. Cette hauteur, préconisée par les instructions techniques, a été déterminée à la suite de nombreux examens effectués en grandeur réelle au laboratoire des chocs de l'office national de sécurité routière. Les normes retenues résultent d'un compromis entre l'intérêt d'empêcher le franchissement des glissières et la nécessité d'éviter que les véhicules ne s'encastraient sous celles-ci, le fauchage de leur toit s'avérant exceptionnellement dangereux.

Routes (plaine de Montesson).

26819. — M. Léon Felix demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme dans quelles conditions des permis de construire ont pu être délivrés pour l'implantation de très grandes surfaces commerciales dans la plaine de Montesson protégée pourtant par une Z. A. D., alors qu'aucun plan d'aménagement ne les prévoyait. Il s'étonne que ces autorisations aient pu être données sans se préoccuper des accès directs à des établissements dont la vocation exprimée est de desservir 750.000 habitants, laissant le soin aux municipalités des communes de transit, et notamment à la ville de Sartrouville, de régler des problèmes de circulation devenus de ce fait inextricables.

Il considère que cela est d'autant plus grave qu'un permis d'exploiter une carrière de sable dans la plaine de Montesson va encore ajouter à un trafic déjà trop intense de nombreux véhicules lourds. Il estime par ailleurs regrettable cette exploitation située au pied de la terrasse de Saint-Germain à un moment où le Gouvernement parle beaucoup de défense de l'environnement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre une normalisation de la circulation sans léser les habitants des communes proches de Montesson. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — L'implantation de centres commerciaux dans une zone d'aménagement différé n'est pas contraire au principe de la création d'une telle zone, car l'installation d'une unité commerciale trouve naturellement sa place dans des secteurs réservés à l'habitation; aussi, la construction du supermarché Carrefour et de celui de la Société Bagg dans une zone devant faire l'objet d'un aménagement d'ensemble de caractère régional dit « Plaine de Montesson » pouvait-elle être régulièrement autorisée. Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demandes de permis de construire afférents à ces projets de supermarchés, il a été procédé à un examen spécial des conditions dans lesquelles l'accès à ces établissements devrait se faire et des prescriptions ont été imposées à cet effet dans les arrêtés délivrant le permis de construire aux sociétés intéressées. C'est ainsi qu'au droit de ces deux établissements des aménagements de carrefour permettant de porter le chemin départemental 121 à quatre voies avec îlot directionnel et feux tricolores ont été exécutés aux frais des promoteurs. Il est indéniable cependant qu'en raison du niveau du trafic qui est atteint maintenant, la circulation sur le chemin départemental 121 s'effectue de plus en plus difficilement, en particulier dans la traversée de Sartrouville où l'emprise du chemin départemental se rétrécit. Ces actuelles difficultés seront évidemment accrues si, après l'examen en cours de cette affaire par le service minéralogique compétent, M. le préfet des Yvelines décide d'accorder le permis d'exploiter une carrière de sable dans la plaine de Montesson. C'est pourquoi il est procédé actuellement, en accord avec M. le maire de Sartrouville et le conseil général, à l'étude d'un projet de déviation dont la réalisation serait semble-t-il la solution à rechercher pour améliorer d'une façon sensible la circulation sur le chemin départemental 121.

H. L. M. (difficultés financières, vente aux locataires).

27074. — M. Weber appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés, notamment financières, que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de logements de cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer désormais une application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, loi qui exprime la volonté du Parlement et qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'auto-financement le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M. (Question du 14 novembre 1972.)

Réponse. — La loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a ouvert à certains locataires de logements H. L. M. la possibilité d'acquiescer leur logement. Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette possibilité sont relativement larges, les deux principales étant, d'une part, que les locataires puissent justifier avoir joui de cette qualité depuis plus de cinq ans, d'autre part, que les logements soient achevés depuis plus de dix ans. Il est certain que le mode d'accès à la propriété institué par la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 n'a pas connu le développement qu'il était possible d'espérer. Les difficultés rencontrées ont été parfois imputées à l'opposition des organismes d'H. L. M. Leur réticence, dans certains cas, ne saurait être niée, mais elle n'a pas été générale. De toute façon, la procédure ouvre au locataire qui a essuyé un refus un recours gracieux: il appartient, en effet, au préfet, après avoir pris l'avis du comité départemental des H. L. M., de décider du caractère « sérieux et légitime » des motifs d'opposition invoqués par l'organisme, et cette décision doit intervenir dans les deux mois qui suivent la notification de l'opposition. Le Gouvernement a eu le souci d'appliquer la loi. A diverses reprises, par voie de circulaire, des directives ont été données aux préfets pour les guider dans l'appréciation du caractère « sérieux et légitime » des motifs de refus des organismes d'H. L. M., puisque la procédure est entièrement décentralisée à leur niveau. Il ressort des informations statistiques recueillies en 1971 que, sur les 7.974 demandes d'acquisition présentées, 4.173 ont été acceptées et 2.311 rejetées, 1.490 se trouvant en instance d'examen par le préfet. L'année 1971 peut d'ailleurs être considérée comme un tournant dans l'application de la loi: soixante-seize contrats de vente avaient été signés en 1970 et dans les années antérieures; 1.346 l'ont été pour la seule année 1971 et on peut légitimement espérer que le rythme des cessions est appelé

à s'accélérer dans le proche avenir. L'action de persuasion entreprise sera développée, en particulier auprès des organismes d'H. L. M. Le Gouvernement avait également déposé un projet de loi modificatif de la loi du 10 juillet 1965 en vue d'améliorer la procédure actuelle. Ce projet, adopté par l'Assemblée nationale, a été repoussé par le Sénat et renvoyé en commission à l'Assemblée nationale afin que soit élaboré un texte qui pourrait recevoir l'accord des deux assemblées. Cependant, les ventes de logements H. L. M. à venir, de même que celles qui ont déjà été opérées, ne donneront que de faibles moyens d'autofinancement aux organismes d'H. L. M. vendeurs. En effet, des possibilités de crédit sont accordées à l'acquéreur par le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (art. 9) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 susvisée ; il n'est tenu de verser que 20 p. 100 du prix de la cession au moment de la signature de l'acte d'acquisition ; le solde peut être réglé par des versements mensuels constants, échelonnés sur quinze ans si les ressources de l'acquéreur ne dépassent pas le plafond fixé pour l'accession à la propriété d'un logement H. L. M. neuf et sur sept ans dans le cas contraire. Les rentrées de fonds sont donc généralement progressives, étalées sur sept ou quinze ans. De plus, les logements vendus en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 doivent avoir été construits depuis plus de dix ans. Or, l'existence de tels logements dans leur patrimoine permet aux organismes d'H. L. M. de demander des loyers moins élevés pour leurs logements neufs, en procédant à une péréquation des loyers sur l'ensemble de leur patrimoine. Une cession généralisée des logements anciens entraînerait donc, dans de nombreux cas, une hausse des loyers H. L. M. Enfin, ces logements, auxquels sont appliqués les loyers les moins élevés, sont généralement implantés plus près du centre des agglomérations que les constructions plus récentes. Ils offrent donc des possibilités de logement social au centre des villes, particulièrement adaptées aux besoins des ménages dont les ressources sont modestes. Ils sont également susceptibles d'apporter une solution humaine aux difficultés de personnes âgées qui peuvent supporter difficilement un dépaysement et que des opérations de rénovation urbaine ou de réhabilitation de quartiers urbains conduisent parfois à changer de logement. C'est pourquoi, si la loi du 10 juillet 1965 doit être appliquée, elle doit également l'être avec mesure.

H. L. M. (difficultés financières : ventes aux locataires).

27125. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement sur les difficultés, notamment financières, que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer désormais une application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, loi qui exprime la volonté du Parlement et qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'autofinancement le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — La loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a ouvert à certains locataires de logements H. L. M. la possibilité d'acquérir, leur logement. Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette possibilité sont relativement larges, les deux principales étant d'une part que les locataires puissent justifier avoir joui de cette qualité depuis plus de cinq ans, d'autre part que les logements soient achevés depuis plus de dix ans. Il est certain que le mode d'accession à la propriété institué par la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 n'a pas connu le développement qu'il était possible d'espérer. Les difficultés rencontrées ont été parfois imputées à l'opposition des organismes d'H. L. M. Leur réticence, dans certains cas, ne saurait être niée, mais elle n'a pas été générale. De toute façon, la procédure ouvre au locataire qui a essayé un refus un recours gracieux : il appartient, en effet, au préfet, après avoir pris l'avis du comité départemental des H. L. M., de décider du caractère « sérieux et légitime » des motifs d'opposition invoqués par l'organisme, et cette décision doit intervenir dans les deux mois qui suivent la notification de l'opposition. Le Gouvernement a eu le souci d'appliquer la loi. A diverses reprises, par voie de circulaire, des directives ont été données aux préfets pour les guider dans l'appréciation du caractère « sérieux et légitime » des motifs de refus des organismes d'H. L. M., puisque la procédure est entièrement décentralisée à leur niveau. Il ressort des Informations statistiques recueillies en 1971 que, sur les 7.974 demandes d'acquisition présentées, 2.173 ont été acceptées et 2.311 rejetées, 1.490 se trouvant en instance d'examen par le préfet. L'année 1971 peut d'ailleurs être considérée comme un tournant dans l'application de la loi : 76 contrats de vente avaient été signés en 1970 et dans les années antérieures ;

1.346 l'ont été pour la seule année 1971 et on peut légitimement espérer que le rythme des cessions est appelé à s'accélérer dans le proche avenir. L'action de persuasion entreprise sera développée, en particulier auprès des organismes d'H. L. M. Le Gouvernement avait également déposé un projet de loi modificatif de la loi du 10 juillet 1965 en vue d'améliorer la procédure actuelle. Ce projet, adopté par l'Assemblée nationale a été repoussé par le Sénat et renvoyé en commission à l'Assemblée nationale afin que soit élaboré un texte qui pourrait recevoir l'accord des deux assemblées. Cependant, les ventes de logements H. L. M. à venir, de même que celles qui ont déjà été opérées, ne donneront que de faibles moyens d'autofinancement aux organismes d'H. L. M. vendeurs. En effet, des possibilités de crédit sont accordées à l'acquéreur par le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (art. 9) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 susvisée ; il n'est tenu de verser que 20 p. 100 du prix de la cession au moment de la signature de l'acte d'acquisition ; le solde peut être réglé par des versements mensuels constants, échelonnés sur quinze ans, si les ressources de l'acquéreur ne dépassent pas le plafond fixé pour l'accession à la propriété d'un logement H. L. M. neuf, et sur sept ans, dans le cas contraire. Les rentrées de fonds sont donc généralement progressives, étalées sur sept ou quinze ans. De plus, les logements vendus en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 doivent avoir été construits depuis plus de dix ans. Or, l'existence de tels logements dans leur patrimoine permet aux organismes d'H. L. M. de demander des loyers moins élevés pour leurs logements neufs, en procédant à une péréquation des loyers sur l'ensemble de leur patrimoine. Une cession généralisée des logements anciens entraînerait donc, dans de nombreux cas, une hausse des loyers H. L. M. Enfin, ces logements, auxquels sont appliqués les loyers les moins élevés, sont généralement implantés plus près du centre des agglomérations que les constructions plus récentes. Ils offrent donc des possibilités de logement social au centre des villes particulièrement adaptées aux besoins des ménages dont les ressources sont modestes. Ils sont également susceptibles d'apporter une solution humaine aux difficultés de personnes âgées qui peuvent supporter difficilement un dépaysement et que des opérations de rénovation urbaine ou de réhabilitation de quartiers urbains conduisent parfois à changer de logement. C'est pourquoi, si la loi du 10 juillet 1965 doit être appliquée, elle doit également l'être avec mesure.

Barrage de l'Estéron (projet de construction).

27281. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la construction du barrage de l'Estéron. En effet, la construction de ce barrage est une nécessité pour relancer l'économie de la vallée de l'Estéron mais aussi pour garantir les besoins en eau du département. De plus, cet ouvrage, situé aux portes de l'agglomération littorale, enrichirait le patrimoine touristique des Alpes-Maritimes. Le projet n'a pas échappé aux élus puisque le conseil général unanime, lors de l'examen de l'esquisse du plan en 1970, puis la région Provence-Côte d'Azur et enfin la commission nationale de l'eau, avaient demandé son inscription prioritaire. Il indique également que le syndicat intercommunal de la vallée de l'Estéron a publié un manifeste, le 20 mai 1972, réclamant, à nouveau, la prise en considération du projet. Depuis, une pétition des habitants du canton de Roquesteron est venue renforcer la position des élus. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons ce projet ne figure plus au VI^e Plan, alors que son inscription a été demandée, et pour quelle date le Gouvernement envisage-t-il la réalisation de cet ouvrage vital pour le département des Alpes-Maritimes. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — Le barrage de l'Estéron, sur le cours d'eau du même nom, affluent de la rive droite du Var, permettrait, avec une hauteur voisine de 100 mètres, de stocker une capacité d'une soixantaine de millions de mètres cubes d'eau ; l'ouvrage servirait notamment à l'alimentation en eau de la région niçoise et pourrait être utilisé à des fins touristiques. Ce barrage, dont le coût est évalué à 60.000.000 francs environ, est inclus dans la liste des barrages dont l'inscription au VI^e Plan avait été reconnue souhaitable, sans toutefois faire partie des ouvrages répondant à l'opportunité économique la plus immédiate. S'il apparaît effectivement que la croissance des besoins en eau rend nécessaire, dans l'avenir, une augmentation des prélèvements à l'étiage, pouvant justifier la constitution d'une retenue d'un volume convenable, il semblerait qu'en première étape les besoins puissent être satisfaits par la solution de la remontée des captages vers le confluent de l'Estéron, d'autant plus que les études hydrogéologiques effectuées par l'agence financière de bassin Rhône-Méditerranée-Corse ont souligné

les grandes possibilités de l'aquifère dans la zone de Broc-Carros ; cette solution présenterait, d'autre part, l'avantage de mieux se prêter à un étalement dans le temps des dépenses, ce qui bien entendu réduirait le prix de l'eau produite. La réalisation du barrage pourrait donc n'intervenir que dans une 2^e étape pour accroître le débit d'étiage, et, par là, les possibilités de prélèvement dans la nappe. Avant toute réalisation, il conviendrait d'ailleurs que soient précisés les buts auxquels pourrait répondre l'ouvrage ; que soient résolues les difficultés posées par la conciliation de ces usages sur le plan de la conception et de l'exploitation du barrage, et que soit défini et adopté un plan de financement avec une répartition des dépenses entre les usagers. Il est, à cet égard, rappelé que l'ouvrage en cause n'ayant pas pour objet de protéger des agglomérations contre les eaux, sa construction n'est pas susceptible d'être subventionnée par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

H. L. M. (vente aux locataires de leur logement).

27451. — M. Degraeve attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les problèmes financiers auxquels ont actuellement à faire face les organismes H. L. M. et sur la nécessité de développer la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer effectivement la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent et qui a pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'auto-financement le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — La loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a ouvert certains locataires de logements H. L. M. la possibilité d'acquérir leur logement. Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette possibilité sont relativement larges, les deux principales étant d'une part que les locataires puissent justifier avoir joui de cette qualité depuis plus de cinq ans, d'autre part, que les logements soient achevés depuis plus de dix ans. Il est certain que le mode d'accession à la propriété institué par la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 n'a pas connu le développement que pouvaient espérer certains bénéficiaires éventuels. Les difficultés rencontrées ont été parfois imputées à l'opposition des organismes d'H. L. M. Leur réticence, dans certains cas, ne saurait être niée, mais elle n'a pas été générale. De toute façon, la procédure ouvre au locataire qui a essuyé un refus un recours gracieux : il appartient, en effet, au préfet, après avoir pris l'avis du comité départemental des H. L. M., de décider du caractère « sérieux et légitime » des motifs d'opposition invoqués par l'organisme, et cette décision doit intervenir dans les deux mois qui suivent la notification de l'opposition. Le Gouvernement a eu le souci d'appliquer la loi. A diverses reprises, par voie de circulaire, des directives ont été données aux préfets pour les guider dans l'appréciation du caractère « sérieux et légitime » des motifs de refus des organismes d'H. L. M., puisque la procédure est entièrement décentralisée à leur niveau. Il ressort des informations statistiques recueillies en 1971 que, sur les 7.974 demandes d'acquisition présentées, 4.173 ont été acceptées et 2.311 rejetées, 1.490 se trouvant en instance d'examen par le préfet. L'année 1971 peut d'ailleurs être considérée comme un tournant dans l'application de la loi : 76 contrats de vente avaient été signés en 1970 et dans les années antérieures ; 1.346 l'ont été pour la seule année 1971 et on peut légitimement espérer que le rythme des cessions est appelé à s'accroître dans le proche avenir. L'action de persuasion entreprise sera développée, en particulier auprès des organismes d'H. L. M. Le Gouvernement avait également déposé un projet de loi modificatif de la loi du 10 juillet 1965 en vue d'améliorer la procédure actuelle. Ce projet, adopté par l'Assemblée nationale, avait été repoussé par le Sénat et renvoyé en commission à l'Assemblée nationale afin que soit élaboré un texte qui pourrait recevoir l'accord des deux assemblées. L'affaire pourrait être reprise, dès le printemps prochain, par la nouvelle Assemblée. Cependant, les ventes de logements H. L. M. à venir, de même que celles qui ont déjà été opérées, ne donneront que de faibles moyens d'autofinancement aux organismes d'H. L. M. vendeurs. En effet, des possibilités de crédit sont accordées à l'acquéreur par le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (art. 9), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 susvisée : il n'est tenu de verser que 20 p. 100 du prix de la cession au moment de la signature de l'acte d'acquisition ; le solde peut être réglé par des versements mensuels constants, échelonnés sur quinze ans si les ressources de l'acquéreur ne dépassent pas le plafond fixé pour l'accession à la propriété d'un logement H. L. M. neuf et sur sept ans dans le cas contraire. Les rentrées de fonds sont donc généralement progressives, étalées sur sept ou quinze ans. De plus, les logements vendus en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 doivent avoir été construits depuis

plus de dix ans. Or, l'existence de tels logements dans leur patrie permet aux organismes d'H. L. M. de demander des loyers moins élevés pour leurs logements neufs, en procédant à une pré-qualification des loyers sur l'ensemble de leur patrimoine. Une cession généralisée des logements anciens entraînerait donc, dans de nombreux cas, une hausse des loyers H. L. M. Enfin, ces logements, auxquels sont appliqués les loyers les moins élevés, sont généralement implantés plus près du centre des agglomérations que les constructions plus récentes. Ils offrent donc des possibilités de logement social au centre des villes, particulièrement adaptées aux besoins des ménages dont les ressources sont modestes. Ils sont également susceptibles d'apporter une solution humaine aux difficultés de personnes âgées qui peuvent supporter difficilement un déplacement et que des opérations de rénovation urbaine ou de réhabilitation de quartiers urbains conduisent à changer de logement. C'est pourquoi, si la loi du 10 juillet 1965 doit être appliquée, elle doit également l'être avec mesure.

H. L. M. (vente, location : généralisation).

27506. — M. Brocard appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les difficultés notamment financières que rencontrent actuellement les organismes d'habitations à loyer modéré et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une application effective de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'habitations à loyer modéré du logement qu'ils occupent, car cette loi, qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'auto-financement le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des habitations à loyer modéré, ne reçoit qu'une application vraiment dérisoire. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — La loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a ouvert à certains locataires de logements H. L. M. la possibilité d'acquérir leur logement. Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette possibilité sont relativement larges, les deux principales étant d'une part que les locataires puissent justifier avoir joui de cette qualité depuis plus de cinq ans, d'autre part que les logements soient achevés depuis plus de dix ans. Il est certain que le mode d'accession à la propriété institué par la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 n'a pas connu le développement qu'il était possible d'espérer. Les difficultés rencontrées ont été parfois imputées à l'opposition des organismes d'H. L. M. Leur réticence, dans certains cas, ne saurait être niée, mais elle n'a pas été générale. De toute façon, la procédure ouvre au locataire qui a essuyé un refus un recours gracieux : il appartient, en effet, au préfet, après avoir pris l'avis du comité départemental des H. L. M., de décider du caractère « sérieux et légitime » des motifs d'opposition invoqués par l'organisme, et cette décision doit intervenir dans les deux mois qui suivent la notification de l'opposition. Le Gouvernement a eu le souci d'appliquer la loi. A diverses reprises, par voie de circulaire, des directives ont été données aux préfets pour les guider dans l'appréciation du caractère « sérieux et légitime » des motifs de refus des organismes d'H. L. M., puisque la procédure est entièrement décentralisée à leur niveau. Il ressort des informations statistiques recueillies en 1971 que, sur les 7.974 demandes d'acquisition présentées, 4.173 ont été acceptées et 2.311 rejetées, 1.490 se trouvant en instance d'examen par le préfet. L'année 1971 peut d'ailleurs être considérée comme un tournant dans l'application de la loi : 76 contrats de vente avaient été signés en 1970 et dans les années antérieures ; 1.346 l'ont été pour la seule année 1971 et on peut légitimement espérer que le rythme des cessions est appelé à s'accroître dans le proche avenir. L'action de persuasion entreprise sera développée, en particulier auprès des organismes d'H. L. M. Le Gouvernement avait également déposé un projet de loi modificatif de la loi du 10 juillet 1965 en vue d'améliorer la procédure actuelle. Ce projet, adopté par l'Assemblée nationale a été repoussé par le Sénat et renvoyé en commission à l'Assemblée nationale afin que soit élaboré un texte qui pourrait recevoir l'accord des deux assemblées. Cependant, les ventes de logements H. L. M. à venir, de même que celles qui ont déjà été opérées, ne donneront que de faibles moyens d'autofinancement aux organismes d'H. L. M. vendeurs. En effet, des possibilités de crédit sont accordées à l'acquéreur par le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (art. 9), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 susvisée : il n'est tenu de verser que 20 p. 100 du prix de la cession au moment de la signature de l'acte d'acquisition ; le solde peut être réglé par des versements mensuels constants, échelonnés sur quinze ans si les ressources de l'acquéreur ne dépassent pas le plafond fixé pour l'accession à la propriété d'un logement H. L. M. neuf et sur sept ans dans le cas contraire. Les rentrées de fonds sont donc généralement progressives, étalées sur sept ou quinze ans. De plus, les logements vendus en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 doivent avoir été construits depuis plus de dix ans.

Or, l'existence de tels logements dans leur patrimoine permet aux organismes d'H. L. M. de demander des loyers moins élevés pour leurs logements neufs, en procédant à une péréquation des loyers sur l'ensemble de leur patrimoine. Une cession généralisée des logements anciens entraînerait donc, dans de nombreux cas, une hausse des loyers H. L. M. Enfin, ces logements, auxquels sont appliqués les loyers les moins élevés, sont généralement implantés plus près du centre des agglomérations que les constructions plus récentes. Ils offrent donc des possibilités de logement social au centre des villes, particulièrement adaptées aux besoins des ménages dont les ressources sont modestes. Ils sont également susceptibles d'apporter une solution humaine aux difficultés de personnes âgées qui peuvent supporter difficilement un dépaysement et que des opérations de rénovation urbaine ou de réhabilitation de quartiers urbains conduisent parfois à changer de logement. C'est pourquoi, si la loi du 10 juillet 1965 doit être appliquée, elle doit également l'être avec mesure.

Equipement (ministère) : laboratoires et centres d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.).

27750. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'en janvier 1972 fut élaboré un projet de règlement concernant les personnels non titulaires des laboratoires et centres d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.). Celui-ci fut refusé par les personnels en cause qui présentèrent à cette occasion les revendications suivantes : 1° maintien de l'indexation des salaires en vigueur chez les personnels techniques des laboratoires et C. E. T. E. et extension de celle-ci à tous les personnels non titulaires des laboratoires et C. E. T. E. ; 2° discussion d'un règlement unique sur la base minimum de celui régissant les personnels du C. E. T. E. d'Aix-en-Provence. Depuis cette époque, il semble que l'administration ait abandonné le projet de règlement en cause, l'indexation a été accordée en avril 1972 et une commission des sages a été créée (composée d'inspecteurs généraux) chargée de consulter tous les intéressés (syndicats, directeurs de laboratoires et C. E. T. E., etc.) et de rédiger un rapport d'ensemble sur les problèmes se posant dans ces organismes. À la fin du mois de septembre, la direction du personnel et l'organisme des services du ministère annonçaient dans une même note l'octroi de l'indexation pour le 1^{er} octobre 1972 et l'abrogation de la circulaire n° 404 de 1968 officialisant ce système d'indexation. Dans un même temps, le ministère annonçait une reprise possible des discussions avec les organisations syndicales sur la base de tous les textes existants, tout en laissant prévoir une dégradation des avantages acquis. Les revendications actuelles des personnels demeurent cependant inchangées : grille indiciaire unique ; maintien de l'indexation ; règlement unique pour tous les personnels ; négociations véritables sans aucun préalable (l'abrogation de la circulaire n° 404 apparaît en fait comme un préalable de l'administration qui supprime ainsi avant toute discussion un des textes existants). Les personnels intéressés considèrent que les positions actuelles de l'administration sont en contradiction avec certaines conclusions de la commission des sages qui reconnaissent l'intérêt des laboratoires et C. E. T. E. dans les domaines qui leur sont dévolus. Par contre, l'évolution des tendances vers une politique de privatisation de ces organismes, et qui semblerait se concrétiser en premier lieu par une dégradation générale des conditions d'emploi et de rémunération des personnels nuirait totalement au rôle des laboratoires et des C. E. T. E., qui doivent rester des services publics ; en effet, il est bien évident qu'en matière de recherche fondamentale et même de recherche appliquée, l'introduction de la notion de rentabilité ou de profit dans ces organismes altérerait les buts de ces domaines, qui sont de promouvoir des techniques nouvelles ou de perfectionner des techniques existantes dans les travaux publics, et ceci dans une perspective d'une meilleure utilisation des deniers publics. Par ailleurs, la politique des contrôles des travaux qui était jusqu'alors orientée par ces organismes vers l'efficacité pour les maîtres d'œuvre (contrôles a priori permettant de prévenir ou de rectifier des imperfections) évoluera dans un système de gestion privée vers une politique de contrôles « rentables », c'est-à-dire vers une course de ventes d'essais (contrôles a posteriori constatant trop tard des imperfections) qui rapporteront de l'argent aux laboratoires et C. E. T. E. mais coûteront cher aux maîtres d'œuvre. Il lui demande, compte tenu des arguments précédemment développés, quelles solutions sont envisagées pour résoudre les problèmes ainsi exposés. (Question du 15 décembre 1972.)

Réponse. — Les organisations syndicales ont été reçues les 20 novembre et 4 décembre 1972 par le directeur du personnel et de l'organisation des services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en vue de l'élaboration d'un projet de règlement des personnels du laboratoire central des ponts et chaussées, des centres d'études techniques de l'équipement et des laboratoires régionaux de la région parisienne.

Les revendications des organisations syndicales ayant à cette occasion été clairement exprimées, la direction du personnel se propose de faire parvenir à ces organisations un nouveau projet de règlement dès que l'accord des autres départements ministériels intéressés par certains points de ce projet aura pu être obtenu. Il convient d'observer à ce sujet que, si l'administration de l'équipement attache un très grand prix au développement des centres d'études techniques de l'équipement, services spécialisés ayant une vocation de service public affirmée, il n'en demeure pas moins que le rôle très particulier de ces centres (recherche, études, innovations, mise en place de techniques complexes) nécessite une politique de personnel et une gestion adaptées. C'est ce qui explique la difficulté rencontrée pour parvenir à un règlement général satisfaisant ainsi qu'à un système approprié de contrôle de la gestion de ces organismes.

Hôtels de tourisme (transfert de licences de 4^e catégorie).

27890. — M. Turco rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, du logement et du tourisme que le décret n° 67-187 du 23 septembre 1967, par dérogation à l'article 39, alinéa 1^{er}, du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, a donné la possibilité de transférer, sous certaines conditions, mais sans limitation de distance, les licences de 4^e catégorie dans les hôtels de tourisme classés 3 étoiles, 4 étoiles et 4 étoiles luxe. Sont exclus, par conséquent, du bénéfice de cette dérogation les hôtels de tourisme appartenant aux catégories 1 et 2 étoiles. Il lui fait observer que cette situation est inéquitable, puisque tous les établissements hôteliers classés dans la catégorie « tourisme » ne sont pas soumis à la même réglementation. L'application d'une telle disposition entraîne un préjudice matériel pour les exploitants d'hôtels classés en catégorie 1 et 2 étoiles. Il semble possible, et sans que cela puisse aller à l'encontre de la politique générale de lutte contre l'alcoolisme, d'étendre le champ d'application du décret du 23 septembre 1967 à certains établissements qui présentent de par leur situation géographique des caractéristiques très particulières. Il s'agirait, pour faire application des mesures fondamentales contre l'alcoolisme, d'hôtels éloignés des zones protégées tels que les établissements scolaires et industriels ; et qui, du fait de leur emplacement, ont une fonction essentiellement touristique. On pourrait citer, à titre d'exemple, les établissements situés dans les quartiers anciens de certaines villes à vocation touristique. L'extension limitative des mesures prises par le décret précité à certains hôtels de tourisme des catégories 1 et 2 étoiles permettrait de réparer une injustice et donnerait la possibilité aux hôteliers français de jouer leur rôle, qui est de veiller à satisfaire les désirs de leurs clients ; ceci en étant dans des conditions de concurrence identiques avec leurs collègues. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Au cours des études préliminaires au décret n° 67-187 du 23 septembre 1967, le gouvernement avait effectivement envisagé de réserver les mêmes facilités, en ce qui concerne les licences de débits de boissons de 4^e catégorie, aux hôtels de tourisme classés 1 et 2 étoiles. Les consultations auxquelles il avait été, alors, légalement procédé avaient fait ressortir que les mesures dérogatoires pouvaient sans doute, être appliquées aux établissements de catégories élevées, en raison de leur petit nombre, de leurs aménagements presque exclusivement orientés vers leur clientèle hôtelière propre et du fait, surtout, qu'ils sont largement fréquentés par les touristes étrangers ; il ne convenait pas, toutefois, d'étendre ces mesures aux autres établissements, nombreux, en général de faible capacité, et de clientèle essentiellement locale. C'est à la lumière de ces constatations que le décret précité a été adopté dans les conditions rappelées par l'honorable parlementaire. Les données dont dispose actuellement l'administration ne paraissent pas en imposer la révision prochaine.

H. L. M. (sociétés coopératives de location-attribution : prorogation des dispositions transitoires).

27961. — M. Soisson expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi n° 71-580 a remplacé les sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution par des sociétés coopératives de production d'H. L. M. Il attire son attention sur le fait que les sociétés coopératives d'H. L. M. réalisent chaque année la construction de plusieurs milliers de logements dont un certain nombre sont actuellement en cours d'édification. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour éviter de léser un certain nombre d'intéressés, de faire paraître au Journal officiel un décret modifiant le décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 et reportant de une année au minimum les mesures transitoires applicables aux sociétés coopératives de location-attribution. (Question du 29 décembre 1972.)

Réponse. — La loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 sur les habitations à loyer modéré a posé en principe la suppression des opérations de location-attribution. Le décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 a prévu, en son article 1^{er} a, que les sociétés coopératives d'H. L. M. qui faisaient de telles opérations pourront, à titre transitoire, poursuivre certains programmes de travaux sous diverses conditions, notamment qu'ils aient fait l'objet d'un contrat de prêt signé avant le 31 décembre 1972, ou d'un engagement de financement avant cette date, et d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} juillet 1973. Le décret n° 72-1265 du 30 décembre 1972, publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1973, qui remplace la date du 31 décembre 1972 par celle du 31 décembre 1973 et la date du 1^{er} juillet 1973 par celle du 1^{er} juillet 1974, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Des directives précises ont été données, en conséquence, aux préfets et aux directeurs de l'équipement, afin que soient prises en considération, dans l'établissement de la programmation de 1973, les demandes de crédits présentées, en matière d'accès à la propriété, par les sociétés en cause.

H. L. M. (sociétés coopératives de location-attribution : prorogation des dispositions transitoires).

28000. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. de location-attribution qui ont été autorisées par le décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 à poursuivre leur activité, à titre provisoire, sous leur forme actuelle, jusqu'au 31 décembre 1972, se trouvent dans l'impossibilité, à quelques jours de l'échéance ainsi fixée, d'effectuer la moindre programmation pour 1973, et craignent de perdre les crédits qui auraient dû normalement leur être dévolus pour le prochain exercice, faute d'avoir pu constituer en temps utile de nouvelles sociétés appelées à se substituer à celles qui ont été supprimées par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret qui, conformément aux assurances données par M. le secrétaire d'Etat à l'Assemblée nationale, au cours de la troisième séance du 16 novembre 1972 (*Journal officiel*, Débats A. N., p. 5334), doit accorder à ces coopératives une prorogation des mesures transitoires au-delà du 31 décembre 1972, et si possible pour une période d'au moins un an, avec la possibilité d'utiliser les crédits de 1973 jusqu'au 31 décembre 1974. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — La loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 sur les habitations à loyer modéré a posé en principe la suppression des opérations de location-attribution. Le décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 a prévu, en son article 1^{er} a, que les sociétés coopératives d'H. L. M. qui faisaient de telles opérations pourront, à titre transitoire, poursuivre certains programmes de travaux sous diverses conditions, notamment qu'ils aient fait l'objet d'un contrat de prêt signé avant le 31 décembre 1972, ou d'un engagement de financement avant cette date, et d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} juillet 1973. Le décret n° 72-1265 du 30 décembre 1972, publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1973, qui remplace la date du 31 décembre 1972 par celle du 31 décembre 1973 et la date du 1^{er} juillet 1973 par celle du 1^{er} juillet 1974, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Des directives précises ont été données, en conséquence, aux préfets et aux directeurs de l'équipement, afin que soient prises en considération, dans l'établissement de la programmation de 1973, les demandes de crédits présentées, en matière d'accès à la propriété, par les sociétés en cause.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déportés (parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants).

26555. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi du 9 juillet 1970 a décidé la parité des pensions de déportés politiques et de déportés résistants. L'application doit se faire en quatre étapes de telle sorte que l'égalité soit complète au 1^{er} janvier 1974. Or, certains déportés politiques n'ont encore perçu aucune majoration. Il lui demande : 1° s'il demeure beaucoup de cas en instance ; 2° dans l'affirmative, sous quel délai il envisage de les régler. (Question du 3 novembre 1972.)

Réponse. — A l'échéance du 12 juillet 1972, 13.380 déportés politiques avaient été mis en possession d'un titre de paiement comportant le bénéfice de la mise à parité progressive de leur pension avec celle d'un déporté de la résistance atteint des mêmes infirmités.

Ces titres se répartissaient comme suit : 5.262 concessions par arrêté ministériel ; 8.118 allocations provisoires d'attente sur pension. Le nombre total des déportés politiques vivants au 1^{er} janvier 1971, date d'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1970, étant évalué à 16.500 (dont 14.000 titulaires d'une pension de taux au moins égal à 85 p. 100, seuls concernés par les dispositions de ladite loi), il apparaît que la presque totalité des bénéficiaires potentiels de la loi en question ont reçu actuellement application des deux premières majorations prévues par celle-ci à compter des 1^{er} janvier 1971 et 1^{er} janvier 1972. Les dossiers non encore réglés sont des dossiers non disponibles en raison de procédures en cours soit devant les commissions de réforme soit devant les juridictions des pensions. La mise à parité sera, à leur égard, effectuée au fur et à mesure de l'aboutissement de ces procédures.

Invalides de guerre (amputés : accident avec bris d'appareillage ; présomption que le bris d'appareillage est cause d'accident).

27495. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation difficile qui est faite aux amputés de guerre qui, à l'occasion d'un accident avec bris d'appareillage, subissent une aggravation de leur infirmité. La règle actuelle veut que l'intéressé apporte d'abord la preuve que c'est le bris d'appareillage qui a provoqué l'accident et non l'accident qui a provoqué le bris d'appareillage. Or, s'il peut être facile, dans certains cas, d'apporter la preuve que l'accident a provoqué le bris de l'appareillage (accident de la route, fait d'un tiers, etc.), il est par contre à peu près impossible, dans un grand nombre de cas, de démontrer qu'un bris d'appareillage est ou non la cause de l'accident. Dans ce cas, l'amputé de guerre risque fort de ne pas voir reconnaître son droit, alors qu'il existe néanmoins une présomption naturelle que, sans son amputation, il n'y aurait pas eu d'accident. Quand un unijambiste tombe et que son appareillage est brisé, on peut certes poser la question de savoir si l'appareillage a lâché avant la chute, mais ce n'est pas facile à prouver et l'on peut au surplus penser avec une probabilité raisonnable que de toute façon l'intéressé n'aurait pas fait cette chute s'il avait eu deux bonnes jambes. En sorte qu'il serait plus équitable de renverser la présomption et d'imposer à l'administration de prouver que l'accident n'a pas eu pour cause une rupture d'appareillage. Il lui demande s'il peut partager cette analyse et, dans l'affirmative, quelles instructions il pourrait donner en ce sens et dans quels délais. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Selon la législation et conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les infirmités nouvelles apparues chez un invalide titulaire d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à la suite d'un accident postérieur au service, cet accident fût-il provoqué ou facilité par une infirmité déjà pensionnée, ne sauraient, faute de filiation médicale et de lien direct avec le service, ouvrir droit à pension ni au titre de l'article L. 2, ni au titre des articles L. 28 ou L. 29 du code précité. Cette règle s'impose en droit strict. Toutefois, sur le plan de l'équité et par mesure de bienveillance, le ministre de l'économie et des finances a admis de procéder, en accord avec les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à un examen particulier des cas d'espèce pour lesquels l'application de la jurisprudence évoquée ci-dessus conduirait à des conséquences particulièrement rigoureuses. Un certain nombre d'amputés, notamment, ainsi que des blessés crâniens, ont pu bénéficier de cette mesure d'assouplissement exceptionnelle.

DEFENSE NATIONALE

Pensions militaires d'invalidité (militaires de carrière retraités avant août 1962 : pension au taux du grade).

27558. — M. Griotteray rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la loi du 31 juillet 1962 accorde à tous les gradés de l'armée active mis à la retraite pour infirmités contractées au service la pension d'invalidité au taux du grade. Il attire son attention sur la situation des militaires de carrière rayés des cadres avant le 3 août 1962, date de promulgation de la loi, et dont la pension d'invalidité ou la révision de la pension résultent de décisions de commissions de réforme postérieures au 3 août 1962. Il lui demande quelle est la réglementation qui doit être appliquée en l'occurrence : celle en vigueur lors de la liquidation de la nouvelle pension d'invalidité, c'est-à-dire le taux du grade, ou celle en vigueur avant le 3 août 1962. (Question du 6 décembre 1972.)

Réponse. — Les droits à pension des fonctionnaires, civils ou militaires, sont appréciés au regard du régime applicable lors de leur admission à la retraite ; ce principe d'application constante a été consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat et confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le

fait que les droits à pension ou à révision de pension militaire d'invalidité résultent, dans certains cas, de propositions faites par des commissions de réforme réunies postérieurement à la date d'admission à la retraite est sans influence sur le régime applicable aux pensionnés. Les militaires invalides, rayés des cadres avant le 3 août 1962, date d'application de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, ne peuvent donc bénéficier des dispositions de cet article.

Service national en Allemagne
(octroi de réductions de tarifs sur les chemins de fer allemands).

27997. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait que les jeunes Français effectuant leur service militaire en Allemagne se trouvent pénalisés pour leur permission par rapport à leurs camarades servant en France. En effet, ils sont dans l'obligation de payer la place entière pour leur transport sur les chemins de fer allemands jusqu'à la frontière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils n'aient plus à acquitter une somme qui est le plus souvent trop élevée, vu la modestie du prêt au soldat. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — Des mesures prises depuis la fin de 1971 permettaient aux militaires du contingent en service dans les forces françaises en Allemagne de bénéficier, lors de leurs permissions de longue durée, de trois transports gratuits jusqu'à la frontière au lieu d'un seul précédemment. A la date du 1^{er} janvier 1973, ce nombre a été porté à quatre. Ainsi, la situation qui est faite actuellement aux jeunes gens du contingent effectuant leur service en Allemagne est la suivante : s'ils sont en service à Berlin ou dans une garnison située à proximité de la voie ferrée Strasbourg—Berlin, les appelés ont la possibilité d'utiliser gratuitement le train militaire français qui circule entre ces deux villes ; s'ils sont en service dans d'autres villes de République fédérale d'Allemagne, ils bénéficient de deux transports gratuits sur les chemins de fer allemands et d'au moins deux transports gratuits jusqu'aux gares frontières par moyens de transport militaires. Il convient d'observer que ces appelés perçoivent, du fait de leur affectation en Allemagne, une indemnité de séjour, créée par un décret du 4 octobre 1963, qui s'élève mensuellement à 15 deutschmarks. Le bénéfice des dispositions concernant les militaires du contingent en service en France, c'est-à-dire une réduction de 75 p. 100 sur le réseau de la S. N. C. F. pour se rendre en permission dans leur famille, leur est également applicable. Les plus défavorisés peuvent en outre se voir attribuer des secours par les chefs de corps sur les fonds de leur foyer. En conclusion, tous les appelés, qu'ils servent en France ou en Allemagne, ont les mêmes facilités de transport à l'occasion de leurs permissions de longue durée.

Armes et munitions : manufacture d'armes de Tulle
(personnels non titulaires).

28127. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, qu'à la manufacture d'armes de Tulle, les travailleurs, techniciens et personnel administratif à statuts, sont remplacés au fur et à mesure de leur départ en retraite ou de leur réforme par des contractuels, auxiliaires, temporaires, etc. Il lui demande quels sont les objectifs réels d'une telle méthode et s'il ne pense pas préférable de revenir à la titularisation rapide de ces différentes catégories de personnel occupant des emplois permanents. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — La répartition des personnels de la manufacture nationale d'armes de Tulle, entre titulaires et non titulaires, est restée stable comme le montre le tableau ci-dessous traduisant l'évolution des effectifs entre le 1^{er} janvier 1971 et le 1^{er} janvier 1973.

| CATEGORIES | 1 ^{er} JANVIER 1971. | 1 ^{er} JANVIER 1972. | 1 ^{er} JANVIER 1973. |
|--|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Techniciens titulaires (techniciens d'études et de fabrications) | 122 | 125 | 132 |
| Contractuels de même niveau. | 19 | 24 | 32 |
| Administratifs titulaires..... | 100 | 101 | 102 |
| Administratifs contractuels et auxiliaires | 7 | 8 | 8 |

Cet établissement étant en expansi, le seul moyen de combler rapidement les besoins en personnels est de procéder au recrutement de contractuels qui, par la suite, peuvent accéder à un emploi de titulaire. L'augmentation constante des effectifs en personnels « fonctionnaires » confirme cette possibilité.

Armes et munitions : manufacture d'armes de Tulle
(réintégration des révoqués des années 1950, 1952 et 1954).

28128. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que son prédécesseur avait indiqué en 1968 que tous les révoqués des années 1950, 1952 et 1954 de la manufacture d'armes de Tulle seraient réintégrés ; or, malgré cette promesse, jusqu'à ce jour, seuls les révoqués en âge et en état de travailler ont été réintégrés sans pour autant que soient prises en considération les années d'éviction pour le décompte de leur retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir les promesses de son prédécesseur actuellement Premier ministre. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — La mesure envisagée a dû être limitée à la réintégration des agents âgés de moins de soixante ans, sans possibilité de validation pour la retraite de la période d'interruption des services, compte tenu de la réglementation en vigueur en matière de pension. Aucun élément nouveau ne permet de reprendre cette affaire.

Défense nationale : personnels administratifs
des établissements de l'Etat (prime de 5 p. 100).

28129. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que des promesses avaient été faites par son prédécesseur d'accorder dans le plus bref délai la prime de 5 p. 100 à tous les personnels administratifs des établissements de l'Etat et de l'intégrer dans le traitement soumis à retenue pour pension pour les mêmes raisons que celles invoquées pour les personnels techniques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir les promesses faites par son prédécesseur. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Les démarches entreprises par le département ont permis d'aboutir à une amélioration, à compter du 1^{er} janvier 1973, du régime indemnitaire des personnels administratifs titulaires de ses services extérieurs, dans des proportions sensiblement équivalentes à la prime dont fait état l'honorable parlementaire. Faute de crédits, la mesure n'a pu être étendue aux agents non titulaires de l'ordre administratif, mais il y a lieu d'espérer que les intéressés pourront en bénéficier l'année prochaine si le ministre d'Etat chargé de la défense nationale obtient, au budget de 1974, les crédits qu'il a l'intention de demander à cet effet.

Armes et munitions : manufacture d'armes de Tulle (intégration dans le traitement des techniciens des primes de rendement et d'indemnités.)

28130. — M. Billoux rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que des promesses avaient été faites par son prédécesseur d'intégrer dans le traitement les primes spécifiques de rendement (6 p. 100) et d'indemnité uniforme perçue par les techniciens de la manufacture d'armes de Tulle, et qui sont jusqu'à ce jour différenciées du traitement et de ce fait exclues du calcul de la retraite. Il lui demande s'il ne compte pas mettre fin à cette situation qui fait que les personnels techniques partent à la retraite avec une pension de 52 à 56 p. 100 du montant de leur salaire. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — L'attribution de primes de rendement et d'indemnités spécifiques a permis d'améliorer très sensiblement la rémunération des techniciens d'études et de fabrication mais n'a pas d'incidence sur le montant de la retraite des personnels en cause, ces primes et indemnités n'étant pas soumises à retenue pour pension. Cette situation défavorable au moment de la retraite n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et une étude est actuellement en cours avec les services compétents dans le but de remédier à cet état de fait.

Terrains militaires
(projet d'extension sur le plateau de Malzeville).

28231. — M. Weber expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale l'inquiétude et l'émotion d'une centaine de propriétaires terriens, en grande majorité agriculteurs, à l'annonce d'un projet d'extension d'emprise militaire d'une superficie de deux cents hectares en bordure du flanc nord du plateau de Malzeville, Lay-Saint-Christophe et Eulmont. Il s'agit de terrains en grande partie exploités et certains agriculteurs risquent de voir sérieusement amputées leurs surfaces de culture. L'opération prévue

tend à permettre à l'armée de disposer de terrains compensant l'abandon par elle de casernes situées sur le territoire de la ville de Nancy; elle est la suite de projets depuis longtemps étudiés en vue de réalisations en matière d'urbanisme et d'intérêt universitaire. Il lui demande s'il est en mesure de lui préciser l'état de la question et si toutes dispositions seront bien prises pour assurer aux agriculteurs le respect de leurs possibilités d'exploitations; il souhaiterait en particulier à ce titre que soient maintenues au bénéfice des propriétaires les terres cultivables et cultivées. (Question du 20 janvier 1972.)

Réponse. — Les armées ayant accepté, pour des raisons d'urbanisme et pour faciliter l'aménagement de l'agglomération nancéienne, de consentir à l'abandon d'immeubles militaires urbains, la caserne Donop et l'ancienne manutention, ainsi que d'importantes superficies extérieures à la ville et représentant les terrains de Villiers et du Champ-de-Bœuf et les stands de tir de Vandœuvre et de Tomblaine, se trouvent devant la nécessité de se procurer deux cents hectares aux environs de Nancy. Le plateau de Malzeville où les armées disposent déjà d'emprises a été choisi pour assurer le transfert des installations militaires à reconstituer, sur les propositions d'un groupe de travail mis en place par le préfet de Meurthe-et-Moselle à la demande du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il n'est pas douteux que les études menées sous l'autorité du préfet par le groupe de travail, au sein duquel les représentants des milieux agricoles sont appelés à s'exprimer, aboutissent à une solution qui permette de donner satisfaction aux besoins de l'urbanisme sans pour autant porter préjudice aux intérêts agricoles.

ECONOMIE ET FINANCES

Abattoirs municipaux (T. V. A. : activité de gestion et activité d'exploitation).

23059 et 24438. — M. Ansquer s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse, malgré deux rappels successifs, à sa question écrite n° 23059 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 18 mars 1972, p. 610). Comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose que : parmi les 418 abattoirs inscrits au Plan d'équipement, 327 assurent uniquement le service public obligatoire. Quarante-quatre municipalités assurent le service public obligatoire mais ont concédé ou affermé l'exploitation de leur abattoir, par contre, dix-sept municipalités assurent, d'une part, la gestion, c'est-à-dire le service public obligatoire et, d'autre part, l'exploitation de l'abattoir, c'est-à-dire tous les services énumérés dans la loi du 8 juillet 1965 et les décrets du 10 juillet 1967 et du 2 juillet 1970, ce qui représente une activité industrielle du fait de la transformation d'un animal vivant en carcasse découpée en quartiers, traitement des abats, etc. Parmi ces municipalités figure une commune qui assure la gestion et l'exploitation de son abattoir et de son frigorifique public depuis leur ouverture en 1965. Le gestionnaire de l'établissement a précisé à la direction départementale des services fiscaux que la commune en cause avait fait une concession d'exploitation au profit d'une société de viande en gros dont le siège social est aux abattoirs, de divers locaux de désossage, de conditionnement et de locaux techniques et administratifs en vue d'un assujettissement partiel à la T. V. A. et dans ce but de récupérer la T. V. A. payée pour les investissements relatifs à ces locaux. La direction départementale des services fiscaux a rappelé au gestionnaire que sont exonérées des T. C. A., en vertu des dispositions de l'article 261-6 (3°) du code général des impôts, les opérations réalisées par la régie municipale en tant qu'elle assure un service public obligatoire. Ce service concerne l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'abattoir, depuis l'arrivée des animaux jusqu'à leur sortie sous forme de carcasse, y compris les fournitures diverses nécessaires à la réalisation des opérations et à la mise à la disposition des usagers d'une chambre froide dans le cadre de l'opération de ressuage. Il est précisé que, par contre, sont imposables la mise à disposition des usagers de l'abattoir ou d'autres personnes des installations frigorifiques permettant la conservation des produits jusqu'à leur commercialisation. Il en est de même en ce qui concerne la mise à disposition des locaux exploités par la société de viande en gros ainsi que la livraison des fournitures diverses autres que celles se rattachant aux opérations d'abattage. Ceci précisé, il a été décidé que le prorata de récupération de la T. V. A. serait fixé à 22 p. 100, ce taux correspondant aux recettes imposables par rapport aux recettes globales. La commune concernée a été admise à récupérer 22 p. 100 de T. V. A. payée sur les travaux d'investissement en 1968-1969 et 22 p. 100 du montant de T. V. A. payée sur la gestion et l'exploitation de l'abattoir et du frigorifique. La solution retenue paraît manifester une erreur d'interprétation dans

les termes « services publics obligatoires » et « exploitation ». En effet, la gestion a pour but d'assurer le service public obligatoire alors que l'exploitation consiste dans la transformation du produit. Si cette interprétation logique était retenue, la commune en cause pourrait entrer dans le champ d'application de la T. V. A. pour tout ce qui est en dehors de son service public obligatoire, c'est-à-dire : l'exploitation de l'abattoir et de ses annexes, la gestion et l'exploitation de l'entrepôt frigorifique, les locaux aménagés concédés à la société privée dans le cadre de la loi du 10 juillet 1967. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette interprétation. Si cette interprétation n'était pas retenue, cette commune demanderait l'application de l'article 5-1-1^{er} de la loi du 6 janvier 1966 par laquelle les collectivités locales peuvent, sur leur demande, être assujetties à la T. V. A. au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Il lui demande, s'agissant de ce choix, quand paraîtra le décret en Conseil d'Etat auquel est subordonnée l'application de l'article précité. (Question des 18 mars 1972 et 3 novembre 1972.)

Réponse. — Le Premier ministre a annoncé le 27 janvier que le Gouvernement ferait discuter, durant la prochaine session parlementaire de printemps, un texte permettant aux collectivités locales et à leurs syndicats de placer sous le régime de la T. V. A. leurs activités industrielles et commerciales, et notamment leurs abattoirs. Ce texte facilitera de manière substantielle le financement des exploitations en régie, notamment celui de leurs investissements, puisque les clients des abattoirs, généralement assujettis eux-mêmes à la T. V. A., pourront déduire de leur propre impôt la taxe facturée par l'abattoir. La neutralité fiscale sera ainsi rétablie entre la formule de la régie et celle de la concession.

Ouvriers d'état (en service en Afrique du Nord : indemnité de perte au change).

23894. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, par diverses décisions prises sous le timbre de la direction de la comptabilité publique dans le courant du second semestre 1969, le paiement, aux personnels servant en Afrique du Nord, d'une indemnité de perte au change fixée à 12,50 p. 100, a été autorisée, pour tenir compte de la dévaluation du franc intervenue le 11 août 1969. Cette indemnité, payée depuis le 1^{er} août 1969 à tous les agents titulaires et contractuels dont la rémunération est fixée en francs, est résorbée dans la proportion de l'augmentation générale des rémunérations des fonctionnaires. Aussi insiste-t-il sur le fait que les ouvriers d'état en fonctions dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre en Algérie n'ont pu percevoir l'indemnité de perte au change sous prétexte que leur rémunération est basée sur un salaire horaire et non indexée sur les traitements de la fonction publique. Il serait heureux de connaître quelles mesures il apparaît possible de prendre en ce domaine pour remédier à cette situation paradoxale dont les ouvriers français sont victimes. (Question du 2 mai 1972.)

Réponse. — L'indemnité temporaire de perte au change instituée à la suite de l'allègement monétaire du 11 août 1969 devait être progressivement réduite jusqu'à sa disparition totale. Les réductions devaient être égales à la moitié des augmentations des traitements de la fonction publique et intervenir en même temps que ces augmentations, afin de n'entraîner aucune diminution de la rémunération globale des bénéficiaires. Les augmentations de salaire accordées aux ouvriers d'état en fonctions dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre en Algérie variant dans des conditions et à des époques différentes de celles des personnels administratifs, la mesure concernant ces derniers ne pouvait être étendue au personnel ouvrier, sans l'intervention de mesures d'adaptation tenant compte des conditions particulières dans lesquelles les intéressés sont rémunérés. Des instructions sont données aux services chargés de la liquidation et du paiement des rémunérations des ouvriers des anciens combattants en Algérie pour préciser ces mesures d'adaptation. Rien ne s'oppose plus, dans ces conditions, à ce que les intéressés bénéficient de l'indemnité temporaire de perte au change.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles : arboriculteurs imposés ou bénéfice réel).

25568. — M. le Bault de la Morinière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les textes relatifs au nouveau régime d'imposition des bénéfices agricoles d'après le bénéfice réel posent, et malgré les précisions données dans l'instruction administrative en date du 20 décembre 1971, des difficultés d'interprétation et d'application à certains arboriculteurs exploitants de vergers et lui demande en conséquence s'il peut : a) énumérer,

d'une façon aussi précise que possible, parmi les sommes investies en cas de création de vergers, celles qui doivent être comprises dans les frais généraux et celles qui doivent être inscrites à un compte d'actif, sous la rubrique « immobilisations » ; b) préciser à partir de quelle année et sur quelle durée doivent être amorties les dépenses de plantations (plans, piquets, fils de fer, palissage plus les frais de main-d'œuvre, engrais, produits chimiques, frais généraux exposés par l'exploitant pendant les cinq premières années de la plantation. Ces éléments constituant ensemble le coût réel de l'immobilisation) ; c) préciser également la situation du point de vue fiscal de l'exploitant d'un verger créé depuis plus de six ans, mais ayant fait l'objet, partiellement, de « surgreffages » lorsque cet exploitant précédemment taxé sous le régime du forfait doit être imposé sous le régime du bénéfice réel et doit évaluer ses immobilisations dans son bilan d'entrée, étant rappelé que les surfaces surgreffées bénéficiaient, pour la détermination du bénéfice forfaitaire, d'une exonération égale à celle des surfaces nouvellement plantées, c'est-à-dire pendant cinq ans et qu'il était, chaque année, indiqué à l'administration, pour un même verger, les surfaces imposables et celles non imposables, comme suite aux surgreffages précédemment réalisés ; d) admettre, pour éviter toutes contestations que peut entraîner le passage du régime forfaitaire à celui du bénéfice réel, une estimation forfaitaire de l'évaluation des dépenses de plantations telles que définies ci-dessus et notamment en cas de surgreffages, calculée à partir d'un principe simple tel que la notion d'hectare « en plein rapport » à la date du changement de régime d'imposition, cette notion de « vergers en plein rapport » étant déterminée à partir d'un tonnage de fruits produits à l'hectare. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — a) Compte tenu de la diversité des situations susceptibles de se rencontrer en pratique, il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des dépenses qui constituent le prix de revient d'une plantation arboricole et qui doivent, à ce titre, figurer à un compte d'immobilisation. Il est toutefois précisé que ces dépenses comprennent notamment le prix d'achat des plants et les façons culturales effectuées jusqu'à ce que les plantations soient arrivées à un stade de production normal. Ces dernières se décomposent en frais d'appropriation des sols (défoncement, amendement), frais de mise en place des arbres (ouverture puis comblement des trous, arrosage, consolidation des arbres) et frais de reprise (taille, binage, désherbage...). Les frais d'aménagement (protection des troncs contre les rongeurs, abris coupe-vent, filets parasolaires) qui ne s'amortissent pas nécessairement au même rythme que les plantations, doivent être inscrits à un compte spécial ; b) les plantations sont amorties à partir de la première année de production normale, en fonction de leur longévité. La durée d'amortissement est, bien entendu, déterminée en tenant compte de l'espèce plantée, de la variété choisie, et des conditions propres à chaque exploitation. Quant aux frais d'aménagement des plantations, ils peuvent, dès qu'ils sont engagés, faire l'objet d'un amortissement étalé sur une période correspondant à la durée probable d'utilisation de ces installations, la première annuité d'amortissement étant toutefois réduite, le cas échéant, en application de la règle du « prorata temporis » ; c) les arboriculteurs qui deviennent imposables d'après le nouveau régime du bénéfice réel, peuvent amortir leurs plantations sur la base de leur valeur nette comptable. Cette dernière est appréciée selon les règles générales fixées par l'article 12 du décret du 7 décembre 1971, c'est-à-dire en appliquant à la valeur d'origine des plantations, le rapport existant entre la durée d'utilisation restant à courir à la date de passage de l'exploitant sous le régime du bénéfice réel et leur durée totale d'utilisation appréciée à cette même date ; d) il a été admis que les exploitants peuvent recourir à tous les moyens de preuve dont ils disposent pour reconstituer la valeur d'origine des immobilisations créées avant la date de leur passage sous le nouveau régime du bénéfice réel. Cette mesure de tempérament est applicable aux arboriculteurs. S'ils n'ont pas conservé leurs factures d'achats, ils doivent donc s'adresser à leurs fournisseurs pour obtenir les renseignements désirables. Ils sont également autorisés à reconstituer le prix de revient des façons culturales à l'aide de coûts standards ou de tous autres éléments statistiques en leur possession. Il est toutefois rappelé que la valeur du travail de l'exploitant et des aides familiaux non salariés ne peut en aucun cas être retenue pour l'appréciation du prix de revient. Ce dispositif très libéral qui permet en outre de tenir compte des situations particulières répond, pour une très large part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Sur un plan plus général, il est signalé à l'auteur de la question que le décret du 29 janvier 1973, paru au *Journal officiel* du 2 février, introduit d'importantes améliorations et des assouplissements substantiels au profit des agriculteurs relevant du nouveau régime du bénéfice réel. Compte tenu des délais nécessaires à l'établissement des premières déclarations de revenus relevant de ce régime, la date limite de leur dépôt a été reportée au 31 mai 1973.

Communes (légolité d'une taxe dite de premier établissement).

26004. — M. Arthur Charles demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un conseil municipal, même lorsque sa décision a été approuvée par l'autorité préfectorale, est fondé à substituer à la taxe annuelle sur les balcons une taxe de 40 francs par mètre carré de projection horizontale, dite de premier établissement et perçue en une seule fois, étant précisé que l'institution d'une telle taxe, dont la contrepartie est implicitement la renonciation par l'autorité concédante à révoquer la permission de voirie, objet de ladite taxe, équivaut nécessairement à la cession d'une fraction du domaine public communal qui est par nature inaliénable. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la taxe sur les balcons et constructions en saillie visée à l'article 1543 du code général des impôts est une taxe annuelle frappant la partie des constructions et ouvrages faisant saillie sur la voie publique ; elle est facultative pour les communes. Conformément aux dispositions de l'article 301 de l'annexe I dudit code, ce tarif en est établi soit au mètre superficiel, soit au mètre linéaire, mais proportionnellement à l'importance de la saillie des ouvrages donnant lieu à la taxe. Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle au droit pour les communes d'établir, par application de l'article 189 du code d'administration communale, une taxe sur les occupations de la voie publique, frappant à ce titre les balcons et constructions en saillie. Mais le régime juridique des deux catégories d'impositions est tout différent : la première est une taxe assimilée aux contributions directes, la seconde est un droit de voirie dont un conseil municipal peut fixer librement les conditions d'établissement. C'est ainsi qu'à Paris, où a été instituée de longue date la taxe sur les balcons et constructions en saillie, le tarif comporte deux éléments : 1° un droit de premier établissement, exigible quelle que soit la durée de l'installation taxable et perçu en une seule fois ; ce droit de premier établissement est également exigible lors du remplacement de l'ouvrage ; 2° une taxe annuelle due à raison des ouvrages et objets taxables existant au 1^{er} janvier de chaque année. Il est rappelé enfin que dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales, la taxe sur les balcons et constructions en saillie doit être supprimée dès que le nouveau régime défini par l'ordonnance susvisée entrera réellement en application, c'est-à-dire lorsque auront abouti les travaux, actuellement en cours, tendant à la révision générale des évaluations servant de base aux nouvelles taxes.

Pensions de retraite civiles et militaires
(I. R. P. P. déduction de 10 p. 100.)

26205. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la charge fiscale imposée aux retraités d'après les règles actuelles de calcul de l'impôt sur le revenu est particulièrement lourde et qu'il est absolument nécessaire de l'alléger si l'on veut satisfaire aux exigences de l'équité fiscale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision en ce sens en insérant dans le projet de loi de finances pour 1973 une disposition prévoyant l'institution, en faveur des contribuables retraités, d'une déduction spéciale de 10 p. 100 en considération des dépenses particulières qu'ils ont à supporter du fait de leur âge, ce qui permettrait de rétablir ainsi l'égalité avec les contribuables exerçant une activité salariée qui bénéficient d'une déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels. (Question du 30 septembre 1972.)

Pensions de retraite civiles et militaires
(I. R. P. P. déduction de 10 p. 100.)

26738. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités civils et militaires ne bénéficient pas de la déduction de 10 p. 100 accordée aux actifs en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il s'ensuit qu'à revenu égal, un retraité paie plus d'impôt sur le revenu qu'un salarié. Cette situation est très contestée par les intéressés qui ont à faire face aux « dépenses du troisième âge ». Il lui demande s'il a l'intention de proposer des mesures propres à mettre fin à cette injustice. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — Les pouvoirs publics ne sont pas restés insensibles devant la situation fiscale des personnes de condition modeste dont l'âge accroît les difficultés d'existence. C'est ainsi que la loi de finances pour 1971 a institué un régime spécifique d'exonération et de décote en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-

cinq ans. De plus, la loi de finances pour 1973 autorise ceux de ces contribuables dont le revenu global est inférieur à 12.000 francs à pratiquer sur ce revenu une déduction spéciale de 500 francs pour eux-mêmes et le cas échéant, pour leur conjoint si ce dernier est également âgé de plus de soixante-cinq ans. L'effet conjugué de ces mesures assure à un très grand nombre de retraités un régime plus favorable que s'ils bénéficiaient de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 destinée à couvrir les dépenses professionnelles des salariés en activité et répond, pour l'essentiel, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Patente (supermarchés et hypermarchés).

26253. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1473 bis du code général des impôts offre la possibilité aux sociétés qui construisent des supermarchés ou des hypermarchés d'être exonérées du paiement de la patente pendant cinq ans. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre des établissements commerciaux qui ont bénéficié à ce jour de cette exonération. (Question du 2 octobre 1972.)

Réponse. — L'article 1473 bis du code général des impôts dispose que les communautés urbaines et les collectivités locales sont habilitées à exonérer de patente, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité, avec le bénéfice d'un agrément du ministre de l'économie et des finances. L'arrêté ministériel du 28 mai 1970 (*Journal officiel* du 18 juin, p. 5662), qui a rappelé les principes applicables en la matière, prévoit qu'abstraction faite des régimes particuliers relatifs à la localisation de certaines activités tertiaires et de l'équipement hôtelier, l'agrément auquel est subordonnée l'exonération de patente est essentiellement réservé aux entreprises industrielles. Par suite, les entreprises commerciales ne sont pas admises au bénéfice de l'exonération de patente et aucun agrément n'a été accordé, depuis la réforme des aides intervenue en 1964, aux exploitants de supermarchés ou d'hypermarchés.

Impôts (remboursement du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal).

26425. — M. Dallaune appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais nécessaires au remboursement de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt intervenant, sur leur demande, à l'égard des personnes non imposables sur le revenu. Des améliorations ont déjà été apportées dans ce domaine, qui permettent dans de nombreux départements d'envisager ce remboursement au mois d'octobre de l'année au début de laquelle ont été établies les demandes de restitution. Il lui demande toutefois si de nouvelles mesures peuvent être prises afin de réduire encore ces délais, en vue de permettre le remboursement en cause dans le mois qui suit le dépôt de la demande. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — L'accélération des délais de remboursement de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) est acquise, depuis 1972, à l'ensemble des ayants droit domiciliés dans la métropole grâce à l'extension du traitement électronique des restitutions aux vingt-deux départements métropolitains qui n'en bénéficiaient pas encore. Généralement, le mandatement des restitutions ainsi opérées débute au mois de juin de l'année suivant celle au cours de laquelle les revenus mobiliers y donnant droit ont été encaissés, la plupart de ces mandatements étant achevés au 15 octobre. La procédure de restitution faisant désormais partie intégrante du traitement mécanographique du calcul des impositions, le délai actuel de remboursement se trouvera automatiquement réduit dans la mesure où l'administration pourra accélérer l'exploitation des déclarations de revenus. En l'état actuel des techniques et des moyens du service, il est cependant matériellement exclu que ce délai soit, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, ramené à un mois à compter du dépôt de la demande de remboursement.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices non commerciaux, imposition des plus-values [cession partielle de clientèle]).

26615. — M. Hoffer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de bénéfices non commerciaux l'imposition des plus-values est régie par les articles 93-1, 152 et 200 du code général des impôts. Dans le cas d'une cession de clientèle, le régime d'imposition diffère selon que la cession s'effectue en cours ou en fin d'exploitation. Bien que la loi semble assimiler une cession partielle de clientèle à une cession réalisée en fin d'exploitation, il se dégage, néanmoins, des articles précités une certaine ambiguïté,

en ce qui concerne le régime d'imposition applicable à la plus-value dégagée lors de la cession par un contribuable imposable suivant le régime des bénéfices non commerciaux d'une partie de sa clientèle. En effet, un tel contribuable, à savoir par exemple un expert comptable, un médecin, un agent d'assurances, un agent commercial, un commissaire aux comptes, entre autres, peut, en vue de réduire son activité, mais sans la cesser totalement cependant, être amené à céder à un confrère une partie de sa clientèle. La question est alors de savoir si la plus-value dégagée par cette cession partielle doit être taxée exclusivement au taux de 6 p. 100 ou comprise dans les bénéfices imposables pour la moitié de son montant selon le cas, soit au contraire comprise dans les bénéfices imposables pour sa totalité. Il lui demande à quelles conditions doit satisfaire une cession partielle de clientèle en cours d'exploitation, afin que le régime d'imposition des plus-values applicables aux plus-values réalisées en fin d'exploitation lui soit également applicable. En outre, il souhaiterait savoir si la solution et les critères ainsi dégagés dans l'optique de la cession partielle de clientèle dont il est question ci-dessus sont également applicables tels quels dans l'hypothèse où le contribuable en question apporte dans un premier temps la totalité de sa clientèle à une société civile professionnelle constituée conformément aux dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et du règlement d'administration publique propre à la profession considérée, cet apport s'effectuant dans le délai de cinq ans à compter de la publication du règlement précité, et, dans un deuxième temps, cède une partie des parts reçues en rémunération de son apport à un associé de cette société et doit de ce fait soumettre à l'impôt la plus-value relative à l'apport de sa clientèle à la société en question, conformément aux dispositions de l'article 93-4 du code général des impôts. Ces questions revêtent la plus grande importance en considération, d'une part, de l'absolue nécessité de connaître sans ambiguïté le régime fiscal applicable à une situation donnée, et, d'autre part, de l'énorme différence d'impôt susceptible d'être mise à la charge du contribuable, dans l'hypothèse où une interprétation des textes par le contribuable dans le sens de l'imposition réduite serait par la suite remise en question par l'administration. (Question du 20 octobre 1972.)

Réponse. — La plus-value résultant d'une cession partielle de clientèle peut effectivement bénéficier de la taxation réduite prévue aux articles 152 et 200 du code général des impôts, lorsque la fraction de clientèle cédée est susceptible d'exploitation séparée et que le cédant ne conserve plus aucun droit sur elle. La taxation réduite est également applicable, aux termes de l'article 93-5 du code général des impôts, à la plus-value imposable à l'occasion de la cession d'une fraction des parts détenues par un associé dans une société civile professionnelle ainsi que l'administration l'a d'ailleurs précisé dans une instruction du 29 octobre 1971 (B. O. D. G. I. 5 G-7-71). Par suite, dans les deux situations évoquées, le régime d'imposition des dites plus-values est, comme le souhaite l'honorable parlementaire, parfaitement homogène.

Aménagement du territoire (exonération de la patente et aide de l'Etat en faveur des entreprises s'installant en Meurthe-et-Moselle).

26648. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application de l'arrêté du 28 mai 1970 selon lequel l'exonération de la patente et l'aide de l'Etat ne sont pas accordées aux sociétés prestataires de services établies dans les départements énumérés dans l'annexe A. Il lui demande s'il n'envisage pas de lever cette mesure en faveur du département de Meurthe-et-Moselle afin d'encourager les entreprises qui font un effort d'extension et de création d'emplois, en particulier dans le bassin de Longwy-Briey, et afin d'attirer de nouvelles industries qui doivent pallier la suppression de 12.000 emplois. (Question du 20 octobre 1972.)

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération de patente est réservé essentiellement aux entreprises industrielles, dont la création, l'extension ou la reconversion des activités ont les effets les plus notables sur le développement économique régional. Il peut cependant être accordé aux entreprises prestataires de services qui effectuent dans les régions de l'Ouest et du Sud-Ouest, délimitées à l'annexe A à l'arrêté du 28 mai 1970, des opérations présentant un intérêt particulier pour l'économie régionale. En outre, depuis 1968, l'exonération de patente est également susceptible d'être appliquée aux entreprises qui procèdent, dans les métropoles d'équilibre et les chefs-lieux de région situés hors du bassin parisien, à l'implantation de leurs services généraux de direction, d'administration, d'études ou de recherches ou à l'extension de ces services par voie de transfert d'activités de même nature exercées en région parisienne. A la suite de la réforme du régime des aides de l'Etat opérée par les décrets et arrêtés du 11 avril 1972, il a été procédé à la révision des zones d'application de ces mesures. A cet égard, la situation du bassin de Longwy-Briey n'a pas échappé

à l'attention des pouvoirs publics. Dès lors que les installations industrielles réalisées en Meurthe-et-Moselle par les entreprises sont déjà admises au bénéfice de l'exonération de patente, il a paru possible, à compter du 1^{er} janvier 1972, d'étendre notamment aux agglomérations de Toul et de Lunéville, ainsi qu'à l'arrondissement de Briey, qui comprend la totalité du bassin de Longwy-Briey, l'application de la mesure instituée en 1968 en vue de favoriser l'implantation ou le développement des services tertiaires et qui était jusqu'alors réservée à la seule agglomération de Nancy. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que ces nouvelles dispositions sont reprises dans un arrêté du 11 octobre 1972 (*Journal officiel* du 16 décembre 1972, p. 12992 et suivantes).

Fonctionnaires (imposition des logements de fonction).

26763. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêt du tribunal administratif de Grenoble annulant une décision de l'administration des finances ayant considéré un logement de fonction d'un receveur des P.T.T. comme un avantage en nature soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il entend revoir les instructions données jusqu'ici aux services fiscaux en ce qui concerne l'imposition des logements de fonction dont l'attribution à des fonctionnaires répond à des sujétions spéciales découlant de responsabilités permanentes. (*Question du 27 octobre 1972.*)

Réponse. — Le fait de disposer d'un logement de fonction constitue pour le bénéficiaire un avantage en nature à retenir pour la détermination de son revenu imposable, quels que soient les motifs qui justifient la concession du logement : utilité de service, nécessité de service, nécessité absolue de service. C'est ce que le Conseil d'Etat a reconnu dans plusieurs arrêts récents (5 janvier 1972 : req. 81.015 ; 19 avril 1972 : req. 83.878 ; 21 juillet 1972 : req. 80.841). Le premier de ces arrêts concernait précisément le cas d'un receveur des postes et télécommunications habitant un appartement de fonction mis à sa disposition dans le même immeuble que celui de la recette principale. Il ne peut être envisagé, dans ces conditions, de modifier la doctrine administrative actuelle en la matière, étant observé que l'administration a fait appel du jugement du tribunal administratif de Grenoble.

T. V. A. (remboursement forfaitaire aux agriculteurs).

26769. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis l'application de la T. V. A. à l'agriculture, des retards importants sont constatés pour le règlement du remboursement forfaitaire aux agriculteurs. Certes, cela peut provenir des intéressés eux-mêmes qui remplissent parfois mal leurs demandes de remboursement. Toutefois, l'administration semble avoir des difficultés à satisfaire à temps les demandes soit par manque de personnel, soit par la mise en route de techniques mécanographiques nouvelles. Il lui demande donc si des mesures ont été prises pour remédier à ces faits. (*Question du 27 octobre 1972.*)

Réponse. — La liquidation du remboursement forfaitaire, qui doit être précédée d'un contrôle sommaire des 620.000 demandes déposées (en 1972) et de leurs annexes, constitue une tâche non négligeable pour les services des impôts. Afin de mener à bien ce travail dans les délais les plus rapides, l'administration utilise l'informatique tant pour préidentifier les imprimés qui sont adressés aux optants que pour procéder aux opérations matérielles. Celles-ci, auxquelles s'ajoute la prise en charge par les services du Trésor, nécessitent des délais qui ne peuvent être indéfiniment compressibles. Néanmoins, les moyens d'accélérer encore le mandatement des sommes dues ont été recherchés. C'est ainsi qu'en 1972 deux centres régionaux d'informatique supplémentaires ont traité les demandes, ce qui a permis de procéder à un plus grand nombre de liquidations. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que les retards sont souvent imputables, d'une part, au fait que de nombreux dossiers sont inexploitablement en l'état et que les services locaux des impôts se trouvent alors dans l'obligation de demander des précisions qui ne sont pas toujours suivies de promptes réponses et, d'autre part, au dépôt tardif de certaines déclarations. C'est ainsi qu'un grand nombre de celles-ci ont été déposées dans le courant du deuxième trimestre 1972, alors que l'administration, dans un souci d'utilisation rationnelle de ses ensembles électroniques, avait conseillé aux exploitants agricoles d'adresser leurs déclarations au cours du premier trimestre. En tout état de cause la généralisation du remplacement de la ristourne sur le matériel agricole par le remboursement forfaitaire, devrait avoir pour effet de réduire, à l'avenir, les contrôles préviaires et de permettre aux bénéficiaires, qui ont déposé des demandes régulières en la forme et appuyées de toutes les attestations nécessaires, de percevoir dans les moindres délais les sommes qui leur sont dues.

Fiscalité immobilière : contrats de vente à terme (exonération de la T. V. A.).

26824. — **M. Guillermin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 modifiée, les contrats de location-vente de locaux d'habitation en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans lors de la conclusion du contrat bénéficient du régime prévu à l'alinéa 1 dudit article 4 à la condition : 1° que les locaux aient donné lieu à l'attribution de primes convertibles en prêts spéciaux immédiats ou différés du Crédit foncier de France, ou aient bénéficié du financement prévu pour les H. L. M. ; 2° que les contrats soient réalisés sous forme de baux assortis soit de promesses unilatérales de vente, soit de ventes soumises à la condition suspensive de l'exécution intégrale des obligations relatives au paiement des annuités à la charge du bénéficiaire du contrat ; 3° qu'ils soient consentis : par une collectivité locale, par une société d'économie mixte. Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 ne prévoyant plus les contrats de location-vente mais seulement l'accession à la propriété du logement familial (art. 40) par la construction directe ; par l'achat du logement ; par la qualité de porteurs de parts ou d'actions d'une société, pour les prêts du nouveau régime, le comptoir des entrepreneurs rejette les contrats de location-vente conçus sous la forme de baux assortis d'une vente à terme régie par les articles 1601-2 du code civil et 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée, et demande que les contrats soient remplacés par des contrats de vente à terme stipulant que le transfert de propriété résultera du paiement intégral du prix, les acquéreurs à ces contrats bénéficiant jusqu'au transfert de propriété de la jouissance des biens ainsi acquis par eux en cette propre qualité et non en qualité de locataires. Il est à craindre que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée accordée par l'article 4-II précité de la loi du 9 juillet 1970 soit refusée aux mutations résultant de tels contrats en raison de la règle de l'interprétation étroite à donner aux textes dérogatoires. Si tel était le cas, les sociétés d'économie mixte de construction se verraient dans l'obligation de payer la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix des logements par elle construits et vendus et donc d'en faire supporter l'incidence à leurs acquéreurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'étendre les dispositions de faveur prévues par l'article 45-I et 45-II de la loi du 9 juillet 1970 aux contrats de ventes à terme dans lesquels la jouissance de biens immobiliers résulte de la qualité d'acquéreur et non plus de celle de locataire. (*Question du 2 novembre 1972.*)

Réponse. — Il a été admis que les sociétés d'économie mixte puissent, sans perdre le bénéfice de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 4 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, conclure, au lieu d'un contrat de location-vente, soit un contrat de vente à terme d'immeubles à construire répondant aux prescriptions de l'article 1601-2 du code civil et de l'article 6 modifié de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, soit postérieurement à l'achèvement de l'immeuble, un contrat de vente à terme emportant transfert de propriété seulement après paiement intégral du prix. En conséquence, et sous réserve que les autres conditions prévues par l'article 4 de la loi du 9 juillet 1970 soient remplies, les ventes à terme consenties par les sociétés visées par l'honorable parlementaire peuvent être effectuées en franchise de taxe sur la valeur ajoutée.

Mutation (droits de) : exonération lors de la première transmission (notion d'achèvement des immeubles).

26854. — **M. Bias** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application stricte de l'article 1241 (alinéa 1^{er}) du code général des impôts, selon lequel « les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire », ne lui semble pas compatible avec celle de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, articles 1^{er} et 4, devenus l'article 1601-3 du code civil, qui dispose que « la vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le soi ainsi que les propriétés existantes » (*Journal officiel*, 1967, p. 103). Il lui demande si le texte de l'article 1241 (alinéa 2^o) interdit tout autre moyen de preuve de l'achèvement réel d'un immeuble, notamment l'occupation effective par un propriétaire ou un locataire, si des actes ou des contrats assurent, sans contestation possible, la réalité de cette occupation. Il lui expose qu'en outre il peut arriver que des locaux soient achevés alors que l'immeuble dont ils font partie ne l'est pas encore totalement. Il lui demande si, dans ces conditions, pour assurer une bonne application de l'article 1241 (alinéa 1^{er}) du code général des impôts, il ne faudrait pas prévoir la possibilité de dépôt de déclaration d'achèvement partiel. (*Question du 3 novembre 1972.*)

Réponse. — Pour l'application de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 793-2 (1°) du code général des impôts (ancien article 1241, 1°), les immeubles sont, en principe, considérés comme achevés, conformément aux dispositions de ce texte, à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire. Toutefois, en raison des modifications apportées à cette réglementation, il a été admis qu'à défaut par les parties de pouvoir justifier de la remise de la déclaration d'achèvement par la production d'un récépissé, les immeubles seraient considérés comme achevés à la date de l'établissement du certificat de conformité. En outre, pour ne pas priver les parties du bénéfice de l'exonération lorsque la première mutation à titre gratuit intervient après l'achèvement d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble mais avant l'obtention du récépissé de la déclaration d'achèvement ou du certificat de conformité, il a paru également possible d'admettre qu'un immeuble serait considéré comme achevé si, à la date de la transmission, cet immeuble est effectivement terminé et habité, la preuve de l'achèvement et de l'habitation étant susceptible d'être apportée par tous moyens compatibles avec la procédure écrite (production de factures d'entrepreneurs, de quittances de gaz, d'électricité, de téléphone, extrait du rôle de la contribution mobilière, acte de bail ou déclaration de location verbale pour les locaux loués, etc.). Ces diverses mesures répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière (prélèvement sur les profits de construction).

26861. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 reconduit le régime du prélèvement sur les profits de construction, applicable aux personnes physiques dont l'activité exclusive consiste en construction de logements. Il met cependant une limite au caractère libératoire du prélèvement. Les profits ne doivent pas excéder un montant de 400.000 francs apprécié de façon continue sur une période de quatre ans. Si une entreprise réalise, au cours d'un premier exercice, soumis à ce nouveau texte, la totalité du profit sur lequel elle peut prétendre au prélèvement, qu'advient-il de celui qu'elle pourra réaliser au cours de la troisième ou de la quatrième année s'il est inférieur au résultat négatif qui pourra être constaté au cours de la deuxième année. Exemple : une entreprise réalise en 1972 un profit de 400.000 francs, en 1973 un déficit de 100.000 F; en 1974 un profit de 50.000 francs; en 1975 un profit de 40.000 francs. Le total sur cette période de quatre ans, apprécié de façon continue, s'élève à 400.000 — 100.000 + 50.000 + 40.000 = 390.000 francs. Il lui demande si cette entreprise pourra bénéficier en 1974 et 1975 du prélèvement libératoire. (Question du 3 novembre 1972.)

Réponse. — Le problème soulevé dans la question posée fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Les conclusions de cette étude seront, le moment venu, portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

I. R. P. P. (déduction supplémentaire de 10 p. 100 : gérant minoritaire d'une S. A. R. L. dans l'industrie du bâtiment).

26869. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour le calcul de l'I. R. P. P., en matière de salaires, est accordé aux ouvriers d'une entreprise de bâtiment, à condition d'exercer une activité ressortissant de la branche du bâtiment, de percevoir une rémunération analogue à celle des ouvriers du bâtiment, de travailler sur les chantiers. Dans une réponse à une question écrite, publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 3 avril 1965, il était indiqué que « le gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée ne saurait être regardé comme exerçant la profession d'ouvrier du bâtiment au sens de l'article 5 de l'annexe 4 du code général des impôts, dès lors, l'intéressé ne peut être admis au bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, prévus audit article ». Dans les petites entreprises, les associés ont une part active sur les chantiers, et il arrive très souvent qu'un des associés soit nommé gérant, avec des occupations très réduites. Dans ces conditions particulières, les deux solutions ci-dessus sont difficilement conciliables. Il reste un fait certain : l'associé minoritaire d'une société à responsabilité limitée, qui est souvent chef de chantier, s'occupe exclusivement sur les chantiers et n'encaisse aucune rémunération ou une rémunération très réduite de gérance. Il est appointé sur la base d'un tarif horaire au même titre que ses co-associés, en tant que chef de chantier. Ce salaire est déterminé suivant des normes extérieures à l'entreprise, en fonction quelquefois de conventions collectives. Par contre, la rémunération de la gérance est fixée annuellement

par les associés, c'est-à-dire par des éléments intérieurs à la société. Il semblerait donc utile de faire une discrimination entre les fonctions de gérant et celles de chef de chantier. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas cette discrimination dans les rémunérations de l'associé gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée; 2° si, au vu de ces éléments, l'application de l'abattement de 10 p. 100 ne peut être maintenue sur des salaires effectifs qui sont la contrepartie d'un travail en tout point comparable aux autres salariés de l'entreprise. (Question du 3 novembre 1972.)

Réponse. — Les textes fiscaux devant être interprétés strictement, les dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, qui dérogent au droit commun, s'appliquent uniquement aux contribuables qui sont expressément visés dans le texte. En conséquence, quelles que soient les conditions dans lesquelles il exerce son activité, le gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée ne peut, du fait de sa qualité, bénéficier de la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels prévue à l'égard des simples ouvriers. Si le montant des frais professionnels dont il demande la déduction excède la déduction normale de 10 p. 100, il doit donc apporter la justification de la réalité de ces frais.

T. V. A. (déduction des frais de travaux effectués par un locataire à titre obligatoire).

26889. — M. Cressard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, eu égard aux dispositions de l'article 223, annexe II, du code général des impôts, un locataire qui effectue des grosses réparations dans les locaux qu'il occupe, conformément à l'obligation qui lui en est faite par son bail, peut déduire de la taxe à la valeur ajoutée qu'il doit payer celle décomptée sur les factures desdits travaux. La réponse serait-elle la même s'il s'agissait de travaux d'amélioration s'incorporant à l'immeuble et devenant immédiatement la propriété du propriétaire, en vertu d'une clause du bail. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — En application de l'article 223 de l'annexe II au code général des impôts, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé les biens qu'ils utilisent que dans la mesure où ils en sont propriétaires. Cette disposition a un caractère général et ne comporte qu'une exception, prévue par les articles 216 bis et suivants de la même annexe en faveur des entreprises qui utilisent certains biens constituant des immobilisations appartenant à l'Etat, à des collectivités publiques ou à des sociétés ayant un statut particulier. Il s'ensuit que le locataire qui effectue des grosses réparations dans les locaux qu'il occupe ne peut, en aucun cas, déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ces travaux. L'objet de cette mesure est d'éviter qu'un non-assujetté à la taxe sur la valeur ajoutée obtienne, par le biais d'un contrat passé avec un assujetté, la livraison de biens mobiliers ou immobiliers libérés de toute taxe, celle-ci ayant été déduite par l'assujetté auquel elle est facturée. Mais cette exclusion du droit à déduction, en apparence rigoureuse, doit, pour être objectivement appréciée, être replacée dans le cadre financier du bail qui prévoit généralement une contrepartie en faveur du locataire chargé d'effectuer les grosses réparations. L'exclusion s'applique également aux travaux d'amélioration qui s'incorporent à l'immeuble et deviennent immédiatement la propriété du bailleur en vertu d'une clause du bail.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (quotient familial : ascendants à charge).

26911. — M. Sanglier se permet de signaler à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en l'état actuel de la législation fiscale, la qualité de personne à charge est appréciée selon des critères fort différents selon qu'il s'agit du régime de la contribution mobilière ou de celui de l'impôt sur le revenu. Dans le premier cas, sont considérées comme personnes à charge, aux termes de l'article 1439 du code général des impôts, les ascendants du contribuable habitant avec lui et âgés d'au moins soixante-dix ans ou infirmes. Dans le second cas, ces mêmes ascendants, conformément à l'article 196 du code précité, n'entrent en ligne de compte pour la fixation du quotient familial applicable au calcul de l'impôt sur le revenu, que dans la mesure où leur revenu imposable annuel n'excède pas 2.000 francs par personne et où le contribuable est une femme seule qui ne dispose annuellement que d'un revenu imposable inférieur à 8.000 francs. La discrimination qui existe ainsi entre les deux régimes considérés a des conséquences regrettables tout particulièrement pour les célibataires du sexe masculin qui, hébergeant sous

leur toit un ou plusieurs parents et pourvoyant à leur entretien, ont néanmoins, pour la détermination du montant de leur revenu imposable, un quotient familial qui demeure limité à une seule part. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que ce régime fût harmonisé avec celui résultant de l'article 1439 précité, ce qui permettrait de considérer, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, comme étant à la charge du contribuable ses ascendants âgés d'au moins soixante-dix ans ou infirmes, dès lors qu'ils vivraient avec lui. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Les dispositions qui permettent de considérer, sous certaines conditions, les ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes comme des personnes à charge pour le calcul de la contribution mobilière, ne peuvent être étendues à l'impôt sur le revenu. Il va de soi, en effet, que si les contribuables étaient autorisés à tenir compte de leurs ascendants à charge, pour la détermination du quotient familial, ils devraient corrélativement inclure les revenus des intéressés dans le montant de leurs revenus imposables, ce qui serait souvent contraire à leur intérêt. Mais, surtout, la mesure dérogerait au principe fondamental suivant lequel chaque chef de famille est personnellement passible de l'impôt sur le revenu. Les personnes qui viennent en aide à leurs parents dans le besoin ne sont pas pour autant défavorisées puisqu'elles peuvent déduire de leur revenu imposable, dans les conditions et limites fixées à l'article 156-II (2°) du code général des impôts, le montant de la pension alimentaire servie, en espèces ou en nature, aux intéressés.

Fusions de sociétés (imputation des crédits d'impôts et avoirs fiscaux de la société apporteuse).

26917. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément à une réponse faite à M. Chauvet, député, et publiée au Journal officiel du 11 décembre 1968, il est admis qu'en cas de fusion la société absorbante puisse imputer ses distributions en franchise de précompte sur les bénéfices disponibles de la société apporteuse, soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 au titre d'exercice clos depuis moins de cinq ans. Il lui demande si la société absorbante peut, par ailleurs, imputer sur le montant du précompte dont elle est redevable les crédits d'impôt ou avoirs fiscaux encore disponibles de la société apporteuse, attachés soit aux produits des participations visées à l'article 145 du code général des impôts et encaissés par celle-ci au cours d'exercices clos depuis moins de cinq ans (article 2 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971), soit à des produits de titres relevant de l'ancien régime de l'organisation commune des régions sahariennes, lequel ne limitait pas dans le temps les possibilités d'imputation. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Par analogie avec la solution rappelée par l'honorable parlementaire, il a paru possible d'autoriser la société absorbante à diminuer le précompte dont elle est éventuellement redevable du montant de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) et des crédits d'impôts attachés aux produits de participations encaissés par la société apporteuse au cours d'exercices clos depuis cinq ans au plus et non utilisés par cette dernière. Pour l'application de cette mesure libérale, qui prend effet en même temps et dans les mêmes conditions que l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1971, la société absorbante devra totaliser sur la déclaration n° 2750, poste par poste, les résultats de la société absorbée et les siens. Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes limites de temps aux crédits attachés aux produits de participation dans les sociétés se livrant à l'exploitation et au transport des hydrocarbures en Algérie. En effet, les règles qui avaient été instituées dans ce domaine par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à l'organisation commune des régions sahariennes, ont été reprises sous réserve de quelques ajustements par l'article 22 de l'accord franco-algérien sur les hydrocarbures, signé à Alger le 29 juillet 1965. Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application du régime fiscal ainsi défini devraient, le cas échéant, être soumises à l'administration fiscale avec l'indication des circonstances de fait propres à la situation envisagée.

T. V. A. (société louant des emplacements de parking : récupération de la T. V. A. facturée par le garage).

26971. — M. Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société loue dans un garage un emplacement de parking pour garer les véhicules lui appartenant. Il lui demande si la taxe sur la valeur ajoutée facturée par le garage peut être récupérée : 1° dans le cas où les véhicules de la société sont des véhicules utilitaires ; 2° dans le cas où les véhicules de la société sont des véhicules de tourisme ; 3° dans le cas où ce parking est exclusivement réservé à la clientèle. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — En vertu de l'article 230 de l'annexe II du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services que les assujettis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation et sont affectés de façon exclusive à celle-ci ; mais, en vertu des articles 237, 241 et 238 de la même annexe, n'ouvrent pas droit à déduction les véhicules conçus pour le transport des personnes, les services afférents à ces véhicules ainsi que les services de toute nature qui présentent un caractère de libéralité. De la combinaison de ces textes, il résulte que la taxe sur la valeur ajoutée facturée par un garage à une entreprise assujettie, au titre de la location d'un emplacement de parking, n'est, en droit strict, déductible que lorsque l'emplacement est utilisé pour garer des véhicules ouvrant droit à déduction. Toutefois, la déduction a été admise en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée grevant la location d'emplacements exclusivement réservés à la clientèle des entreprises. En revanche, la déduction n'est pas possible lorsque les emplacements sont utilisés pour le stationnement de véhicules de tourisme appartenant à l'entreprise.

Rentes viagères

(impôt sur le revenu des personnes physiques : abattement).

26984. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour les déclarations et les impositions à l'impôt général sur le revenu, les arrrages des rentes viagères souscrites à titre onéreux bénéficient d'un abattement fixé en considération de l'âge des rentiers à la date de leur entrée en jouissance et demeurant, en cas de décès d'un rentier viager titulaire d'une rente viagère réversible, en totalité, sur la tête du conjoint survivant, si c'est la date d'entrée en jouissance lors de la souscription de ladite rente, ou celle de l'entrée en jouissance lors de la réversion qui doit être retenue par l'administration des contributions directes pour déterminer l'abattement dont il est question ci-dessus. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 158-6 du code général des impôts, la quotité de la rente viagère soumise à l'impôt sur le revenu est calculée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Ce texte implique, en ce qui concerne les rentes réversibles, que la quotité applicable au bénéficiaire de la réversibilité soit déterminée par l'âge de celui-ci au moment où il entre personnellement en jouissance de la rente. Toutefois, dans le cas de rentes viagères constituées au profit d'un ménage avec réversibilité sur la tête du survivant, il a été décidé, par mesure libérale de retenir, aussi bien pendant la vie des deux époux qu'après le décès de l'un d'entre eux, l'âge qu'avait atteint le plus âgé des conjoints lors de l'entrée en jouissance de la rente réversible.

Fiscalité immobilière (plus-value de cession d'un terrain rémunérée par la remise d'immeubles à édifier sur ce terrain).

27030. — M. Antoine Caill rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 238 undecies du code général des impôts, lorsque la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération est établie au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions, et qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'un immeuble doit être considéré comme achevé lorsque les conditions d'habitabilité sont réunies, c'est-à-dire à la date à laquelle l'avancement des travaux est tel que les immeubles peuvent faire l'objet d'une utilisation effective. Il lui demande, si lorsque la cession du terrain est rémunérée par la remise d'un local situé dans un immeuble collectif, il faut prendre en considération la date d'achèvement de ce local ou la date d'achèvement de l'ensemble de l'immeuble. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 238 undecies du code général des impôts, le délai de cinq ans au terme duquel doit être établie l'imposition de la plus-value réalisée lors de la cession d'un terrain contre remise d'un immeuble à édifier sur ce terrain prend effet à la date d'achèvement de l'immeuble.

Vin (enrichissement des vins de la récolte 1972 : circulaire n° 20 de la direction générale des impôts).

27038. — M. Peyref appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la circulaire n° 20 de la direction générale des impôts (service de l'administration générale, sous-direction II D, bureau II D 2) ayant pour objet l'enrichissement des vins de la

récolte 1972. Cette circulaire, qui serait en partie inspirée d'éléments figurant dans diverses décisions européennes, est d'une complexité accablante pour les viticulteurs auxquels elle s'adresse. La forme et le contenu des déclarations reçues au registre des déclarations diverses n° 17 nécessitent de la part des viticulteurs un travail considérable. En ce qui concerne la désacidification, la déclaration constitue un véritable « casse-tête » puisqu'elle doit comporter en particulier des indications sur « l'acidité totale du moût ou du vin nouveau encore en fermentation exprimée en acide tartrique avant la désacidification ». Un nota précise que 1 gramme par litre d'acidité exprimée en acide sulfurique correspond à 1,53 gramme par litre exprimée en acide tartrique. Il lui demande s'il n'estime pas que des prescriptions de cet ordre constituent une entrave intolérable à l'exercice de la profession de viticulteur. Dans l'affirmative, il désirerait savoir s'il n'est pas possible d'envisager des mesures plus simples, celles sur lesquelles il vient d'appeler son attention lui paraissant particulièrement inapplicables. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — La circulaire n° 20 de la direction générale des impôts ne traite que des dispositions applicables pour l'enrichissement des vins de la récolte 1972. Elle ne contient aucune des dispositions citées par l'honorable parlementaire relatives à la désacidification. Les règles régissant cette pratique relèvent en effet de la compétence exclusive du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité du ministère de l'agriculture. En ce qui concerne l'enrichissement des vins, la circulaire n° 20 précitée ne pouvait qu'exposer la réglementation telle qu'elle résulte à la fois des règlements (C. E. E.) n° 816/70 du 28 avril 1970 et 1594/70 du 5 août 1970, du décret n° 72-309 du 21 avril 1972 et de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 22 septembre 1972. Les règlements (C. E. E.), qui tiennent compte très largement des situations qui existaient dans les Etats membres, sont applicables de plein droit sur tout le territoire de la communauté et il n'entre pas dans le pouvoir d'un Etat membre de modifier les règles qu'ils fixent. Certes, en divisant la communauté en cinq zones viticoles et en édictant pour chacune de ces zones des procédés et des possibilités d'enrichissement différents, la réglementation communautaire peut apparaître complexe. Mais en fait, pour les viticulteurs français, les dispositions auxquelles ils doivent se soumettre ne sont pas sensiblement différentes de celles qui leur étaient imposées par la réglementation existant antérieurement. Cette constatation vaut également pour les déclarations qui doivent précéder toute opération d'enrichissement. Par rapport à celles qui étaient jusqu'alors exigées, la seule différence consiste dans l'indication du titre alcoolométrique naturel des produits mis en œuvre. Or il s'agit là d'une mention que tout viticulteur soucieux de la qualité de sa production peut indiquer sans difficulté puisque, aussi bien, sa connaissance conditionne la réalisation des vendanges à un moment optimum et permet de déterminer le niveau de l'enrichissement qui, éventuellement, peut s'avérer nécessaire.

Notaires (sociétés civiles professionnelles : apport par un associé de la clientèle).

27061. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 35-III de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles prévoit un surcis d'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par un associé de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle. L'application de cette disposition était subordonnée à la condition que l'apport soit réalisé dans le délai de cinq ans à compter de la publication du règlement d'administration publique propre à la profession considérée. En ce qui concerne la profession de notaire, l'application de la loi du 29 novembre 1966 a fait l'objet du décret portant règlement d'administration publique n° 67-868 du 2 octobre 1967 publié au *Journal officiel*, Lois et décrets du 6 octobre 1967. Ainsi, le délai de cinq ans prévu pour l'application de l'article 35-III susvisé est maintenant explr. Il est vivement souhaitable, afin d'encourager la constitution de nouvelles sociétés civiles professionnelles de notaires, que ce délai soit reconduit pour une nouvelle période de cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit insérée une disposition à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1973 et s'il n'envisage pas de présenter un amendement en ce sens au vote du Parlement. (Question du 14 novembre 1972.)

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) contient une disposition qui porte de cinq à huit ans le délai prévu à l'article 35-III de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 (art. 93-4 du code général des impôts). Cette disposition s'applique même lorsque le délai de cinq ans est déjà venu à expiration, ce qui est le cas pour la profession notariale. Le texte dont il s'agit répond donc au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

T. V. A. (franchise et décote : relèvement des plafonds applicables).

27161. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré la hausse appréciable des prix et des services que l'on constate depuis plusieurs années, les chiffres limites prévus pour l'application du système de franchise et de décote visé à l'article 282 du code général des impôts n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} janvier 1970, date à laquelle ils ont subi un relèvement destiné à tenir compte de la modification des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est ainsi, notamment, du plafond de 12.100 francs représentant le montant annuel de la taxe sur la valeur ajoutée normalement due au-dessous duquel peut être appliquée la décote spéciale prévue en faveur des entreprises artisanales qui incorporent dans les prix de leurs prestations beaucoup de main-d'œuvre et peu de fournitures. L'absence de rajustement de ce plafond a pour conséquence d'enlever au régime de la décote spéciale une grande partie de son efficacité. Il apparaît nécessaire que ce plafond soit révisé périodiquement, en fonction de l'évolution générale des prix, si l'on veut éviter que le nombre des entreprises artisanales qui, grâce à l'avantage qui leur est ainsi accordé, peuvent se créer et s'adapter progressivement à l'économie moderne, n'aille en s'amenuisant considérablement, privant le secteur des métiers de possibilités normales de renouvellement. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever les plafonds prévus pour l'application de la franchise et de la décote, notamment celui de la décote spéciale, compte tenu de la hausse des prix constatée depuis trois ans et s'il n'estime pas opportun qu'une disposition en ce sens soit insérée dans le projet de la loi de finances pour 1973. (Question du 17 novembre 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-1123 du 20 décembre 1972 pris en exécution de l'article 25-III de la loi de finances pour 1973 a, d'une part, abaissé le taux normal et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, d'autre part, relevé de 12 p. 100 environ les chiffres limites de la franchise et des décotes visées à l'article 282 du code général des impôts. Les limites annuelles de la taxe sur la valeur ajoutée prévues pour l'application de la franchise et des décotes ont été portées respectivement, après arrondissement, à 1.350 francs, 5.400 francs et 13.500 francs à compter du 1^{er} janvier 1973. Ces mesures paraissent de nature à répondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Handicapés : parents d'un enfant majeur infirme, I. R. P. P. (déduction des frais d'hébergement dans un centre d'aide par le travail).

27095. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite n° 5016 (*Journal officiel*, Débats, Sénat, du 30 juin 1965, p. 913), il disait : « Le contribuable qui pourvoit à l'entretien d'un enfant majeur infirme peut d'ailleurs, au lieu de compter cet enfant comme à charge, déduire de son revenu global les sommes consacrées à son entretien, y compris le cas échéant les frais d'hospitalisation, dans la mesure où les versements effectués résultent de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil. » Il lui expose que le foyer hébergeant des adultes handicapés travaillant dans un centre d'aide par le travail n'est pas un établissement hospitalier. L'aide sociale peut demander aux parents de ces adultes handicapés une participation parfois très importante à la prise en charge ou même la totalité des sommes consacrées à l'entretien de leur enfant majeur. Il lui demande si par analogie avec la réponse précitée une participation des parents à ces charges est déductible de leur revenu global. (Question du 15 décembre 1972.)

Réponse. — Les dépenses exposées pour l'entretien d'enfants majeurs placés dans un centre d'aide par le travail agréé sont déductibles du revenu global dans la mesure où elles répondent à l'obligation alimentaire que les articles 205 à 211 du code civil mettent à la charge des parents dont les enfants sont dans le besoin. Pour l'appréciation des besoins de l'enfant et de la dette alimentaire des parents, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des ressources des intéressés, y compris par conséquent les prestations sociales dont ils peuvent bénéficier.

I. R. P. P. (contribuable divorcé n'ayant pas la garde de ses enfants mais s'occupant de ceux-ci régulièrement : quotient familial et charges déductibles).

27142. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un divorcé qui, ayant trois enfants confiés à la garde de son conjoint, lui verse ponctuellement depuis la date de son divorce une pension alimentaire destinée à couvrir le versement de cette

pension, ce contribuable consent des efforts financiers importants en vue de satisfaire le bien-être de ses enfants, dans des conditions normales, pendant les temps d'hébergement qui lui sont impartis. Ces efforts complémentaires portent notamment sur le logement, les déplacements, les vacances, les loisirs, l'habillement, etc., plus généralement sur l'éducation des enfants. Au moment où, à juste titre, le législateur se penche sur le problème du versement des pensions aux femmes divorcées, il semble opportun de remédier à certaines anomalies que comporte le statut fiscal des personnes qui se trouvent dans une situation identique à celle de ce contribuable. C'est ainsi que celui-ci, s'agissant de l'1. R., voit son revenu net après déduction du montant de la pension fixée judiciairement, imposé à un nombre de parts égal à celui des contribuables n'ayant pas d'enfant à charge; de même, il ne bénéficie, en ce qui concerne la contribution mobilière, d'aucun abattement alors que son logement doit être nécessairement assez vaste pour héberger ses enfants. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semblerait pas juste et équitable que les personnes qui, comme ce contribuable, voient leurs charges financières notablement accrues par suite d'efforts volontaires complémentaires en faveur de leurs enfants non à charge, puissent bénéficier d'aménagements au lourd régime fiscal qui les frappe. Il lui demande également s'il ne lui semblerait pas normal que ces personnes soient admises à bénéficier non seulement de la déduction de la pension alimentaire qu'elles versent pour l'entretien de leurs enfants, mais aussi de déductions et d'abattements supplémentaires, dans le cadre de l'1. R. et de la contribution mobilière, sur présentation de pièces justificatives attestant le règlement de dépenses de famille exceptionnelles, cette solution permettant une adaptation à chaque cas particulier. (Question du 17 novembre 1972.)

Réponse. — Les personnes divorcées qui n'ont pas obtenu la garde de leurs enfants peuvent déduire de leur revenu le montant de la pension alimentaire qu'elles sont tenues de verser en exécution du jugement de divorce. Cette possibilité offerte par l'article 156 du code général des impôts déroge déjà au principe suivant lequel seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu peuvent être admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Il n'est pas possible d'étendre la portée de cette disposition, qui, en raison de son caractère exceptionnel, doit être appliquée strictement. Il ne peut davantage être envisagé de modifier dans un sens favorable le quotient familial dont bénéficient les intéressés. En effet, en cas de divorce, le conjoint qui a la garde des enfants ne devrait disposer en toute logique, pour lui-même, que d'une part. En fait, une disposition dérogatoire au droit commun lui octroie le bénéfice d'une part et demie, à laquelle vient s'ajouter une demi-part pour chacun des enfants dont il a la garde. Il s'ensuit que les parents divorcés ayant des enfants à charge sont privilégiés par rapport aux ménages unis puisqu'aussi bien ils ont droit, au total, à une demi-part de plus que ces derniers. Il n'est pas enfin non plus possible d'appliquer à la base d'imposition à la contribution mobilière des personnes intéressées un abattement pour charges de famille. Cet abattement a en effet pour objet de permettre aux redevables de bénéficier d'une atténuation de leurs cotisations en fonction des sujétions que leur situation de famille leur impose. Ces sujétions comprennent toutes les dépenses supplémentaires qu'implique la présence permanente d'enfants mineurs au foyer. Il ne serait donc pas justifié de maintenir le bénéfice de ces abattements lorsque les enfants ont cessé d'habiter avec leurs parents. Une mesure de cet ordre conduirait, en outre, à modifier la répartition de l'impôt au détriment des autres contribuables locaux et notamment des personnes âgées ou des personnes de condition modeste qui n'auraient pas droit à l'abattement.

Fiscalité immobilière (taxation des plus-values foncières réalisées à l'occasion d'expropriations dans le cas de rénovation urbaine).

27197. — **M. Turco** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour lutter contre la spéculation immobilière, la loi du 21 décembre 1961 avait institué un prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées lors des cessions de terrains à bâtir. Cette taxe était appliquée, qu'il s'agisse de vente libre ou d'expropriation, quand celle-ci intervenait dans un délai de sept ans à compter de l'achat du terrain en question. La loi de finances du 19 décembre 1963 a remplacé ce mode de taxation par une imposition des plus-values au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette loi, comme la précédente, ne fait pas de distinction entre la cession à titre onéreux et l'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans les cas de rénovation urbaine et assimile les immeubles expropriés pour être démolis à des terrains à bâtir. Pour déterminer la plus-value imposable, il est procédé à la différence entre le prix de vente ou l'indemnité d'expropriation et le prix d'acquisition, revu pour tenir compte

des frais d'achat, d'entretien et actualisé par application de coefficients. Il ne faut certes pas ignorer que certaines dispositions d'assouplissement ont été prises. D'une part, la plus-value n'est pas imposée si elle est inférieure à 50.000 francs; et la taxe est minorée quand la plus-value est comprise entre 50.000 et 100.000 francs. D'autre part, le pourcentage d'imposition qui est appliqué est réduit de 10 points quand la cession est faite à l'Etat, aux collectivités locales ou à des organismes d'H. L. M. Malgré ces aménagements, il n'en reste pas moins que la taxation des plus-values constitue une grave injustice à l'encontre des expropriés. Ils sont les victimes d'une mesure qui avait été prise pour juguler la spéculation immobilière et qui n'a pas rempli son rôle. Il faut bien souligner, en effet, que les personnes frappées d'expropriation ne peuvent pas être considérées comme ayant eu des intentions spéculatives. Aucune liberté de choix ne leur est laissée: le moment de l'opération et le prix leur sont imposés. L'atteinte à l'égalité devant les charges publiques que constitue l'expropriation n'est pas réparée, bien au contraire. La taxe sur les plus-values foncières, appliquée dans ce cas, empêche l'exproprié de pouvoir reconstituer le bien dont il était propriétaire, puisque l'indemnité attribuée correspond au grand maximum à sa valeur vénale. Cette situation est tout aussi choquante lorsque l'exproprié est indemnisé en nature; c'est le cas de l'attribution à l'intéressé de constructions neuves ayant la même valeur que celles qui ont été détruites. Dans cette hypothèse également, la taxe va être prélevée puisque cette indemnisation en nature est assimilée à une vente. Mais on est en droit de se demander comment un petit propriétaire, qui ne dispose souvent d'aucun moyen financier, peut s'acquitter auprès de l'administration fiscale, alors qu'il ne perçoit rien. L'application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, qui institutionnalise l'injustice et l'inégalité, provoque un profond malaise. Celui-ci est tout particulièrement ressenti dans les zones de rénovation urbaine. Il est donc nécessaire que des mesures soient prises afin que la mise en œuvre de cette taxe, qui n'a plus aucune raison d'être, soit révisée. N'est-il pas un lieu commun de dire qu'elle est une des causes de la hausse continue du prix des terrains. Il n'est pas douteux que si elle était supprimée, les propriétaires ne chercheraient plus à se prémunir par avance des incidences fiscales en les ajoutant au prix qu'ils estiment devoir percevoir effectivement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est indispensable de moraliser cette loi fiscale en limitant son application aux seuls spéculateurs et en la rendant non applicable dans les cas de rénovation urbaine et lorsque les prix sont fixés par l'administration des domaines. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — L'article 3 de la loi du 19 novembre 1963 inspiré par des considérations d'équité et de justice fiscales a pour objet de soumettre à l'impôt les plus-values importantes, spéculatives ou non, constatées à l'occasion de la mutation de terrains à bâtir. Ces plus-values, en effet, trouvent le plus souvent leur origine dans des phénomènes d'urbanisation liée à l'action des pouvoirs publics et dont tous les citoyens supportent la charge. Ces considérations d'équité qui paraissent primordiales ont conduit le législateur à conférer au texte une portée très générale: la qualité de la personne ou de l'organisme qui acquiert le bien doit, en effet, rester sans influence sur le traitement fiscal de la plus-value réalisée par le vendeur. Il n'était donc ni réaliste ni souhaitable de faire une distinction entre les plus-values selon qu'elles sont consécutives à une vente volontaire ou à une expropriation. Dans le cadre ainsi tracé, le législateur et l'administration elle-même n'ont cependant pas été insensibles au cas particulier des propriétaires expropriés et comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, des mesures d'assouplissement ont été prises en leur faveur. C'est ainsi, notamment, que la fraction de l'indemnité d'expropriation correspondant à l'indemnité de emploi et aux frais de réinstallation n'est pas prise en compte pour le calcul de la plus-value imposable. En outre, la franchise de 50.000 francs et la décote visées dans la question permettent généralement aux petits propriétaires d'échapper à l'imposition ou de ne supporter qu'une imposition très atténuée. En matière de remboursements urbains les études entreprises en liaison avec le département de l'aménagement du territoire ont pu déjà aboutir au vote de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1972 qui modifie dans un sens favorable aux propriétaires les incidences fiscales. Ces études sont actuellement poursuivies en matière de rénovation urbaine mais il n'est pas encore possible d'en préjuger les conclusions.

Patente (marchands de combustibles au petit détail).

27215. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est normal d'imposer aux marchands de combustibles au petit détail, en sus de la patente de catégorie A 6 dont ils sont redevables à ce titre, une patente de marchand forain avec véhicule à traction automobile, tableau C 3, qui serait motivée

par le fait que ces commerçants vendent au porte-à-porte, suivant la tradition de la profession, dans d'autres communes que celle de leur domicile commercial. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — L'article 1490 du code général des impôts dispose que toute personne transportant des marchandises de commune en commune, en vue de la vente à tout venant, est tenue d'avoir une patente personnelle de marchand forain. En vertu de ces dispositions, les marchands de combustibles au petit détail qui vendent de commune en commune, sans commande préalable, doivent acquitter, en plus de la patente afférente à leurs installations stables, une patente de marchand forain. Cette solution est conforme au principe selon lequel il est dû une patente par établissement.

I. R. P. P. (déduction des rentes viagères versées en contrepartie de l'acquisition d'un immeuble d'habitation).

27219. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une modeste contribuable âgée de plus de soixante-cinq ans dont le total des revenus imposables n'atteint que 7.000 francs et qui n'a eu d'autre possibilité pour se loger que d'acquérir un petit immeuble à usage d'habitation moyennant le paiement d'une rente viagère annuelle de trois mille francs. Il lui rappelle que, par application de l'article 156 du code général des impôts, seules sont déductibles du revenu global les pensions alimentaires payées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, ainsi que celles qui, en vertu d'une décision de justice, doivent être versées en cas de séparation de corps ou de divorce. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les rentes viagères versées en contrepartie de l'acquisition d'un immeuble d'habitation soient ajoutées à la liste des pensions déductibles énumérées par l'article précité du code général des impôts au moins pour ceux des contribuables dont le montant total des ressources n'atteint pas 10.000 francs par an. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — En vertu du principe général qui régit l'impôt sur le revenu, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les arrérages de rentes viagères ne peuvent être rangés parmi ces dépenses puisqu'ils ont pour contrepartie l'acquisition d'un bien. L'article 156 du code général des impôts autorise, certes, la déduction des pensions alimentaires versées aux ascendants ou aux descendants dans le besoin ; mais, s'agissant d'un versement sans contrepartie, la situation est toute différente. Il convient d'ailleurs de remarquer que l'extension souhaitée par l'honorable parlementaire serait, en réalité, défavorable aux personnes qui vendent un immeuble moyennant le paiement d'une rente viagère. En effet, si de telles rentes étaient fictivement considérées comme des pensions entre les mains du débiteur, il est bien évident qu'elles devraient avoir la même qualification vis-à-vis du bénéficiaire. Le créancier perdrait alors le bénéfice des abattements spéciaux prévus pour les rentes viagères constituées à titre onéreux et n'aurait droit qu'au seul abattement de 20 p. 100 prévu en faveur des pensionnés. Pour ces motifs, il ne paraît pas possible d'envisager la mesure suggérée par l'honorable parlementaire. Mais le Gouvernement n'a pas laissé pour autant sans solution les difficultés que peuvent rencontrer les personnes âgées disposant de revenus modestes. La loi de finances pour 1971 a institué un régime spécifique d'exonération et de décade en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Afin d'accentuer encore la portée de cette mesure, la loi de finances pour 1973 prévoit que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides, dont le revenu net global est inférieur à 12.000 francs pourront déduire de ce revenu une somme de 500 francs. Le montant de cette déduction est porté à 1.000 francs pour les foyers dans lesquels chaque époux est âgé de plus de soixante-cinq ans ou invalide. Ces mesures permettront une amélioration sensible de la situation fiscale des personnes de condition modeste qui ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans. C'est ainsi, par exemple, qu'un veuf âgé de plus de soixante-cinq ans, ayant élevé au moins un enfant, ne sera pas imposé s'il n'a perçu en 1972 qu'une pension n'excédant pas 11.624 francs.

T. V. A. (récupération par un horticulteur vendant des plantes à un autre horticulteur non assujéti).

27312. — M. Le Combe expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un horticulteur vend des plantes de sa production à un collègue qui est en société civile et qui lui-même produit, ce dernier ne se trouvant pas, en l'état actuel des textes, assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le cadre de la récupération au

titre du remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée, ce cas ne paraît pas avoir été étudié. En effet, il semblerait que seul le producteur qui vend à des assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée soit dans la position de demander à ses clients une attestation de livraison afin de récupérer à concurrence du taux retenu de remboursement forfaitaire. Il semblerait normal que de producteur à producteur le problème fût le même, autrement on constaterait une inégalité fiscale, puisque le premier producteur acquitterait la taxe sur la valeur ajoutée sur tous ses investissements et n'aurait droit à aucune récupération. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé. (Question du 24 novembre 1972.)

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, seules les ventes de produits agricoles par un agriculteur non assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée à une personne assujéti à cette taxe, qui peut être éventuellement un autre agriculteur, ouvrent droit au bénéfice du remboursement forfaitaire. Dans l'exemple cité, les ventes de l'horticulteur non assujéti à son collègue également non assujéti sont donc exclues du bénéfice du remboursement forfaitaire. Mais il sera fait observer, d'une part, que cet horticulteur peut opter pour son assujétissement à la taxe sur la valeur ajoutée et récupérer ainsi, comme tout assujéti, la taxe ayant grevé ses investissements, d'autre part que son collègue, lorsqu'il vendra sa production à des personnes assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, percevra le remboursement forfaitaire sur son prix total de vente et qu'il lui est possible d'en tenir compte dans la fixation de ses prix d'achat. Toute modification de la législation sur ce point serait contraire à l'économie générale du régime du remboursement forfaitaire et ne peut donc être envisagée.

Veuves de guerre (pensions civiles exceptionnelles : I. R. P. P.).

27339. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une veuve de guerre qui perçoit la pension civile de son mari, ancien instituteur, n'avait pas déclaré cette pension parmi ses revenus imposables à l'I. R. P. P. Elle a reçu de l'administration fiscale une lettre lui disant que l'exonération édictée par l'article 81 (4^e) du code général des impôts en faveur des pensions attribuées aux veuves de guerre ne s'étend pas aux pensions civiles exceptionnelles prévues par l'article 77 de la loi du 30 décembre 1928 et pour lesquelles ont pu opter les veuves de fonctionnaires « Morts pour la France ». Ne sont pas non plus exonérés les pensions civiles exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 et perçues en application des articles 2 et 6 de la loi du 30 novembre 1941 par des veuves de guerre 1939-1945 dont les maris fonctionnaires sont morts pour la France. Ces pensions doivent être comprises pour leur montant total dans le revenu brut à retenir pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il peut faire procéder à une étude bienveillante de ce problème. Dans le cas particulier qui lui est exposé, la pension civile perçue est à peu près la même que la pension de veuve de guerre. Il lui demande donc s'il peut envisager une modification de l'article 81-4^e du code général des impôts afin de supprimer une disposition qui est manifestement inéquitable. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Les pensions civiles exceptionnelles pour lesquelles les veuves de fonctionnaires « Morts pour la France » ont pu opter de préférence à la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, revêtent, par leur nature, le même caractère que les autres pensions civiles et sont, dès lors, passibles de l'impôt sur le revenu. Aucun motif ne permettant au plan fiscal d'assimiler ces pensions aux pensions militaires auxquelles les intéressées ont expressément renoncé à la suite de l'option qui leur était offerte, l'adoption d'une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire ne saurait être envisagée. Toutefois, s'il apparaissait, compte tenu de l'incidence de l'impôt frappant les pensions exceptionnelles, que la personne visée dans la question perçoit, en fait, une pension inférieure à celle qui lui aurait été allouée en vertu de la loi du 31 mars 1919, l'administration examinera avec bienveillance sa situation au regard de l'impôt sur le revenu.

T.V.A. (pâtisserie fraîche, confiserie, chocolaterie).

27340. — M. Bouchacourt rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des allègements successifs sont intervenus depuis 1970 en ce qui concerne le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits alimentaires solides, ces allègements ayant pour effet de soumettre ces produits au taux réduit lorsqu'ils font l'objet de vente à emporter. Cependant demeurent actuellement soumis au taux intermédiaire les produits de pâtisserie fraîche, de confiserie et la plupart des produits de chocolaterie. Cette différence d'imposition est regrettable car les professionnels intéressés doivent

ventiler leur chiffre d'affaires suivant qu'il s'agit de produits soumis au taux réduit ou au taux intermédiaire. Dans la réponse à la question écrite n° 23069 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 mai 1972, il était précisé que la politique d'allègement et de simplification entreprise à ce sujet serait poursuivie compte tenu de l'évolution de la conjoncture économique et en fonction des possibilités budgétaires mais que cependant la date à laquelle le taux de taxe sur la valeur ajoutée réduit pourrait être applicable à ces produits ne pouvait pas être fixée. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que dès le début de l'année 1973 cet allègement de taux de taxe sur la valeur ajoutée soit applicable à la pâtisserie fraîche, la confiserie et aux produits de chocolaterie. (Question du 28 novembre 1972.)

T.V.A. (pâtisserie fraîche, confiserie, chocolaterie).

27455. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 7 de la loi de finances pour 1972 a prévu que des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} janvier 1973, pourront soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire. Il lui rappelle également qu'en réponse à plusieurs questions écrites il disait que le Gouvernement avait l'intention de poursuivre, en fonction des possibilités budgétaires, la politique de simplification et d'allègement de la fiscalité indirecte dont la réalisation est déjà largement entreprise dans le secteur des produits alimentaires solides. Il appelle à nouveau son attention sur le fait que les produits de pâtisserie fraîche, comme la confiserie et la plupart des produits de chocolaterie, demeurent encore soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Compte tenu entre autres des inconvénients que cette situation présente à l'égard des professionnels qui sont astreints à une ventilation de leur chiffre d'affaires, il lui demande s'il entend faire intervenir une décision rapidement pour imposer les produits en cause au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 1^{er} décembre 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement, dans le cadre de l'habilitation qui lui avait été consentie par la loi de finances pour 1972, a décidé de soumettre la pâtisserie fraîche au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure a fait l'objet du décret n° 72-1124 du 20 décembre 1972 (*Journal officiel* du 21 décembre 1972, p. 13263). A compter du 1^{er} janvier 1973, la pâtisserie fraîche est donc soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100. Cette mesure constitue un nouveau pas, particulièrement important, vers l'unification totale des taux applicables à l'alimentation solide. Le Gouvernement a l'intention de mener à son terme cette politique lorsque les contraintes budgétaires le permettront.

T. V. A. (pâtisserie fraîche).

27362. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère anormal du taux de la taxe à la valeur ajoutée appliquée à la production de pâtisserie fraîche. En effet, alors que d'autres produits alimentaires de nature semblable sont taxés au taux de 7,5 p. 100, la pâtisserie supporte le taux de 17,60 p. 100 alors qu'elle bénéficiait antérieurement de la taxe de prestation de service sur le chiffre d'affaires, soit un taux de 8,5 p. 100. Cette situation n'étant pas sans porter préjudice aux commerçants concernés, il lui demande quelle mesure il envisage pour y porter remède. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Il a été décidé de soumettre les opérations portant sur la pâtisserie fraîche au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure a été prise par décret en vertu de l'article 7-2 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Depuis cette date, la pâtisserie fraîche est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100.

Vins (congelés pour leur transport : refus de délivrance).

27375. — M. Turco demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans les localités où le titulaire de la recette buraliste est le seul représentant de l'administration des contributions indirectes, il lui est également possible de refuser de délivrer les congés pour le transport des vins. Dans l'affirmative, le plus proche bureau de l'administration fiscale, qui est parfois très éloigné et non desservi par des moyens de communication directs, peut-il opposer une fin de non-recevoir à la délivrance des titres en question, de sorte qu'un particulier qui désire expédier quelques bouteilles doit, au préalable, effectuer un véritable voyage pour se mettre en règle. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 443 du code général des impôts, sauf le cas où les boissons sont contenues dans des récipients revêtus de capsules représentatives des droits indirects, aucun enlèvement de vin ne peut être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur et sans que le transporteur soit muni d'un titre de mouvement pris au bureau de déclarations de la direction générale des impôts. Un arrêté du 30 août 1960 a introduit pour les vins la possibilité d'utiliser des capsules représentatives des droits. L'emploi de ces capsules a été rendu obligatoire au stade du négoce de gros et a été autorisé au stade de la production par deux arrêtés en date du 26 mai 1971. Dès lors, la plupart des bouteilles de vin détenues par un simple particulier sont revêtues de capsules fiscales et peuvent être expédiées sans aucune formalité. Dans les cas marginaux où un particulier désire faire un envoi de bouteilles de vin non munies de marques fiscales, le titre de mouvement doit être demandé à la recette locale ou auxiliaire des impôts (ex-recette buraliste), dans le ressort de laquelle sont détenues ces boissons. Il ne pourrait être fait de réponse plus complète à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne ayant demandé la délivrance d'un congé et du bureau qui en a refusé l'établissement, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Enregistrement :

droits fixes (dévolution d'une société et transfert de l'actif).

27380. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 12 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 complétant l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 a prévu que les actes constatant la dissolution d'une société et le transfert de l'actif à une ou plusieurs personnes morales ne seraient passibles que du droit fixe prévu à l'article 672 du code général des impôts, sous réserve d'autorisation par arrêté interministériel. Le délai prévu expirant le 31 décembre 1972, certaines sociétés n'ayant pas tenu compte des délais nécessaires à l'obtention de l'arrêté interministériel nécessaire ne pourront bénéficier du tarif prévu par la loi. Il demande donc si une prorogation de ce délai n'est pas envisagée. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — L'article 59-I de la loi de finances pour 1973 n° 72-1121 du 20 décembre 1972 a prorogé jusqu'au 30 décembre 1974 le régime de faveur prévu à l'article 12 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 (code général des impôts, art. 1378 quater). Il s'agit là d'une mesure particulièrement libérale, permettant aux sociétés concernées, et notamment aux sociétés à but charitable et culturel, d'adapter dans les meilleures conditions leur situation juridique à leurs besoins.

Rentes viagères (I. R. P. P. : exonération

quand le bien vendu représente un capital modeste).

27397. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un rentier viager. Celui-ci, par des économies et des privations, a pu, avec son épouse, acquérir un petit pavillon. Tous deux sont âgés et malades et, ne pouvant faire face à leurs besoins avec leur seule retraite vieillesse, ils ont été obligés de vendre leur bien en viager. Ce patrimoine, qu'ils ont dû aliéner, ne pourra donc plus être transmis à leurs enfants, et ne peut représenter un capital prêté portant des fruits, toutefois l'intéressé doit déclarer une partie de sa rente viagère à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de considérer la rente viagère ainsi servie comme un paiement à tempérament d'une acquisition, ou d'apporter aux règles fiscales actuelles en la matière une modération tenant plus largement compte des ressources des rentiers viagers, en vue d'une exonération complète de la rente à l'assujettissement à l'I. R. P. P. quand le bien vendu représentait un capital modeste constitué par des économies ayant déjà été soumises, au long des années, à ce même impôt. (Question du 29 novembre 1972.)

Réponse. — Conformément aux règles du droit civil, les rentes viagères ont le caractère d'un revenu pour leur intégralité. C'est la raison pour laquelle elles sont passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains des crédientiers. Toutefois, pour tenir compte du caractère particulier de ces rentes, l'article 158-6 du code général des impôts dispose que les arrérages ne sont taxables que pour une fraction de leur montant, qui varie de 30 p. 100 à 70 p. 100 d'après l'âge du crédientier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Certes, cette fraction est portée à 80 p. 100, sans considération d'âge, pour la partie de la rente qui excède 15.000 francs. Mais la limitation ainsi apportée à l'application de l'abattement spécial ne concerne, en fait, qu'un nombre très réduit de contribuables. En outre, ces derniers trouvent une compensation dans les allègements résultant de certaines dispositions récentes. C'est ainsi que la loi

de finances pour 1971 a institué une franchise et une décade particulières en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans. De plus, les intéressés retireront un avantage supplémentaire des dispositions de la loi de finances pour 1973 qui, d'une part, prévoient que les personnes dont le revenu net global est inférieur à 12.000 francs pourront déduire une somme de 500 francs et, d'autre part, étendent à tous les revenus non salariaux la réduction d'impôt de 3 p. 100. L'importance de ces avantages apparaît nettement si l'on considère qu'un ménage de crédiérentiers âgés de soixante-dix ans au moment de l'entrée en jouissance de la rente et n'ayant pas d'autres ressources se trouvera exonéré d'impôt en 1973 si les arrérages perçus en 1972 ne dépassent pas 24.370 francs. Si la rente atteint le chiffre de 30.000 francs, le même ménage, qui a payé 1.692 francs d'impôt en 1971, n'en paiera que 1.030 francs en 1973.

Femme seule: I. R. P. P. (ascendant à charge: majoration des plafonds des revenus de la femme et de l'ascendant).

27419. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 196 du code général des impôts une femme seule peut considérer étant à sa charge son ascendant si son revenu imposable ne dépasse pas 8.000 francs et si le revenu de la personne à charge n'excède pas 2.000 francs par an. Ces chiffres n'ayant pas été modifiés depuis plusieurs années, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de lui majorer régulièrement compte tenu de la progression des salaires et des pensions. Cette actualisation permettrait à certaines femmes seules dont les revenus restent modestes de bénéficier de deux parts pour la détermination de l'impôt et serait le corollaire normal de la mesure libérale prévue dans le projet de loi de finances pour 1973, qui exonère de l'impôt sur le revenu les personnes dont le revenu brut n'excède pas 9.500 francs, étant entendu que cette limite d'imposition varie avec le nombre de parts fiscales. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — La limite d'exonération prévue par la loi de finances pour 1973 a pour objet d'éviter que, quelle que soit leur situation de famille, les contribuables bénéficiant principalement de traitements et salaires puissent être soumis à l'impôt sur le revenu lorsque leurs ressources brutes n'excèdent pas 9.500 francs. Elle est donc indépendante du quotient familial. Cela dit, la femme seule dont le revenu imposable annuel dépasse 8.000 francs ne peut effectivement considérer ses ascendants comme étant à sa charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Mais elle a la possibilité, comme tout contribuable qui vient en aide à ses parents dans le besoin, de déduire de son revenu imposable, dans les conditions et limites fixées à l'article 156-II (2°) du code général des impôts, le montant de la pension alimentaire qui leur est servie, en espèces ou en nature.

Pensions d'invalidité de la sécurité sociale (exonération de l'I. R. P. P.).

27424. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions d'invalidité de la sécurité sociale sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable au titre de l'I. R. P. P. contrairement aux rentes servies aux victimes d'accidents du travail et aux pensions militaires d'invalidité. Il semblerait équitable de traiter de la même façon tous ces revenus qui présentent la même nature. Il lui demande donc s'il compte étendre aux pensions d'invalidité de la sécurité sociale les dispositions relatives à l'exonération d'impôt prévues à l'article 81 du code général des impôts. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — Les pensions d'invalidité servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 ainsi que les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail présentent, comme l'ensemble des pensions d'invalidité, le caractère d'un revenu et elles entrent, par suite, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Sans doute, les rentes et les pensions militaires précitées sont-elles exonérées de cet impôt en vertu de l'article 81 du code général des impôts, mais cette exonération ne trouve pas son fondement dans des considérations d'ordre juridique et s'explique uniquement par la volonté du législateur d'accorder un régime de faveur aux victimes du travail ou de la guerre. Une telle mesure doit nécessairement conserver un caractère exceptionnel.

Fiscalité immobilière (plus-value de cession d'un immeuble assimilé à un terrain à bâtir).

27443. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de fiscalité immobilière, la plus-value provenant de la cession d'un immeuble assimilé à un terrain à bâtir en raison de la destination prévue par l'acquéreur est égale à la

différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition du bien, affecté de diverses corrections. Il lui demande, en ce qui concerne un immeuble bâti reçu par le cédant en 1941 par voie de donation simple à titre d'enfant adoptif du donateur, lequel l'avait lui-même acquis par voie de succession-partage en 1903, si le prix d'acquisition peut être fixé à la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit qui l'a fait entrer en 1903 dans le patrimoine du donateur. Dans l'affirmative, les diverses corrections prévues par l'article 150 ter du code général des impôts sont applicables. (Question du 1^{er} décembre 1972.)

Réponse. — La plus-value réalisée à l'occasion de la cession à titre onéreux d'un terrain à bâtir est normalement constituée par la différence entre le prix de cession et une somme égale au prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le cédant, ou par ses auteurs, si le cédant l'a reçu par voie de mutation à titre gratuit. Toutefois, il résulte des termes mêmes de l'article 150 ter (II, 1 b) du code général des impôts que, pour les biens entrés dans le patrimoine du contribuable soit par voie de succession ou de donation antérieure au 1^{er} septembre 1963, soit par voie de donation-partage remontant à plus de trois ans, la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit est substituée au prix d'acquisition. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le second terme de la différence est donc constitué par la valeur vénale du bien à la date de la donation intervenue en 1941, c'est-à-dire, en fait, par l'évaluation contenue dans l'acte de donation. Cette valeur doit, bien entendu, être affectée des corrections prévues au paragraphe II-1 de l'article précité. Mais, s'agissant d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1950, le contribuable peut, en vertu du paragraphe II-2 du même article, substituer à la valeur vénale établie et corrigée comme il est dit ci-dessus une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession.

Société civile (transformation en société en nom collectif: conséquences fiscales).

27449. — **M. Paul Rivière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile, assujettie à l'impôt sur les sociétés en raison de son activité, envisage d'opérer sa transformation en société en nom collectif, sans que cette transformation entraîne création d'un être moral nouveau. Remarque est faite que la taxation des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes demeurera possible dans le régime fiscal applicable à la société en nom collectif (régime des bénéfices industriels et commerciaux), et qu'il ne sera opéré aucune modification aux écritures comptables du fait de la transformation. Il lui demande si on doit considérer que cette opération n'entraînera pas, en ce qui concerne les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif: 1° leur taxation immédiate à l'impôt sur les sociétés; 2° l'exigibilité des impôts frappant la distribution (précompte mobilier et impôt sur le revenu des personnes physiques des associés), par application des règles exposées par le Bulletin officiel des contributions directes (2^e partie, n° 10, de 1951). (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — 1° La transformation visée dans la question n'entraînant pas cessation d'entreprise, il n'y a pas lieu de soumettre à l'impôt sur les sociétés les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values acquises par les divers éléments de l'actif social dès lors que la société ne modifie pas, à l'occasion de sa transformation, les valeurs pour lesquelles ces éléments sont portés au bilan. 2° Conformément aux dispositions de l'article 19 (alinéa 1) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (art. 111 bis du code général des impôts), l'administration serait fondée à considérer comme distribuée l'intégralité de la plus-value du fonds social de la société transformée calculée en tenant compte, notamment, des bénéfices en sursis d'imposition ou des plus-values de l'actif social. Toutefois, en vertu de la doctrine libérale antérieure, il est admis, au cas particulier, que les éléments dont l'imposition est différée en matière d'impôt sur les bénéfices échappent également à l'imposition au titre des revenus mobiliers. Cette mesure libérale ne joue cependant pas à l'égard des plus-values à long terme portées à la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater, 2, du code général des impôts et qui, du fait de leur appropriation par les membres de la société transformée, doivent être soumises aux impositions sur les revenus distribués. En outre, la transformation doit être une opération sérieuse correspondant au désir des associés de poursuivre la vie sociale sous un nouveau statut juridique mieux en rapport avec l'objet statutaire.

Pâtisserie (T. V. A.: abaissement du taux).

27498. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème qui semble constituer une étrange anomalie: en effet, la production de pâtisserie fraîche est taxée à 17,60 p. 100 sur les prix hors taxes, les produits alimen-

taires l'étant à 7,50 p. 100 alors que la pâtisserie bénéficiait de la taxe prestation sur le chiffre d'affaires à 8,50 p. 100, les autres produits alimentaires étant astreints au taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Pourquoi la situation a-t-elle été modifiée et la pâtisserie qui intéresse la population est-elle taxée à 17,60 p. 100, les autres produits alimentaires demeurant très normalement taxés, restant au taux de 7,50 p. 100. Un tel fait porte préjudice à de nombreux consommateurs modestes en même temps qu'à la profession. Aussi lui demande-t-il s'il compte soit revenir à la situation ancienne, soit procéder à un alignement normal de taxation sur les autres produits alimentaires, ce qui ne serait que justice et raison. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Il a été décidé de soumettre les opérations portant sur la pâtisserie fraîche au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure a été prise par décret en vertu de l'article 7-2 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Depuis cette date, la pâtisserie fraîche est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100.

Contribution mobilière (changement d'appartement en cours d'année).

27519. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime d'imposition à la contribution mobilière a des incidences pécuniaires peu équitables pour les personnes qui déménagent en cours d'année et qui habitaient au 1^{er} janvier dans un appartement d'un standing supérieur à celui dans lequel elles se sont ensuite installées. Quelle que soit la durée d'occupation du premier logement et même si celle-ci s'est limitée à quelques jours, les contribuables en cause sont redevables pour la totalité de l'année d'une contribution mobilière basée sur le loyer matriciel le plus élevé puisque se rapportant à l'appartement de plus grand standing. Il est très regrettable que ces personnes soient ainsi imposées, d'autant que leur déménagement, lorsqu'elles sont âgées, est souvent motivé par le fait que leurs revenus ne leur permettent plus de faire face aux charges inhérentes à la possession de leur appartement et les contraignent à rechercher un cadre de vie plus modeste. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour atténuer les conséquences financières qui viennent d'être décrites, de moduler la contribution mobilière de telle sorte qu'en cas de changement d'appartement en cours d'année le montant de l'imposition réclamée aux contribuables tienne compte des caractéristiques et des temps d'occupation des logements successivement habités. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — La règle selon laquelle la contribution mobilière est due pour l'année entière à raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition répond au souci d'assurer des ressources stables aux collectivités locales et à des considérations d'ordre pratique. S'agissant d'un impôt local dont le taux varie de commune à commune, il serait en effet particulièrement délicat de scinder les cotisations de personnes qui changent de domicile en cours d'année. La mesure envisagée par l'honorable parlementaire pourrait, de surcroît, avoir des conséquences défavorables à l'égard des redevables qui transfèrent leur habitation dans une localité où la pression fiscale est forte, même si leur nouvelle résidence est plus petite que la précédente. Par suite, elle ne peut être envisagée. Toutefois, le service des impôts ne manque pas d'examiner avec bienveillance les demandes présentées par des personnes âgées qui n'ont occupé que pendant une très courte période de l'année le logement qu'elles sont contraintes de quitter pour des raisons financières.

Hôtels non homologués (T. V. A. : réduction du taux).

27520. — M. Sanglier signale à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux hôtels non classés, dits de préfecture, éprouvent de sérieuses difficultés financières en raison de la charge que fait peser sur leur exploitation le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils supportent. En application de l'article 280-2° du code général des impôts, la fourniture de logement par les établissements dont il s'agit est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Ce dernier constitue pour les entreprises considérées une véritable pénalisation car les hôtels classés de tourisme ne sont astreints, pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'à un taux de 7,50 p. 100 en vertu de l'article 279 a du code précité. La différence est, par conséquent, sensible. Elle nuit, sans conteste, au développement des efforts de modernisation que souhaiteraient entreprendre les hôtels non homologués, ce qui améliorerait la qualité de l'hébergement dispensé dans ce secteur de l'hôtellerie dont l'importance ne peut être sous-estimée puisqu'il représente, pour la seule ville de Paris, un potentiel de 85.000 chambres. Selon les avis exprimés le 16 novembre 1972 à la tribune de l'Assemblée nationale par les rapporteurs du budget du commissariat général au tourisme, cette rigueur fiscale n'a plus sa raison d'être, d'autant que les hôtels de préfecture pratiquent des

prix contrôlés. Il souhaiterait que ce problème retienne son attention et il serait heureux des initiatives que celui-ci serait à même de prendre afin que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux hôtels non classés soit ramené de 17,60 p. 100 à 7,50 p. 100. Cette mesure irait dans le sens non seulement de l'équité mais aussi de l'intérêt bien compris de la politique qui est menée en faveur de l'équipement hôtelier et qui ne saurait négliger les établissements mettant à la disposition de leur clientèle des installations qui, pour ne pas être luxueuses, n'en présentent pas moins un confort très acceptable. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — En règle générale, les prestations de services sont soumises au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'article 280-2 du code général des impôts soumet au taux intermédiaire les fournitures de logement en meublé ou en garni. L'octroi du taux réduit à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme et les villages de vacances agréés a été inspiré par le souci d'inciter les établissements à se moderniser en vue d'obtenir leur classement dans la catégorie tourisme. Il s'agit là d'un ensemble de dispositions de caractère impératif qui ne laisse aucune possibilité d'accorder des mesures dérogatoires. Au surplus, toute disposition d'extension du taux réduit à une catégorie particulière de prestataires de services ne manquerait pas de susciter des demandes analogues, tout aussi justifiées, en faveur d'activités les plus diverses actuellement soumises au taux intermédiaire, demandes auxquelles il serait, dès lors, difficile d'opposer un refus. La perte de recettes importante qui en résulterait ne saurait être envisagée compte tenu en particulier des allègements que les pouvoirs publics viennent de réaliser dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

Téléphone (T. V. A. applicable à un répondeur).

27578. — M. Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les appareils téléphoniques sont normalement imposés à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal, c'est-à-dire à 23 p. 100. Par contre, lorsqu'un abonné veut adjoindre à ses installations un répondeur, celui-ci fait l'objet d'une imposition au taux de la taxe sur la valeur ajoutée majoré, soit 33 1/3 p. 100. Cette installation d'ailleurs, ainsi que les différents éléments de raccordement restent soumis au taux normal. Cette double imposition constitue une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de soumettre ces appareils au taux normal de taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — Les émetteurs-enregistreurs de messages téléphoniques sont, en vertu des dispositions de l'article 89-3° de l'annexe III au code général des impôts, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré, au même titre que les autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son. La mesure sollicitée par l'honorable parlementaire et tendant à accorder à ces appareils le bénéfice du taux normal provoquerait, en raison des risques d'extension, des pertes budgétaires qu'il n'est pas possible d'envisager, compte tenu des mesures fiscales prises récemment en vue de lutter contre l'inflation.

Donations (par contrat de mariage ; non-application de l'abattement de 100.000 francs).

27585. — M. Bressoller expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un père de famille se propose de faire une donation à sa fille, dans le contrat de mariage de celle-ci. Il lui demande s'il est possible, sur la demande des parties, de liquider les droits dus sur cette donation sans faire application de l'abattement de 100.000 francs prévu par l'article 774-1 du code général des impôts et de réserver l'utilisation de cet abattement pour une donation ultérieure ou la succession du donateur. Cette manière de procéder permettrait de bénéficier effectivement, pour la donation par contrat de mariage, de la réduction de 25 p. 100 édictée par l'article 786 du code général des impôts. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. L'abattement de 100.000 F prévu à l'article 779-1 du code général des impôts (ancien art. 774-1) constitue un élément de taxation des mutations à titre gratuit dont l'application s'impose quand les conditions édictées par la loi sont réunies.

Spectacles (T. V. A. au taux réduit).

27669. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité qui frappe actuellement les spectacles organisés par les associations privées, les groupes folkloriques ou les municipalités. L'article 17 de la loi de finances pour 1971 a fixé que les spectacles seraient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et que les taux de 17,60 p. 100 ou 7,50 p. 100

seraient appliqués. Le taux réduit de 7,50 p. 100 s'applique aux spectacles ou concerts. Le taux de 17,60 p. 100 s'applique aux concerts, spectacles et aux variétés qui s'accompagnent de consommations prises dans la salle où ils ont lieu. Le taux de 17,60 p. 100 s'applique également aux fêtes folkloriques ou défilés folkloriques organisés par les municipalités lorsqu'ils donnent lieu à la perception d'un droit d'entrée. Dans le régime antérieur à 1971, les associations bénéficiaient de larges exonérations et le montant de la taxe sur les spectacles ne dépassait pas 8 p. 100. Les fêtes organisées par les municipalités étaient également soumises au taux de 8 p. 100. En Alsace, les concerts, spectacles ou variétés s'accompagnant toujours de consommations, il s'en suit que les diverses fêtes ou manifestations organisées par les associations à but non lucratif sont maintenant soumises au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Les organisateurs de ces manifestations, les membres des associations sont découragés et beaucoup envisagent d'interrompre leur activité. Cette situation est fort regrettable, car elle entraînera une diminution des activités culturelles et la disparition des arts populaires et du folklore. Il lui demande, en conséquence, si le taux réduit de 7,50 p. 100 ne pourrait pas être appliqué à toutes les manifestations organisées soit par des municipalités, soit par des associations à but non lucratif, quand bien même le spectacle serait accompagné de ventes de consommations. (Question du 12 décembre 1972.)

Réponse. — Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux spectacles ont été déterminés en fonction des tarifs de l'impôt sur les spectacles qui leur était précédemment appliqué, de sorte que la charge fiscale des entreprises de spectacles ne soit pas supérieure à son niveau antérieur au 1^{er} janvier 1971. C'est ainsi que l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée a été prévue pour les spectacles qui bénéficiaient d'une imposition particulièrement favorable sous le régime de l'impôt spécifique. Tel est le cas des théâtres, cirques, concerts et spectacles de variétés présentés dans des établissements où il n'est pas d'usage de consommer pendant les séances. Le même motif ne peut être invoqué pour les autres spectacles de variétés et les bals qui étaient classés respectivement en 1^{re} catégorie B et en 3^e catégorie. Depuis le 1^{er} janvier 1971, ces spectacles sont soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui constitue une solution avantageuse, puisque le taux normal est de droit commun en matière de services. Or, le taux intermédiaire, actuellement fixé à 17,60 p. 100 des recettes, taxe non comprise, correspond à environ 15 p. 100 de celles-ci taxe comprise. En outre, il convient de tenir compte des possibilités qui sont offertes désormais aux organisateurs d'opérer la déduction de la taxe ayant grevé leurs achats de biens et services et de bénéficier de l'exonération de la taxe sur les salaires. Cela dit, depuis le 1^{er} janvier 1970, les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 se trouvent placées de plein droit sous le régime du forfait de chiffre d'affaires, ce qui leur permet de bénéficier, le cas échéant, de la franchise et de la décade, prévues en faveur des petites entreprises individuelles. Les plafonds de la franchise et de la décade ont été relevés depuis le 1^{er} janvier 1973 : la franchise se traduit par une remise complète de la taxe normalement due lorsque son montant annuel est inférieur à 1.350 francs et la décade aboutit à une imposition atténuée de manière dégressive lorsque ce même montant est compris entre 1.350 et 5.400 francs. Ce régime s'applique non seulement aux associations qui organisent habituellement des spectacles, mais également à celles qui organisent, à titre occasionnel, des manifestations au profit de leurs œuvres, comme cela peut être le cas pour des groupes folkloriques. De plus, aux termes de l'article 4-1^o de la loi n° 72-650 du 4 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, chaque section spécialisée d'une association locale à vocation multiple organisant des manifestations à but désintéressé peut désormais, dans la limite de quatre sections par association, faire l'objet d'un forfait distinct de chiffre d'affaires et ainsi bénéficier de la franchise ou de la décade, chaque fois que les conditions sont remplies. De même, les associations nationales peuvent bénéficier de forfaits distincts pour leurs sections locales organisant des spectacles de bienfaisance. Toutes ces dispositions répondent au vœu exprimé par l'honorable parlementaire puisqu'elles permettent, en définitive, à la grande majorité des associations de se procurer des recettes largement dégrévées d'impôt. Le nouveau régime apparaît, dans la quasi-totalité des cas, plus favorable que l'ancien, et les quelques exceptions qui peuvent être constatées ne concernent que des manifestations de très grande ampleur. Au demeurant, il convient d'observer que toute disposition d'extension du taux réduit à une catégorie particulière d'organisateur de spectacles ne manquerait pas de susciter des demandes analogues tout aussi justifiées, en faveur d'activités les plus diverses actuellement soumises au taux intermédiaire, demandes auxquelles il serait, dès lors difficile d'opposer un refus. La perte de recettes importante qui en résulterait ne saurait être envisagée, compte tenu en particulier des allègements que les pouvoirs viennent de consentir dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

*Baux ruraux à long terme
(droits de mutation sur la mutation à titre gratuit).*

27672. — M. Claude Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un bail de dix-huit ans, signé en 1937 et actuellement toujours en vigueur depuis cette année par reconduction, bénéficie actuellement de l'exonération prévue par la loi n° 70-1298 — sous certaines conditions — en faveur de la transmission à titre gratuit d'un bail rural de dix-huit ans au moins, des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien, durant la durée de ce bail et ses renouvellements successifs. (Question du 12 décembre 1972.)

Réponse. — L'exonération de droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970 (code général des impôts, art. 793-2-3^o) s'applique uniquement aux biens ruraux donnés à bail à long terme dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de cette loi. Outre les dispositions relatives à sa durée, le bail à long terme doit, selon les prescriptions des articles 870-24 et 870-27 nouveaux du code rural, réputées d'ordre public, être suivi d'un état des lieux établi selon les dispositions de l'article 809 du même code et le prix du bail est fixé selon certaines modalités. Seuls les baux conclus postérieurement à la publication de la loi du 31 décembre 1970 peuvent donc répondre à ces prescriptions. Il est précisé, à cet égard, qu'il y a lieu de considérer comme un bail à long terme le bail conclu après cette date et prévoyant que le prix sera fixé ultérieurement en application de l'article 870-27 nouveau du code rural et des textes réglementaires à intervenir, lorsque ses clauses sont par ailleurs, conformes aux dispositions de la loi.

Motocyclettes (taxe sur la valeur ajoutée).

27700. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision de porter de 23 p. 100 à 33 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux motocyclettes de plus de 240 centimètres cubes de cylindrée. Cette mesure pénalise particulièrement les jeunes puisque les fervents du sport motocycliste sont dans leur immense majorité des jeunes gens de moins de trente ans. Elle est en outre d'autant plus inopportune qu'elle coïncide avec le lancement sur le marché d'un modèle français de 350 centimètres cubes. Il lui demande : 1^o quelles sont les raisons qui ont incité à donner un tel coup de frein à l'essor du sport motocycliste pourtant bénéfique pour la jeunesse en général ; 2^o s'il compte ramener le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les motos de grosse cylindrée à son niveau antérieur de 23 p. 100 ; 3^o si l'instauration d'une vignette sur les motocyclettes est envisagée. (Question du 13 décembre 1972.)

Réponse. — 1^o et 2^o Les dispositions du décret n° 72-785 du 27 septembre 1972 qui soumettent au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les motocyclettes d'une cylindrée excédant 240 centimètres cubes ont été dictées notamment par un souci d'équité : les véhicules automobiles de faible puissance, largement diffusés dans les milieux sociaux les plus modestes, notamment parmi les jeunes, sont passibles du taux majoré alors que les engins à deux roues de forte cylindrée, dont le coût excède parfois largement celui des premiers, supportaient seulement la taxe au taux normal. Le Gouvernement a par ailleurs pris en considération l'intérêt des jeunes en maintenant au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée les vélomoteurs, cyclomoteurs et motocyclettes de faible cylindrée, qui représentent une part importante du marché français. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1973, ces véhicules bénéficient de l'abaissement de trois points du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, un effort particulier a été consenti en faveur des cycles et motocycles d'occasion de toute catégorie, dont les ventes en régime intérieur sont passibles du taux de 17,60 p. 100 depuis le 1^{er} octobre 1972, au lieu de 23 p. 100 précédemment. L'imposition au taux de 33 1/3 p. 100 des motocyclettes de moyenne et de grosse cylindrée ne semble pas de nature à constituer un handicap pour l'industrie nationale. En effet, la comparaison que l'on peut établir avec le secteur de l'automobile permet d'affirmer que le taux majoré supporté actuellement par la production de cette industrie n'a ni entravé le développement de celle-ci, ni affaibli son dynamisme. 3^o Il n'est pas envisagé d'instaurer une vignette sur les motocyclettes.

H. L. M. (contrats de location-attribution, publicité foncière).

27710. — M. Albert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 assimilant les contrats de location-attribution des sociétés coopératives d'H. L. M. au point de vue fiscal à des ventes pures et simples de locaux pris à bail. Or, subitement, son ministère

vient d'adresser aux services intéressés une note leur prescrivant d'appliquer, à partir du 1^{er} décembre 1972, des amendes en plus des frais nouveaux pour tous les contrats dont la publicité foncière n'aurait pas été effectuée, d'où obligation pour les sociétés coopératives en cause de déposer chaque contrat au rang des minutes du notaire pour qu'il effectue la publicité foncière et une dépense engendrée par cette obligation de l'ordre de 900 francs. Il y a là, à mon sens, une décision par trop brutale et qui eût pu être, après plus de deux ans, ou annulée ou différée, cette somme étant difficile à supporter en fin d'année pour des foyers modestes. Il lui demande s'il peut revoir sa position d'annuler ou de différer une telle mesure qui pourrait s'appliquer seulement aux nouvelles constructions, les promoteurs étant prévenus. (Question du 13 décembre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à sa question écrite n° 27410 sur le même sujet et publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 20 janvier 1973, page 172.

Commerçants et artisans (régime fiscal).

27277. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des commerçants et des artisans en matière d'imposition. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, d'une part, une augmentation des plafonds actuellement en vigueur, ce qui permettrait à certaines catégories de commerçants et d'artisans de continuer à bénéficier du régime forfaitaire tant T. V. A. que B. I. C., et, d'autre part, une simplification du régime dit « bénéfice réel simplifié » en supprimant le bilan qui est exigé. (Question du 14 décembre 1972.)

Réponse. — Le régime simplifié d'imposition est assorti d'un système déclaratif des bénéfices et du chiffre d'affaires aussi allégé que possible. Certes, la tenue d'une comptabilité, même simple, entraîne des sujétions nouvelles pour les commerçants qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier du régime forfaitaire et se trouvent placés sous le régime simplifié. Mais il ne serait pas satisfaisant de relever le chiffre d'affaires limite au-dessous duquel les contribuables sont susceptibles d'être admis au régime du forfait. Il est en effet souhaitable que les entreprises tiennent une comptabilité suffisamment précise pour avoir une vue réelle de la marche de leurs affaires. De plus, une telle mesure serait contraire aux orientations européennes qui tendent à limiter les dispositions d'exception aux petites entreprises. Au demeurant, les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition n'ont à produire, à l'appui de leurs déclarations de résultats (n° 2064 ou 2033, selon qu'elles sont ou non soumises à l'impôt sur les sociétés), que deux documents annexes (n° 2068 et 2069) au lieu de dix dans le régime du « réel ». Ces deux documents ont été conçus de manière à limiter aux données strictement indispensables les renseignements comptables à fournir par les déclarants. Ainsi, l'imprimé n° 2069 comporte un résumé du bilan dont le nombre de rubriques a été réduit de soixante, dans le régime normal, à vingt et une, dans le régime simplifié. Pour faciliter la transition, les entreprises effectivement placées sous le régime d'imposition forfaitaire, qui exercent l'option pour le régime simplifié, ne sont pas tenues de fournir les indications relatives au bilan dans les documents à joindre aux deux premières déclarations de résultats souscrites dans le cadre du nouveau régime.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

27734. — M. Bernard-Raymond, se référant aux dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 supprimant les exemptions de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties accordées aux constructions nouvelles affectées à l'habitation principale, pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas équitable de prévoir une dérogation à l'application de ces dispositions, et un report de la date limite ainsi fixée pour l'achèvement, en faveur des constructions nouvelles situées dans des communes où, par suite de l'établissement d'un nouveau plan d'occupation des sols, les services départementaux de la construction ont été amenés à surseoir à l'examen de nombreuses demandes de permis de construire, jusqu'à ce que le nouveau plan soit entré en vigueur, et où, par suite de l'application de cette procédure, les candidats à la construction ont été dans l'impossibilité d'achever leurs immeubles avant le 1^{er} janvier 1973, étant fait observer qu'il serait particulièrement injuste de faire subir à ces constructions les conséquences, sur le plan fiscal, d'une procédure administrative dont l'application a été tout à fait indépendante de leur volonté et qui a déjà entraîné pour eux de nombreuses difficultés. (Question du 14 décembre 1972.)

Réponse. — Dans un souci de simplification, il a été décidé de considérer comme achevées au 31 décembre 1972 pour l'application de la loi du 16 juillet 1971 les maisons individuelles pour lesquelles les permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972, et les travaux entamés avant le 1^{er} octobre de la même année. Cette mesure de tempérament permettra donc à ces constructions de bénéficier de l'exemption de longue durée de contribution foncière quelle que soit la date effective de leur achèvement, à la condition, bien entendu, qu'elles soient affectées à l'habitation principale. Elle répond donc très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Apport de matériel agricole par une entreprise de travaux agricoles à la société anonyme qui l'exploitera.

27789. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été formé entre différentes personnes une société anonyme ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de travaux agricoles. Il a été apporté par A à ladite société le fonds de commerce de travaux agricoles qu'il exploitait, en ce compris tout le matériel servant à son exploitation. Ladite entreprise, au moment de la constitution de la société, bénéficiait d'un crédit de T. V. A. assez important et, dans le but de le récupérer, l'apporteur a soumis le matériel par lui apporté à la T. V. A. ainsi que l'autorisait la note 166 CI du 29 décembre 1969. Observation est faite qu'il n'existait pas de marchandises et que les éléments incorporels du fonds ont supporté le droit d'apport. Il est réclamé actuellement à la société anonyme le droit d'apport sur le matériel ayant déjà supporté la T. V. A. Il est rappelé que la note ci-dessus visée précise que l'entreprise apporteuse pourra soumettre à l'imposition (T. V. A.), outre les marchandises et les produits en cours de fabrication, tous les biens constituant des immobilisations, quelle que soit la date de leur acquisition par l'entreprise. Il est demandé si, même en soumettant l'apport du matériel à la T. V. A., la société est tenue également de supporter le droit d'apport sur ledit matériel ou si, au contraire, le seul fait d'avoir soumis celui-ci à la T. V. A. l'exonère de tout droit d'enregistrement comme c'est le cas pour les marchandises neuves. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — L'apport pur et simple d'un fonds de commerce fait à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés donne ouverture, soit au droit d'apport ordinaire de 1 p. 100, soit au droit de mutation à titre onéreux de 4,60 p. 100 augmenté des taxes locales additionnelles selon qu'il s'agit de l'apporteur est lui-même passible ou non de l'impôt sur les sociétés (code général des impôts, articles 809-I, 1^{er} et 3^o, et 810, I et III). Ces droits sont liquidés sur la valeur des divers éléments dépendant du fonds de commerce apporté et notamment sur la valeur du matériel servant à son exploitation. Toutefois, en ce qui concerne les marchandises neuves expressément visées à l'article 723 du même code, la vente ou l'apport de ces biens corrélatifs à l'apport en société du fonds de commerce sont exonérés de tout droit proportionnel d'enregistrement lorsqu'ils donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exonération étant de droit étroit, il ne peut être envisagé de l'étendre au matériel, même dans l'hypothèse où l'apporteur, usant de la faculté prévue par les instructions administratives et notamment par celles des 26 et 29 décembre 1969 (n° 3 D-370), a soumis volontairement à la taxe sur la valeur ajoutée la valeur de ce matériel. Dès lors la réclamation portant sur le droit d'apport à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est parfaitement fondée dans son principe.

Restaurants (T. V. A. : pourboires reçus par le personnel).

27790. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le code général des impôts, en son article 269, affirme que le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est, en ce qui concerne les ventes et les livraisons, constitué par la livraison de la marchandise, et l'article 266 de ce même code pose que le chiffre d'affaires imposable à cette taxe est constitué par le montant de la vente réalisée; ceci étant rappelé il lui expose que ses services prétendent reprendre aussi, à l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée due par un restaurateur, le montant constitué par les pourboires reçus de la clientèle par le personnel assurant le service dans l'établissement, alors que pourtant le montant de ce service s'ajoutant aux prix de base était énoncé en pourcentage de manière distincte aux menus en circulation dans l'établissement et que de plus son intégralité a été répartie au personnel ayant assuré la « livraison » des repas aux prix annoncés. L'administration assit en la circonstance ses prétentions sur le simple fait que le redevable n'a tenu un registre spécial émargé par les bénéficiaires des pourboires, considérant que le registre dont il s'agit n'accuse en tout cas aucun caractère légal et consti-

tue sans plus une exigence purement administrative et étant exposé que le redevable considéré est à même de rapporter la preuve de la répartition du montant intégral des pourboires aux bénéficiaires, il lui demande si les prétentions administratives sont fondées alors que, d'une part, de toute évidence le pourboire est acquis au bénéficiaire postérieurement à la « livraison » de la marchandise et que, d'autre part, s'il fallait suivre l'administration dans sa thèse, le redevable aurait alors en ce cas détourné à son profit des deniers appartenant à des tiers. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 266 et 267-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix total payé par le client en contrepartie des prestations qui lui sont fournies, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les destinataires des sommes versées. Cette règle a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 13 juillet 1961 (affaire sieur Castel), a jugé que les majorations pour service portées sur les factures remises à leurs clients par les entreprises hôtelières, bien que mentionnées isolément, s'incorporent au prix régalé et cessent de constituer une gratification accordée librement et directement par le client au personnel de l'établissement, même si leur produit est ristourné en totalité à celui-ci, suivant des bases de répartition auxquelles le client n'est d'ailleurs pas appelé à donner son approbation. Il a été admis, cependant, que les sommes ayant le caractère de pourboires et servant effectivement à rémunérer le personnel peuvent ne pas être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque trois conditions sont réunies : 1° le client est préalablement informé du caractère de pourboire du prélèvement et de son pourcentage ; 2° les pourboires sont intégralement répartis entre le personnel qui est au contact de la clientèle ; 3° ce reversement est justifié par la tenue d'un registre spécial émargé par les bénéficiaires ou le représentant du personnel. Mais cette tolérance doit être interprétée strictement, comme il est de règle en matière fiscale, et ne saurait faire l'objet d'aucune extension. Aussi, la position du service vérificateur n'apparaît-elle pas irrégulière, a priori, dans l'hypothèse évoquée. Toutefois, s'agissant d'un redevable actuellement soumis à un contrôle de comptabilité, il ne pourrait être répondu, directement, de façon plus précise, à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de l'adresse de l'intéressé, il mettait l'administration en mesure de procéder à une enquête à l'issue de la procédure de vérification en cours.

*Assurance vieillesse des non-salariés agricoles
(femme, aide familiale de son mari coiffeur, divorcée).*

27802. — M. de Vitton demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une femme qui a collaboré avec son mari pendant trente ans à la gestion d'un fonds de coiffure pour messieurs et dames et qui, par suite de mésentente, a obtenu le divorce à son profit, peut prétendre à une allocation vieillesse artisanale ou obtenir, au même titre que les veuves d'artisans, la retraite à cinquante-cinq ans. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le régime d'assurance vieillesse des artisans, la femme d'un artisan ne figure pas parmi les aides familiales cotisant à titre obligatoire et ne peut donc prétendre à un avantage vieillesse personnel que si elle a cotisé à titre volontaire ou repris l'activité artisanale de son conjoint après le décès de celui-ci pendant une durée minimum. Les veuves d'artisan en tant que telles ont droit à une pension de réversion, mais ce droit, de même que dans le régime général des salariés, n'existe pas pour les ex-conjoints divorcés.

*Bouilleurs de cru
(agriculteurs ayant fait leur service militaire en Algérie).*

27858. — M. Boyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser si les jeunes agriculteurs qui ont servi en Algérie en qualité d'appelés sous les drapeaux au cours de la période 1954 à 1962 peuvent bénéficier des dispositions prévues par le second alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 relatif au régime des bouilleurs de cru. (Question du 20 décembre 1972.)

Réponse. — Dans sa question, l'honorable parlementaire paraît viser plus spécialement le cas des militaires qui, remplissant par ailleurs toutes les autres conditions requises, n'ont pu, du fait de leur présence sous les drapeaux, prétendre au bénéfice de l'allocation en franchise au cours de la campagne 1959-1960 prise comme référence par le second alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 pour le maintien de cette alloca-

tion. A cet égard, une décision ministérielle en date du 22 décembre 1960 a précisé que les jeunes gens qui avaient accompli leur service militaire légal pendant tout ou partie de la campagne 1959-1960 pouvaient bénéficier de l'allocation en franchise sous réserve qu'avant leur incorporation les intéressés aient exercé une activité agricole nettement caractérisée et que, dans l'année suivant leur libération, ils aient acquis la qualité d'agriculteur à titre principal.

*Contribution foncière
(exemption de longue durée, maisons individuelles).*

28110. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les conditions résultant de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévues en faveur des locaux d'habitation ont été assouplies par une décision permettant de faire bénéficier de cette exemption les maisons individuelles achevées avant le 30 juin 1973, à condition que le permis de construire ait été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux commencés avant le 1^{er} octobre de la même année. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un constructeur dont les travaux ont commencé au mois de septembre 1972 mais dont le permis de construire n'a été attribué qu'après le 1^{er} juillet 1972. Il serait regrettable que les personnes se trouvant dans cette situation ne puissent bénéficier de l'exemption en cause. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions tendant au maintien de l'exemption temporaire de contribution foncière, lorsque les travaux ont été commencés avant le 1^{er} octobre 1972 à condition qu'ils soient terminés pour le 1^{er} juillet 1973 et quelle que soit la date d'obtention du permis de construire. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire est extrêmement libérale. Elle permet de tenir très largement compte de la situation des constructeurs de maisons individuelles qui avaient déposé une demande de permis de construire suffisamment tôt pour pouvoir normalement entrer en possession de leur maison avant le 31 décembre 1972. Une extension de cette disposition à toutes les maisons mises en chantier avant le 1^{er} octobre 1972 concernerait des personnes qui ayant déposé plus tardivement leur demande de permis de construire ne pouvaient ignorer que leur construction ne serait pas achevée avant la fin de la même année. Elle ne saurait donc être envisagée.

EDUCATION NATIONALE

*Education nationale : élections professionnelles
(égalité des chances des organisations syndicales).*

26575. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion d'élections professionnelles, la profession de foi et le bulletin de vote d'un syndicat sont parvenus à des fonctionnaires, sous pli cacheté, affranchi par une machine ayant comme flamme « Université de Paris-Faculté des lettres et sciences humaines ». Il lui demande : 1° si une telle pratique, tendant à présenter une organisation syndicale comme bénéficiant de l'appui de l'administration, ne lui paraît pas de nature à influencer dans un certain sens l'électeur et, par là même, à fausser les résultats de l'élection ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin d'éviter à l'avenir le renouvellement de ces pratiques irrégulières trop fréquentes et d'assurer une réelle égalité des chances aux diverses organisations syndicales, que l'administration centrale prenne à sa charge, comme cela est de règle dans d'autres administrations de l'Etat, l'acheminement direct à chaque électeur du matériel de vote nécessaire, lors des élections professionnelles. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — Aucune élection à des commissions administratives paritaires de personnels enseignants du second degré ou de l'enseignement élémentaire n'étant en cours à la date du 17 octobre 1972, l'honorable parlementaire est prié de préciser de quelles élections professionnelles il s'agit et quel est l'établissement universitaire en cause.

Enseignement (enseignement supérieur : comité consultatif des universités ; numerus clausus à l'inscription sur la liste d'aptitude).

27707. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la structure des carrières de l'enseignement supérieur fait l'objet, depuis juin 1972, de discussions au sein d'un groupe de travail paritaire constitué à la demande des organisations syndicales. Aucune mesure organique concernant les carrières de

ces personnels ne devait être prise avant le dépôt des conclusions de ce groupe de travail. Néanmoins, le décret interministériel du 6 novembre 1972 (*Journal officiel* du 10 novembre 1972) et l'arrêté d'application (*Journal officiel* du 10 décembre 1972) ont modifié et la composition et les prérogatives du comité consultatif des universités sans avoir été l'objet des négociations, ni au sein du groupe de travail, ni avec les organisations syndicales représentatives; aucun conseil habilité à le faire n'a été saisi du projet de décret et d'arrêté. Il appelle son attention sur les conséquences qu'entraînerait l'application du *numerus clausus* à l'inscription sur les listes d'aptitude: difficultés techniques d'application, création de conflit permanent, risques de dégradation des activités de recherche. Il lui demande s'il n'envisage pas de suspendre l'exécution de ce décret compte tenu des objections qu'il soulève. (Question du 13 décembre 1972.)

Enseignants (enseignement supérieur: comité consultatif des universités; numerus clausus à l'inscription sur la liste d'aptitude).

27795. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la structure des carrières de l'enseignement supérieur fait l'objet, depuis juin 1972, de discussions au sein d'un groupe de travail paritaire constitué par M. Olivier Guichard, à la demande des organisations syndicales. Il rappelle qu'il s'était engagé à ne prendre aucune mesure organique concernant les carrières de ces personnels avant le dépôt des conclusions de ce groupe de travail. Néanmoins, le décret interministériel du 6 novembre 1972 (*Journal officiel* du 10 novembre 1972) et l'arrêté d'application (*Journal officiel* du 10 décembre 1972) ont modifié et la composition et les prérogatives du comité consultatif des universités sans avoir été l'objet de négociation, ni au sein du groupe de travail, ni avec les organisations syndicales représentatives; aucun conseil habilité à le faire n'a été saisi du projet de décret et d'arrêté. Il lui demande: 1° s'il a mesuré l'ampleur de la protestation des personnels enseignants de l'enseignement supérieur qui s'est exprimée du 2 au 8 décembre dans les universités; 2° si le ministère assume la responsabilité des iniquités qu'entraînerait l'application du *numerus clausus* à l'inscription sur les listes d'aptitude, de ses difficultés techniques d'application, de la situation de conflit permanent qu'elle crée et des risques de dégradation des activités de recherche qu'elle implique nécessairement; 3° s'il entend faire appliquer les dispositions contestées du décret en se prévalant de son caractère transitoire, ou en suspendre l'exécution compte tenu des objections qu'il soulève. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — Le décret du 6 novembre 1972 relatif au comité consultatif des universités constitue un texte de portée transitoire, destiné à permettre le fonctionnement de cet organisme sur des bases juridiques incontestables. Il ne préjuge en rien des mesures statutaires qui pourront être prises après le dépôt des conclusions du groupe de travail paritaire. Par ailleurs, il faut noter qu'aucun organisme consultatif n'est réglementairement compétent pour donner un avis au ministre de l'éducation nationale sur les projets de textes statutaires, néanmoins, le décret en question a fait l'objet de plusieurs consultations officieuses, au nombre desquelles celle du bureau de la conférence des présidents d'universités. En outre, il a été soumis pour avis à une instance interministérielle, le conseil supérieur de la fonction publique. La limitation du nombre d'inscrits sur les listes d'aptitude ne constitue pas une nouveauté, puisqu'elle figurait déjà, pour les maîtres de conférences, dans le décret du 14 mars 1946. Cependant, il a été décidé de ne pas appliquer cette disposition avant qu'ait été dégagée une claire solution à apporter aux problèmes plus généraux de la carrière des enseignants (rôle respectif des instances nationales et des universités dans le recrutement des enseignants, révision des statuts des enseignants du supérieur, prévision générale des créations d'emplois dans les différentes disciplines). Enfin, il convient de noter que, si les assistants ne sont plus membres du comité consultatif des universités, un projet de décret actuellement à l'étude prévoit la création de commissions interacadémiques compétentes pour l'avancement de ces personnels.

Enseignants

(amélioration du recrutement de maîtres titulaires E. N. N. A.).

27145. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la revalorisation des traitements des personnels des collèges d'enseignement technique amène à envisager la fusion en un corps unique des différentes catégories entre lesquelles se répartissent les professeurs. Cette revalorisation est liée à un accroissement de leur qualification, impliquant un programme de

formation complémentaire pour les personnels en fonctions. L'échelonnement indiciaire prévu laisse toutefois apparaître que les améliorations pécuniaires ne s'appliqueraient qu'à partir du 5^e échelon pour les PEG, PETH, PTCA et PTCT, soit une ancienneté d'environ six ans et demi, quel que soit l'échelonnement triennal. Cette situation paraît ne pas favoriser le recrutement de jeunes professeurs, astreints à une certaine attente quand la reconstitution de carrière ne leur permet pas d'accélérer leur promotion. La position des maîtres auxiliaires semble liée à cette conjoncture, étant donné qu'ils sont nommés sur des postes d'agents titulaires non pourvus, et que leur proportion d'emploi par rapport aux titulaires reste très importante. Le maintien de leur existence est justifiée par la nécessité de pallier les vacances non couvertes au moment des mouvements. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de favoriser particulièrement les échelons de début de carrière des professeurs titulaires pour renforcer leur recrutement et s'il n'est pas nécessaire de créer de nouvelles places dans les E. N. N. A. pour accueillir plus largement les candidats issus des maîtres auxiliaires. En effet, de plus en plus, les postulants aux E. N. N. A. sont des maîtres auxiliaires en service, et, pour la 2^e catégorie, ils justifient déjà des titres requis pour enseigner. Dans le but de favoriser le recrutement des professeurs titulaires, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'octroyer, aux maîtres auxiliaires s'étant engagés à servir l'Etat ultérieurement comme professeurs, une décharge de cours pour leur permettre de préparer les concours d'entrée aux E. N. N. A. et amorcer ainsi la résorption de l'auxiliaire. Enfin, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les centres de préparation pour les maîtres en service soient suffisamment dispersés sur l'ensemble du territoire pour permettre la meilleure fréquentation, les cours étant dispensés très souvent en dehors des heures de travail. (Question du 17 novembre 1972.)

Réponse. — Les mesures qui ont été proposées en vue de revaloriser l'enseignement technologique apportent, ainsi que l'a souligné le 8 décembre 1972 au Sénat, dans le cadre de la discussion de son budget, des avantages très substantiels aux professeurs qui en sont chargés. En effet, à l'issue des négociations avec les représentants des personnels intéressés, il a été décidé de mettre en place une échelle indiciaire unique pour les professeurs d'enseignement général (P. E. G.), les professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.), les professeurs techniques chefs d'atelier et les professeurs techniques d'enseignement professionnel (P. T. E. P.). Cette nouvelle échelle indiciaire aboutit à un relèvement de soixante-cinq points nouveaux majorés en fin de carrière pour les P. T. E. P. et de cinquante points nouveaux majorés en fin de carrière pour les P. E. G. et les P. E. T. T. C'est ainsi qu'un professeur d'enseignement général recevra au total pendant sa carrière, en cumulant l'ensemble des améliorations qui résulteront de la revalorisation, 81.964 francs supplémentaires et un professeur technique d'enseignement un supplément de 131.531 francs. Les perspectives de carrières ainsi améliorées paraissent devoir constituer pour les jeunes un encouragement certain à épouser cette carrière. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires, il convient de rappeler qu'un dispositif a été étudié et mis en place au niveau académique en vue d'apporter une aide efficace aux maîtres en fonctions dans leur préparation aux différents concours de recrutement. Les circulaires n° 72-131 du 23 mars 1972 et n° 72-409 du 30 octobre 1972 confient aux recteurs d'académie le soin d'assurer une préparation qui est fondée sur un enseignement par correspondance délivré par le centre national de télé-enseignement complété par des séances de regroupement organisées à l'initiative des centres régionaux de documentation pédagogique, au cours desquelles des formateurs qualifiés s'assurent que les candidats ont une bonne connaissance des matières du programme de leur concours. Une décharge de service de six heures par mois est accordée aux maîtres qui participent aux séances de regroupement. Cette action doit avoir un plein développement au cours de la présente année scolaire et en particulier à partir du mois de janvier 1973. Un autre plan de formation est, par ailleurs, en cours d'élaboration pour tous les personnels titulaires des C. E. T. en fonctions, afin d'élever leur niveau de connaissances dans le cadre de la revalorisation de leur grille indiciaire. Ces dispositions témoignent de l'intérêt particulier que porte le Gouvernement à la revalorisation de l'enseignement technique. Elles paraissent être en même temps de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Apprentissage (taxe d'): réduction en faveur d'une société affectant une part de la taxe additionnelle à la patente à des dépenses d'enseignement technique.

27371. — M. Rickert expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre des dispositions en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1972, la part de la contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie (taxe additionnelle à la contribution des

patentes) affectée par ces organismes à des dépenses d'enseignement technique, est susceptible de motiver une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage. S'agissant d'une contribution due par une société ayant son siège en Alsace-Lorraine, à raison de ses établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, exclus jusqu'à présent du champ d'application de la taxe d'apprentissage, il lui demande si, sous la législation applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, la part de ladite contribution réservée par les chambres de commerce et d'industrie situées dans lesdits départements à des dépenses d'enseignement technique peut être prise en considération pour l'octroi de l'exonération ou de la réduction de la taxe d'apprentissage due à raison des établissements situés et exploités par cette société dans les départements autres que l'Alsace-Lorraine qui sont seuls soumis à cette taxe. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont seuls compétents, en vertu du caractère juridictionnel qui leur a été conféré par les textes, pour se prononcer en première instance, en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage lors de l'examen de chaque cas particulier, à l'occasion des demandes qui leur sont présentées. Sans vouloir préjuger la décision que pourrait rendre telle ou telle de ces instances juridictionnelles appelée à connaître d'une affaire de cette nature, il convient de rappeler qu'avant l'entrée en vigueur des textes visés par l'honorable parlementaire, les entreprises sises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle n'étaient pas assujetties à la taxe d'apprentissage. Le principe de territorialité de l'impôt ainsi défini interdit l'imputation des sommes versées au bénéfice de l'apprentissage et de l'enseignement technique dans les trois départements précités sur le montant de la taxe d'apprentissage dont est redevable l'entreprise en cause, pour ces établissements situés dans d'autres départements du territoire.

Coopération technique

(école française d'Extrême-Orient : développement de son activité).

27488. — M. Granet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, à un moment où la fin des hostilités probable en Extrême-Orient va redonner une place préminente à la coopération technique et culturelle, que l'école française d'Extrême-Orient joue, dans cette partie du monde, un rôle considérable dont la France, la science et les populations d'Extrême-Orient sont essentiellement les bénéficiaires. Il lui demande, compte tenu de l'intérêt indéniable de cette action, si tout est mis en œuvre du côté français pour développer l'activité de l'école française d'Extrême-Orient et notamment pour aider au maximum ses agents. Il voudrait notamment savoir : 1° si le budget de l'école française d'Extrême-Orient subit la progression que l'on est en droit d'attendre ; 2° où en est le statut des agents de l'école française d'Extrême-Orient et si celui-ci donnera au personnel les avantages indiciaires qu'il réclame ; 3° plus généralement, s'il ne serait pas opportun d'aligner la carrière des agents du cadre A de l'école française d'Extrême-Orient sur celle du ministère des affaires étrangères. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Au cours des derniers exercices, et dans la limite des possibilités budgétaires, l'école française d'Extrême-Orient a régulièrement bénéficié de mesures nouvelles ; une augmentation de crédit de 87.167 francs a été inscrite au budget de l'exercice 1973. Le conseil d'administration de l'école, lors de la séance du 8 décembre 1972, a voté à l'unanimité le budget sur ces bases. Au demeurant, la situation financière de l'établissement fait apparaître en réserves une somme représentant un peu plus de trois mois de fonctionnement. D'autre part, le projet de statut des agents de l'école française d'Extrême-Orient mis au point par le ministère de l'éducation nationale, a été transmis à M. le ministre de l'économie et des finances. Ce projet a été conçu de manière à permettre, dans la limite des crédits et des emplois budgétaires ouverts, certains reclassements de personnels de l'établissement. Par contre, l'alignement de la carrière du cadre A de l'école française d'Extrême-Orient sur celle du ministère des affaires étrangères n'a pu être retenu, compte tenu notamment de la nature différente des missions à accomplir et des activités qui s'y rattachent.

Enseignement supérieur libre

(bilan de l'application de la loi du 12 juillet 1971).

27501. — M. Boudon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite à l'enseignement supérieur libre par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 modifiée par la loi du 12 juillet 1971, et notam-

ment son article 5. Il lui demande notamment quels enseignements peuvent être tirés de la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 de la loi précitée, s'il peut dresser un bilan du régime de conventions de coopération entre établissements publics et établissements privés pour l'année 1971-1972, en indiquant dans quelles proportions, sur l'ensemble, ont été institués des jurys, à son initiative. S'il s'avérait, comme il le craint, que le régime des conventions n'ait pas répondu aux attentes du législateur et que, de ce fait, les étudiants des établissements d'enseignement supérieur libre se trouvent dans l'obligation de fait de s'inscrire également dans des établissements d'enseignement public, et dans l'impossibilité de bénéficier du contrôle continu des aptitudes et des connaissances, tandis que les établissements eux-mêmes ne pourraient se prévaloir effectivement du principe d'autonomie pédagogique contenu dans la loi du 12 novembre 1968, il lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre afin de préserver les caractères propres de l'enseignement supérieur libre tout en lui assurant une égalité de traitements réelle avec l'enseignement supérieur public. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, aménagée en certaines de ses dispositions par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, prévoit que des conventions peuvent être conclues entre les universités et les établissements libres d'enseignement supérieur en vue de permettre aux étudiants inscrits dans ces derniers établissements de postuler les diplômes faisant l'objet d'une réglementation nationale. Au cours de la dernière année universitaire, des négociations ont été menées entre les établissements intéressés et plusieurs conventions ont pu être conclues. Ainsi, en plus de la convention concernant la faculté catholique de médecine de Lille, s'appliquant, depuis la rentrée universitaire d'octobre 1972, deux nouvelles conventions intéressant respectivement la faculté des lettres de l'institut catholique de Paris et la faculté libre internationale pluridisciplinaire. Des accords temporaires, intéressant certaines disciplines seulement, ont pu être passés par les facultés catholiques d'Angers. Dans d'autres cas, un accord tacite a permis de régler la question ; il en a été ainsi en ce qui concerne la faculté catholique des lettres de Lyon et la faculté libre internationale pluridisciplinaire avant la signature de la convention précitée. Le contenu de ces accords, quelle qu'en soit la forme, a été déterminé librement par les parties intéressées et leur seule existence semble démontrer qu'ils étaient parfaitement acceptables pour les établissements privés, puisque ceux-ci pouvaient, comme l'ont fait les établissements n'ayant pas conclu de convention, demander au ministre de l'éducation nationale de constituer des jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public afin de vérifier les aptitudes et les connaissances de leurs étudiants. De tels jurys ont été désignés chaque fois que la demande en a été faite et il leur a été expressément précisé que les examens devraient porter sur les programmes effectivement enseignés aux candidats, sous réserve qu'ils respectent la réglementation relative aux matières d'enseignement obligatoires. Par contre, il n'est pas apparu possible, dans le cadre de cette deuxième procédure, de prendre en compte le contrôle continu organisé par les établissements privés dans la mesure où les jurys, compte tenu de la date de leur constitution, n'avaient pu participer à l'organisation de ce contrôle. Ces deux procédures ont permis l'an dernier à l'ensemble des étudiants des établissements privés de postuler les diplômes faisant l'objet d'une réglementation nationale. Pour la présente année universitaire, le ministre de l'éducation nationale mettra en œuvre, dans tous les cas où aucune convention n'aura pu être conclue, la procédure prévue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur précitée qui n'implique nullement une inscription dans un établissement public. Si certains étudiants ont effectivement préféré prendre une telle inscription, il convient de noter qu'ils l'ont fait soit dans le cadre d'un accord entre une université et l'établissement privé qu'ils fréquentent (Toulouse), soit à titre purement individuel. Dans ce dernier cas, ils auront la possibilité, si aucune convention n'intervient, de subir les épreuves du contrôle des connaissances soit dans le cadre de l'établissement public où ils sont inscrits, soit devant un jury désigné par le ministre de l'éducation nationale.

Apprentissage

(contrôles exercés sur les centres de formation d'apprentis).

27592. — M. Güssinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et le décret n° 72-280 du 12 avril 1972 pris pour son application ont prévu, en matière de réforme de l'apprentissage, que les centres de formation d'apprentis font l'objet de contrôles administratifs et financiers assurés par des inspecteurs relevant du ministre au nom duquel la convention de création aura été signée. Ces inspecteurs doivent avoir accès dans les locaux des centres pour l'accomplissement de toute mission

dont les charge ledit ministre ou le préfet de région. Par ailleurs, la formation donnée aux apprentis fait l'objet de contrôles exercés dans tous les centres de formation d'apprentis comme sur les lieux de travail par une inspection de l'apprentissage. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions en ce qui concerne ce double contrôle. Il souhaiterait en particulier savoir quels seront, pour assurer ces contrôles, les rôles respectifs que rempliront les chambres de métiers et la direction de l'enseignement technique du ministère de l'éducation nationale. Il souhaiterait également savoir si des conditions particulières sont prévues, en ce qui concerne les départements du Rhin et de la Moselle, à la fois s'agissant des contrôles administratifs et financiers et des contrôles pédagogiques, en contrôles devant spécialement tenir compte dans ces trois départements de l'efficacité de l'enseignement dispensé aux apprentis. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — L'inspection de l'apprentissage prévue par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 sera effectuée par un service placé sous l'autorité de chaque recteur. Ce service sera mis à la disposition des préfets pour l'exécution des missions que ceux-ci lui confieront. Il groupera des inspecteurs de l'enseignement technique spécialement affectés à l'inspection de l'apprentissage, des inspecteurs issus de l'ancien cadre des inspecteurs des chambres de métiers et des inspecteurs contractuels exerçant à plein temps ou à temps partiel. Dans la limite des attributions qui leur seront données par les recteurs et compte tenu de leurs compétences, les inspecteurs exerceront un contrôle administratif ou pédagogique. Ce dernier s'effectuera soit dans les centres de formation des apprentis, soit dans les entreprises, les anciens inspecteurs des chambres de métiers étant affectés, en priorité, à l'inspection des entreprises artisanales. Il est évident que les inspecteurs de l'apprentissage qui exerceront dans les départements du Rhin et de la Moselle tiendront compte des particularités locales d'organisation de l'apprentissage et tout spécialement, pour ces trois départements, de l'efficacité de l'enseignement dispensé aux apprentis.

Enseignants (suppression de postes de la première année d'I.P.E.S.).

27662. — M. Pierre Legorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité de la décision prise au budget de 1973, de supprimer 3.800 postes de la première année d'I. P. E. S. Déjà le Gouvernement qui avait prévu aux budgets de 1971 et 1972 ces suppressions, avait été contraint de rétablir la première année d'I. P. E. S. successivement en avril 1971 et en avril 1972. L'échec des projets de réforme de la formation des maîtres (I. T. F. P. et C. F. P. M.) qui ont été unanimement désavoués par les syndicats d'enseignants et d'étudiants, par les conseils et les présidents d'université, ainsi que par le groupe ministériel de la formation des maîtres mis en place en avril 1972, par M. Olivier Guichard, a prouvé l'absurdité de cette politique de déqualification des maîtres. La suppression de 3.800 postes correspondant à la première année d'I. P. E. S. constitue une mesure arbitraire en contradiction avec les promesses faites au groupe de travail sur la formation des maîtres qui a siégé d'avril à juillet 1972, sous la présidence de M. le recteur Paulhan. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rétablir les crédits nécessaires au maintien de cette première année, d'augmenter le nombre de postes de concours de recrutement et d'obtenir une amélioration effective de la formation des maîtres dès 1973. (Question du 12 décembre 1972.)

Réponse. — S'il est exact que les projets de réforme de la formation des maîtres cités par l'honorable parlementaire ont fait l'objet de critiques diverses mais souvent opposées de la part des assemblées, associations, groupes de travail ou syndicats auxquels ils ont été transmis pour avis, le principe même d'une réforme n'est pas abandonné pour autant. Pour tenir compte des observations et des suggestions recueillies, de nouvelles études sont en cours, inspirées comme à l'origine du souci primordial d'améliorer la formation des professeurs certifiés. Sur ce point il semble donc que l'honorable parlementaire ait obtenu des informations incomplètes puisqu'elle lui font craindre que ne s'instaure suivant le néologisme qu'il emploie, une politique de « déqualification » des maîtres. L'intention de substituer à la formation pratique professionnelle, actuellement réduite à une seule année (celle des centres pédagogiques régionaux) une formation pédagogique plus large, étalée sur trois années d'études à partir du diplôme universitaire d'études littéraires ou du diplôme universitaire d'études scientifiques, avec l'aide de formateurs spécialement entraînés aux méthodes pédagogiques nouvelles ne justifie pas de telles appréhensions.

Centre national de télé-enseignement
(maîtres d'internat et d'externat).

27758. — M. Paul Duraffour signale à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés qu'éprouvent certaines catégories de personnels employés par ses services à s'inscrire au centre national de télé-enseignement de Vanves. Tel est le cas notamment des personnes qui n'ont pu être nommées comme maîtres auxiliaires et qui, par là même, ne peuvent s'inscrire à la préparation au concours du C.A.P.E.S., celle-ci étant en fait réservée aux seuls maîtres auxiliaires. Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat se trouvant ainsi exclus de la préparation organisée par le C.N.T.E. pour l'année 1972-1973, même s'ils avaient suivi la préparation correspondante pour l'année 1971-1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et assurer à tous les personnels relevant de son ministère un égal accès aux préparations par correspondance organisées par le C.N.T.E. (Question du 15 décembre 1972.)

Réponse. — Les candidats à la préparation organisée par le C.N.T.E. de Vanves aux différents concours du C.A.P.E.S. étaient au nombre de 6.979 au cours de l'année scolaire 1971-1972. Le nombre de candidats au début de l'année scolaire 1972-1973 s'est élevé à plus de 13.000, soit une augmentation de plus de 100 p. 100. En application de la circulaire ministérielle du 8 septembre 1972, le centre a fait un effort exceptionnel pour accueillir tous les candidats. Le recrutement de professeurs correcteurs supplémentaires a été particulièrement difficile. Le centre étant normalement destiné aux candidats éloignés d'un établissement d'enseignement oral ou à ceux dont l'activité professionnelle ne permet pas de fréquenter un tel établissement, une priorité a été accordée aux maîtres auxiliaires se trouvant dans cette situation. Ils ont tous été acceptés. Développant son effort d'accueil, le C.N.T.E. de Vanves a été dès la fin de 1972 en mesure d'accepter également les candidats qui ne sont pas maîtres auxiliaires, en particulier les maîtres d'internat et les surveillants d'externat. Cet effort a été accompli alors même que ces personnels bénéficient le plus souvent d'un service hebdomadaire qui leur laisse la possibilité de suivre les cours oraux des universités. Des places sont encore disponibles dans certaines disciplines.

Etudiants (élèves internes et demi-pensionnaires
des classes préparatoires de lycée).

27875. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux élèves internes et demi-pensionnaires des classes préparatoires de lycée. Ces élèves qui ont passé le baccalauréat et qui ont été admis pour préparer les concours des grandes écoles sont considérés comme des étudiants, cotisent à la sécurité sociale des étudiants et doivent bénéficier de toutes les aides prévues pour les étudiants. Mais, alors que les étudiants, lorsqu'ils prennent leurs repas dans un restaurant universitaire, reçoivent de l'Etat une aide égale à la somme qu'ils versent pour prix du repas, ce qui fait qu'avec un versement de 1,90 franc ils reçoivent des prestations d'une valeur de 3,80 francs, s'ils prennent leurs repas dans un lycée aucune subvention n'est accordée, si bien que le crédit de nourriture alimenté par le seul prix des pensions versées par les familles et calculé d'après les versements faits par l'ensemble des élèves du lycée, y compris ceux des classes secondaires, demeure très insuffisant pour des jeunes gens travaillant beaucoup et pourvus d'une solide appétit. Actuellement ce crédit est de l'ordre de 3,80 francs par jour dans un lycée de Nantes, si bien qu'un élève du lycée devrait être réduit à la moitié de la ration d'un étudiant vivant en cité. Cette situation incite les élèves à préférer le régime des cités auquel ils ont droit mais, d'autre part, ils ajoutent leurs candidatures à des candidatures trop nombreuses et par ailleurs ils perdent le bénéfice primordial de la vie sur les lieux mêmes où est donné l'enseignement avec le minimum de perte de temps. Il lui demande s'il peut envisager les mesures nécessaires pour porter remède à la regrettable anomalie qu'il vient de lui exposer. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Les classes préparatoires aux grandes écoles font partie intégrante des établissements de second degré au sein desquels elles sont créées et ne peuvent que suivre le régime juridique de ces derniers. Sur le plan administratif, l'organisation des lycées, notamment en ce qui concerne le régime de l'internat, ne permet pas de dissocier la situation des élèves des classes préparatoires de celle des élèves des premier et second cycles. Cependant les élèves des classes préparatoires fréquentant la demi-pension des lycées bénéficient sur place de nombreux services (foyer, bibliothèque, salles d'études, infirmerie) dont ne disposent pas, à proximité du lieu où ils prennent leur repas, ceux qui sont admis dans les restaurants universitaires. De plus, ceux d'entre eux qui sont

pensionnaires sont logés dans des conditions financières très avantageuses. Par ailleurs, il ne convient pas d'établir une comparaison entre le « crédit de nourriture » dans un lycée et le « prix de repas » d'un restaurant universitaire. Ces deux notions en effet ne se recouvrent pas: le crédit de nourriture représente les seules dépenses d'alimentation, tandis que le prix de repas comprend en outre les frais de fonctionnement général (chauffage, éclairage...), de rémunération des personnels de service et de renouvellement des mobiliers et matériels, qui varient très sensiblement d'un établissement à l'autre.

Enseignants (professeurs techniques adjoints des lycées techniques : amélioration de leur situation).

27906. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut indiquer quelles mesures sont envisagées dans le cadre de l'application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, afin de résoudre les divers problèmes qui intéressent les professeurs techniques adjoints des lycées techniques, et s'il peut donner l'assurance que des crédits prévus dans le budget de 1973 permettront de mettre effectivement en œuvre les diverses améliorations qui ont été promises à ces catégories de personnels. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — La situation des professeurs techniques adjoints est parfaitement connue du ministère de l'éducation nationale: elle a fait l'objet de nombreux échanges de vues avec différents départements ministériels et les syndicats de ces personnels. Certaines mesures de revalorisation de l'enseignement technique ont déjà pu être prises, d'autres sont encore à l'étude. La formation dispensée dans les lycées technologiques conduit aux emplois de techniciens et de techniciens supérieurs. Elle ouvre aux élèves ayant les aptitudes requises l'accès aux enseignements supérieurs. L'enseignement dispensé dans les ateliers a donc perdu le caractère d'apprentissage professionnel qu'il avait lorsque fut créé le corps des professeurs techniques adjoints des écoles pratiques. Cet enseignement tient de plus en plus, dans la formation technologique, un rôle comparable à celui des travaux pratiques dans la formation scientifique. Les fins et les méthodes sont de même nature. Il doit donc être confié à des maîtres ayant une formation de niveau équivalent à celui de leurs collègues des enseignements généraux. C'est pourquoi l'évolution des enseignements technologiques conduit à faire appel dans des proportions plus importantes aux services des professeurs techniques. Cela a pour conséquence une diminution des besoins en professeurs techniques adjoints des lycées techniques. Dans ces conditions, il a été prévu d'accroître le recrutement des premiers et de restreindre celui des seconds. Mais cette mesure n'a aucune incidence sur le classement indiciaire des professeurs techniques adjoints, qui ne pourrait être modifié que dans le cadre de mesures générales. Il n'est pas prévu d'intégrer systématiquement les professeurs techniques adjoints dans le nouveau corps, mais des mesures propres à régler, pendant la période transitoire, la situation des personnels en place, en leur ouvrant largement des possibilités d'entrée dans le nouveau corps, ont été mises à l'étude.

Administration universitaire et agents de bureau (déblocage des effectifs et des carrières).

27995. — **M. Roals** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des postes budgétaires prévus dans les crédits de son département pour 1973 et qui concernent les grades de débouchés des catégories A et B de l'administration universitaire. En catégorie A, il est prévu cinq postes budgétaires d'attaché principal de l'administration universitaire, alors que le nombre d'attachés de première et seconde classe actuellement en fonctions dans les services s'élève à 1.700. En catégorie B, douze postes budgétaires de secrétaires en chef sont inscrits au budget, alors que l'effectif des secrétaires et chefs de section en service est de 4.100. Il lui demande: s'il peut reconsidérer les prévisions faites pour adapter le nombre des postes offerts à celui des candidats possibles afin que les chances de promotion sociale dans ces emplois ne soient pas considérées comme pratiquement inexistantes. Par ailleurs, il relève dans ce même budget l'extrême modicité du nombre de postes d'agent de bureau. 251 seulement de ces postes sont créés, qui ne permettront la résorption de l'auxiliaariat que dans des proportions nettement insuffisantes, alors que le nombre des auxiliaires de bureau ne cesse de grandir. Dans ce domaine, une adaptation des moyens budgétaires déjà en place pourrait améliorer la situation. Certains postes d'autres catégories de personnels, détournés de leur utilisation initiale au fur et à mesure de l'accroissement des besoins en personnels administratifs, pourraient semble-t-il être transformés en postes d'agent de bureau, à valeur budgétaire

égale naturellement. Il lui demande donc également si le problème de la résorption de l'auxiliaariat ne pourrait pas être étudié et des mesures efficaces prises au bénéfice des personnels auxiliaires qui sont les plus démunis des serviteurs de l'Etat. (Question du 6 janvier 1973.)

Administration universitaire et agents de bureau (déblocage des effectifs et des carrières).

27996. — **M. Charles Privat**, considérant les crédits du budget de l'éducation nationale pour 1973, en ce qui concerne les conditions de fonctionnement des services administratifs, considérant les légitimes aspirations d'un personnel qualifié à une juste promotion sociale, s'étonne du blocage des carrières qui semble devenir la règle puisque, en catégorie A, cinq postes d'attaché principal de l'administration universitaire sont créés, et, en catégorie B, douze postes de secrétaires en chef seulement, alors que les besoins ne cessent de croître de par l'extension de la scolarité, le nombre d'établissements concernés et leur diversification. Il s'inquiète d'autre part du nombre croissant d'auxiliaires de bureau dont la titularisation, après quatre ans de service public, ne peut être obtenue qu'à condition de disposer de postes budgétaires nécessaires et constate qu'un nombre nettement insuffisant de ces postes (251) est inscrit au projet de budget. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il considère sur les deux points évoqués, que la situation est satisfaisante et s'il ne croit pas utile, dans les meilleurs délais, d'obtenir les crédits nécessaires pour donner satisfaction aux demandes des intéressés. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — La promotion des agents des corps de l'administration de l'éducation nationale, si elle est un souci constant de ce département ministériel, doit en tout état de cause être coordonnée avec les nécessités de fonctionnement et d'organisation des services, particulièrement lorsqu'il s'agit des emplois d'encadrement et de conception. Au demeurant, les emplois de débouché créés par la loi de finances de 1973, 6 emplois nouveaux d'attaché principal d'administration universitaire, 12 emplois de secrétaire en chef et 39 emplois de chef de section, suivent une pyramide hiérarchique identique à celle de l'année précédente. Ainsi, les profils de carrière apparaissant à la lecture du budget de 1973 sont semblables à ceux qui figuraient au budget voté de 1972. De même, les perspectives de carrières demeurent constantes d'une année à l'autre. En outre, il existe, pour les agents concernés, d'autres modalités que la seule promotion interne, pour l'accès à des emplois plus élevés s'agissant aussi bien de l'entrée en catégorie A, que du passage des agents de catégorie B en catégorie A et, pour les attachés, de la promotion à d'autres corps d'un niveau supérieur. Quant à la résorption de l'auxiliaariat, ce problème fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, pour les agents de bureau, il serait dommageable au bon fonctionnement de l'administration et, par conséquent, à l'ensemble du système pédagogique, de ne retenir comme solution que l'intégration massive des auxiliaires sur les emplois d'agent de bureau. En effet, au niveau des travaux d'exécution, la complexité, chaque jour grandissante, des tâches administratives, entraîne une demande particulièrement sensible en personnel qualifié et expérimenté. Les postes nouvellement inscrits au chapitre budgétaire des services extérieurs de ce ministère l'ont été en ce sens. Cela n'entraîne nullement une diminution des débouchés offerts aux auxiliaires puisqu'ils bénéficient de possibilités d'accès accrues à des postes correspondant aux qualifications qu'ils acquièrent dans l'exercice de leurs fonctions, ces possibilités devant être encore améliorées par l'assouplissement attendu des conditions d'accès au concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration et d'intendance universitaires. Ainsi, la politique actuellement menée dans ce domaine est-elle conforme à l'intérêt des personnels auxiliaires, parce qu'elle tend à faciliter leur accession à des emplois plus élevés correspondant aux besoins réels nés de l'évolution administrative.

Publications (Bulletin officiel de l'éducation nationale).

28061. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse en date du 5 décembre 1972 à sa question écrite n° 26804 du 2 novembre 1972. Il prend acte de ce que la réponse ministérielle confirme qu'il faut passer par le catalogue des publications de l'Institut national de recherche et de documentation pédagogiques pour savoir qu'il est possible de s'abonner au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Il serait sans doute meilleur que le Bulletin officiel de l'éducation nationale fasse lui-même sa propre publicité. Or, les conditions d'abonnement et tarif du Bulletin officiel de l'éducation nationale ne figurent nulle part dans cette publication. Il est demandé et

c'est là une pratique normale et admissible dans les publications officielles, et si le temps ne paraît pas venu de décoloniser l'éducation nationale. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Satisfaction est donnée à l'honorable parlementaire depuis la parution du n° 2 de 1973 du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Les conditions d'abonnement et de vente au numéro de cette publication figurent en page 1. Il est, de toute façon, difficile d'apercevoir en quoi la publication du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale par l'I. N. R. D. P., établissement soumis à la tutelle du ministère de l'éducation nationale, relève d'une pratique ou d'un système « colonial ».

Fournitures scolaires (collèges d'enseignement industriel de Montreuil, subvention de l'Etat).

28114. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation financière du collège d'enseignement industriel Anatole-France, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette situation est difficile en raison de la croissance régulière des effectifs (300 jeunes gens présentement) et de l'augmentation considérable (près de 50 p. 100 en quelques années) des prix de la matière d'œuvre et de l'outillage. Pour la première fois depuis 1959, le directeur de l'établissement a été informé que sa demande exceptionnelle de subvention pour l'acquisition de matériel, mobilier et outillage n'avait pas été retenue par les services du rectorat de Créteil « en raison d'une dotation budgétaire insuffisante ». L'établissement perd ainsi une somme de 11.375 F de la part de l'Etat et, en conséquence, il ne peut percevoir une subvention d'un même montant de la part de la ville de Montreuil qui s'était engagée à prendre, à concurrence de 50 p. 100, les crédits destinés à l'acquisition du matériel. Il attire son attention sur les graves conséquences que comporte pour 300 jeunes gens le refus de subvention ainsi opposé au collège Anatole-France et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'établissement perçoive la subvention légitimement réclamée. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Le, complément et le renouvellement du mobilier et du matériel des établissements d'enseignement municipaux de second degré sont à la charge des villes. L'intervention complémentaire de l'Etat en ce domaine reste facultative et s'attache à apporter en priorité une aide aux communes qui ont de faibles ressources et des besoins urgents. Si, contrairement à ce qui était fait depuis plusieurs années, la ville de Montreuil n'a pas bénéficié en 1972 de la subvention sollicitée pour son collège d'enseignement industriel Anatole-France, c'est parce que le ministère de l'éducation nationale s'est alors trouvé devant la nécessité impérieuse d'aider, sur les crédits budgétaires limitatifs dont il disposait, des communes beaucoup plus défavorisées. Il est précisé que plusieurs autres villes, dont Paris, ont subi les mêmes mesures restrictives en 1972. Celles-ci avaient cependant un caractère exceptionnel et il n'est aucunement envisagé de les reconduire en 1973.

INTERIEUR

Préfectures (personnel : exercice du droit syndical).

27978. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'intérieur que l'instruction de M. le Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique a rappelé, précisé, et à certains égards étendu les libertés dont doivent disposer les organisations syndicales pour remplir plus efficacement leur mission. Il s'étonne du fait que, en dépit des recommandations contenues dans cette instruction et des demandes formulées par les organisations syndicales, aucune discussion n'ait encore été engagée au ministère de l'intérieur pour l'application de ces dispositions dans les préfectures. Il relève que, dans sa réponse aux questions posées à ce sujet par plusieurs parlementaires, M. le ministre a indiqué qu'il appartenait aux préfets de prendre les mesures nécessaires dans chaque département. On pourrait, à la rigueur, concevoir que, s'agissant de mesures à intervenir au plan local, elles soient débattues au niveau de chaque préfecture avec les représentants des sections syndicales ou syndicats locaux. Encore convient-il de souligner que les préfets ne répondent pas aux demandes qui leur sont présentées en ce sens. Mais certaines dispositions prévues par l'instruction du 14 septembre 1970 doivent trouver leur application également à l'échelon national. C'est le cas en particulier pour les dispenses de service à accorder aux responsables nationaux et dont l'étendue ne peut être débattue qu'à l'échelon ministériel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la discussion s'engage rapidement sur ces problèmes avec les organisations syndicales des préfectures. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — Certaines dispositions de l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique trouvent en effet leur application à l'échelon national. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les préfectures, des dispenses totales de service sont accordées à un certain nombre de responsables permanents des principaux syndicats, chiffre établi compte tenu de l'importance de l'organisation. Par ailleurs, l'administration n'a pas eu connaissance de difficultés particulières quant aux autorisations d'absence accordées, en vertu des dispositions du paragraphe II A-b de l'instruction précitée, aux représentants syndicaux à l'occasion de l'exercice de leur activité, et ce avec les plus larges facilités.

Fonctionnaires (exercice des droits syndicaux).

28041. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'intérieur que l'instruction de M. le Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique a rappelé, précisé et, à certains égards, étendu les libertés dont doivent disposer les organisations syndicales pour remplir plus efficacement leur mission. En dépit des recommandations contenues dans cette instruction et des demandes formulées par les organisations syndicales, aucune discussion n'a encore été engagée au ministère de l'intérieur pour l'application de ces dispositions dans les préfectures. Aux questions posées à ce sujet par plusieurs parlementaires, il a été répondu qu'il appartenait aux préfets de prendre les mesures nécessaires dans chaque département. S'agissant de mesures à intervenir au plan local, il pourrait être concevable qu'elles soient débattues au niveau de chaque préfecture avec les représentants des sections syndicales ou syndicats locaux. Encore convient-il de souligner que les préfets ne répondent pas aux demandes qui leur sont présentées en ce sens. Mais certaines dispositions prévues par l'instruction du 14 septembre 1970 doivent trouver leur application également à l'échelon national. C'est le cas, en particulier, pour les dispenses de service à accorder aux responsables nationaux, et dont l'étendue ne peut être débattue qu'à l'échelon ministériel. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la discussion s'engage rapidement sur ces problèmes avec les organisations syndicales des préfectures. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Certaines dispositions de l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique trouvent en effet leur application à l'échelon national. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les préfectures, des dispenses totales de service sont accordées à un certain nombre de responsables permanents des principaux syndicats, chiffre établi compte tenu de l'importance de l'organisation. Par ailleurs, l'administration n'a pas eu connaissance de difficultés particulières quant aux autorisations d'absence accordées, en vertu des dispositions du paragraphe II A b de l'instruction précitée, aux représentants syndicaux à l'occasion de l'exercice de leur activité, et ce avec les plus larges facilités.

Préfectures (personnel : exercice des droits syndicaux).

28161. — M. Phillbert expose à M. le ministre de l'intérieur que l'instruction de M. le Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique a rappelé, précisé et, à certains égards, étendu les libertés dont doivent disposer les organisations syndicales pour remplir plus efficacement leur mission. Il s'étonne du fait que, en dépit des recommandations contenues dans cette instruction et des demandes formulées par les organisations syndicales, aucune discussion n'ait encore été engagée au ministère de l'intérieur pour l'application de ces dispositions dans les préfectures. Il relève que, dans sa réponse à plusieurs questions qui lui étaient posées à ce sujet par plusieurs parlementaires, il a indiqué qu'il appartenait aux préfets de prendre les mesures nécessaires dans chaque département. On pourrait à la rigueur concevoir que, s'agissant de mesures à intervenir au plan local, elles soient débattues au niveau de chaque préfecture avec les représentants des sections syndicales ou syndicats locaux. Encore convient-il de souligner que les préfets ne répondent pas aux demandes qui leur sont présentées en ce sens. Mais certaines dispositions prévues par l'instruction du 14 septembre 1970 doivent trouver leur application également à l'échelon national. C'est le cas, en particulier, pour les dispenses de service à accorder aux responsables nationaux et dont l'étendue ne peut être débattue qu'à l'échelon ministériel. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la discussion s'engage rapidement sur ces problèmes avec les organisations syndicales des préfectures. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — Certaines dispositions de l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique trouvent en effet leur application à l'échelon national. C'est ainsi que, en ce qui concerne les préfetures, des dispenses totales de service sont accordées à un certain nombre de responsables permanents des principaux syndicats, chiffre établi compte tenu de l'importance de l'organisation. Par ailleurs, l'administration n'a pas eu connaissance de difficultés particulières quant aux autorisations d'absence accordées, en vertu des dispositions du paragraphe II A b de l'instruction précitée, aux représentants syndicaux à l'occasion de l'exercice de leur activité, et ce avec les plus larges facilités.

JUSTICE

Notaires

(caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés).

24779. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une loi du 12 juillet 1937, suivie d'un décret d'application en Conseil d'Etat, a institué, dans le notariat, une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. En exécution de cette loi, les notaires versent à ladite caisse une cotisation patronale de 7,45 p. 100 des salaires de leur personnel et de 3 p. 100 des honoraires proportionnels qu'ils perçoivent sur les actes et contrats de leur ministère. Le versement de ces cotisations n'avait donné lieu, depuis la création de la caisse, à aucune difficulté, même de la part des administrateurs des offices notariaux nommés à la suite de mesures disciplinaires retirant provisoirement l'exercice de leur profession aux notaires suspendus. Par suite d'un sinistre particulièrement important d'un notaire des environs de Paris, suspendu pour une longue durée, l'administrateur de son office, nommé par décision du tribunal, a été invité par la chambre de discipline dont il dépend à suspendre le versement à la caisse de retraite des cotisations patronales dues sur les salaires du personnel de l'étude et sur les honoraires proportionnels perçus sur les actes de cet office. Cette décision, prise par un organisme disciplinaire, soumis au contrôle du ministère de la justice, n'a fait l'objet d'aucun préavis préalable à la caisse, ni de tentative d'arbitrage. La caisse a été contrainte, conformément aux textes qui la régissent, de poursuivre devant la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale. L'administration mise en cause a invoqué, pour se soustraire à ses obligations envers la caisse, l'article 27 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline de certains officiers ministériels, qui prescrit que, pendant la durée de sa suspension, l'officier public ou ministériel doit payer à ses clercs et employés les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives ou par les règlements en vigueur. On ne conçoit pas comment un notaire suspendu, qui est privé de la gestion de son office, peut payer les salaires et indemnités diverses à des clercs et employés qui ne sont plus sous son autorité, d'autant que, par ailleurs, l'administrateur perçoit les honoraires correspondant au travail de ces clercs et employés. L'ordonnance du 28 juin 1945, en son article 27, a un caractère anachronique évident et ne vise d'ailleurs pas les cotisations sociales dues par les employeurs. Par sa nomination, l'administrateur nommé par le tribunal devient employeur au lieu et place du titulaire suspendu et, à ce titre, il doit être tenu au paiement des cotisations dues à la caisse de retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cet état de chose qui crée un précédent fâcheux à un moment où le nombre des notaires, faisant l'objet de mesures de suspension, est particulièrement élevé. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — La situation dont fait état la question posée est née en raison notamment de la difficulté d'assurer le paiement des charges d'une étude dont le titulaire est suspendu ou destitué, lorsque la gestion de cette étude est déficitaire. Par ailleurs, les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels prévoyant que l'officier public ou ministériel suspendu doit payer à ses clercs et employés les salaires et indemnités dus à ceux-ci pendant la durée de sa suspension sont effectivement difficilement conciliables avec celles des articles 20, 25 et 26 de ladite ordonnance. Ces articles lui interdisent, en effet, toute activité professionnelle et stipulent que l'administrateur procède aux actes professionnels relevant du ministère de l'officier ministériel suspendu et qu'il perçoit à son profit les émoluments relatifs à ces actes. Cependant, le cas d'espèce signalé concernant le paiement des cotisations patronales dues à la caisse de retraite des clercs et employés de notaires a pu être réglé grâce à l'intervention des organismes professionnels notariaux qui ont payé le montant des cotisations relatives au personnel de l'étude. Toutefois, pour éviter à l'avenir des difficultés de cette nature, un projet de loi ayant pour objet de préciser les devoirs et les obligations de l'administrateur et les conditions dans

lesquelles sera assuré le paiement des charges de l'étude au cas de situation déficitaire a été récemment déposé devant le Parlement et sera examiné lors de la prochaine session.

Construction

(contrat de promotion immobilière avec le vendeur d'un terrain).

27034. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée, relative à diverses opérations de construction, consacre les deux derniers alinéas de son article 33 à une opération de plus en plus fréquente : celle par laquelle le propriétaire d'un terrain en cède une fraction, l'acquéreur s'obligeant en contrepartie à édifier des locaux, et notamment des logements correspondant à la quotité résiduelle du terrain conservée par son ancien propriétaire. L'avant-dernier alinéa de l'article 33 dispense l'acquéreur de passer un contrat de promotion immobilière avec le vendeur (ancien propriétaire du terrain) lorsque ledit acquéreur est une société des titres I^{er} (Sociétés de construction en vue de la vente), II (Sociétés d'attribution) et III (Coopératives) de la loi susvisée. Mais le dernier alinéa dispose, lui, que dans le cas visé à l'alinéa précédent les obligations contractées pour la société à l'égard du vendeur sont garanties par la personne avec laquelle la société a passé un contrat de promotion ou, s'il y a lieu, par son représentant légal ou statutaire assumant les obligations du promoteur. La mise en œuvre de cette dernière disposition ne fait pas difficulté lorsque l'acquéreur est une société du titre II (Société d'attribution) ou une société du titre III (Coopérative) dont les parts ou actions représentent les droits privés des associés (art. 23 de la loi susvisée). En effet, dans ces deux hypothèses, la société doit passer un contrat de promotion ou confier par écrit à son représentant légal ou statutaire les opérations constitutives de la promotion immobilière. Par contre, on ne voit pas comment appliquer le dernier alinéa de l'article 33 lorsque l'acquéreur est une société du titre I^{er} (Société de construction en vue de la vente) ou une société du titre III (Coopérative) qui transfère à ses associés, par une convention distincte du pacte social, la propriété des locaux qu'elle construit (art. 22). En effet, dans ces deux dernières hypothèses, les sociétés en cause ne sont, en principe, nullement tenues de passer un contrat de promotion immobilière avec un tiers ou de confier les opérations constitutives de la promotion immobilière à leurs représentants légaux ou statutaires. Il lui demande, s'agissant des deux dernières hypothèses qui viennent d'être indiquées, quel contenu pratique il faut donner au dernier alinéa de l'article 33. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — L'article 33 (alinéa 5) de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, modifiée par l'article 23-1 de la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972, pose en principe que les sociétés de construction régies par les titres I^{er}, II et III de cette loi ne sont pas tenues de conclure un contrat de promotion avec le vendeur du terrain sur lequel porte l'opération de construction lorsque ce vendeur conserve une fraction du terrain sur laquelle la société s'est engagée à édifier des bâtiments en rémunération de la partie cédée. L'alinéa 6 de cet article a pour effet d'étendre au vendeur du terrain la garantie résultant, suivant les cas, du contrat de promotion ou de l'écrit en tenant lieu que l'acquéreur a pu volontairement conclure ou qu'il a été tenu de passer.

Notaires (vérification par le bureau des hypothèques du produit d'une vente immobilière).

27076. — **M. Habib-Delonce** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime conforme à la réglementation en vigueur qu'un notaire puisse conserver par-devers lui le produit d'une vente immobilière pendant un temps indéterminé, sous le prétexte de la vérification du bureau des hypothèques; dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques abusives et dans l'affirmative s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de corriger sur ce point la réglementation en vigueur. (Question du 14 novembre 1972.)

Réponse. — Un notaire a l'obligation de remettre au vendeur les fonds provenant d'une vente immobilière, dès l'accomplissement des formalités hypothécaires, si celles-ci établissent que le bien vendu est libéré de toute sûreté. Les principes généraux de la déontologie notariale sanctionnée par une jurisprudence ancienne et constante obligent en effet le notaire à conserver, ou à déposer à la caisse des dépôts et consignations, s'ils lui ont été remis depuis plus de trois mois, les fonds versés par l'acquéreur d'un immeuble jusqu'à l'obtention de l'état hypothécaire qui seul peut l'éclairer entièrement sur la situation exacte du bien ayant fait l'objet de la vente. Il n'apparaît pas souhaitable de modifier la législation

en vigueur pour faire obligation aux notaires de verser au vendeur, avant d'avoir pu opérer toutes les vérifications nécessaires, les sommes qu'ils détiennent et de les décharger ainsi de la responsabilité civile qu'ils encourent, aux termes de la jurisprudence. Une question identique n° 8841 posée le 8 octobre 1969 par M. Kistler, sénateur, a déjà fait l'objet d'une réponse publiée au Journal officiel du 28 novembre 1969 (Débats parlementaires, Sénat). Toutefois, il conviendrait que la chancellerie soit saisie du cas d'espèce pour que puisse être vérifié s'il y a eu retard injustifié, de la part du notaire, dans le versement des fonds au vendeur.

Agents immobiliers (garantie financière).

27204. — M. Lepage rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations sur les immeubles et les fonds de commerce dispose en son article 3 (3°) que la carte professionnelle des agents immobiliers ne peut être délivrée que si ceux qui la demandent contractent, en particulier, « une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle ». L'article 17 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, pris pour l'application de la loi précitée, précise que trois sortes de garanties peuvent être données : consignation d'une somme d'argent ou de certaines valeurs à la caisse des dépôts et consignations ; garantie par une société de caution mutuelle ; garantie individuelle par un établissement bancaire. Cette garantie financière doit être d'au moins 500.000 francs si les agents immobiliers reçoivent des fonds de leurs clients et de 50.000 francs s'ils déclarent n'en pas recevoir. Il lui expose à ce sujet qu'un professionnel de l'immobilier s'est vu répondre par la banque populaire, dont il est client et qu'il avait consultée, qu'elle estimait souhaitable d'orienter sa clientèle vers un cautionnement mutuel. Elle lui a indiqué trois sociétés de caution mutuelle susceptibles de fournir leurs garanties. Les deux premières, la caisse de garantie de la fédération nationale des agents immobiliers et mandataires en fonds de commerce et la société de caution mutuelle de la confédération nationale des administrateurs de biens, syndicats et copropriétaires de France, lui ont fait savoir que son admission à la caisse de garantie était liée à son appartenance à l'organisation syndicale dont elles dépendaient. Cette réponse contrevient aux dispositions de l'article 18 du décret du 20 juillet 1972 qui dispose que « l'octroi de la garantie financière ne peut être subordonné en aucune manière à l'appartenance à une organisation ou à un syndicat professionnel ». Il lui demande de quels recours dispose ce professionnel de l'immobilier à l'égard de ces deux caisses qui ne respectent pas une disposition réglementaire. La troisième caisse de garantie sollicitée exigeait de nombreux documents qui seront difficiles à rassembler et coûteux, plus une cotisation qui, demandée au postulant en sa qualité de gérant d'immeubles, est supérieure aux montants des honoraires qu'il perçoit par an. Cette exigence ne peut que le conduire à renoncer à son activité de gérant d'immeubles. Il lui demande également quelles observations appellent de sa part les problèmes pratiques auxquels se trouve confronté le professionnel en cause et souhaiterait savoir de quelle manière il peut satisfaire aux exigences du décret du 20 juillet 1972 tout en continuant à assurer normalement son activité professionnelle antérieure. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° la violation d'une disposition réglementaire légalement prise peut toujours, sans préjudice des sanctions qui y sont attachées, motiver la réparation du préjudice qu'elle engendre. Dès que les éléments indispensables à l'identification de cette situation particulière lui auront été communiqués, le garde des sceaux ne manquera pas de rappeler les organismes intéressés au respect de la réglementation en vigueur. 2° L'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et l'article 17 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 prévoient trois modes de garantie financière : la consignation, le cautionnement mutuel, le cautionnement bancaire. Pour éviter d'avoir à cesser son activité professionnelle faute de garantie, il appartient, en conséquence, à l'intéressé de solliciter une caution auprès des différents établissements bancaires et des établissements financiers habilités à donner caution, voire même, le cas échéant, d'user de la faculté de consignation à la caisse des dépôts et consignations. Il convient de noter que la communication de pièces demandées par la troisième société de caution mutuelle a pour objet de mettre le garant à même d'apprécier à quelles conditions il peut prendre un engagement de caution. Les articles 38 et 86 n° 72-678 du 20 juillet 1972 contiennent d'ailleurs le principe de cette communication. De plus, les renseignements demandés concernent l'état-civil, le régime matrimonial ; l'inscription au registre du commerce, la situation financière de l'entreprise, l'assurance de la responsabilité civile professionnelle et l'ouverture de comptes bancaires ; ces éléments dont la réunion ne paraît pas présenter de difficultés particulières ne sont pas dépourvus d'intérêt pour la connaissance du cautionné par la cau-

tion. Pour ce qui est de la cotisation annuelle exigée par cette même société de caution mutuelle, il a été indiqué, notamment au cours des débats parlementaires (70, Débats Sénat 1969, p. 736, deuxième colonne), que le coût de la garantie ne dépassait pas le « prix d'une assurance tous risques d'une voiture de 10 CV ».

Diffamation (procès poursuivis par voie de citation directe : réparation du préjudice subi).

27297. — M. Krieg expose à M. le ministre de la justice qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 26159 concernant en particulier la répression du délit de diffamation commis à l'encontre de personnes assumant des responsabilités publiques (Journal officiel du 3 novembre 1972, Débats de l'Assemblée nationale). Il y a tout particulièrement noté que « l'action publique pouvait toujours être mise en mouvement à la requête de la partie lésée, par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel » et que « le recours à cette procédure simple permettrait à ces personnes, lorsqu'elles sont injustement mises en cause, d'obtenir réparation dans les délais les plus brefs ». Cette dernière affirmation ne semblant pas recevoir l'approbation des intéressés et des professionnels du droit, il souhaiterait savoir dans quels délais moyens les procès en diffamation poursuivis par voie de citation directe ont, au cours des années judiciaires passées, permis aux victimes d'obtenir réparation du préjudice par elles subi. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — Des renseignements recueillis auprès du parquet de Paris il résulte que pour les cinq dernières années le délai moyen entre le jour de l'assignation par voie de citation directe et le jour du jugement au fonds des procès en diffamation a été de cinq à six mois ; ce délai moyen peut paraître excessif ; en réalité il doit être tenu compte du fait que dans de très nombreuses affaires le tribunal est saisi de demandes de renvoi émanant des parties, notamment des victimes elles-mêmes. Selon des indications fournies par des parquets de province et sous le bénéfice de la même observation la durée moyenne des procédures est de un mois et demi à trois mois.

Copropriété (modification des règles de répartition des charges antérieures à la loi du 10 juillet 1965).

27844. — M. Sanglier expose à M. le ministre de la justice que que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 a fixé, par son article 10, les critères de répartition entre les copropriétaires des charges inhérentes, d'une part, aux services collectifs et aux éléments d'équipement commun et, d'autre part, à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes de l'immeuble faisant l'objet de la copropriété. Si les règlements de copropriété établis depuis l'entrée en vigueur de cette loi tiennent compte, bien entendu, des dispositions susrappelées, par contre, un certain nombre de ceux intervenus avant sa publication les méconnaissent encore. Certes les copropriétaires s'estimant lésés par le régime de répartition des charges résultant de ces anciens règlements pouvaient, selon l'article 12 de la loi du 10 juillet 1965, engager une action en justice en sollicitant la révision de ce régime. Pour ce faire, un délai de deux ans, qui courait de la date d'entrée en application de la loi et qui expirait donc le 12 juillet 1967, leur était imparti par l'article 45 du texte législatif en cause. Toutefois, les copropriétaires n'ont pu profiter de l'intégralité de ce délai, car les modalités de la procédure qu'il leur incombait d'entreprendre n'ont été définies que par le décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Ils ont ainsi pratiquement disposé de moins de quatre mois pour agir. Le délai prévu par la loi a donc été considérablement réduit, créant une situation qui paraît devoir appeler des mesures tendant à sauvegarder les intérêts des copropriétaires dont l'action en justice a pu être contrariée par cette restitution. Il lui demande s'il compte promouvoir une rouverture des délais fixés par l'article 45 de la loi du 10 juillet 1965, étant observé que cette mesure conserverait, en dépit du temps écoulé depuis la publication de la loi, un caractère d'entière actualité, car les seules possibilités qui s'offrent actuellement pour obtenir une révision du régime de répartition des charges instaurées par un règlement de copropriété résident dans un accord donné sur ce point par l'unanimité des copropriétaires, circonstance qui demeure très exceptionnelle. (Question du 20 décembre 1972.)

Réponse. — Au cours des débats parlementaires qui ont conduit au vote de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le Gouvernement a indiqué que l'amendement qu'il présentait, et qui est devenu l'article 47 de cette loi, avait pour effet de rendre applicable, dès la publication du texte, celles de ses dispositions qui n'ont pas le règlement d'administration publique comme support ou comme

complément nécessaire. (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale, séance du 22 avril 1965, p. 841, 2^e colonne.*) Cet effet immédiat de la loi du 10 juillet 1965 a été souligné dans plusieurs réponses à questions écrites (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale, 8 décembre 1965, p. 4883; Journal officiel, Débats Sénat, 23 août 1966, p. 1209*), et c'est en ce sens que la jurisprudence unanime s'est prononcée, dès avant la publication du décret d'application. De plus, l'article 12 de la loi ne comporte aucun renvoi exprès ou implicite au décret prévu par l'article 47 de cette loi et son application n'exige pas le support ou le complément d'un acte réglementaire. D'ailleurs, le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 ne contient aucune disposition qui ait empêché l'introduction, avant sa publication, d'une action en révision de la répartition des charges. Sa promulgation, le 17 mars 1967, reste, en conséquence, sans influence sur la forclusion encourue par les copropriétaires qui n'auraient pas agi dans les délais des articles 12 et 45 de la loi. Depuis lors, la Cour de cassation a admis, à côté de l'action en révision de la répartition des charges pour différence de plus du quart, une action en nullité lorsque les bases de la répartition ne sont pas conformes aux principes d'ordre public posés par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Néanmoins les problèmes posés par la répartition des charges dans un syndicat de copropriété sont suivis avec attention par la chancellerie, qui proposera au Parlement de prendre toutes mesures utiles dès que l'ensemble des études entreprises dans ce domaine sera achevé.

Vol (versement du produit des amendes pénales à un fonds de garantie pour indemniser les victimes).

28024. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager le versement d'une partie du produit des amendes pénales à un fonds de garantie, analogue à celui qui fonctionne en matière d'accidents de la route, pour permettre une indemnisation au moins partielle des victimes de vols lorsque les auteurs de ces infractions ne sont pas retrouvés ou s'avèrent insolubles. (*Question du 13 janvier 1973.*)

Réponse. — Le problème de l'indemnisation des victimes d'infractions pénales constitue l'une des préoccupations constantes de la Chancellerie. A cet égard, il est certain que les voies d'exécution prévues par le code de procédure civile pour le paiement des dommages-intérêts, de même que les dispositions des articles 720 et D. 319 et suivants du code de procédure pénale concernant l'affectation d'une partie du pécule des condamnés détenus à la réparation du préjudice causé par les victimes, s'avèrent parfois insuffisantes en raison de l'état d'insolvabilité d'une certaine proportion de délinquants, voire inopérantes, lorsqu'il s'agit d'infractions commises par des inconnus. Pour tenter de remédier, dans une certaine mesure, à cette situation, le ministère de la justice étudie la création d'un « fonds de garantie judiciaire » qui serait alimenté notamment par le paiement de certaines amendes, et qui aurait pour mission, à l'intérieur de limites considérées comme raisonnables au regard de l'équilibre financier de cet organisme, d'assurer l'indemnisation des dommages corporels occasionnés par des violences volontaires contre les personnes, lorsque le ou les auteurs ou complices de ces violences sont soit demeurés inconnus, soit totalement ou partiellement insolubles. Toutefois, dans la mesure où ce mode d'indemnisation serait finalement retenu, il ne saurait s'agir que d'une procédure exceptionnelle de réparation, limitée aux dommages corporels subis par les victimes, à l'exception de tous préjudices matériels. Dès lors, en ce qui concerne la situation des victimes éventuelles de vols, plus spécialement visée par l'honorable parlementaire, il est malheureusement réaliste de considérer que le seul moyen véritablement efficace d'obvier au risque d'insolvabilité ou d'impunité des auteurs de ces délits consiste dans la souscription de contrats d'assurance garantissant l'indemnisation du dommage subi.

Avocats (modalités d'accès à la profession d'avocat d'un secrétaire d'avocat).

28182. — **M. Billotte** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 permet à certains d'accéder à la profession d'avocat, et notamment (§ IV) : « les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs d'agrégé et les secrétaires d'avocat titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat de droit ou du diplôme d'études juridiques générales justifiant au 31 décembre 1972 de huit années de pratique professionnelle peuvent par dérogation à l'article 11 (2°) accéder à la nouvelle profession d'avocat ». Il lui demande si pour un secrétaire d'avocat titulaire de la capacité en droit, les années de pratique professionnelle accomplies chez un conseil juridique, licencié en droit et qui a accédé à la nouvelle profession d'avocat (art. 50) après le 15 septembre 1972, peuvent être prises en considération et si éventuellement il y a possibilité de parfaire le nombre d'années de pratique. Il lui fait observer à cet égard que : 1° le conseil juridique qui n'aura pas cinq années d'activité pourra parfaire son nombre d'années (art. 50, § IV, de la

loi du 31 décembre 1972) dans sa profession, pour lui permettre d'accéder à la profession d'avocat ; 2° l'avocat stagiaire, nouvelle profession, pourra effectuer son stage dans le cabinet d'un conseil juridique (art. 37, 3°, du décret du 9 juin 1972). (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 50, § IV de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, que les secrétaires d'avocat, capacités en droit, doivent avoir accompli les huit années de pratique professionnelle en cette qualité ou en celle de clerc d'avoué, clerc ou secrétaire d'agrégé. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation des conseils de l'ordre et des cours d'appel compétents pour statuer sur les demandes d'inscription au barreau, il apparaît qu'une personne qui travaillait au service d'un conseil juridique devenu avocat postérieurement au 16 septembre 1972, ne peut voir prendre en considération, dans le calcul des huit années, le temps accompli chez son employeur avant l'admission de celui-ci au barreau.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Chèques postaux (amélioration de l'information sur le fonctionnement des comptes courants postaux joints).

28131. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fonctionnement des comptes courants postaux joints. D'après les indications fournies dans la publicité, le mari et la femme qui en sont titulaires peuvent les utiliser comme des comptes personnels. Or certaines personnes semblent avoir des difficultés pour obtenir le versement sur un tel compte des sommes dues personnellement à l'un des cotitulaires seulement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie. (*Question du 27 janvier 1973.*)

Réponse. — Il est exact que l'ouverture des comptes joints ou la transformation des comptes personnels en comptes de l'espèce a soulevé quelques difficultés dues à la méconnaissance par certaines administrations publiques et établissements payant des pensions de retraite, des caractéristiques de ces comptes. En effet, certains de ces organismes ont refusé de virer le montant des pensions ou allocations à des comptes joints sous prétexte que les comptes en question ne sont pas clôturés au décès de l'un des cotitulaires. Dès que l'administration des postes et télécommunications a eu connaissance de ces faits, elle est intervenue auprès des organismes intéressés pour leur exposer les conditions de fonctionnement des comptes joints et attirer leur attention notamment sur le fait que, dès que le décès de l'un des cotitulaires est porté à la connaissance du centre de chèques postaux, les titres concernant les traitements, pensions et autres arrérages dus au cotitulaire décédé ne sont pas inscrits au crédit du compte joint mais renvoyés à l'organisme payeur. A cet égard, la situation est donc identique à celle des comptes personnels. Le département des finances admet, du reste, que les paiements de toute nature effectués par ses services soient réalisés par virement sur les comptes joints appartenant à des ménages, au même titre que sur les comptes ordinaires. De son côté, le ministère d'Etat chargé des affaires sociales estime que l'utilisation des comptes de l'espèce n'est pas contraire aux dispositions de l'article 54 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959 relatives au règlement des arrérages de pension. Les caisses régionales d'assurance maladie chargées de l'assurance vieillesse ont été invitées à accepter désormais sans difficulté ce mode de paiement. Ce ministère a également fait connaître que les caisses nationales d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés avaient été informées des conditions de fonctionnement des comptes joints et qu'il se proposait de le faire pour les caisses de retraites du régime complémentaire.

SANTE PUBLIQUE

Cancer (centres anticancéreux, modification de leur statut et de leurs attributions).

27932. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la santé publique** si, face au fléau redoutable que représente la maladie cancéreuse, il ne serait pas judicieux de modifier le statut, et notamment les attributions des centres anticancéreux : 1° en leur permettant une action plus efficace, les traitements actuels du cancer étant essentiellement pluri-disciplinaires ; notamment en leur accordant des moyens impératifs de contrôle sur tous les traitements des malades atteints de cette affection, que ce soit dans le privé ou dans les établissements publics ; 2° en apportant à la pratique quotidienne du traitement de ces malades la formule du travail d'équipe des grands instituts offrant aux malades une garantie qui s'avère indispensable, à la cancérologie le moyen de progresser de façon rationnelle, par une liaison-médecins-praticiens-centres anticancéreux ; 3° en obligeant tous les malades suspects ou atteints de cancer d'être dirigés, orientés et contrôlés sur le plan thérapeutique exclusivement par des spécialistes de cancérologie de nos grands centres spécialisés comme ce fut jadis le cas pour la tuberculose ;

4° en imposant une surveillance par des cancérologues qualifiés, de tous les centres de radiothérapie, cobalt notamment. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire touchent à des problèmes dont la gravité n'a pas échappé au ministre de la santé publique. Ils font l'objet de l'une de ses principales préoccupations, tant sur le plan de l'intérêt des malades, qui est primordial, que sur celui des conditions dans lesquelles est effectuée la radiothérapie à haute énergie. Mais il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'un effort de longue haleine, et dont la nécessité n'est apparue clairement qu'à travers les étapes successives d'un développement technologique qui s'est échelonné sur de nombreuses années. 1° La loi hospitalière du 31 décembre 1970 avec ses textes d'application, notamment le décret du 29 novembre 1972, constitue désormais l'outil permettant de mettre en place l'équipement lourd indispensable à la satisfaction des besoins réels de la santé, tout en empêchant un développement anarchique des installations, générateur d'abus. Il convient cependant d'observer que parmi les grands principes qui président à l'organisation de la médecine dans notre pays, figurent notamment le libre choix du médecin par le malade et la liberté de prescription pour le praticien. En conséquence, cette nécessaire évolution, d'ailleurs vivement recommandée par la commission du cancer, ne peut qu'être progressive, notamment pour garantir effectivement la qualité des thérapeutiques mises en œuvre aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public. La radiothérapie à haute énergie est l'un des domaines où une vigilance particulière est indispensable. 2° Il est incontestable que, dans la plupart des cas, les meilleurs résultats sont obtenus par la mise en œuvre de thérapeutiques diverses, nécessitant le recours à une équipe médicale pluridisciplinaire. Le succès de cette équipe n'est d'ailleurs possible que si elle est parfaitement coordonnée. De telles équipes existent bien entendu dans les centres anticancéreux, mais ce type d'organisation existe également dans de nombreux centres hospitaliers et universitaires, grâce notamment au recours à des attachés. En outre, une centaine de consultations avancées du cancer ont été organisées, dans les départements ne possédant pas de centre anticancéreux, pour permettre notamment une confrontation entre le médecin traitant du malade et le cancérologue du centre anticancéreux assurant la direction de cette consultation. C'est donc à la fois dans les centres anticancéreux et les grands centres hospitaliers que doivent être développés les centres lourds de radiothérapie. 3° Le ministre de la santé publique fait remarquer à l'honorable parlementaire que le traitement de la tuberculose par les seuls phthisiologues du secteur public n'a jamais été imposé par les pouvoirs publics. De plus, la déclaration obligatoire de la tuberculose n'est assortie d'aucune sanction si le malade refuse de se soigner. En ce qui concerne le cancer, la proposition de l'honorable parlementaire aboutirait dans la pratique à imposer une notification, ce qui ne saurait se justifier pour une affection qui ne comporte même pas, comme la tuberculose, un risque de contamination. Il convient d'ajouter qu'une telle solution présenterait pour le malade des répercussions psychologiques graves puisqu'elle aurait pour résultat de lui dévoiler la nature de l'affection dont il est atteint. Enfin, il ne peut être question, sans attenter à l'unicité du diplôme de docteur en médecine, d'obliger, fût-ce dans son intérêt, un malade suspect ou atteint de cancer à être examiné par un médecin de spécialité déterminée. Il est cependant souhaitable que l'éducation du public soit améliorée en ce sens. 4° Les problèmes posés par les conditions de fonctionnement des centres de radiothérapie ne disposant que d'un seul appareil de télécobaltothérapie font l'objet d'une étude attentive ; il est notamment prévu de conduire à terme ces centres à s'associer à des centres plus importants dits « centres lourds », ce qui les ferait bénéficier d'une infrastructure technique indispensable pour assurer aux malades les meilleures conditions de traitement, ce qu'ils sont en droit d'attendre.

Masseurs kinésithérapeutes (rééducateurs en psycho-motricité).

27950. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la profession des masseurs-kinésithérapeutes et lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de créer une profession autonome de rééducateurs en psycho-motricité ou une sous-profession d'aides-kinésithérapeutes. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique précise à l'honorable parlementaire qu'il se préoccupe tout particulièrement d'éviter la parcellisation des professions paramédicales et, par conséquent, de la profession de masseur-kinésithérapeute. Les moyens pour y parvenir sont l'institution d'un « tronc commun » pour certaines de ces professions, leur diversification et leur spécialisation au fur et à mesure du déroulement des études. Ces professions pourraient être reliées éventuellement par des passerelles afin d'assurer les reconversions et mobilités souhaitables. La proposition de loi modifiant le titre III du livre IV du code de la santé publique déposée par

M. de Montesquiou et adoptée après amendement par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale avait essentiellement pour objectif de consacrer l'unicité de la profession de masseur-kinésithérapeute et d'éviter ainsi son morcellement. Cependant, cette proposition n'ayant pas été inscrite à l'ordre du jour prioritaire devrait être reprise lors de la prochaine législature.

TRANSPORTS

*Société nationale des chemins de fer français
(suppression du passage à niveau de la gare de Tracy-Sancerre).*

27878. — M. Boinvilliers expose à M. le ministre des transports que le passage à niveau de la gare de Tracy-Sancerre, sur la ligne de Paris-Clermont-Nîmes, est une gêne pour la circulation, active en cet endroit. Le passage des trains y est fréquent, ce qui nécessite une fermeture prolongée des barrières. Le trafic routier s'accroît lui aussi ; cette route, par le pont de Saint-Thibault-sur-Loire, constitue la meilleure liaison entre le Sancerrois, Cosne, le Nivernais, la route nationale 7 et Paris. De plus, gardé de jour et de nuit, la surveillance de ce passage à niveau doit être une lourde charge pour la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si la suppression et le remplacement de ce passage à niveau par un passage supérieur ou inférieur est envisagée dans un délai assez proche. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Le passage à niveau gardé n° 87, contigu à la gare de Tracy-Sancerre, sur la ligne reliant Paris à Nevers et à Clermont-Ferrand, est emprunté par le chemin départemental de la Nièvre n° 4, sur lequel circule un nombre effectivement croissant de véhicules automobiles. Une partie du trafic se rattache à la route nationale n° 7, distance d'environ trois kilomètres à l'Est. A l'Ouest le chemin n° 4 franchit la Loire, coulant en ce point vers le Nord, et pénètre dans le Sancerrois par un pont situé à environ 600 mètres du passage à niveau. En raison de l'augmentation de la circulation routière, ce passage a été inclus dans un programme d'équipements et doit être doté, au troisième trimestre de 1973, d'une signalisation automatique, lumineuse et sonore, à quatre demi-barrières s'abaissant à l'approche des trains. Un arrêté préfectoral a été pris à cet effet. L'attente des automobilistes y serait ainsi sensiblement réduite, comparée à celle que détermine la manœuvre des barrières à la main. Toutefois, la Société nationale des chemins de fer français ne serait pas hostile à la solution, qu'évoque l'honorable parlementaire, d'une suppression pure et simple de la traversée et de son remplacement par un passage supérieur ou inférieur, qui pourrait faciliter l'accès au pont sur la Loire et en dégager les abords. Il appartiendrait dans ce cas au conseil général de la Nièvre, et éventuellement à celui du Cher, puisque ce pont réunit les deux départements et permet d'en développer les échanges, de manifester clairement leurs intentions et d'engager des pourparlers avec la Société nationale des chemins de fer français. Celle-ci apporterait alors son concours aux études qu'entreprendraient les services de voirie et, en application de l'article 30 de son cahier des charges, participerait financièrement à l'opération, en fonction des économies résultant pour elle du non-équipement de la traversée en signalisation automatique. Cependant, les contacts devraient être établis rapidement, compte tenu de la date relativement proche à laquelle doivent commencer, en principe, les travaux de transformation du passage à niveau. Ceux-ci pourraient être différés, à l'initiative des collectivités concernées, jusqu'au vote par elles des engagements de crédits relatifs à la construction du futur ouvrage.

Chauffeurs routiers (carte professionnelle).

28235. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre des transports qu'un arrêté ministériel du 5 mai 1971 a précisé que la carte professionnelle de chauffeur routier pourrait être délivrée dans les conditions définies par un accord conclu entre les représentants des organisations patronales et ouvrières des diverses branches d'activité concernées. En réponse à la question écrite n° 23752 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 31 mai 1972) il disait que des négociations à cet effet allaient être engagées très prochainement entre les partenaires sociaux intéressés et que leurs conclusions seraient soumises à l'approbation du ministre des transports et du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il lui demande s'il peut faire le point en ce qui concerne l'évolution de ce problème. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — Aucune des organisations patronales et ouvrières intéressées n'a, jusqu'ici, pris l'initiative d'organiser des négociations en vue d'aboutir à l'accord visé par l'honorable parlementaire. Aussi l'administration va-t-elle s'efforcer d'amorcer la discussion de cet accord en convoquant prochainement une réunion à cet effet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Automobiles

(immatriculation de véhicules donnés en location de longue durée).

27487. — 5 décembre 1972. — **M. Crespin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le problème des immatriculations de véhicules donnés en location de longue durée. Il lui rappelle que les véhicules donnés en location par une société spécialisée dans cette activité doivent en principe être immatriculés dans le département où se trouve son siège social. Si cette société pratique la location de véhicules dans l'ensemble de la France, ceci a pour conséquence : 1° la nécessité de faire procéder à l'immatriculation par la société « loueur » qui devra supporter de ce fait la responsabilité pour toutes les infractions liées aux véhicules ; 2° l'obligation de soumettre les véhicules en location au contrôle technique du département du lieu du siège social du loueur. En outre cela rend souvent impossible l'acquisition des véhicules loués sur les lieux de location, étant donné les règles commerciales des fabricants, alors que celle-ci peut être rendue nécessaire lorsque, par exemple, un véhicule est acheté en fonction des besoins spécifiques d'un utilisateur déterminé, qui fait de son côté reprendre par le concessionnaire le véhicule d'occasion lui appartenant en propre et ainsi remplacé. Compte tenu de ces difficultés, une société de location a sollicité de la direction des routes et de la circulation routière l'autorisation de bénéficier d'une dérogation à ces règles générales qui lui permettrait de faire procéder à l'immatriculation dans le département où se trouverait domicilié le locataire titulaire d'un contrat de location de longue durée, la demande étant présentée par l'intermédiaire du locataire. La direction concernée a donné son accord à cette demande en se référant aux dispositions de la circulaire n° 54 du 4 octobre 1965. Or celle-ci stipule que la réalisation des opérations administratives relatives à un véhicule par l'intermédiaire d'un tiers est subordonnée à la conclusion d'un contrat de leasing de longue durée. En conséquence, les cartes grises délivrées aux locataires portaient la mention « véhicule pris en leasing par... », qui se trouve contraire à la réalité, puisqu'il s'agit de contrats de location. Il peut résulter de ceci que le véhicule serait considéré comme circulant sans immatriculation, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter, et notamment l'absence de garantie d'assurance. Compte tenu de ce qui précède, et du fait que les problèmes qui résultent de ces contrats de location sont strictement les mêmes que ceux soulevés par les opérations de leasing, tels que mentionnés page 2 de la circulaire n° 54, c'est-à-dire : immatriculation dans un seul département pour des véhicules dispersés dans l'ensemble du pays, avec impossibilité d'imputation des responsabilités à l'utilisateur en matière d'infraction au code de la route ; obligation de soumission des véhicules au contrôle technique dans le département où se trouve domicilié le loueur, avec toutes les complications que cela entraîne sur le plan administratif ; impossibilité d'une connaissance statistique correcte de la répartition des véhicules en France, il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions de la circulaire n° 54, qui concernent uniquement les véhicules donnés en leasing, mériteraient d'être étendues aux véhicules donnés en location de longue durée.

Enseignement agricole (répartition entre les communes
des frais de fonctionnement des cours professionnels agricoles).

27500. — 5 décembre 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des participations financières sont demandées à certaines communes pour les frais de fonctionnement des cours professionnels agricoles (cours professionnels polyvalents ruraux). Le fonctionnement de ces cours est régi par la loi du 14 avril 1942, dont l'article 2 stipule que les frais d'établissement doivent être pris en charge par les communes desservies au prorata du nombre de leurs habitants. Il lui demande si ce critère de répartition des charges ne devrait pas être révisé. En effet, il ne semble pas équitable que la participation des communes reste la même, alors que le nombre des élèves ressortissant de chaque commune varie, voire même devient presque nul. Il y a là une anomalie évidente sur laquelle il tient à attirer l'attention du ministre.

Exploitants agricoles (T. V. A. : remboursement total
du crédit d'impôt).

27504. — 4 décembre 1972. — **M. Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 72-102 du 4 février 1972 pris dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1972 fixe les modalités de la règle « du butoir » et les conditions de remboursement aux redevables, auxquels elle s'appliquait, des crédits de T. V. A. déductibles. Les agriculteurs, assujettis, qui détenaient un crédit de taxe déductible au 31 décembre 1971 n'ont eu droit qu'à un très faible remboursement de leur créance, soit 25 p. 100 du crédit d'impôt. Le reste de la somme à déduire constitue le crédit de référence et se trouve gelé jusqu'à épuisement naturel, c'est-à-dire à très long terme. Une telle situation pénalise, au moment où se posent les problèmes de rentabilité de la production laitière et de l'élevage, les éleveurs assujettis à la T. V. A. avant 1972, qui ont investi d'une manière importante en matière de bâtiments d'élevage. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que ces assujettis puissent bénéficier d'un remboursement de crédit d'impôt total, comparable au taux admis pour ceux qui ont opté postérieurement à 1972.

Formation professionnelle

(frais d'hébergement du personnel envoyé en formation : plafond).

27510. — 5 décembre 1972. — **M. Bressolier** expose à **M. le Premier ministre** que la loi portant organisation de la formation professionnelle continue a mis à la charge des entreprises une taxe destinée à financer cette formation. Une circulaire du 4 septembre 1972, parue au *Journal officiel* du 20 septembre 1972, plafonne les frais d'hébergement du personnel envoyé en formation à 11,70 francs par jour ; ce plafonnement dont on ne voit pas les critères se révèle tout à fait insuffisant dans de nombreux cas, et notamment quand les stages de formation ont lieu à Paris. Il lui demande dans quelle mesure la circulaire susvisée est compatible avec les dispositions de la loi ; quels sont les critères qui ont déterminé le plafond rapporté plus haut ; s'il n'y aurait pas lieu de reviser la circulaire.

Bourses d'enseignement (enseignement technique privé).

27516. — 5 décembre 1972. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses dans l'enseignement technique, et plus spécialement dans l'enseignement privé. En effet, une circulaire du ministère de l'éducation nationale, parue en juillet 1972, a annoncé que, dans le cadre de la réforme de l'apprentissage, une part de bourses supplémentaire allait être accordée aux ayants droit de l'enseignement technique public. D'autre part, pour les élèves de première année (section industrielle) une allocation outillage de 200 francs allait être versée, également dans l'enseignement public. Dans le Finistère, des milliers de familles modestes confient leurs enfants à l'enseignement technique privé et sont, de ce fait, exclues du bénéfice des mesures précitées. Il lui demande donc quelles solutions il envisage pour résoudre ce grave problème.

Elevage

(insémination artificielle : Peyrelevade [haute Corrèze]).

27536. — 5 décembre 1972. — **M. Léon Felix** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que dans toute la région de la haute Corrèze située dans le secteur d'insémination de Peyrelevade les éleveurs constatent que la fécondation artificielle de leurs vaches échoue systématiquement. Pour environ quatre cents éleveurs c'est une perte qui correspond parfois à 70 ou 80 p. 100 de leurs revenus. Ce problème est d'autant plus préoccupant que notre pays risque de connaître prochainement une pénurie de viande bovine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et les crédits spéciaux qu'il prévoit de dégager pour : 1° dépister les causes et en attendant mettre à la disposition des éleveurs des taureaux pour l'insémination naturelle ; 2° déclarer les éleveurs détenteurs des troupeaux concernés victimes de calamités agricoles ; 3° faire bénéficier lesdits éleveurs d'une indemnisation correspondant au préjudice subi ; 4° rembourser les frais vétérinaires occasionnés à cet effet.

*Marins des phares et balises
(prime de fin d'année et autres avantages).*

27537. — 5 décembre 1972. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** qu'à la suite d'accords conclus entre le comité central des armateurs de France et la fédération nationale des syndicats maritimes, une prime de fin d'année a été obtenue, et ce depuis 1968, pour l'ensemble des marins du commerce. A ce jour, la direction des phares et balises se refuse toujours d'appliquer cet avantage à ses personnels. Il en est de même, depuis le 18 janvier 1972, pour le doublement du forfait d'allocations spéciales. Soulignant que les marins des phares et balises sont régis par les lois et règlements maritimes en vigueur pour l'ensemble des inscrits maritimes, il se trouve, de ce fait, en situation défavorisée. Ces mêmes personnels s'inquiètent également qu'aucune décision n'ait été encore prise pour la mise en place, dès le 1^{er} janvier 1973, de l'assurance invalidité-décès promise par la direction des phares et balises. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces anomalies.

*Elèves de plus de vingt ans :
C. E. T. Edouard-Vaillant de Gennevilliers.*

27538. — 5 décembre 1972. — **M. Waldeck L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains élèves du C. E. T. Edouard-Vaillant, à Gennevilliers, ayant deux ou trois ans de retard dans leurs études en raison de diverses difficultés rencontrées au cours de celles-ci, risquent d'être amenés à interrompre leurs études pour accomplir leur service militaire ; d'autre part, ils perdent le bénéfice de la sécurité sociale à l'âge de vingt ans et, pour être couverts en cas de maladie, ils doivent souscrire une assurance volontaire très onéreuse, au-dessus de leurs possibilités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que des sursis soient accordés plus largement aux élèves dont les études ne sont pas terminées ; 2° que tous les jeunes de vingt ans et plus qui poursuivent leurs études puissent bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants, quel que soit l'établissement qu'ils fréquentent.

Emploi (situation à Montluçon).

27541. — 5 décembre 1972. — **M. Védrières** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation de l'emploi à Montluçon. Le nombre de demandeurs d'emploi non satisfaits en fin de mois ne cesse de croître et atteint (sur les mêmes données comptables que les années précédentes) le chiffre de 1.500, fin octobre. La réduction ou la stagnation des effectifs dans la plupart des grandes entreprises de la localité, l'incertitude quant à la décision qui sera finalement prise à propos de la fermeture envisagée des ateliers de la S. N. C. F. de Montluçon-La Loue, aggravent l'inquiétude de la population. Inquiétude dont se sont fait l'écho les syndicats ouvriers, les organisations sociales, des élus et personnalités diverses, la chambre d'industrie et de commerce. Des problèmes particulièrement aigus et urgents se posent notamment à une entreprise. Celle-ci, tout en réduisant ses effectifs, a réalisé dans les dernières années des bénéfices record atteignant entre 20 et 30 p. 100 du chiffre d'affaires avant de replier sa production sur la maison mère aux Etats-Unis, et de licencier à nouveau vingt-sept travailleurs en mars 1972. Par lettre du 7 avril, son ministre informait l'auteur de la question que ces licenciements avaient pour but d'empêcher une diminution des horaires pour l'ensemble du personnel. C'est précisément ce chômage partiel massif qui, malgré les licenciements, est actuellement imposé à l'ensemble des travailleurs. Dans l'industrie de la bonneterie et de la confection, l'entreprise Hermel arrête son activité fin novembre, cependant que l'activité du Comptoir de confection et de bonneterie (C. C. B.) ne semble pas totalement assurée au-delà des premiers mois de 1973. Dans une autre, dont l'I. D. I. a pris le contrôle, et qui a procédé au printemps dernier à soixante et un licenciements, on refuse systématiquement le réembauchage prioritaires des licenciés restant en chômage, en grande partie militants syndicaux ou délégués du personnel, cependant que des appels d'offre sont faits à l'extérieurs, y compris par voie de presse, pour les mêmes qualifications. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute fermeture d'entreprise, tout nouveau licenciement, et pour développer l'emploi à Montluçon ; 2° ce qu'il compte faire, notamment pour le maintien en activité de la première des entreprises citées ; 3° ce qu'il compte faire pour assurer le plein emploi dans la bonneterie et la confection, notamment pour garantir l'emploi au

C. C. B. au cours de l'année 1973 ; 4° quelles dispositions il compte prendre pour exiger de l'I. D. I., organisme contrôlé par le Gouvernement, que soit mis un terme à toute discrimination et que soient réembauchés par priorité les licenciés de l'entreprise, conformément aux engagements pris et au respect du droit syndical.

Assistants sociaux (avantages tarifaires sur la R. A. T. P.).

27543. — 5 décembre 1972. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des transports** que les écoles formant les assistants sociaux donnent à leurs élèves des cours théoriques dans un lieu fixe et leur font effectuer des stages dans différentes villes. En principe, ces adolescentes qui apprennent un métier sont bénéficiaires des mêmes avantages que les autres étudiants. Toutefois, en raison des changements de lieux, elles ne peuvent bénéficier de la carte hebdomadaire qu'utilise toute personne prenant chaque jour le Réseau express régional. Il lui demande, compte tenu des sujétions particulières de cet enseignement, s'il ne juge pas nécessaire d'inviter la R. A. T. P., sur le vu des certificats délivrés par l'école, à faire bénéficier les personnes entrant dans cette catégorie des avantages auxquels leur qualité d'étudiantes leur donne droit.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation).

27576. — 6 décembre 1972. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° S'il peut lui faire connaître par académie et avec discrimination de postes masculins et de postes féminins, le nombre d'auxiliaires de surveillance assurant au 15 octobre 1972, par délégation rectorale, des fonctions de conseiller d'éducation ou de conseiller principal d'éducation : a) sur des postes budgétaires vacants ; b) sur des groupements d'heures de surveillance. 2° Si des mesures sont envisagées : a) pour donner à ce personnel auxiliaire une rémunération décente et des garanties d'emploi ; b) pour leur permettre l'accès aux corps des titulaires, dont ils assument les fonctions avec dévouement.

Enseignants (attribution de postes à des diplômés allemands).

27581. — 7 décembre 1972. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° dans quelle mesure et sous quelles conditions le titulaire d'un doctorat ès sciences d'une université allemande (République fédérale allemande) peut obtenir un poste d'assistant ou de maître assistant dans une université française ; 2° si le titulaire, de nationalité allemande, d'un diplôme délivré en République fédérale allemande par la Pädagogische Hochschule peut se voir attribuer un poste d'enseignant dans un C. E. S. ou lycée français.

*Mutuelles agricoles
(strict maintien de la séparation d'avec la mutualité sociale agricole).*

27582. — 7 décembre 1972. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** comment il entend faire respecter la séparation inscrite dans les textes entre la mutualité sociale agricole et les mutuelles agricoles et quelles précautions il compte prendre pour que la gestion par la mutualité sociale agricole de l'assurance des accidents du travail des salariés agricoles ne soit en aucun cas utilisée par cet organisme au bénéfice des mutuelles agricoles et de la S. A. M. D. A. notamment par la communication de renseignements dont la M. S. A. est amenée à connaître, afin d'assurer le jeu de la libre concurrence entre les sociétés d'assurances publiques ou privées et les mutuelles agricoles pour l'assurance des risques agricoles et ruraux et le libre choix par les exploitants agricoles de leur assureur.

*Equipement scolaire du département de l'Ariège
(écoles du 1^{er} degré).*

27603. — 7 décembre 1972. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées en Ariège pour construire les écoles du 1^{er} degré, indispensables à l'accueil d'une population scolaire en augmentation sensible dans les cités urbaines de ce département. Actuellement, seize communes ont un besoin urgent de nouveaux locaux, soit quatre-vingt-six classes au total, alors que les crédits délégués à ce titre per-

mettent de construire deux classes en moyenne par an. A cette cadence, une période d'une quarantaine d'années sera nécessaire pour donner satisfaction aux seules demandes actuelles, ce qui est impensable. Vu la modicité de leurs ressources et leurs charges sans cesse croissantes, les collectivités intéressées se trouvent dans l'impossibilité de procéder seules aux constructions nécessaires. Tenant compte des déclarations faites par M. le ministre à l'Assemblée nationale, lors de la discussion budgétaire, sur la priorité donnée à l'éducation nationale, et notamment sur l'importance des crédits d'équipement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le département de l'Ariège bénéficie d'une subvention suffisamment importante pour lui permettre de résoudre, le plus rapidement possible, une aussi regrettable situation.

*Bourses d'enseignement
(crédits affectés au département de l'Ariège).*

27604. — 7 décembre 1972. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse, parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1972, à sa question écrite n° 25454 du 11 octobre 1972 ne répond pas du tout aux problèmes qui se sont posés en Ariège pour la répartition des boursés du second degré et qu'elle n'apporte même pas non plus un semblant de solution à des cas sociaux dignes d'intérêt. Considérant que le nombre des postulants était plus élevé, que le montant de la part de bourse était légèrement majoré, que les élèves des lycées techniques et des C. E. T. se voyaient attribuer une part supplémentaire et que certains d'entre eux recevaient une prime d'équipement, il paraissait normal d'escompter une augmentation de crédit. Or, contrairement à toute justice, la dotation du département a été diminuée. Cette situation apparaissant inexplicable, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les dotations globales affectées au titre des boursés du second degré pour chacune des trois dernières années scolaires à la région Midi-Pyrénées et leur répartition annuelle dans chacun des départements de cette région ; 2° les raisons exactes pour lesquelles l'Ariège, eu égard aux considérations précitées, n'a pas bénéficié d'une augmentation normale des crédits ; 3° si, pour l'année scolaire en cours, l'Ariège peut compter sur une partie importante de crédits afin d'améliorer notablement la situation existant actuellement.

Orientation scolaire (conseillers d'orientation ; traitements).

27605. — 7 décembre 1972. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des anciens instituteurs (corps de catégorie B) devenus, après des études supplémentaires, conseillers d'orientation (corps de catégorie A). Ces enseignants ont été classés dans leur nouveau corps à l'échelon noté d'un indice égal à l'ancien, mais en perdant toutes les indemnités antérieures (logements, enseignement, etc., soit 2.500 francs environ). Actuellement (et le décalage ira s'amplifiant), par suite de la revalorisation du corps de catégorie B, ils perçoivent un traitement inférieur à celui qui serait le leur dans l'emploi précédent. Or, les textes en vigueur précisent que, lors d'un changement de corps, le traitement d'un fonctionnaire ne peut être inférieur à celui qui lui serait versé dans son corps d'origine. En raison de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les instituteurs devenus conseillers (après le décret du 6 avril 1956) ne soient pas pénalisés et pour que les textes en vigueur en matière de changement de corps au sein de la fonction publique soient respectés, enfin si le non-respect de textes en vigueur peut être considéré comme une clause de rupture du contrat de travail et si dans ce cas les conseillers peuvent être autorisés à retourner dans leur corps d'origine.

Equipement scolaire (Paimpol [Côtes-du-Nord]).

27630. — 8 décembre 1972. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire à Paimpol (Côtes-du-Nord). Devant les difficultés rencontrées pour obtenir de meilleures conditions de travail pour leurs enfants, les parents ont été contraints de recourir à la grève scolaire pour qu'enfin ne soient pas sans cesse reportées les réalisations promises. Le financement du lycée annoncé en premier lieu pour 1969 a ensuite été renvoyé à 1970. Finalement, c'est seulement en 1971 qu'une première tranche de crédits a été débloquée. La seconde tranche a été débloquée le 11 septembre 1972 et, au début du mois de novembre, les travaux de construction de cet établissement n'étaient pas encore commencés. Or, c'est l'Etat qui est le maître d'œuvre. D'autre part, par lettre du 8 mars 1972 adressée à

M. le maire de Paimpol, M. le recteur de l'académie de Rennes démentait les rumeurs pessimistes concernant le projet de construction d'un C.E.S. 900 à Glos-Plat, Paimpol. « En effet, écrivait M. le recteur, rien ne laisse supposer que cet établissement ne serait pas construit en 1973 comme cela est prévu dans le cadre des listes pluriannuelles, je pense donc que les craintes que vous exprimez sont sans réel fondement et qu'il n'y a pas lieu, en définitive, de s'inquiéter. » Malheureusement, il apparaît aujourd'hui que l'on invoque le retard dans la construction du lycée pour ne pas débloquer en 1973 les crédits nécessaires à la construction du C.E.S. dont le besoin urgent n'est contesté au fond par personne. Enfin, une section industrielle fonctionne au C.E.S. et l'avis des enseignants ainsi que des autorités les plus compétentes elles-mêmes est que cette section devrait être, le moment venu, rattachée au C.E.T. annexé au lycée. Ce C.E.T., étant donné la vocation maritime de Paimpol, devrait être orienté, en plus de la préparation aux C.A.P. et B.E.P., vers les études conduisant aux diplômés d'officiers techniciens délivrés par l'école nationale de la marine marchande. Les besoins en établissements d'enseignement technique dans cette région ne sont pas à démontrer puisque 800 enfants y ont été refusés en 1972 dans le département des Côtes-du-Nord. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le planning établi par les services de l'Etat, maître d'œuvre, pour la construction du lycée ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que les promesses faites de construction du C.E.S. 900 en 1973 soient tenues ; 3° tenant compte du fait que les C.E.T. de Tréguier et Paimpol peuvent être complémentaires, quand entend-il donner une existence légale à la section de C.E.T. de Paimpol déjà dotée du matériel nécessaire et qui peut être rattachée au futur lycée.

*Autoroute A 4
(passage en tranchée couverte et en souterrain).*

27631. — 8 décembre 1972. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur le problème de nuisances que pose la construction prochaine et la mise en service de l'autoroute A 4. Le projet de tracé de l'autoroute A 4 traverse des zones d'habitations denses, notamment les cités Joly, Claude-Monnet et Bouliereaux, à Champigny. Le passage de cette autoroute causera inévitablement de graves préjudices aux riverains dont certains subissent déjà les nuisances provoquées par le trafic de la ligne Paris-Bâle et la grande ceinture. Les solutions prévues pour limiter les nuisances dues à la réalisation de cette voie, à savoir la mise en place, en bordure d'emprise, d'un talus surmonté d'un écran phonique, le tout masqué de plantations, ont déjà été prises, notamment pour l'autoroute A 6-H6 à l'Hay-les-Roses, et se sont révélées, à l'usage, inopérantes : épargnés par le bruit jusqu'au quatrième étage, les riverains se trouvent face à un mur masquant toute perspective tandis que les locataires des étages supérieurs ne constatent aucune amélioration. La seule solution susceptible de réduire au maximum les nuisances est le passage en tranchée et en souterrain, comme cela a été fait pour le périphérique à travers le bois de Boulogne. Cette solution, techniquement réalisable, permettrait, en outre, de conserver les espaces verts et les aires de jeux particulièrement appréciés des enfants des cités. Considérant que l'autoroute A 4 doit se construire en tenant compte de l'existence des populations, de leurs activités, de la protection de leur cadre de vie, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'autoroute passe en tranchée couverte et en souterrain dans les zones d'habitations denses.

Lait (ramassage du lait des petits producteurs).

27634. — 8 décembre 1972. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les industriels laitiers, dans plusieurs régions de France, opposent des difficultés pour ramasser le lait des producteurs dont la quantité est jugée par eux insuffisante. De tels faits se sont produits récemment dans l'Eure et ce n'est qu'à la suite d'une action des cultivateurs que le refus des ramasseurs laitiers a été rapporté. Il vient de se produire des faits analogues en Bretagne, où un important industriel laitier, fabricant de fromage, a signifié son refus de collecter le lait dans plusieurs cantons des Côtes-du-Nord et du Finistère, sous prétexte que l'importance des livraisons des producteurs était insuffisante. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour empêcher de telles discriminations envers les petits exploitants, qui s'ajoutent à toutes celles qu'ils connaissent déjà.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation).

27641. — 8 décembre 1972. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il peut lui faire connaître par académie et avec discrimination de postes masculins et de postes féminins le nombre d'auxiliaires de surveillance, assurant au 15 octobre 1972 par délégation rectorale des fonctions de conseiller d'éducation ou de conseiller principal d'éducation ; a) sur des postes budgétaires vacants ; b) sur des groupements d'heures de surveillance. 2° Quelles mesures envisage-t-il : a) pour donner à ce personnel auxiliaire une rémunération décente et des garanties d'emploi ; b) pour leur permettre l'accès aux corps des titulaires, dont ils assument les fonctions avec dévouement.

*Accidents de la circulation
(Yvelines : feux tricolores protégeant les piétons).*

27647. — 8 décembre 1972. — **M. Michel Rocard** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les drames provoqués par le refus de la direction départementale de l'équipement des Yvelines d'installer des feux tricolores pour protéger les piétons. La direction de l'équipement persiste à considérer comme zone rurale des secteurs aussi urbains que Le Chesnay ou Villepreux. Il y a plusieurs mois déjà, il a attiré l'attention de **M. le ministre** sur l'urgence d'un feu à la porte Saint-Antoine au Chesnay. La réponse tardive et ampoulée n'a, hélas, rien changé à la situation et les accidents continuent à se produire quotidiennement. A Villepreux, la municipalité a réclamé un feu il y a plusieurs mois, mais elle s'est également heurtée à l'inertie de la direction départementale de l'équipement, et un adolescent vient d'être tué par cette impéritie de l'administration. Il lui demande combien ses services exigent d'accidents mortels pour procéder à l'installation de feux tricolores réclamés par toute une population.

Orientation scolaire et professionnelle (académie de Toulouse).

27650. — 8 décembre 1972. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des services d'orientation scolaire dans l'académie de Toulouse. Il est officiellement prévu la création d'un centre d'orientation autonome par district scolaire (c'est-à-dire doté d'un poste de directeur). Or, depuis près de dix ans il n'a été créé aucun poste de directeur dans les huit départements qui composent cette académie, et le rapport entre le nombre de districts scolaires et le nombre de centres autonomes est actuellement l'un des plus faibles (si ce n'est le plus faible) de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation dans une région où les problèmes d'orientation professionnelle sont particulièrement graves.

Coopératives viticoles (fiscalité).

27655. — 12 décembre 1972. — **M. Jarrot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 assujettit l'ensemble des coopératives agricoles à la taxe spéciale (demi-patente) ainsi qu'à la future taxe professionnelle. Il lui expose que le texte en cause, malgré certains assouplissements nettement insuffisants apportés verbalement par **M. le secrétaire d'Etat** au budget, n'a pas tenu compte de l'élément essentiel de spécificité de ces coopératives et de leurs unions qui résident dans la stricte observation d'un statut traditionnel interdisant tout achat en vue de la revente, c'est-à-dire toute opération effectuée avec des tiers non sociétaires. Ce principe fondamental en vertu duquel les coopératives viticoles ne traitent que la production de leurs seuls sociétaires viticulteurs découle de la nature propre de ces coopératives, créées par les viticulteurs sur les lieux mêmes de la production et attachées au terroir qui les a vu naître. Les actes accomplis par les coopératives sont les mêmes que ceux des exploitants isolés, et rien ne justifie qu'un traitement différent leur soit réservé, alors surtout qu'elles regroupent en majorité les petits viticulteurs. Ce sont les viticulteurs les plus modestes qui viennent à être frappés par l'impôt et pénalisés par le seul fait de s'être groupés dans des coopératives. Situées au stade de la production, les coopératives viticoles ne sauraient être réputées concurrentielles à l'égard du commerce et de l'industrie placés à un niveau différent, et les libertés offertes à l'ensemble de la coopération agricole par la loi de réforme statutaire du 27 juin 1972 sont sans signification pour elles. La confédération nationale des coopératives viticoles a pris une position précise sur le nouveau statut de la coopération, et notamment quant aux articles 3 (§ III) et 6 (§ III) de ladite loi qui, dérogeant à la règle de l'exclusivisme, per-

mettent aux coopératives de travailler à concurrence de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel avec des tiers non adhérents. La coopération viticole écarte toute possibilité de droit comme de fait, d'user de cette option et maintient comme principe fondamental de l'activité des coopératives viticoles et de leurs unions le respect statutaire intangible de la règle de l'exclusivisme ce qui traduit sa volonté d'être fidèle à sa nature et à sa vocation. Il lui demande, pour ces raisons, de bien vouloir envisager, par exemple dans le cadre de la prochaine loi de finances rectificative, des dispositions tendant à reconsidérer les mesures prévues à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1971 en ce qui concerne les coopératives viticoles et leurs unions.

Concours (C. A. P. E. S. : langues étrangères).

27656. — 12 décembre 1972. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les épreuves du concours du C.A.P.E.S. de lettres modernes comportent, aussi bien à l'écrit qu'à l'oral, une épreuve de langue vivante (anglais, espagnol ou toute autre, au choix du candidat). Aucun cours de langues vivantes n'étant prévu pendant les trois années préparatoires de licence, les candidats arrivent à l'année du concours avec des connaissances en langues assez réduites. Théoriquement (voir rapport du C.A.P.E.S. de 1972, p. 21), le niveau exigé est celui d'une bonne terminale. En fait, les professeurs correcteurs, aussi bien à l'écrit qu'à l'oral, sont les mêmes que ceux qui font passer les épreuves du C.A.P.E.S. de langues vivantes et notent dans les mêmes conditions les candidats au C.A.P.E.S. de langues vivantes et les candidats au C.A.P.E.S. de lettres modernes, qui ne peuvent avoir le même niveau. Les candidats au C.A.P.E.S. de lettres modernes qui ont un bon niveau en lettres, ce qui est pour eux l'essentiel, se voient recalés à cause de la note de langue vivante. Il apparaît ainsi que ces malheureux candidats se voient ainsi soumis à deux concours : C.A.P.E.S. de lettres et C.A.P.E.S. de langues vivantes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable : 1° qu'une réglementation très précise soit prise en la matière afin que les candidats soient fixés sur le niveau exigé en langues vivantes et que les professeurs examinateurs soient conscients qu'une différence s'impose suivant le concours présenté ; 2° que les candidats admissibles aux épreuves écrites et recalés aux épreuves orales et qui perdent le bénéfice de l'écrit et doivent tout recommencer l'année suivante, conservent leur admissibilité au moins pendant un an. Ce point de vue est d'autant plus fondé que les lpsiens, qui ont déjà le privilège d'avoir fait leurs études aux frais de l'Etat, n'ont pas à subir l'épreuve écrite du C.A.P.E.S., mais seulement l'épreuve orale.

Enseignants (remplacement des professeurs malades dans les collèges d'enseignement secondaire et les collèges d'enseignement général).

27667. — 12 décembre 1972. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remplacement dans les collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général des professeurs malades. Actuellement, le nombre de postes budgétaires de remplacement ne s'élève pour la catégorie type P. E. G. C. qu'à 3,50 p. 100, alors que les académies disposent de 5 p. 100 de remplaçants pour les instituteurs. Cette différence est d'autant plus difficilement compréhensible que les postes de P. E. G. C. sont de plus en plus féminisés. Il lui demande donc, d'une part, s'il entend porter le nombre de P. E. G. C. remplaçants à 5 p. 100 et, d'autre part, s'il envisage la constitution d'un volant national qui puisse venir au secours des académies ayant un nombre de professeurs malades dépassant la moyenne allouée. Il lui signale enfin la situation particulière qui existe actuellement dans le département de la Somme où le personnel malade est nettement supérieur à la moyenne et où des classes de collèges d'enseignement secondaire et de collèges d'enseignement général ne sont pas pourvues de professeurs.

*Agriculteurs**(prime de première exploitation des jeunes agriculteurs).*

27671. — 12 décembre 1972. — **M. Le Bault de la Morinière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le décret qui doit être publié prochainement portant création dans certaines régions d'une dotation à la première installation de jeunes agriculteurs. Il lui demande s'il entend préciser, à cette occasion, que l'attribution de cette prime est prévue non seulement au bénéfice des jeunes agriculteurs résidant déjà dans les départements concernés, mais également à celui des agriculteurs migrants, au sens du F. A. S. A. S. A., qui viendront s'installer dans ces mêmes régions et qui contribueront de ce fait à la réalisation de l'activité agricole souhaitée.

Etablissements scolaires :
collège d'enseignement technique de Revin (Ardennes).

27677. — 12 décembre 1972. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation à la date du 1^{er} décembre 1972 du collège d'enseignement technique de Revin (Ardennes) ; il manque : deux professeurs de métaux en feuilles pour la préparation du C. A. P. de chaudronnier, deux professeurs d'électrotechnique pour la préparation du C. A. P. d'électromécanicien, un professeur d'enseignement ménager pour l'économie familiale et sociale ; les démarches faites jusqu'à ce jour n'ont pas abouti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plus rapidement possible le bon fonctionnement de l'éducation nationale et permettre aux élèves de poursuivre normalement leurs études.

Transports scolaires.

27678. — 12 décembre 1972. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du coût des transports scolaires qui pèse sur les familles et sur les collectivités locales. En effet, le décret de 1965, qui prévoit des subventions de l'Etat aux collectivités locales pour permettre l'organisation des transports scolaires à bas prix, n'est pas appliqué dans de nombreux cas. Ainsi, dans la région de Longwy, les communes ayant constitué un syndicat interurbain de ramassage scolaire ne reçoivent pas de subventions, comme n'étant pas éloignées les unes des autres de plus de trois kilomètres, alors qu'en fait les trajets effectués par les enfants sont souvent bien supérieurs. Or, les transporteurs ont annoncé qu'après la première augmentation de 20 centimes du ticket de transport qui a eu lieu à la dernière rentrée une nouvelle augmentation interviendrait dès janvier 1973. Ainsi, les charges de cette exploitation sont supportées entièrement par les collectivités et les familles, certaines d'entre elles devant payer chaque année plus d'un mois de salaire pour assumer le transport de leurs enfants. Il lui demande si un assouplissement des règles restrictives actuelles ne pourrait permettre d'améliorer cette situation et de s'orienter peu à peu vers une gratuité totale, seule solution équitable.

Viandes (office interprofessionnel du bétail et des viandes [porc]).

27683. — 12 décembre 1972. — Mme Stephan expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le marché du porc est caractérisé par une succession de phases de haute conjoncture de dépression et que la production est encore, en ce domaine, déficitaire en France. Il lui demande pourquoi, alors que ces deux motifs de l'y insérer sont solidement fondés, il n'a pas cru devoir intégrer le marché du porc dans l'office interprofessionnel du bétail et des viandes.

I. V. D. (vente d'une exploitation par l'exploitant propriétaire).

27694. — 13 décembre 1972. — M. Bressolier expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un agriculteur âgé qui vend directement son exploitation à un jeune, à un mutant ou un migrant ne peut prétendre à l'I. V. D., alors que celui qui achète peut prétendre aux avantages prévus par la loi. Il faut noter en outre que cet agriculteur pourrait prétendre à l'I. V. D. si, au lieu de vendre, il donnait en fermage. En conséquence, il lui demande : 1^o si un décret ne devrait pas rapidement remédier à cette anomalie flagrante ; 2^o à son défaut, une meilleure information auprès de toute personne responsable, lors d'un établissement d'acte de vente, afin que ces opérations s'effectuent en toute connaissance de cause du vendeur éventuel.

I. V. D. (vente d'une exploitation par l'exploitant propriétaire).

27703. — 13 décembre 1972. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur certaines dispositions actuelles concernant l'attribution de l'indemnité viagère de départ attribuée aux agriculteurs âgés qui cèdent leur exploitation à des jeunes. Ainsi, un vieil agriculteur qui vend « directement » son exploitation à un jeune, à un mutant ou à un migrant, ne peut prétendre à l'I. V. D., alors qu'ayant devant lui un agriculteur qui bénéficie des aides prévues par la loi, il est induit à penser que l'incitation symétrique destinée au cédant lui revient normalement.

Il a d'ailleurs droit à l'I. V. D. si, au lieu de céder à la fois la propriété et l'exploitation, il retenait pour lui le droit de propriété et donnait seulement sa terre au fermage, ce qui est évidemment aberrant. Sans doute entend-on par là inciter les exploitants à céder leurs droits par le canal privilégié de la Safer, mais il est permis de mettre en doute que ceci soit la solution la plus efficace. D'abord, parce que, si les S. A. F. E. R. devaient intervenir dans chaque transfert d'exploitation, elles n'auraient pas les moyens suffisants, ni en capital ni en personnel. Ensuite, parce que le choix du cessionnaire est souvent un mobile puissant du dessaisissement du vieil agriculteur, et que la liberté, particulièrement quand elle va dans le sens de politiques subventionnées en faveur de l'acquéreur, est respectable. Quoi qu'il en soit, il arrive fréquemment que de vieux agriculteurs qui croient sincèrement s'être placés en situation d'obtenir l'I. V. D., puisqu'ils allaient dans le sens de la politique décidée et soutenue par le Gouvernement, sont sincèrement surpris et profondément déçus de se la voir refuser. Ils ont le sentiment d'avoir été piégés, il se crée autour d'eux, touchant l'attribution de l'I. V. D., un sentiment d'incertitude qui aboutit à créer des réticences et à ralentir le transfert d'exploitation des générations âgées aux générations nouvelles, jouant ainsi à l'encontre des buts poursuivis. C'est un des motifs pour lesquels le nombre des attributions annuelles de l'I. V. D. a tendance à diminuer, dans le Tarn notamment, alors que la moitié des exploitants a encore plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il peut partager cette analyse et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour porter remède à cet état de fait. Dans la négative, quelle est la justification éthique ou concrète de sa position et, dans la mesure où elle se fonde sur le désir de faire passer tous les transferts par les Safer, comment espère-t-il, en accord avec le ministre des finances, donner aux Safer les moyens nécessaires pour assurer, à suffisance, une mission aussi lourde.

Enseignement agricole (articulation avec l'enseignement dispensé dans les C. E. G. et les C. E. S.).

27714. — 13 décembre 1972. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs itinérants en milieu rural, devenus maîtres agricoles dans les cours professionnels et dans les cours professionnels polyvalents ruraux, s'appliquent avec beaucoup de dévouement à favoriser l'adaptation des jeunes ruraux désireux de se faire une place dans la profession agricole. Le système qui avait été conçu pour faire suite aux classes de fin d'études primaires n'a pas été, jusqu'ici, adapté à la situation normale selon laquelle le jeune rural terminera son éducation obligatoire à la fin de la classe de troisième. Or la complexité croissante des questions techniques relatives à la production agricole, des questions économiques relatives à la gestion et à la coopérative, et des questions sociales exige que le jeune rural ait effectivement suivi une éducation de base complète au niveau du cycle moyen, concrétisée, le cas échéant, par une éducation préprofessionnelle. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, éventuellement en liaison avec M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, l'articulation la plus efficace entre l'enseignement dans les C. E. G. et C. E. S., d'une part, et la formation post-scolaire, d'autre part, de style nouveau, que les maîtres agricoles de l'enseignement public peuvent assurer.

Enseignement primaire (communes rurales : regroupements pédagogiques).

27716. — 13 décembre 1972. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les vœux exprimés par les responsables des associations familiales rurales en vue d'obtenir que, dans les communes rurales, où les effectifs des écoles sont particulièrement réduits, il soit procédé à des regroupements pédagogiques modernes et adaptés, chaque école comportant un minimum de trois classes correspondant au cours préparatoire, au cours élémentaire et au cours moyen. Ce vœu rejoint ceux qui ont été formulés au cours des débats budgétaires par le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui a demandé que soit mis sur pied un réseau d'écoles intercommunales où le cycle élémentaire sera assuré par un nombre de maîtres suffisant et où pourront être convenablement enseignés les diverses disciplines du programme. La formule présente l'avantage d'offrir à une équipe d'enseignants la possibilité de se concerter, d'aider les élèves de manière efficace et d'appliquer effectivement le tiers temps pédagogique. Cette formule est bien préférable au système de l'école à classe unique qui comporte de nombreux inconvénients. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient mis en œuvre le plus rapidement possible de tels regroupements pédagogiques.

Attentats et agressions contre des ressortissants étrangers résidant en France.

27724. — 13 décembre 1972. — M. Odru expose à M. le ministre de l'intérieur que le récent attentat commis à Paris contre le représentant d'une organisation de résistance palestinienne provoque l'émotion et l'inquiétude de l'opinion publique de notre pays. Cet attentat, qui est incontestablement l'œuvre de spécialistes disposant d'un matériel très perfectionné, fait suite à une longue série de menaces et d'agressions dirigées contre des citoyens et des organisations arabes en France. Enfin, des bombes viennent d'être lancées contre le siège de la délégation générale de la République démocratique du Viet-Nam à Paris. Ces agressions tendent à mettre en cause les relations de la France avec des pays étrangers. Mais, de plus, on ne peut manquer de se demander si, dans la période d'intense activité politique que connaît notre pays, ces attentats ne visent pas aussi à instaurer en France un climat de violence et d'insécurité et par là même à nuire à l'expression démocratique de la volonté de changement de notre peuple. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser de tels actes et assurer la sécurité des citoyens français et des ressortissants étrangers résidant en France.

Etablissements scolaires (conseils de discipline : nature de la personne assurant la défense d'un élève).

27742. — 14 décembre 1972. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le libellé des dispositions de l'article 21 du décret n° 68-968 en date du 8 novembre 1968 concernant les possibilités de défense d'un élève d'établissement public cité à comparaître devant un conseil de discipline. Aux termes de ces dispositions, en effet, « une personne désignée éventuellement par l'élève en cause avec l'accord de son représentant légal est chargée de présenter sa défense. Cette personne doit appartenir à l'établissement et peut être un élève majeur ou mineur... ». La rédaction de ces dispositions semblant en tout état de cause exclure la possibilité pour l'élève poursuivi de se faire assister par un avocat régulièrement inscrit auprès d'un barreau (et qui se trouve être une personne étrangère à l'établissement), cause un préjudice à l'élève qui ne peut faire assurer sa défense par un professionnel du droit en même temps qu'elle est contraire au principe du monopole de l'avocat réaffirmé dans la loi du 31 décembre 1971. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne pourrait modifier le texte du décret inanimé dans le sens qu'il suggère.

Attentats et agressions sionistes en France.

27753. — 15 décembre 1972. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre de l'intérieur : 1° qu'une librairie française qui diffusait des ouvrages en faveur de la Résistance du peuple palestinien a été l'objet d'un attentat criminel en septembre dernier, attentat revendiqué par une organisation sioniste; l'enquête ne semble pas avoir à ce jour permis la découverte des auteurs de cet attentat terroriste; 2° que la conférence internationale des mouvements politiques des jeunes d'Europe et des pays arabes a été agressée par un commando sioniste masqué et armé, dans une salle où se trouvaient de nombreux diplomates étrangers; un des agresseurs, maîtrisé par les congressistes et remis à la police, a été depuis remis en liberté, ce qui ne manquera pas d'être comparé avec les longues détentions préventives dont sont victimes en général les militants de gauche; 3° que le représentant à Paris de l'organisation de libération de la Palestine a été victime d'un attentat criminel dont l'origine ne semble faire aucun doute; dans ce cas également, l'enquête n'a donné jusqu'ici aucun résultat rendu public. Il lui demande quelle est son opinion sur ces divers événements et sur l'incapacité dont la police française a jusqu'ici fait preuve dans la protection de gens qui étaient à l'évidence visés par les terroristes sionistes. Il lui signale que cette même police a semblé moins hésitante dans l'incident qui a récemment entraîné la mort d'un ouvrier algérien dans un commissariat que dans la protection des ressortissants arabes vivant en France. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher le développement du terrorisme sioniste, devant lequel les démocrates français ne pourraient rester sans réaction.

Fonctionnaires (congés de longue maladie).

28048. — 5 janvier 1973. — M. Weber attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la déception des fonctionnaires qui, atteints dans leur santé, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 tendant à améliorer les garanties statutaires

en matière de congé de maladie; cette déception résulte de la lenteur apportée à la promulgation des décrets d'application. Il lui demande s'il peut lui préciser la date à laquelle ces décrets seront publiés. Il lui demande par ailleurs s'il n'envisagerait pas favorablement de prévoir dans ces décrets la possibilité de faire bénéficier à titre exceptionnel des congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave non prévue dans la liste officielle, ainsi que cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale.

Territoire des Afars et des Issas (justification des mesures militaires prises).

28096. — 10 janvier 1973. — M. Michel Rocard demande à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) : 1° ce qui justifie l'existence autour de la ville de Djibouti d'un barrage de barbelés électrifiés et quelle mesure légale autorise un dispositif concentrationnaire de cette nature; 2° des témoignages directs permettent d'affirmer que dans la seule période du 12 au 19 décembre 1972, quatre habitants du territoire français des Afars et des Issas ont été tués par balles alors qu'ils essayaient de franchir ce barrage. Combien d'autres personnes ont-elles été tuées dans les mêmes conditions au cours de l'année 1972. Une enquête a-t-elle été faite. Des poursuites sont-elles en cours contre les militaires français responsables de ces meurtres; de nouveaux renforts de troupes, équipés d'hélicoptères et d'armes antiguérilla ont été acheminés vers Djibouti ces derniers jours. Cela veut-il dire que, pour les Afars et les Issas, la visite du Président de la République doit se traduire par des morts, comme ce fut le cas déjà en 1966 pendant la visite du général de Gaulle; 4° quels intérêts peuvent justifier que la présence de ressortissants français dans le territoire des Afars et des Issas aient pour objet une répression aussi brutale, s'ajoutant à l'effroyable misère dans laquelle la population est maintenue.

Sondages (existence d'un nouvel institut de sondages).

28102. — 11 janvier 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que la France bénéficie en matière de prévisions électorales des travaux de deux instituts de sondages : l'Ifop et la Sofres. L'un comme l'autre, par un effort constant, ont amélioré la qualité de leurs résultats quoique subsistent toujours les très grandes marges d'incertitude dues à la nature des échantillons. Ils publient les résultats de leurs enquêtes dans deux grands organes d'information sans qu'aucun lien n'apparaisse entre la nature des résultats et l'orientation politique du journal qui les publie. Or, vient de se créer, dans des conditions qui demanderaient à être clarifiées, un nouvel institut de sondage dont nul ne sait combien il a de chercheurs, quels diplômes ils possèdent, qui les rémunère, quelles études ils ont faites, combien de personnes sont interrogées par cet institut, bref, s'il a la moindre crédibilité. Ses travaux sont publiés dans un quotidien de droite du matin qui soutient l'étiquette du mouvement de la droite « réformateurs ». Ce qui est très grave, c'est qu'on peut constater que les résultats donnés, nettement différents de ceux des autres instituts, procèdent peut-être d'une très grande science mathématique, mais également semblent apparaître comme dictés par des préoccupations politiques. C'est ainsi qu'est annoncée une remontée de la majorité, certes agréable à entendre pour les intéressés, mais dont on se demande si elle n'a pas pour but de démobiliser les électeurs de cette majorité. En même temps, l'éditorialiste du quotidien qui publie ces sondages annonce qu'il faut s'attendre à une montée des réformateurs. C'est prophétiser à bon compte, car c'est bien évidemment le but de la manœuvre, les sondages optimistes sur les chances du parti réformateur devant encourager les hésitants. Le Parlement a écarté l'interdiction des sondages car l'électeur a besoin de tous les éléments pour se déterminer, mais encore faut-il que ces sondages soient honnêtes, sincères, sinon il n'y a plus qu'une scandaleuse duperie des citoyens. Il lui demande s'il est à même d'affirmer que le nouvel institut de sondage mérite la même confiance que l'Ifop et la Sofres et qu'il ne sert pas à des manœuvres politiques. C'est la question que se posent beaucoup d'électeurs inquiets de méthodes qui risquent de nuire à la démocratie.

Fonctionnaires (parité des rémunérations avec les secteurs privé et nationalisé).

28025. — 5 janvier 1973. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que les rémunérations de la fonction publique semblent avoir pris, au cours de l'année 1972, un sérieux retard par rapport à celles

des secteurs privé et nationalisé, même compte non tenu du développement de l'intéressement et de la participation dans lesdits secteurs et dont ne bénéficie pas le secteur public. Il lui demande : 1° le pourcentage d'augmentation en 1972 du traitement afférent à l'indice 100 de la fonction publique ainsi que la date d'effet des relèvements successifs ; 2° les mesures envisagées afin, d'une part, de préserver le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique, d'autre part, de leur permettre de bénéficier également des fruits de l'expansion.

Retraites complémentaires
(médecin à temps partiel et à employeurs multiples).

28031. — 5 janvier 1973. — **M. Fortuit** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** qu'un médecin à temps partiel et à employeurs multiples est affilié au régime complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C. pour ce qui concerne son activité dans les services publics (services médico-sociaux de la préfecture, assistance publique...). Cependant, les organismes de sécurité sociale et des allocations familiales refusent de le faire bénéficier du régime complémentaire qui est accordé aux médecins à plein temps. Cette carence de l'employeur à son égard est évidemment regrettable. Elle tient au fait que la sécurité sociale, organisme privé mais d'intérêt public, n'a pas été prévue dans le texte du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 parmi les extensions possibles de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Il lui demande s'il envisage cette extension.

Administrateurs civils (détachement).

28056. — 6 janvier 1973. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur l'application du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 relatif au statut particulier des administrateurs civils. Ce texte prévoit notamment en son article 19 que les administrateurs civils ne peuvent être détachés que s'ils justifient de quatre années de services effectifs dans le corps à compter de la titularisation, tandis que le décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 précédemment en vigueur limitait cette condition à deux années de services effectifs seulement. Etant donné que le nouveau statut de 1972 ne prend effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1972, il semblerait que les administrateurs civils titularisés antérieurement à cette date, en particulier ceux titularisés au cours des années 1969, 1970 et 1971, ne devraient être soumis qu'aux dispositions antérieures au 1^{er} janvier 1972, c'est-à-dire pouvoir être détachés après deux années de services effectifs. Une telle interprétation serait en tout état de cause conforme au principe de non-rétroactivité des lois et règlements et à celui du maintien des droits acquis. Il lui demande s'il peut lui confirmer le bien-fondé des indications qui précèdent.

Collectivités locales
(régime d'intervention rémunérée des corps techniques de l'Etat).

28062. — 9 janvier 1973. — **M. Capelle** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que, dans son rapport pour l'année 1970, la Cour des comptes a souligné les inconvénients que présente le régime d'intervention rémunérée du service des ponts et chaussées et du service du génie rural des eaux et des forêts, instauré respectivement par les lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955. D'après les observations présentées par la Cour des comptes, une réforme des modalités d'intervention des corps techniques de l'Etat auprès des collectivités locales s'impose tout spécialement, à la suite des mesures de déconcentration qui ont été décidées à la fin de 1970. Il ne s'agirait évidemment pas d'enlever aux collectivités locales la possibilité de disposer du concours des services techniques de l'Etat, lorsque leur intervention apparaît nécessaire. Mais il serait prévu, ainsi que cela existe dans la plupart des pays d'Europe, que lorsqu'il y a rémunération, celle-ci revient au budget de l'Etat, étant entendu que des indemnités compensatrices seraient accordées aux bénéficiaires actuels des lois de 1948 et 1955. Ce régime permettrait de réaliser des économies substantielles grâce à la réduction des effectifs du personnel contractuel auquel les services techniques de l'Etat sont actuellement contraints de recourir en raison de leur surcharge de travail. Le versement d'une indemnité compensatrice aux personnels intéressés serait ainsi largement compensé par les économies réalisées. Il y aurait lieu, simultanément, de définir dans quelles conditions l'ingénierie d'Etat pourrait être mise à la disposition de tiers. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre en vue de donner suite à ces observations de la Cour des comptes.

Fonctionnaires (congés de longue maladie).

28103. — 11 janvier 1973. — **M. Michel Boscher** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur les garanties statutaires en matière de congés de maladie des fonctionnaires. Il lui rappelle que la loi du 5 juillet 1972 a amélioré celles-ci mais que son application est conditionnée par la publication des textes d'application. Il lui demande : 1° si ces textes seront prochainement rendus publics ; 2° si ceux-ci permettront de faire bénéficier à titre exceptionnel des congés de maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave non prévue dans la liste établie, comme c'est le cas dans le régime général de la sécurité sociale.

Pensions de retraite civiles et militaires
(majoration pour enfants adultérins ou à charge).

28104. — 11 janvier 1973. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur les termes du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 qui, dans son article 19-1 du paragraphe IV n'accorde de majoration de retraite qu'aux enfants légitimes naturels reconnus ou adoptifs d'un agent des collectivités locales ou de son conjoint. Or, sont exclus de cette disposition les enfants adultérins ou naturels et également ceux qui ont été reconnus à charge suivant le code des prestations familiales, mais ne sont ni légitimes, ni naturels reconnus, ni adoptés. Il lui demande si une modification ne pourrait pas intervenir afin que la majoration de caractère familial soit accordée pour ces enfants.

Handicapés. — Emploi de travailleurs handicapés
dans les administrations.

28106. — 11 janvier 1973. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** s'il ne serait pas possible de rappeler d'une façon solennelle à toutes les administrations l'obligation faite par l'article 3 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 d'employer des travailleurs handicapés à tous les niveaux de ces administrations. Il semble qu'un certain nombre d'administrations n'appliquent pas encore ce texte.

Educations physiques (titularisation des maîtres auxiliaires).

28032. — 5 janvier 1973. — **M. Godon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les difficultés que rencontrent les maîtres auxiliaires de gymnastique pour obtenir leur titularisation. Il lui signale en particulier le cas de ceux qui ayant plus de vingt-cinq ans de service ont dépassé l'âge limite pour se présenter aux concours normaux de recrutement. Seuls des concours spéciaux leur sont ouverts mais ceux-ci n'ont lieu que tous les deux ans ou tous les quatre ans. Pour certains d'entre eux la situation est encore plus délicate lorsque les établissements municipaux dans lesquels ils exercent se trouvent nationalisés. Il lui demande s'il envisage d'autres mesures en faveur de ces maîtres auxiliaires de gymnastique.

Budget pour 1973 (absence de mesure relative au « franc élève »).

28098. — 10 janvier 1973. — **M. Pezerat** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif (loi n° 71-562 du 13 juillet 1971), l'Assemblée nationale a été informée qu'une nouvelle clé de répartition des charges de l'éducation physique dans le second degré avait été mise au point, que les crédits nécessaires seraient inscrits au budget du secrétariat d'Etat, et qu'un chapitre unique serait créé à cet effet, chaque élève étant crédité d'une somme annuelle forfaitaire (*Journal officiel*, Débats A. N., 2^e séance du 22 juin 1971, page 3237). Ces informations ont été confirmées au cours de l'examen des crédits affectés à la jeunesse, aux sports et aux loisirs pour 1972. Il a été indiqué que des études étaient alors en cours pour que la répartition des crédits d'Etat destinés à l'utilisation des équipements sportifs par les élèves du second degré se fasse sur la base d'une somme forfaitaire par élève et par an — somme nommée « le franc élève » — (*Journal officiel*, Débats A. N., 2^e séance du 6 novembre 1971, page 5473). Il lui demande s'il peut lui indiquer pour quelles raisons aucune mesure

relative au « franc élève » ne figure dans le budget de 1973 et si l'on doit considérer que ce projet est abandonné ou si, au contraire, sa mise en œuvre est simplement reportée à un prochain budget.

Grève des travailleurs du bâtiment en Guyane.

28117. — 11 janvier 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur la situation sociale en Guyane. Depuis de longues semaines les travailleurs du bâtiment sont en grève pour obtenir une revalorisation de leurs salaires. Le patronat refuse toute discussion. Les forces de police ont dispersé, à coups de grenades lacrymogènes, les travailleurs d'une entreprise manifestant sur leur lieu de travail. Un délégué du personnel a été traduit devant les tribunaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des libertés syndicales en Guyane et pour permettre la revalorisation générale des salaires des travailleurs guyanais.

*Bourses d'enseignement secondaire
(extension de leur octroi aux enfants de travailleurs étrangers).*

28048. — 6 janvier 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 61-457 du 2 mai 1961 ouvre aux élèves de nationalité étrangère qui résident régulièrement en France et poursuivent leurs études dans un collège d'enseignement technique la possibilité de recevoir des allocations d'études, servies par le ministère de l'éducation nationale dans des conditions similaires à celles qui régissent l'octroi des bourses nationales d'études du second degré. Par ailleurs, une aide est apportée par l'Etat aux élèves et étudiants de nationalité étrangère poursuivant leurs études secondaires ou supérieures en France sous forme de bourses attribuées par le service de coopération culturelle et technique relevant de son département. Devant le nombre croissant de travailleurs immigrés venant s'installer sur le territoire français et plus particulièrement dans certains départements comme le Haut-Rhin qui connaît un afflux important d'étrangers, il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit augmenté, sensiblement le nombre de bourses pouvant être accordées aux enfants de ces immigrés poursuivant leurs études secondaires, afin qu'une réelle égalité des chances puisse être constatée à leur égard.

Algérie (créance détenue avant 1963 par une société de travaux publics devenue algérienne sur l'office H. L. M. de la ville d'Alger).

28048. — 9 janvier 1973. — M. Delorme expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une société de travaux publics, devenue algérienne après l'indépendance, est titulaire d'une créance représentant le montant de charges extracontractuelles sur un marché, passé antérieurement à l'indépendance avec l'office public des H. L. M. de la ville d'Alger. Il lui demande si les droits ont été contractés — au nom de l'Algérie ou d'un Etat public algérien — par une autorité française compétente, dont les obligations doivent être assumées par l'Algérie par application de l'article 18 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière (exécution des accords d'Evian du 19 mars 1962), ou s'il faut admettre qu'il s'agit d'une dette devant être acquittée par l'Etat français.

*Allocation de salaire unique.
(refus à la femme d'un exploitant agricole salarié à temps partiel).*

28018. — 5 janvier 1973. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un agriculteur exploite dix hectares dans une région où, la surface minimum d'installation est de quinze hectares. Cette surface ne lui permettant pas de vivre, il travaille à temps partiel — 120-heures par mois — comme chauffeur dans une laiterie voisine. Il assure tous les gros travaux de son exploitation agricole mais il est assuré social au régime général. Son épouse l'aide dans l'exploitation agricole mais n'y fait que de menus travaux identiques à ceux auxquels elle pourrait se livrer si son mari exploitait à temps plein une surface plus importante. Or, la caisse départementale d'allocations familiales refuse le salaire unique à l'épouse de ce cultivateur. Il semble extraordinaire que, d'une part, l'on constate par la surface de référence que la terre n'est pas assez grande pour faire vivre un ménage et que, d'autre part, on refuse à l'épouse l'allocation de salaire unique; ce qui revient à constater de fait que la

terre serait assez grande pour occuper deux personnes. Il lui demande si, en raison de cette contradiction, il n'estime pas nécessaire de donner des instructions, au besoin par décret, pour que, dans ce cas et dans les cas identiques, l'épouse ne soit pas privée du salaire unique.

Syndicats professionnels (représentativité de la confédération française du travail).

28034. — 5 janvier 1973. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'importante progression des suffrages recueillis par la confédération française du travail lors des dernières élections professionnelles. Il lui demande en conséquence, quelle décision il compte prendre afin de mettre en accord le droit et le fait et afin de supprimer l'injustice qui consiste à refuser le caractère d'organisation représentative à un syndicat qui a maintes fois fait la preuve de cette représentativité.

Alsace-Lorraine : pensions de retraite régime local d'assurance vieillesse (1911).

28045. — 6 janvier 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une loi allemande en date du 21 décembre 1911 a créé en Alsace une caisse d'assurance vieillesse des employés. Ce texte a été complété par un décret du 29 mars 1922 puis une loi du 3 août 1927. Les dispositions de ces textes rendaient ce régime d'assurance applicable aux employés du secteur privé, de l'industrie et du commerce. Les intéressés étaient assujettis à une cotisation obligatoire répartie par parts égales entre l'assuré et son employeur. Cette cotisation était élevée puisque son montant mensuel, jusqu'en 1940, pour un traitement compris à l'époque entre 27.000 francs et 30.000 francs était de 140 francs en ce qui concerne la part de l'employé. Pendant la dernière occupation allemande de 1940 à 1945, les employés appartenant aux mines de potasse d'Alsace furent affiliés à un régime minier local. C'est à dater du 1^{er} janvier 1946 qu'ils furent immatriculés à la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs (C. A. R. O. M.). Les employés des mines de potasse d'Alsace actuellement retraités perçoivent une pension de vieillesse qui ne tient pas compte de l'importance et de la durée des cotisations versées dans le cadre du régime local précité, ce qui est évidemment regrettable puisqu'une longue période de cotisations ne se traduit par aucun avantage particulier. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions permettant de reviser les pensions de retraite liquidées afin de tenir compte des observations qu'il vient de lui exposer il est à signaler que si dans l'exemple choisi il est fait mention des mineurs des mines de potasse d'Alsace, le problème est le même pour les employés relevant du régime local précité et immatriculés actuellement au régime général des salariés.

Alsace-Lorraine : cumul d'une pension de retraite agricole et d'une pension de réversion de l'assurance volontaire du régime local.

28046. — 6 janvier 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation d'une personne, née en 1899, décédée en 1955, qui a d'abord été salariée pendant 2 ans de 1918 à 1920, puis qui, à partir de cette date, a exercé, comme travailleur indépendant, la profession de jardinier. Tout en pratiquant cette nouvelle activité, elle a cotisé volontairement au régime local de retraite des départements du Rhin et de la Moselle de 1920 à 1955. Par ailleurs, à partir de 1946, elle a été affiliée au régime agricole jusqu'à son décès. En 1955 et après ce décès, son épouse a continué l'activité du mari décédé et, à ce titre, a cotisé au régime agricole de 1955 à 1969. Cette veuve est âgée aujourd'hui de 68 ans et bénéficie d'une allocation vieillesse agricole mensuelle de 200 francs, qui correspond à ses propres cotisations à ce régime. Le bénéfice de la pension de réversion à laquelle elle pensait pouvoir prétendre, en raison de la cotisation volontaire de son mari, décédé, au régime local, lui a été refusé, le cumul n'étant pas permis avec son allocation vieillesse du régime agricole. Il s'agit là d'une situation extrêmement inéquitable puisque la cotisation volontaire du mari versée de 1920 à 1955, cotisation qui n'est liée en rien à son affiliation au régime agricole devrait lui permettre de bénéficier d'une pension de réversion sans qu'une règle de cumul soit applicable à cette veuve puisqu'il s'agit d'un régime d'assurance volontaire. Il lui demande s'il peut faire étudier cette situation afin que la veuve se trouvant dans la situation pré-

citée puisse cumuler sa retraite propre du régime agricole et la pension de réversion de l'assurance volontaire du régime local à laquelle son mari a cotisé afin d'assurer à son épouse une éventuelle retraite.

Assurances sociales (coordination des régimes), assurance maladie d'une titulaire d'une pension de retraite salariée et d'une pension agricole.

28050. — 6 janvier 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation d'une personne qui bénéficie depuis le 22 septembre 1971 d'une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale liquidée selon les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 en application du décret du 14 avril 1958. Par ailleurs, une caisse de mutualité sociale agricole a accordé à l'assuré à partir du 1^{er} octobre 1971 un avantage vieillesse agricole de droit personnel. L'assurance au regard du régime des salariés représente 51 trimestres de cotisations alors que le régime des non-salariés a validé 112 trimestres d'exercice de la profession agricole, dont 28 trimestres de cotisations. En application de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967 et d'une circulaire du 21 février 1969 émanant de la caisse nationale d'assurance vieillesse de Paris, la prise en charge des prestations en nature de l'assurance maladie incombe au régime dont la prestation, lorsqu'il s'agit de deux pensions de même nature, rémunère le plus grand nombre d'annuités. Compte tenu de ce qui précède, l'assurance maladie paraît donc dans le présent cas être à la charge du régime agricole des non-salariés en vertu de la plus longue activité. La caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole de Paris estime cependant que pour rechercher le régime à qui il appartient de verser les prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de la prestation qui rémunère le plus grand nombre d'annuités, il y a lieu de se baser sur le nombre de trimestres de cotisations tant auprès du régime des salariés qu'auprès du régime agricole. Cette thèse a donc pour effet l'élimination par la caisse agricole des trimestres validés sans versement de cotisations antérieurement au 1^{er} juillet 1952, date d'effet de la loi du 10 juillet 1952 instituant l'assurance vieillesse agricole. Il lui demande comment il convient d'interpréter à cet égard l'article 7 du décret du 15 décembre 1967. Il lui fait observer que l'intérêt des assurés se trouvant dans des situations identiques serait mieux préservé si seuls étaient pris en compte, comme l'estime la mutualité sociale agricole, les trimestres de cotisations à l'exclusion des trimestres validés sans versement de cotisations. En effet, l'interprétation de la caisse régionale des salariés a pour effet d'exclure ces assurés du régime général d'assurance maladie qui pourtant leur assure une meilleure protection.

*Assurance maladie volontaire
(anciens bénéficiaires de l'aide médicale gratuite).*

28053. — 6 janvier 1973. — M. Peyrat expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, l'inconvénient pour les anciens bénéficiaires de l'aide médicale gratuite d'adhérer à l'assurance volontaire. C'est ainsi que les frais de transport en ambulance chez le médecin spécialiste ne sont plus remboursés. D'autre part, les frais de kinésithérapeute ne sont remboursés qu'à 75 p. 100. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier les règlements en vigueur afin de ne pas revenir sur des avantages acquis, notamment pour les malades atteints d'affections chroniques graves, comme la myopathie.

*Pensions de retraite
(différence entre les retraités civils et militaires).*

28044. — 9 janvier 1973. — M. Privat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la loi du 26 décembre 1964 qui aurait dû supprimer l'injustice constituée par l'abattement du sixième, lequel pesait lourdement sur le mode de calcul de la pension. Mais, l'article 2 de cette loi n'ouvrait le bénéfice de ces nouvelles dispositions qu'aux personnels radiés des cadres à partir du 1^{er} décembre 1964. D'autre part, le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, étendait à ces personnels les dispositions de la loi précitée, mais aussi ses restrictions. Ainsi, l'application de cette loi qui voulait instaurer plus de justice a, en fait, entraîné des différences de traitement entre les retraités. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas intervenir, en particulier auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, pour que soit modifié l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964.

Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration).

28067. — 9 janvier 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conséquences de l'application du code des pensions de retraites civiles et militaires promulgué à la fin de l'année 1964. En effet, on constate que cette réforme qui devait être une amélioration considérable, a en fait entraîné une remise en question des droits sociaux acquis après 1948, et en particulier en ce qui concerne la péréquation ou l'adaptation automatique des pensions aux traitements ou soldes d'activité, ce qui étant la conséquence de certaines mesures telles que : 1° la prolifération des indemnités, alors que l'indemnité de résidence s'intègre parcimonieusement dans les traitements, le changement d'appellation de grades ou emplois, les échelons exceptionnels, la transformation de corps et la création de débouchés sur des catégories supérieures, tout en assurant la même fonction, sans répercussion sur les retraites, etc. De même, l'imposition, plus lourde des pensions de retraites résultant du refus d'opérer l'abattement fiscal de 10 p. 100 pratiqué sur les traitements ou soldes, a contribué à détériorer la situation des bénéficiaires. En conséquence, il lui demande si les réformes attendues seront prises prochainement et en particulier si pourront être obtenues des mesures telles que : l'augmentation progressive du taux des pensions de réversion ; l'abattement fiscal de 10 p. 100 ; l'application réelle du principe de péréquation.

Handicapés (emploi : abattements de salaires).

28074. — 10 janvier 1973. — M. Brassollet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le salaire des travailleurs handicapés ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie (article 4 de la loi n° 60-1434 du 27 décembre 1960). Il est toutefois prévu que les travailleurs handicapés dont le rendement professionnel est notablement diminué peuvent subir des abattements de salaire suivant les catégories dans lesquelles ils sont classés et ceci dans les limites suivantes : catégorie A : néant ; catégorie B : 10 p. 100 du salaire normalement alloué aux travailleurs valides accomplissant la même tâche ; catégorie C : 20 p. 100 du salaire normalement alloué aux travailleurs valides accomplissant la même tâche (article 3 du décret n° 64-1274 du 7 février 1964). Ces abattements éventuels sont fixés par la commission d'orientation des infirmes soit à la demande des parties, soit au moment du classement du travailleur handicapé dans l'une des catégories A, B ou C. La limitation de ces abattements qui se propose d'assurer la protection des travailleurs handicapés a dans la pratique des effets souvent contraires. Le faible rendement de certains d'entre eux fait que les employeurs font tout leur possible pour ne pas les engager puisque l'abattement de salaire tenant compte de leur handicap ne peut être au maximum que de 20 p. 100. Sans doute serait-il souhaitable d'envisager un abattement supérieur sans que cependant le travailleur handicapé en subisse les conséquences. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des abattements supérieurs à ceux actuellement retenus afin que le salaire corresponde mieux au travail effectivement fourni sous réserve d'une compensation entre ces nouveaux abattements et ceux actuellement fixés, compensation qui pourrait être prise en charge, soit dans le cadre du régime de sécurité sociale, soit dans le cadre de l'aide sociale.

*Diplômes (revalorisation des diplômes I. U. T.
aux yeux des industriels).*

28075. — 10 janvier 1973. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de nombreux étudiants diplômés des I. U. T. Très souvent, à leur sortie de ces établissements, ils éprouvent des difficultés à obtenir un emploi, non seulement en raison de leur manque d'expérience mais également compte tenu du fait que de nombreux employeurs ne leur proposent que des salaires de début très insuffisants par rapport à la valeur que devrait avoir leur diplôme. En outre, lorsque les intéressés ont effectué des stages rémunérés, ils ne peuvent pas bénéficier des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi car ils ne sont plus considérés comme étudiants n'ayant jamais travaillé et la durée du stage qu'ils ont effectué n'est pas suffisante pour leur ouvrir droit à cette aide. Il lui demande s'il envisage des mesures tendant à revaloriser aux yeux des industriels les diplômes des I. U. T. Il souhaiterait également que des solutions interviennent pour permettre éventuellement à ces jeunes diplômés se trouvant dans la situation précitée de percevoir l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Vieillesse (ressources minima garanties).

28081. — 10 janvier 1973. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que depuis le 1^{er} décembre 1972 l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été fixée annuellement à 2.100 francs. L'allocation du fonds national de solidarité a été portée à 2.400 francs, si bien que le minimum vieillesse est actuellement de 4.500 francs par an. Il lui expose que cependant certaines personnes âgées ne perçoivent pas, bien que remplissant les conditions de ressources, le montant total du minimum. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation d'une personne qui perçoit du régime vieillesse des commerçants une pension annuelle très faible de 900 francs. Sa caisse vieillesse lui sert en outre l'allocation du fonds national de solidarité, soit 2.400 francs. Ainsi donc, au total, son allocation vieillesse est de 3.300 francs. Il est évidemment anormal que des personnes âgées se trouvant dans cette situation perçoivent une retraite inférieure à celles qui touchent deux allocations à caractère non contributif (l'A. V. T. S. et le F. N. S.). Il lui demande si la situation exposée lui paraît normale et souhaiterait savoir si le minimum vieillesse actuellement fixé à 4.500 francs par an est garanti à tous ceux dont les ressources sont inférieures au plafond fixé, quelle que soit l'origine de l'allocation que complète celle du F. N. S.

*Assurance maladie
(remboursement des traitements par perfusion).*

28084. — 10 janvier 1973. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que la sécurité sociale rembourse les bouteilles glucose et les ampoules contenant le produit permettant d'effectuer les perfusions mais, par contre, ne rembourse pas les tubulures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie qui est apparemment inexplicable.

Compagnies d'assurance (assurance contre la maladie).

28088. — 10 janvier 1973. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains organismes privés d'assurance excluent systématiquement ceux de leurs adhérents pour lesquels les prestations en nature s'avèrent dépasser le montant des primes encaissées. Très généralement ces éléments s'appuient sur des dispositions contractuelles ainsi libellées: «Le contrat peut être résilié chaque année à la date anniversaire, par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis d'un mois.» La mission sociale confiée aux compagnies en question apparaît véritablement détournée dans la mesure où celles-ci n'acceptent, s'agissant notamment d'assurance maladie, que des adhérents en bonne santé. Il souhaite connaître le point de vue de **M. le ministre** sur cet aspect insolite de l'assurance maladie en France.

*Classes de neige et classes vertes
(enfants d'externats médico-pédagogiques et médico-professionnels).*

28113. — 11 janvier 1973. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les difficultés que rencontrent les externats médico-pédagogiques et médico-professionnels pour faire bénéficier les enfants qui les fréquentent de transfert de ces établissements pour les classes de neige et les classes de nature en été (mer ou campagne). En effet, les services de tutelle de la sécurité sociale refusent de laisser incorporer dans le budget de ces établissements les frais consécutifs à deux séjours de transfert sans que soit majoré de la durée du deuxième séjour le nombre total des journées de fonctionnement annuel de ces établissements qui devraient être normalement de 210 jours. D'autre part, il est également refusé de prendre en charge les frais annexes des activités spécifiques à ces séjours (remontées mécaniques, location de skis, moniteur de ski ou de voile). Or, plus que tous autres, les enfants et adolescents relevant de ces établissements méritent que tous les concours leur soient apportés pour les aider dans une réadaptation qui leur est bénéfique, alors que l'hyper-fréquentation scolaire ne manquerait pas de provoquer chez eux une fatigue physique et psychologique qui trait à l'encontre des méthodes poursuivies en vue d'aboutir à des résultats souhaitables pour eux et leurs familles. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de lever les entraves que rencontrent les externats médico-pédagogiques et médico-professionnels dans l'accomplissement total de leur mission et dont l'efficacité et la valeur sont unanimement reconnues.

*Emploi (projet de fermeture d'usine
à Commentry [Allier]).*

28122. — 11 janvier 1973. — **M. Védrières** informe **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de l'intention annoncée par la direction d'une grande entreprise de confection de fermer son usine de Commentry (Allier). Cette usine qui confectionne des pyjamas et chemises emploie une main-d'œuvre essentiellement féminine s'élevant à 175 personnes. Ces ouvrières travaillent 40 heures par semaine et sont toutes payées à quelques exceptions près 5 francs de l'heure, soit 45 centimes seulement au-dessus du S. M. I. C. Ce qui fait une mensualité, après retenues de sécurité sociale, de 75.000 anciens francs environ. Or, pour justifier la fermeture annoncée, la direction n'en prétend pas moins que ces salaires seraient trop élevés et se réfère aux produits concurrents qui seraient importés de certains pays d'Asie où les salaires horaires représenteraient 45 de nos centimes. Alors que la quasi-totalité des organisations syndicales considèrent que 100.000 anciens francs par mois devraient être le minimum de salaire pour 40 heures et que le coût de la vie est en constante augmentation, on ne saurait accepter ce chantage à la misère pour faire pression sur les salaires et l'emploi. Ni que des importations de cette nature, tolérées ou encouragées par le gouvernement français, provoquent le chômage, désorganisent l'économie et soient le prétexte d'une politique sociale aussi réactionnaire. On peut aussi remarquer qu'après avoir pris le contrôle de certaines entreprises concurrentes, cette entreprise ferme ses ateliers de Saint-Gauthier (Indre), la Souterraine (Creuse), envisage de fermer Commentry, procède donc à une opération de regroupement qui est certainement profitable aux détenteurs du capital, mais dont les travailleurs font seuls les frais. Les prétextes vrais ou faux invoqués apparaissent comme devant servir de couverture à cette opération de concentration. Enfin la direction de cette entreprise propose de transférer éventuellement son personnel dans une usine de Montluçon. Cette dernière proposition n'est pas sérieuse. Le personnel est déjà très entassé dans un espace réduit à Montluçon. Cette proposition ne tient aucun compte des frais et de la fatigue du transport qu'il en résulterait pour les ouvrières. Encore moins du fait que celles-ci, travaillant en deux fois, peuvent rentrer à midi chez elles et s'occuper de leurs enfants, ce qui leur interdirait un déplacement à Montluçon. En fait, la direction sait très bien que cette proposition serait inacceptable pour la plupart des intéressées. Elle ne peut apparaître que comme un alibi, un licenciement déguisé dont on rejeterait la responsabilité sur le personnel. Enfin, il attire son attention sur la gravité de la situation de l'emploi dans la région de Montluçon-Commentry. A Montluçon, dans l'industrie du vêtement, 30 emplois viennent d'être supprimés chez Hermel. Des incertitudes pèsent toujours sur les 110 emplois du Comptoir de confection et de bonneterie, sur les 150 emplois de l'entreprise Joyville-Gozet. Sans parler des 200 emplois des ateliers S. N. C. F. dont le sort n'est pas définitivement arrêté. Dans ces conditions, alors que 1.300 demandeurs d'emploi non satisfaits sont inscrits à l'agence pour l'emploi de Montluçon, il attire son attention sur les graves conséquences économiques et sociales qu'aurait la fermeture de cette usine de Commentry. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'y opposer et assurer le plein emploi dans cette entreprise et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger l'économie française contre des importations susceptibles de provoquer le chômage et de désorganiser l'économie nationale.

*Adoption (octroi aux parents adoptifs
des avantages accordés au titre de la maternité).*

28132. — 11 janvier 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation suivante: les parents adoptifs ne bénéficient pas des avantages accordés par la loi au titre de la maternité. Or il est bien évident que les parents qui ont adopté un enfant se trouvent confrontés après l'adoption aux mêmes problèmes que les parents naturels. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les parents adoptifs puissent bénéficier des mêmes avantages que les parents naturels.

Construction (contribution patronale de 1 p. 100).

28094. — 10 janvier 1973. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le cas d'un employeur qui, pour financer la construction d'une villa destinée à un cadre de l'entreprise, a versé par avance le produit estimé pour les quatre années à venir

de la taxe au 1 p. 100 sur les salaires destinés à la construction des logements. Il lui précise que, par application de la nouvelle réglementation en la matière, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale lui réclame un versement de 10 p. 100 du montant de la taxe due sur les salaires du personnel de cette entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter une majoration d'imposition que ne prévoit aucun texte légal, il serait indispensable qu'en accord avec ses collègues les ministres intéressés, toutes instructions utiles soient données à son initiative pour que les employeurs qui ont affecté par anticipation le produit de la taxe sur les salaires au logement d'un membre de leur personnel ne soient pas astreints au paiement de la taxe destinée au fonds national tant que le montant de leur versement volontaire n'atteindra pas la somme due au titre du 1 p. 100.

H.L.M. (location-vente).

28101. — 11 janvier 1973. — M. Buffet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les organismes d'H.L.M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une application effective de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H.L.M. du logement qu'ils occupent, et dont un des objets est, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer, par une sorte d'autofinancement, le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H.L.M.

Déportés et internés (constitution d'un groupe de travail sur leurs problèmes).

28121. — 11 janvier 1973. — M. Nilles attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation injuste et douloureuse faite aux anciens internés résistants et politiques. Les internés ont pour un très grand nombre subi des épreuves dont ils portent les séquelles. Or, d'une façon générale, il leur est demandé, sauf pour l'asthénie, de produire des preuves qu'ils ne peuvent évidemment se procurer. Une telle exigence est en contradiction avec les directives du décret du 16 mai 1953 qui soulignait l'impossibilité pour les anciens internés et déportés « de faire la preuve légale de l'origine des infirmités dont ils sont atteints ». Il s'agit d'une directive qui devrait s'imposer aux services ministériels qui exigent contre toute logique la production d'une preuve reconnue impossible. Il en résulte des drames en cas de disparition pour leur famille. Les associations d'anciens déportés et internés sont d'accord sur la nécessité de modifier cet état de chose. Le 10 octobre, devant l'amicale parlementaire des anciens déportés et internés, il avait exprimé l'intention de constituer un « groupe de travail » sur la question des internés. Lors de la discussion de son budget par l'Assemblée nationale le 2 novembre, il n'a pas confirmé cette déclaration. Il a simplement indiqué « qu'il avait fait procéder à une étude très approfondie de cette affaire ». Il lui demande s'il peut confirmer son intention de constitution du « groupe de travail » avec participation des associations représentatives d'anciens combattants.

Service national (instruction du secourisme).

28028. — 5 janvier 1973. — M. François Bénard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si, compte tenu du nombre croissant d'accidents de tous ordres, notamment de la circulation, il ne conviendrait pas de profiter du service militaire pour donner aux appelés une instruction de secourisme qui pourrait, pour les meilleurs d'entre eux, déboucher sur la délivrance d'un brevet de secourisme de la protection civile.

Armes et munitions. — Création du G. I. A. T. (groupement industriel des armements terrestres).

28125. — 11 janvier 1973. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la création du G. I. A. T. (groupement industriel des armements terrestres), entraîne des interrogations sur les objectifs visés. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'un moyen pour placer les établissements de l'Etat sous le contrôle d'entreprises privées.

Arsenaux et manufactures de l'Etat (cession de travaux à des entreprises privées).

28126. — 11 janvier 1973. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale, que les travaux qui pourraient être exécutés par des arsenaux et manufactures d'Etat, sont confiés à des entreprises privées qui réalisent ainsi d'énormes profits. Il lui demande s'il ne compte pas en finir rapidement avec de telles pratiques.

Agents commerciaux (impôt sur le revenu : abattement de 20 p. 100 accordé aux salariés).

28015. — 5 janvier 1973. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents commerciaux. L'agent commercial qui n'exerce pas d'autre profession perçoit des commissions intégralement déclarées, qui constituent le seul fruit de son travail. Sa déclaration de revenu apparaît aussi limpide que celle d'un salarié et les agents des services fiscaux considèrent que son revenu est bien connu de l'administration. Il lui demande : 1° si une situation de revenus aussi clairement définie ne doit pas permettre aux intéressés de bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux salariés ; 2° dans la négative, quels sont les arguments qui justifient sa position.

Etablissements scolaires (chefs d'établissement retraités).

28016. — 5 janvier 1973. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'harmonisation des emplois de direction des établissements du second degré, fixée par le décret du 30 mai 1969. Contrairement à l'article 16 du code des pensions, l'application des dispositions du décret au personnel retraité n'a pas été prévue. De ce fait ont été créées, au détriment des retraités plus âgés, des inégalités importantes entre les pensions concédées à des retraités de même grade, qui ont des droits normalement identiques. En 1971, M. Olivier Guichard, alors ministre de l'éducation nationale, a fait établir un projet de décret qui proposait une solution équitable pour les intéressés. Ce projet a été transmis en février 1972 aux services de la fonction publique et à ceux de la direction du budget. Il lui demande dans quels délais la signature du décret peut-elle être envisagée ou quels arguments l'ont fait définitivement écarter.

Contribution foncière (exemption de longue durée).

28019. — 5 janvier 1973. — M. Gernez attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés, voire même les injustices, qui vont résulter pour des familles modestes de l'application de l'instruction du 2 novembre 1972 portant suppression ou réduction des exemptions de longue durée en matière de contribution foncière. En effet, ce texte dispose que pour les constructions édifiées par les organismes d'H.L.M., seules continueront à bénéficier de l'exonération de quinze ans de la contribution foncière, celles qui seront financées à titre principal à l'aide, soit de prêts consentis par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyers modérés ou par les caisses d'épargne, soit de prêts spéciaux immobiliers localisés du Crédit foncier de France. Par contre, les constructions en accession à la propriété édifiées par les mêmes organismes d'H.L.M. et financées par des prêts spéciaux en accession à la propriété du Crédit foncier, seront imposées à la contribution foncière. Or il est patent que seules des familles modestes s'adressent à des organismes d'H.L.M. pour accéder à la propriété et que, s'il est fait appel, dans certains cas pour ces familles modestes à du financement du Crédit foncier, c'est faute d'avoir pu obtenir des crédits suffisants de la caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. Ainsi donc, ces familles se trouveraient doublement pénalisées, à la fois par l'augmentation des mensualités qui découlent nécessairement du recours au Crédit foncier en accession à la propriété et par l'imposition à la contribution foncière. Il semble évident qu'il s'agit d'une particularité dans l'application d'un texte qui a échappé à M. le ministre et il lui demande s'il voudra bien donner des instructions en conséquence à ses services pour éviter cette disparité financière quand il s'agit de logements sociaux édifiés par des organismes d'H.L.M. en y mettant éventuellement comme condition qu'ils correspondent aux normes applicables en matière d'H.L.M.

Expropriation (indemnité de emploi allouée au propriétaire d'un terrain à bâtir exproprié).

28029. — 5 janvier 1973. — M. Antoine Caillif rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse à une question écrite posée par M. Cailliaud (n° 7694, séance du 25 avril 1968), il a indiqué à ce dernier que l'administration proposait aux

propriétaires expropriés une indemnité de remploi fixée à un taux réduit (généralement 15 p. 100), toutes les fois que l'expropriation portait sur des catégories d'immeubles dont la transmission à titre onéreux bénéficiait de certains privilèges fiscaux, notamment s'il s'agissait de terrains à bâtir. Mais l'application du régime fiscal de faveur aux acquisitions de terrains à bâtir est subordonnée à ce que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de construire sur le terrain acquis dans un délai de quatre ans. Or on ne peut, logiquement, imposer au propriétaire exproprié de prendre l'engagement de construire sur le terrain qu'il acquerrait en remploi, alors qu'il n'était en aucune manière tenu de construire sur le terrain exproprié, même si celui-ci était considéré comme terrain à bâtir. Et à défaut de cet engagement, l'acquisition faite en remploi supporterait, non la T.V.A. à 5,28 p. 100, mais la taxe de publicité foncière, au taux de droit commun de 16,60 p. 100, taxes additionnelles comprises. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas plus équitable de fixer à 25 p. 100 le taux de l'indemnité de remploi allouée au propriétaire d'un terrain à bâtir exproprié.

Location-vente (droits de mutation).

28030. — 5 janvier 1973. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa réponse à la question n° 23919 l'invitait à fournir des précisions concernant chaque cas particulier (*Journal officiel* du 30 septembre 1972, p. 3795) pour les opérations de location-vente. Il se trouve que cette question était d'ordre général et concernait autant les opérations traitées par acte authentique que celles par acte sous seing privé, et il se permet de donner une nouvelle formulation, ce type de contrat tendant à se généraliser et semblant correspondre à un besoin économique: dans toutes les opérations de location-vente entre particuliers, que le contrat revête une forme authentique ou d'acte sous seing privé; sachant que l'intégralité des sommes perçues est taxable à la T.V.A., à savoir, aussi bien les remboursements, en capital, que les intérêts; sachant que ces opérations de crédit-bail peuvent porter aussi bien sur des immeubles (acte authentique) que sur des fonds de commerce (acte sous seing privé) et que la valeur résiduelle en fin de contrat est, en général, égale à un franc, il lui demande si les droits de mutation sont dus, et dans l'affirmative, sur quelle base ils doivent être calculés. Il lui demande aussi s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'exonérer des droits d'enregistrement les sommes ayant supporté la T.V.A.

Retraites complémentaires (agents ayant servi dans les administrations locales marocaines et tunisiennes).

28033. — 5 janvier 1973. — **M. Albert Marcenet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions les services accomplis dans les administrations locales marocaines et tunisiennes peuvent donner lieu à validation au titre de l'ircantec au profit d'agents qui ont par la suite poursuivi leur carrière dans les services français. Si cette question devait obtenir une réponse négative, il sollicite l'examen favorable du problème.

Assurances (sociétés d'assurance à forme mutuelle: assemblées générales).

28036. — 5 janvier 1973. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une réponse apportée le 27 mars 1971 à sa question écrite n° 16430 du 6 février 1971 a exposé les conditions dans lesquelles les sociétés d'assurance à forme mutuelle peuvent, lors de leurs assemblées générales, recourir à la possibilité qu'offre l'article 28 (alinéa 5) du décret du 30 décembre 1938 modifié, de déroger à la règle qui limite à cinq le nombre des mandats susceptibles d'être confiés à un même mandataire. Si la première partie de cette réponse, en faisant référence aux articles 33, 34 et 35 du décret précité, incite à penser que cette faculté de dérogation est susceptible de s'exercer pour toutes les catégories d'assemblées, quels que soient leur nature et leur objet, la suite de ladite réponse qui ne mentionne plus que les seuls articles 34 et 35 du décret conduit à reviser cette opinion en laissant entendre que le dépassement ne peut intervenir qu'à l'occasion de l'assemblée générale constitutive de la société et des assemblées générales extraordinaires délibérant sur des modifications statutaires. En raison des incertitudes qui se dégagent de ces interprétations divergentes, il lui demande si les dispositions de l'article 28 (alinéa 5) du décret du 30 décembre 1938) sont applicables aux assemblées générales ordinaires de sociétés d'assurance à forme mutuelle siégeant sur première convocation conformément à l'article 33 du décret susvisé.

Presse et publications (exonération de la T. V. A.)

28038. — 5 janvier 1973. — **M. de Montesquiou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles il est fait application, aux publications périodiques, des dispositions de l'article 261-VIII-1° du C.G.I. leur permettant d'être exonérées de la T.V.A. En effet, pour bénéficier de cette exonération, les publications périodiques doivent préalablement obtenir un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse. Cette commission, dont on connaît le sérieux et qui, de plus, a reçu des consignes très strictes, est chargée d'apprécier si les conditions fixées par les articles 72 et 73, annexe III, du C.G.I. pour bénéficier de l'exonération de la T.V.A. sont dûment remplies avant de délivrer le certificat d'inscription. Mais il arrive que l'administration fiscale, sur la base de ces mêmes textes du C.G.I., qui ont pourtant le mérite de la clarté et de la précision, pour des motifs inverses à ceux qui avaient pourtant déterminé la décision positive de la commission paritaire, refuse le bénéfice de l'exonération fiscale à des publications. Sans remettre en cause le principe de l'indépendance de l'administration fiscale vis-à-vis de ses critères d'appréciation, il lui semble que son application aboutit parfois à des décisions arbitraires qui défont la logique la plus élémentaire. La situation est particulièrement choquante lorsqu'il s'agit de publications littéraires n'ayant pour seul but que la diffusion de la culture et dont on sait les difficultés à survivre sur le plan financier. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles pour remédier à cette situation.

I. R. P. P. (enfants à charge: cumul de la demi-part et déduction de la pension alimentaire).

28039. — 5 janvier 1973. — **M. Mazeaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration n'admet pas le cumul de la demi-part et de la déduction de la pension alimentaire versée à un enfant au titre de l'année au cours de laquelle il atteint sa majorité ou l'âge de vingt-cinq ans ou s'il se marie. Il lui demande quelle solution doit être retenue: 1° lorsque le père tenu par un jugement de divorce à l'exécution de l'obligation d'entretien prévue aux articles 203 et 303 du code civil reprend son enfant à son foyer à la suite du décès de la mère de celui-ci; 2° lorsque l'attribution de la garde d'un enfant mineur est modifiée par un jugement pris en application de l'article 302 du code civil; 3° lorsqu'un enfant majeur étudiant s'installe en cours d'année au foyer de celui de ses parents à qui n'a pas été confiée la garde durant sa minorité pour convenances personnelles; 4° lorsque par suite de circonstances particulières l'époux qui n'a pas obtenu la garde de son enfant mineur se met à assumer de façon exclusive et permanente l'entretien de l'enfant et cesse corrélativement de verser la pension fixée par le jugement de divorce ou de séparation de corps. Il lui demande par ailleurs si le contribuable qui verse à son enfant majeur ou à son ex-époux pour le compte de celui-ci une pension fixée par une décision de justice peut cumuler le bénéfice de la demi-part supplémentaire instituée par l'article 195-1-a du code général des impôts en faveur des contribuables célibataires, divorcés ou veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition séparée et la déduction de la pension d'entretien.

Bouchers, herbagers (récupération de la T. V. A.).

28044. — 6 janvier 1973. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème que pose aux bouchers-herbagers la récupération de la T.V.A. Il lui expose à titre d'exemple qu'un boucher-herbager ayant acheté un bœuf au prix de 2.000 francs à un cultivateur assujéti paiera 2.000 francs plus 150 francs de T.V.A. = 2.150 francs. S'il revend cet animal à un grossiste 3.000 francs plus 225 francs de T.V.A., soit 3.225 francs, il fera figurer sur sa déclaration trimestrielle:

| | |
|-------------------------|-------|
| T. V. A. sur vente..... | 225 F |
| T. V. A. sur achat..... | 150 |

A verser..... 75 F,
donc T. V. A. sur achat récupérée.

Le même boucher ayant acheté le même animal au même prix à un cultivateur assujéti (2.000 + 150 = 2.150 francs) et abattant cet animal pour sa boucherie, du fait qu'il ne peut se facturer la T. V. A. à lui-même, comptabilisera cet animal 3.000 francs. Sur sa déclaration trimestrielle, il ne pourra donc pas récupérer la T.V.A. sur achat du fait qu'il n'a pas de T.V.A. sur vente.

Il aura donc sur sa déclaration annuelle un crédit de T. V. A. de 150 francs que le Trésor refuse de lui restituer compte tenu de la réglementation actuelle, ce qui constitue une incontestable anomalie. La seule possibilité selon l'instruction administrative du 8 novembre 1972 serait l'option par l'intéressé pour le régime général de T. V. A. Cependant un tel choix entraîne la perte du bénéfice du forfait pour l'activité boucherie de ces professionnels. Il n'est pas pensable que la plupart des bouchers-herbagiers qui ont un chiffre d'affaires variant entre 250.000 et 350.000 passent au réel général, ce qui les obligerait à avoir un comptable dont les honoraires sont d'environ 4.000 francs par an, dépense hors de proportion avec leur trésorerie. Il lui demande s'il peut faire étudier une solution permettant de régler ce problème de récupération de T. V. A. par les bouchers-herbagiers.

Artisanat (conséquences du plan anti-hausse).

28052. — 6 janvier 1973. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du plan anti-hausse dans le secteur de l'artisanat. C'est ainsi par exemple que la prochaine hausse de l'acier empêchera toute baisse au profit du client. En outre, la réduction du taux de T. V. A. limite, pour l'artisan, le montant de ses déductions sur achats. Enfin, la baisse de la T. V. A. réduit à 2 p. 100 l'écart de la charge fiscale entre les artisans et les grosses entreprises, qui se verront ainsi avantagées. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ces disparités, afin de ne pas pénaliser une catégorie sociale qui mérite d'être encouragée.

Douanes. — Perte de temps aux douanes françaises et italiennes.

28064. — 9 janvier 1973. — M. Hubert Martin signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au niveau des douanes françaises et italiennes un certain manque d'organisation est responsable d'une perte de temps extrêmement importante pour les transporteurs qui ont à sillonner l'Europe. Cette perte de temps, qui n'existe pas dans les autres douanes (allemande, belge, luxembourgeoise, suisse), est à l'origine d'imprudences commises par des chauffeurs obligés de regagner le temps perdu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

I. R. P. P. (couple de retraités, majoration d'impôt en 1972.)

28069. — 9 janvier 1973. — M. L. Philiberi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'un couple de retraités dont le revenu imposable était en 1971 de 13.600 francs donnant lieu pour deux parts à un impôt sur le revenu de 555 francs doivent en 1972, pour un revenu imposable de 15.800 francs, soit 13 p. 100 de plus, acquitter un impôt sur le revenu de 941 francs, soit 70 p. 100 de plus.

Sapeurs pompiers (logement de fonction : impôt sur le revenu : ne pas le considérer comme un avantage en nature).

28072. — 10 janvier 1973. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 1968, estimant que le logement de fonction occupé par un gendarme ne pouvait être considéré comme constituant un avantage en nature, compte tenu notamment des servitudes que comporte, pour les gendarmes, le logement en caserne. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, en raison des sujétions particulières imposées aux sapeurs-pompiers professionnels et qui peuvent être comparables à celles ayant motivé pour partie l'arrêt précité, que la même position soit adoptée à l'égard des intéressés afin que le logement occupé par ceux-ci cesse d'être considéré comme un avantage en nature au sens des dispositions de l'article 82 du code général des impôts.

Coiffeurs (T. V. A.)

28073. — 10 janvier 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les tarifs de la coiffure sont, depuis de nombreuses années, étroitement contrôlés par les pouvoirs publics en raison de leur incidence sur l'indice officiel du coût de la vie. Or, dans le même temps, la T. V. A. applicable à la prestation de service coiffure est fixée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Ce taux peut apparaître comme particulièrement élevé,

s'agissant d'une industrie de main-d'œuvre dans laquelle le pourcentage de matière première utilisée est à peine de 10 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abaisser la T. V. A. sur la coiffure au taux réduit, comme cela a été fait pour l'hôtellerie. Ainsi, d'une part, une détaxe certaine se produirait au niveau du prix des services comptant pour le calcul de l'indice national des prix et, d'autre part, cela permettrait une amélioration financière de la situation des entreprises, étant entendu que les forfaits de T. V. A. seraient révisés pour tenir compte de l'application d'un nouveau taux.

Donations (évaluation des donations indexées au jour du décès du dernier survivant).

28076. — 10 janvier 1973. — M. Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'on peut conclure de la loi n° 71-423 du 3 juillet 1971 modifiant certaines dispositions du code civil relatives notamment aux rapports à succession, que les donations indexées devront être évaluées au jour du décès du dernier survivant.

Assurances (imposition des agents généraux d'assurances).

28078. — 10 janvier 1973. — M. Pierre Lelong indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions étendant aux revenus des agents généraux d'assurances le régime d'imposition prévu pour les traitements et salaires, ne lui semblent pas équitables. Ce texte prévoit, en effet, que le montant brut des rémunérations accessoires de ces agents généraux ne doit pas excéder 10 p. 100 du montant brut des commissions. Or, ce pourcentage est fréquemment dépassé lorsque l'agent général est, par ailleurs, mandataire d'une société de crédit, ce qui est un cas assez fréquent. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi de finances pour 1973 : « Les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents peuvent demander que le revenu imposable provenant des commissions versées par les compagnies d'assurances, et les sociétés de crédit, qu'ils représentent es qualité, en vertu d'un traité de mandat, soit déterminé selon les règles prévues en matière de traitement et salaire ». Il aimerait connaître l'opinion de M. le ministre sur cette présente suggestion. A défaut, il souhaiterait que le taux de 10 p. 100 reconnu par la dernière loi de finances puisse, dans l'avenir, être élargi.

Régimes matrimoniaux (liquidation de communauté après décès : preuves portant sur les créances de patrimoine propre).

28079. — 10 janvier 1973. — M. Bernard Marie expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre d'une liquidation de communauté à la suite d'un décès, il est procédé à détermination de créances entre un patrimoine commun et un patrimoine propre. En ce qui concerne les créances de patrimoine propre sur la communauté, communément dénommées les reprises, il est admis en droit civil que tous les moyens de preuves, y compris témoignages, sont admis pour justifier successivement : le caractère propre des deniers encaissés par la communauté, la preuve de l'encaissement par la communauté et la preuve que lesdits deniers propres ont été utilisés par la communauté pour acquérir un bien commun. Il lui demande si l'administration fiscale est en droit, pour admettre qu'il soit porté au passif de la communauté une reprise d'un patrimoine propre, d'exiger la justification parfaite des trois preuves susvisées, à savoir : preuve du caractère propre des deniers ; preuve de l'encaissement des deniers propres par la communauté ; preuve que les deniers propres ont été utilisés par la communauté pour acquérir un bien commun. Ou bien, tout acte intervenu même postérieurement au décès entre des personnes ayant un intérêt contradictoire, est-il opposable à l'administration. En serait-il ainsi notamment en cas d'établissement d'un acte de liquidation des reprises et récompenses intervenu entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux décédé.

Impôts (excédents de versement).

28080. — 10 janvier 1973. — M. Moron s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24570 parue au Journal officiel, Débats A. N., du 3 juin 1972. Comme il tient à connaître sa position, il lui expose à nouveau que la situation de recouvrement d'un contribuable qui a versé les deux acomptes provisionnels

puis le montant de l'ensemble des contributions auxquelles il est assujéti, à l'exception de la contribution mobilière mise en recouvrement bien plus tard, fait apparaître un excédent de versement en sa faveur. Ce contribuable demande que cet excédent de versement soit affecté au règlement des impôts à venir. La contribution mobilière étant émise deux mois plus tard, le contribuable effectue le versement de son montant diminué de l'avoir en sa faveur. La perception alors réclame au moyen d'une sommation sans frais le versement du montant de l'avoir en invoquant que, lorsqu'il existe un excédent de versement, il n'est pas possible quand le rôle est pris en charge après la date de constatation de l'excédent de versement d'en faire application, sauf si le contribuable le signale. Il est précisé que la comptabilisation des versements est faite par un ensemble électronique de gestion. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans tous les cas, l'application des excédents de versement devrait pouvoir être faite sans que le contribuable soit dans l'obligation de le signaler, ce qui irait dans le sens d'une simplification et éviterait des dérangements et des explications écrites, sources d'une perte de temps inutile.

Impôts (substitution du terme « lettre de rappel » à celui de « sommation sans frais »).

28062. — 10 janvier 1973. — M. Sanglier se félicite que M. le ministre de l'économie et des finances ait pris l'initiative d'humaniser le régime des poursuites exercées pour le recouvrement de l'impôt. Pour atténuer le caractère comminatoire de ce régime, des modifications viennent d'être apportées à la terminologie jusqu'alors employée par le code général des impôts. L'article 14-II de la loi de finances pour 1973 a substitué au terme « sommation sans frais » figurant dans l'article 842 du code précité, celui de « lettre de rappel ». Cette évolution du vocabulaire fiscal ne peut manquer d'avoir, psychologiquement parlant, des incidences bénéfiques. Toutefois, elle risque de créer une confusion car l'expression « lettre de rappel » appartient déjà au vocabulaire administratif, avec une tout autre signification que celle qui lui a été donnée par la dernière loi de finances. Elle désigne, selon l'article 1^{er} in fine du décret du 30 octobre 1935, le document qui est semestriellement envoyé par son administration d'origine à chaque fonctionnaire en service détaché pour l'inviter à verser le montant de la retenue pour pension dont sa position statutaire le rend redevable envers le Trésor. Il lui demande si, pour prévenir la confusion que cette dualité de signification peut faire naître, un aménagement de la terminologie usitée par le décret du 30 octobre 1935 ne serait pas à envisager.

Baux ruraux (décrets d'application de la loi du 31 décembre 1970).

28067. — 10 janvier 1973. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt qui s'attache à une promulgation rapide des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1970 concernant les baux à long terme, et souligne l'intérêt qu'en l'absence de ces décrets l'incertitude existant quant à la reconnaissance du bénéfice de l'exonération des droits de succession en ce qui concerne l'héritier preneur, reconnaissance qui semblerait être dans l'esprit de la loi, n'est pas sans présenter un caractère des plus fâcheux.

Notaires (impôt sur le revenu : B. N. C.)

28093. — 10 janvier 1973. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de détermination du bénéfice imposable des notaires la question des créances acquises est maintenant fixée puisque seules les recettes effectives du compte étude de l'exercice doivent être prises pour base, quelle que soit l'année à laquelle elles se rattachent, et lui demande, en conséquence : 1^o si un vérificateur en présence d'une comptabilité qu'il n'a pas rejetée peut établir une taxation d'office basée par lui sur une interprétation contraire aux règles consistant à faire entrer comme bénéfice immédiatement imposable les créances acquises non encore réglées au compte étude, au motif que l'avance à laquelle le notaire est obligatoirement tenu au titre des charges de sa fonction, de tous les coûts des actes (droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques, de greffe, salaires des conservateurs, etc.) est « un prélèvement fait par le notaire dans sa caisse et immédiatement transformé par lui en un prêt fait à titre personnel au client » (opération d'ailleurs absolument interdite en elle-même par les règlements et par le décret du 20 juillet 1964), la taxation d'office ainsi établie étant, selon le vérificateur, une imposition avant acquisition définitive du revenu ; 2^o et, étant donné que ce genre de motivations semble basé sur une inter-

prétation subjective qui n'est fondée ni en droit ni en équité et, par conséquent, inadmissible, les textes fiscaux étant d'interprétation restrictive, la juridiction suprême venant de fixer très nettement la question des créances acquises, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'éviter des conflits inutiles dus à des mesures relevant de l'arbitraire et, par suite, de donner des instructions aux services afin qu'il soit mieux tenu compte des textes, de la jurisprudence et des réalités.

*Etablissements scolaires
(personnel : chefs d'établissement retraités avant le 1^{er} janvier 1968).*

28097. — 10 janvier 1973. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse donnée par lui à la question écrite n° 25591 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 23 septembre 1972) appelle un certain nombre d'observations. Il est indiqué que l'application des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 aux chefs d'établissement du second degré admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968 serait en opposition avec le principe constant en vertu duquel les droits à pension des retraités sont appréciés au regard de la législation en vigueur au jour de leur admission à la retraite. Une telle assertion est elle-même en contradiction avec le principe de la péréquation intégrale des retraites posé par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il convient de noter, d'ailleurs, qu'en 1961, lorsque de nouveaux textes ont modifié les indices des chefs d'établissement certifiés, les agents admis à la retraite avant 1961 ont obtenu la révision de leurs pensions, d'après les nouveaux indices, selon une mesure d'ensemble établie forfaitairement. De même, en 1963, les nouvelles échelles indiciaires accordées aux chefs d'établissement ayant des classes préparatoires ont été appliquées aux personnes admises à la retraite avant 1963 qui dirigeaient de tels lycées au moment de leur admission à la retraite. D'autre part, il n'est pas conforme à la réalité de présenter comme une « innovation capitale » de la réglementation de 1969, le fait que les emplois de chefs d'établissement sont devenus fonctionnels. Depuis 1949, ces emplois étaient déjà « fonctionnels ». L'arrêté du 22 janvier 1949 classait les établissements en sept catégories selon leurs « effectifs pondérés », c'est-à-dire selon leur importance et les responsabilités particulières dues à la nature des élèves (internes, demi-pensionnaires ou externes) et la nature des enseignements. La rétribution des chefs d'établissement, dont l'élément de base était, comme maintenant, celui d'un professeur de même grade, était fonction de la catégorie de l'établissement qu'ils dirigeaient. Le décret du 8 août 1961 a ramené de sept à trois le nombre des catégories. Si un classement « personnel » a alors été appliqué pendant trois ans, ce classement produisait celui des établissements et, dès 1965, le ministre reprenait le classement selon l'importance des établissements et les responsabilités qu'ils impliquaient. Le décret du 8 juillet 1963 a introduit une nouvelle catégorie fonctionnelle (4^e) constituée par les établissements ayant des classes préparatoires aux grandes écoles. En définitive, le décret du 30 mai 1969 n'a fait que mettre un peu d'ordre dans un classement fonctionnel en quatre catégories qui existait déjà précédemment. En ce qui concerne les nominations, celles-ci ont toujours été faites, par le ministre de l'éducation nationale, uniquement au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, exactement selon les mêmes critères que ceux prévus dans le décret du 30 mai 1969. Cette réglementation de 1969 n'a également rien apporté de nouveau en ce qui concerne le « retrait d'emploi dans l'intérêt du service ». Si cette possibilité n'était pas mentionnée explicitement dans les textes antérieurs à 1969, elle a toujours été de règle dans les fonctions de chef d'établissement. Quant à la règle de quatre ans qui figure à l'article 15 (4^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite, celle-ci s'applique à tous les fonctionnaires. Elle n'est pas spéciale à ceux de l'enseignement. Les anciens chefs d'établissement et censeurs qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1968, dans un emploi de chef d'établissement ou censeur, ne peuvent en aucun cas être considérés comme avantagés par rapport à leurs collègues en activité, sous prétexte que certains de ceux-ci peuvent se voir retirer leur emploi à la suite d'une défaillance dans leur service. C'est précisément parce que les règles qui ont, de tout temps, régi les fonctions de chef d'établissement du second degré n'ont pas été modifiées par le décret du 30 juin 1969 que M. le ministre de l'éducation nationale a estimé qu'il était équitable d'étendre le bénéfice des dispositions de ce décret aux chefs d'établissement admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968 et qu'il a établi un projet de décret à cet effet. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne considère pas qu'il est conforme à la plus stricte équité de faire cesser la discrimination dont sont victimes certaines catégories de retraités et s'il n'envisage pas de donner son accord au projet de décret qui lui a été soumis.

Pharmacies (T. V. A.).

28105. — 11 janvier 1973. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les pharmaciens pourraient recevoir l'autorisation de calculer la T. V. A. sur le montant total des ordonnances qu'ils sont chargés d'exécuter et non sur le montant de chaque produit figurant sur ces ordonnances.

Musique : T. V. A. sur les instruments et partitions.

18107. — 11 janvier 1973. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de ramener le taux de la T. V. A. sur les instruments de musique et sur les partitions au taux de 7 p. 100 considérant qu'il s'agit dans un nombre de cas très important d'un matériel d'enseignement qui doit être assujéti au même taux de T. V. A. que celui des livres de classe. Cette mesure serait favorablement accueillie par toutes les associations de parents d'élèves et par toutes les écoles municipales de musique dont les membres sont souvent de jeunes enfants dont les parents font des sacrifices pour donner une culture musicale à leurs enfants.

I. R. P. P. (paiement mensuel facultatif ; jour du prélèvement).

29109. — 11 janvier 1973. — **M. Fagot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime facultatif de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu qui s'est appliqué pour la première fois en 1972 à Paris et dans le département du Nord, s'est étendu depuis le 1^{er} janvier 1973 à 14 nouveaux départements dont celui de l'Isère. Les dispositions applicables en ce domaine prévoient que le 8 de chaque mois, de janvier à octobre, un prélèvement égal au dixième de l'impôt de l'année précédente est opéré automatiquement sur le compte (en banque, aux chèques postaux, etc.) du contribuable ou d'un tiers prédésigné. Il lui fait observer que le huitième jour du mois ne paraît pas être la date la meilleure pour effectuer ce prélèvement. En effet, à ce moment du mois les comptes courants risquent de ne pas être approvisionnés, nombre de salariés n'ont dans la pratique leur compte approvisionné que le 10 ou le 12 de chaque mois. La date prévue par les textes sur la mensualisation de l'impôt devrait plutôt être fixée au 15 de chaque mois. Il lui demande s'il peut envisager une modification tenant compte de cette suggestion.

Conseillers municipaux et employés municipaux : avances sur frais de mission.

28131. — 11 janvier 1973. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les villes importantes, il est fréquent que des missions d'études soient confiées à des conseillers municipaux ainsi qu'à des employés municipaux. Les règlements en vigueur en matière communale ne permettant pas le paiement d'avances sur frais de mission, les personnes à qui sont confiées les missions doivent faire l'avance des frais de leurs deniers personnels, ce qui semble illogique. Les frais exposés ne sont en effet remboursés qu'après mission accomplie, sur présentation d'un ordre de mission et d'un état de frais. Il lui demande, en conséquence, s'il peut être envisagé d'étendre aux collectivités locales appliquant l'instruction M 12 les dispositions prévues par le décret interministériel n° 69-612 du 14 juin 1969, article 44, en faveur des établissements d'enseignement supérieur, ce qui permettrait au comptable de la collectivité de payer, sans ordonnancement préalable, des avances sur frais de missions.

Pêche (exonération de la taxe piscicole aux bénéficiaires du fonds national de solidarité).

28135. — 11 janvier 1973. — **M. Henri Védérines** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que très peu de personnes âgées, de modestes ressources, bénéficient de l'exonération de la taxe piscicole. L'article 402 du code rural, 2^e paragraphe, reprenant les dispositions de la loi n° 57-362 du 23 mars 1957 dispense notamment les titulaires de la carte d'économiquement faible d'adhérer à une association de pêche agréée et de payer la taxe piscicole lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main. La carte d'économiquement faible instituée par le décret du 29 novembre 1953 n'est pratiquement plus délivrée puisque le plafond annuel des ressources fixé à 1.352 francs n'a jamais été relevé. La réglementation sur le fonds national de solidarité conduisant à l'attribution de l'allocation spéciale s'est substituée de fait à celle concernant les « économiquement faibles » dont la définition n'a actuellement plus de sens, ni d'effet.

Cependant la taxe piscicole a augmenté depuis 1957 dans d'importantes proportions, passant de 1,50 francs à 8 francs en 1973. Considérant qu'il serait de simple équité de maintenir les avantages accordés à une catégorie sociale défavorisée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder l'exonération de la taxe piscicole prévue par l'article 402 du code rural à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité.

Enseignants (titularisation des auxiliaires, Aquitaine).

28115. — 11 janvier 1973. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 26532 du 17 octobre 1972 concernant la situation des personnels enseignants de la région Aquitaine, et notamment dans le département de la Dordogne.

Assistances sociales départementales (rémunération).

28051. — 6 janvier 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rémunération des assistantes sociales au service des départements. Il lui fait observer que les intéressées titulaires du baccalauréat et après trois années d'études supplémentaires bénéficient d'un traitement de début de 1.350 francs et d'indemnités kilométriques au taux de 0,20 franc par kilomètre en campagne et de 6 francs par mois en réseau urbain. Par contre, dans le secteur semi-public qui dépend pourtant du même ministre de tutelle, les traitements de début sont de 1.380 francs pour un travail identique. En raison de cette rémunération insuffisante, dans le département du Haut-Rhin, 23 postes d'assistantes sociales restent inoccupés sur un total de 84 postes. Contrairement aux circulaires ministérielles de 1964 et de 1969 qui prévoient 3.500 à 5.000 habitants par secteur et par assistante sociale, les assistantes polyvalentes du département du Haut-Rhin ont la charge de 8.000 à 10.000 habitants chacune, ce qui finalement a des conséquences regrettables pour la population. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et souhaiterait qu'une solution équitable soit trouvée pour les assistantes sociales afin de leur permettre de remplir avec efficacité le rôle qui leur est dévolu au service de la population.

Police (personnel retraité et veuves : revendications).

28065. — 9 janvier 1973. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement grandissant et justifié des retraités de la police et de leurs veuves. Il lui demande quel sort sera réservé aux revendications modestes mais fondées, exprimées par les organisations représentatives des retraités de la police : 1° la révision du système de calcul de l'indice du coût de la vie, afin qu'il soit fixé à son taux réel ; 2° un relèvement effectif du pouvoir d'achat des pensions et des retraites ; 3° la fixation au niveau du S. M. I. C. de la tranche d'abattement par part servant au calcul de l'impôt sur le revenu ; 4° un abattement fiscal minimum de 10 p. 100 sur les retraites ; 5° l'intégration plus rapide de l'indemnité de résidence ; 6° l'augmentation à 75 p. 100 du taux de la pension de réversion ; 7° l'application à tous les retraités des lois du 26 décembre 1964 et du 8 avril 1957 ; 8° la transformation en indices des indemnités attribuées en 1971 et en 1972 aux personnels actifs de la police ; 9° la révision des pensions avec assimilation totale aux personnels en activité.

Édifices culturels communaux (prise en charge de dépenses d'éclairage et de chauffage).

28099. — 10 janvier 1973. — **M. Jean Briene** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, la plupart du temps, les communes sont propriétaires d'édifices culturels qui font l'objet de certains travaux d'amélioration et d'entretien concernant notamment l'installation électrique et le chauffage. Il lui demande si les communes propriétaires sont autorisées à prendre à leur charge les dépenses relatives à l'assurance de ces installations contre les risques d'incendie et les méfaits de la foudre, étant fait observer que de telles installations contribuent au bon entretien de ces immeubles communaux.

Professions judiciaires (contrats de collaboration).

28060. — 8 janvier 1973. — **M. Claude Gerbet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'application de la loi du 31 décembre 1971 portant unification des professions judiciaires au sujet des contrats de collaboration. Le décret du 9 juin 1972 dispose que la collaboration à plein temps se fait contre une

équitable rémunération qui doit faire l'objet d'un acte écrit. Le législateur a voulu permettre aux anciens clercs d'avoués d'entrer dans la nouvelle profession et un grand nombre d'entre eux, comme d'ailleurs beaucoup de jeunes qui ne peuvent créer un cabinet, ont opté ou vont opter pour la collaboration avec un avocat ou une association ou une société d'avocats. Les intéressés demeurent dans l'incertitude, très préjudiciable à leurs légitimes intérêts, notamment en ce qui concerne leurs possibilités d'un maintien de leur affiliation à la sécurité sociale avec pour conséquence la perte pour l'avenir des droits à la retraite et à la retraite complémentaire organisées par la convention collective. Dès lors qu'il s'agit d'une collaboration à plein temps excluant par voie de conséquence toute possibilité de clientèle personnelle, il semble logique que la rémunération qui n'est pas un salaire puisse cependant être considérée comme un salaire permettant notamment le maintien de l'affiliation à la sécurité sociale. Ce qui est accordé aux présidents directeurs généraux des sociétés grandes ou petites paraît difficilement devoir être refusé aux plus modestes de la nouvelle profession, car un salaire n'implique pas obligatoirement une subordination. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Cadastre (table de concordance).

28089. — 10 janvier 1973. — M. Fouchier, en rapportant à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les bordereaux d'inscription en renouvellement la désignation actuelle des immeubles, prévue aux articles 61 et 62 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, est faite conformément à l'article 7 du décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 et qu'elle est complétée par un tableau indiquant les nouvelles désignations cadastrales après rénovation du cadastre et établi au vu d'une table de concordance délivrée par le service du cadastre, lui demande : 1° si cette table doit être établie dans toutes les communes où le cadastre a été renouvelé ou refait ; 2° si dans les communes où cette table n'a pas été dressée ou établie, le conseil municipal ou le service du cadastre peut la faire dresser ou établir, depuis la mise en application du nouveau cadastre.

Sites (protection des) : Paris.

28017. — 5 janvier 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il entre dans ses attributions d'assurer à Paris la protection des espaces verts et la préservation des arbres. Les questions érites, en grand nombre, posées à ce sujet, ou bien sont restées sans réponse, ou bien n'apportent aucun apaisement aux craintes exprimées par la population parisienne. Les marronniers de l'avenue Henri-Martin-Georges-Mandel, qui dépérissent, sont un exemple attristant de la manière dont sont traités les arbres dans la capitale du monde où la surface verte est la moins élevée par habitant. Cela vaut, hélas ! aussi pour les magnifiques platanes du quai des Tuileries menacés de mort par la construction d'une tranchée large de deux mètres, pour les arbres du boulevard Saint-Germain. Et que dire de l'abattage, en grand nombre, d'arbres dans le bois de Boulogne. Les conditions anarchiques dans lesquelles sont conduits les travaux à Paris sont pour beaucoup dans la dégradation des sites, la destruction de la nature et de l'environnement. Il lui demande donc qu'elle est l'autorité gouvernementale, à défaut d'une représentation municipale responsable, qui doit assumer la mission de défendre la capitale contre l'enlaidissement de la ville et l'asphyxie de la végétation.

Chasse (gardes-chasse fédéraux : rattachement à l'Office national de la chasse).

28057. — 6 janvier 1973. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que les gardes-chasse fédéraux commissionnés par l'Etat en qualité d'agents techniques des eaux et forêts, groupés dans leur association nationale ont émis le vœu d'être rattachés à l'Office national de la chasse créé récemment. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette revendication et dans quel délai il pense être en mesure d'apporter une réponse à la demande des intéressés.

Pêche (exonération de la taxe piscicole pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité).

28134. — 11 janvier 1973. — M. Henri Védrières attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le fait que très peu de personnes âgées de modestes ressources bénéficient de

l'exonération de la taxe piscicole. L'article 402 du code rural, 2° paragraphe, reprenant les dispositions de la loi n° 57-362 du 23 mars 1957 dispense notamment les titulaires de la carte d'économiquement faible d'adhérer à une association de pêche agréée et de payer la taxe piscicole lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main. La carte d'économiquement faible instituée par le décret du 29 novembre 1953 n'est pratiquement plus délivrée puisque le plafond annuel des ressources fixé à 1.352 francs n'a jamais été relevé. La réglementation sur le fonds national de solidarité conduisant à l'attribution de l'allocation spéciale s'est substituée de fait à celle concernant les « économiquement faibles » dont la définition n'a actuellement plus de sens ni d'effet. Cependant, la taxe piscicole a augmenté depuis 1957 dans d'importantes proportions, passant de 1.50 franc à 8 francs en 1973. Considérant qu'il serait de simple équité de maintenir les avantages accordés à une catégorie sociale défavorisée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder l'exonération de la taxe piscicole prévue par l'article 402 du code rural à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité.

Avortements, mères-célibataires, adoptions (statistiques).

28020. — 5 janvier 1973. — M. Laudrin demande à M. le ministre de la santé publique : 1° quel est le nombre le plus approché qu'on puisse citer des avortements en France ; 2° quel est le nombre des mères célibataires et le nombre de celles qui gardent leur enfant ; 3° si on constate dans les autres pays de civilisation comparable, à la suite de l'éducation sexuelle et de l'usage des contraceptifs, une réduction du nombre des avortements ; 4° s'il est permis d'établir que, dans ces pays, on enregistre une baisse notable de la natalité ; 5° quel est, en France, le nombre de familles qui sollicitent de pouvoir adopter un enfant, et dans quelle proportion obtiennent-elles satisfaction.

Employés de maison : cotisations de sécurité sociale.

28043. — 6 janvier 1973. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des employés de maison en ce qui concerne le calcul des cotisations au titre de la sécurité sociale. Les cotisations sont basées sur un salaire forfaitaire et non sur le salaire réel qui est en réalité supérieur au salaire forfaitaire. En cas de maladie, les employés de maison sont pénalisés et, plus tard, le salaire forfaitaire retenu pour les cotisations servira de base au calcul du montant de la pension vieillesse. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant à cette catégorie professionnelle d'être assujettie, comme les autres salariés, aux cotisations sur le salaire réel.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Transports scolaires (financement par l'Etat).

26876. — 6 novembre 1972. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'éducation nationale la charge importante dans le budget familial, pour toutes les familles de cultivateurs, d'artisans, de commerçants, de salariés, fonctionnaires, que représentent les frais de ramassage scolaire, qu'ils soient hebdomadaires, ou bihebdomadaires, non pris en charge par l'Etat. Il lui fait remarquer que les mesures qui ont été prises par le Gouvernement ne semblent pas suffisantes. La prise en charge directe par l'Etat des frais de ramassage scolaire hebdomadaire ou bihebdomadaire supprimerait la discrimination qui existe actuellement entre les familles selon leurs activités et leur assurerait une compensation légitime avec celles dont les enfants fréquentent des établissements scolaires à proximité de leur domicile. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la mesure suggérée.

Construction : contribution patronale de 1 p. 100 (logements pour personnes âgées).

26892. — 7 novembre 1972. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés rencontrées pour le financement de logements destinés aux personnes âgées. Les intéressés seraient susceptibles de payer un loyer moins élevé si les

constructeurs pouvaient bénéficier d'une partie de la contribution versée au titre du 1 p. 100 patronal. Lorsqu'un retraité prend possession d'un logement pour personnes âgées il libère le sien qui est généralement occupé par un salarié dont l'employeur verse la contribution de 1 p. 100. Par ailleurs, ce retraité a travaillé généralement dans une entreprise qui avait au temps de son activité professionnelle versé cette contribution. Il serait donc normal qu'un pourcentage même faible de cette contribution soit réservé au financement de logements pour personnes âgées. Il lui demande s'il peut envisager des mesures allant dans ce sens compte tenu de l'intérêt social incontestable qu'aurait une telle décision. Il serait dans ce cas souhaitable que l'arrêté du 29 août 1972 qui donne la liste des organismes admis en application de l'article 1^{er} (2^o b et c) du décret n° 66-826 du 7 novembre 1966 modifié à recevoir des versements au titre de la participation des employeurs et les limites dans lesquelles les sommes recueillies par les organismes collecteurs doivent être affectées à la construction de logements, soit complété afin d'y faire figurer les organismes de construction dont l'activité est consacrée aux logements des personnes âgées.

Eau : sous-équipement de la commune de Vielprat (Haute-Loire).

26920. — 8 novembre 1972. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation tragique d'une petite commune rurale de la Haute-Loire, la commune de Vielprat, et d'une partie de la commune de Saint-Arcons-de-Barges, qui n'ont pas à l'heure actuelle de l'eau pour suffire aux besoins des habitants et des animaux. Des engagements auraient été pris à l'égard des municipalités et le syndicat intercommunal groupant la commune de Vielprat et celle de Saint-Arcons-de-Barges a fait l'objet d'une proposition d'inscription de 600.000 francs sur le programme de 1972 de l'Etat. Il lui demande si ces subventions ne pourraient pas leur être accordées du fait de leur état de sous-équipement.

Baux des locaux d'habitation (versement d'une caution au propriétaire : intérêt du placement de cet argent).

26939. — 8 novembre 1972. — M. Soisson expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que certains propriétaires d'immeubles à usage d'habitation exigent de leurs locataires le dépôt d'une caution représentant ordinairement deux à trois mois de loyer. Il attire son attention sur le fait que les sommes ainsi versées ne portent aucun intérêt pour le locataire alors qu'elles peuvent être fructueusement placées par le propriétaire. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec le ministre de l'économie et des finances pour que de telles cautions rapportent aux déposants un intérêt convenable, celui par exemple qui est servi aux titulaires d'un premier livret de caisse d'épargne.

Ramassage scolaire (région de Longwy).

26986. — 10 novembre 1972. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du ramassage scolaire dans la région de Longwy. Pour l'essentiel, les établissements scolaires du secondaire sont regroupés à Longwy. Cela contraint, quatre fois par jour, les enfants de ces familles à emprunter des cars pour se rendre dans ces établissements scolaires. Les communes de Herserange, Lexy, Longlaville, Longwy, Mont-Saint-Martin, Rehon et Saulnes ont constitué un syndicat interurbain de ramassage scolaire. Venant de petites communes plus éloignées les élèves utilisent des autobus appartenant à des compagnies privées. Dans tous les cas les frais sont supportés par les familles et les collectivités locales. Aucune subvention n'est versée par l'Etat pour aider au financement du ramassage scolaire. Ces communes soucieuses d'assurer la rentrée scolaire, ont été dans l'obligation de faire face à une demande d'augmentation importante du tarif des transporteurs. Pour une part, cette augmentation est à la charge des familles, le ticket pour un aller simple, passant de 0,30 franc à 0,50 francs soit 66 p. 100 en plus. Une nouvelle augmentation est prévue pour janvier 1973 qui serait supportée par les budgets communaux. Les frais de transports scolaires constituent une charge importante pour les familles de travailleurs et de conditions modestes : certaines d'entre elles devront y consacrer cette année parfois plus d'un mois de salaire. Cela porte un coup sérieux à leur pouvoir d'achat Ceel alors qu'en principe, l'enseignement scolaire obligatoire devrait être gratuit jusqu'à seize ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la gratuité des transports scolaires devienne effective et que le Gouvernement prenne à sa charge les frais qui lui incombent.

Gants : mégissiers de Graulhet (difficultés de ravitaillement en peaux brutes).

26996. — 10 novembre 1972. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les mégissiers de l'important centre de Graulhet dans le Tarn ont actuellement de sérieuses difficultés pour se ravitailler en peaux brutes. Ces difficultés viennent s'ajouter au problème de la hausse du prix d'achat, cela risque de conduire à une récession de cette industrie et de celle de la maroquinerie avec, pour conséquence, la menace de chômage pour quelque 4.000 salariés et la crise pour cette ville de 15.000 habitants et pour sa région. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que des accords commerciaux soient conclus avec les pays producteurs de peaux brutes (l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, l'Afrique du Sud, l'Algérie, etc.) afin d'obtenir des engagements de leur part, garantissant la fourniture de cette matière première pour une longue période et à des prix stables, en échange de produits français nécessaires à ces pays. Il lui demande en outre pour quelles raisons l'Espagne peut importer librement des peaux brutes achetées en France à des prix au-dessus des cours et exporter ensuite en France des peaux tannées à des prix plus bas que les mégisseries françaises et s'il n'estime pas devoir protéger la production française par des mesures douanières contre cette double concurrence.

Préretraite : personnels non titulaires ou contractuels de l'Etat.

27486. — 5 décembre 1972. — M. Michel Boscher rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le Parlement a adopté une loi relative aux ressources des travailleurs âgés de plus de soixante ans qui se trouvent privés d'emploi. Ce texte est entré en application au mois de mai 1972. Or, paradoxalement, le bénéfice de ces dispositions ne s'étend pas aux personnels non titulaires ou contractuels de l'Etat, dans la mesure où ceux-ci ne cotisent pas aux A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures en cause puissent être appliquées à cette partie importante de travailleurs qui ont passé tout ou partie de leur vie au service de l'Etat.

Construction (sociétés de construction : appels de fonds ; garantie hypothécaire).

27490. — 5 décembre 1972. — M. Wagner appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 13 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. Il lui demande à propos de ce texte si : 1° on doit comprendre dans les « appels de fonds de la société » les apports en espèces des associés fondateurs correspondant aux groupes de parts considérés ; 2° si la caution hypothécaire peut être donnée pour la garantie des emprunts contractés par les cessionnaires successifs de groupes de parts, même après la réalisation de l'objet social pendant la vie de la société (pour le paiement de leurs prix de cessions).

Préretraite (personnes âgées de plus de soixante ans réduites ou chômage avant l'accord de mars 1972).

27491. — 5 décembre 1972. — M. Aubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des personnes qui, âgées de plus de soixante ans, se sont trouvées réduites au chômage par suite de suppression d'emplois avant la mise en vigueur de l'accord national interprofessionnel du 28 mars 1972 et la loi n° 72-635 du 5 juillet de la même année sur la garantie de ressources pour les travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi. Ces travailleurs, au terme de leur vie professionnelle, se sont trouvés en fait obligés de demander la liquidation de leur pension de retraite à un âge qui ne leur a pas permis de bénéficier du taux de pension normal auquel ils auraient pu légitimement prétendre s'ils n'avaient pas été victimes de l'évolution des conditions du marché de l'emploi. Sans remettre en cause ni le principe de la non-rétroactivité des lois ni le principe aux termes duquel les pensions de retraite sont liquidées définitivement, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager que les travailleurs licenciés entre soixante et soixante-cinq ans et qui n'ont pu bénéficier des textes rappelés ci-dessus puissent obtenir, lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante-cinq ans la révision de leur pension de retraite au taux qui aurait pu leur être accordé s'ils avaient pu poursuivre leur activité jusqu'à leur soixante-et-quinzième anniversaire.

*Invalides de guerre**(amputés : prise en charge de leur droit à tierce personne).*

27494. — 5 décembre 1972. — **M. Spénath** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent fréquemment les amputés de guerre, pour faire prendre en charge leur droit à « la tierce personne », lors même qu'ils remplissent, médicalement et socialement, toutes les conditions nécessaires et que leur droit même n'est contesté par personne. Il est fréquent, en effet, que les services administratifs des anciens combattants estiment que la preuve n'est pas rapportée, par l'intéressé, que les infirmités entraînant l'attribution de la tierce personne sont imputables à l'amputation, tandis que de leur côté les caisses civiles auxquelles il est affilié estiment que sans l'amputation pour causes militaires, la somme de ses invalidités ne justifierait pas l'octroi de la tierce personne. Il en résulte un déni de droit, l'intéressé ne pouvant contraindre personne à prendre en charge un droit reconnu. Ainsi un amputé de guerre peut-il se trouver plus mal garanti que tout autre citoyen dans les mêmes conditions d'invalidité, et ceci parce qu'il est amputé de guerre, ce qui devrait lui valoir, en sens inverse, une reconnaissance particulière et exclure qu'il puisse, toutes choses égales, être plus mal traité que tout autre citoyen. Il semble que la seule façon d'éviter ce déni de droit serait d'admettre que dans son cas, il existe une présomption raisonnable que, sans l'amputation, l'intéressé n'aurait pas atteint un niveau d'invalidité justifiant l'attribution de la tierce personne. Il appartiendrait alors à l'administration des anciens combattants d'apporter la preuve contraire. En attendant, comme tout autre infirme, l'intéressé pourrait être pris en charge. Il lui demande donc s'il partage ce point de vue et, dans l'affirmative, quelles initiatives il compte prendre. Dans la négative comment justifier le déni de droit subi, trop souvent, par les amputés de guerre.

Commerçants et artisans (concurrence des grandes surfaces).

27502. — 5 décembre 1972. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ce que compte faire le Gouvernement pour mettre les commerçants et artisans à l'abri de la concurrence, parfois abusive, des grandes surfaces.

*Rapatriés : indemnisation**(dépôt des dossiers de demande : forclusion).*

27507. — 4 décembre 1972. — **M. Felt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un Français âgé de soixante-dix-huit ans et rapatrié d'Algérie qui, en raison d'une longue maladie dont il n'a été guéri que récemment, a négligé de déposer avant la date limite du 1^{er} juillet dernier une demande d'indemnisation pour les pertes subies outre-mer. Il lui demande s'il n'estime pas que ceux des intéressés qui ont dépassé l'âge de soixante-dix ans ou qui peuvent fournir une attestation médicale du mauvais état de leur santé au mois de juillet dernier, devraient être relevés de la forclusion.

Veuves de guerre (situation sociale des veuves ayant contracté la maladie de leur époux mort pour la France).

27511. — 5 décembre 1972. — **M. Calméjane** remercie **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** des précisions qu'il lui a données par la réponse parue au *Journal officiel* du 25 octobre 1972 (p. 4331) à sa question n° 24959 concernant la situation sociale des veuves de guerre ayant contracté la maladie de leur époux déclaré mort pour la France. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de confirmer aux services concernés, notamment au niveau du département, que les éléments de ressources, dont disposent les veuves de guerre à raison de

leur état, ne sont pas impossibles, par référence à l'explication contenue dans la réponse susvisée : « Leurs ressources à cet âge (soixante-cinq ans) s'élèvent à plus de 10.000 francs par an, ce qui est loin d'être négligeable si l'on veut bien considérer que cette somme est atteinte à partir d'éléments non impossibles. » En effet, l'objet de la question n° 24959 était de faire reconnaître la réparation du dommage corporel subi par la veuve, dont le montant de la pension serait indiscutablement exempté de déclaration à l'I.R.P.P. et excepté des ressources considérées pour l'attribution d'avantages sociaux, particulièrement l'allocation-loyer et, maintenant, l'allocation-logement. Actuellement, la pension de veuve de guerre est considérée par certains services comme élément imposable et, de surcroît, entre en ligne de compte dans le calcul des ressources pour l'aide sociale. Si l'acception des termes « éléments non impossibles » ne s'étendait pas à la pension de veuve de guerre, il se permet de renouveler sa question précédente en précisant que certaines veuves de guerre perdent le bénéfice d'une retraite complète à la sécurité sociale, n'ayant pu obtenir les 150 trimestres de cotisation à cause de leur mise à la retraite, prématurément pour invalidité, conséquences d'une tuberculose contractée auprès de leur mari et des séquelles sur l'état général. Souvent, aussi, ces veuves de guerre ont eu un début de carrière salariée tardif, mais explicable par leur propre état de santé, à l'époque, et l'impossibilité d'avoir pu travailler avant le décès de leur conjoint qu'elles soignaient avec abnégation depuis leur retour de la guerre 1914-1918.

Préretroite (salarié ayant, avant d'être inscrit au chômage, été malade durant deux années).

27514. — 5 décembre 1972. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les modalités d'attribution du minimum garanti de ressources aux salariés âgés de plus de soixante ans privés d'emploi, ayant fait l'objet de l'accord conclu le 27 mars 1972 entre le C.N.P.F. et les organisations syndicales de salariés, et de l'arrêté du 22 mai 1972, date d'entrée en vigueur de ce texte. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne ayant exercé une activité salariée de quarante années (dont trente-trois de versement de cotisations à la sécurité sociale), qui, à l'âge de cinquante-huit ans, moins un mois, a dû cesser son travail pour maladie (en septembre 1967). Cet arrêt pour maladie a duré près de deux années (jusque fin juin 1969), date à laquelle la sécurité sociale a estimé que l'intéressée était en mesure de reprendre son travail. Malheureusement, l'éloignement du lieu de ce travail et la fatigue résultant de celui-ci (trois heures de transport par jour) n'a pas permis une reprise effective de l'activité salariée de cette personne qui s'est alors inscrite au chômage. Ayant atteint l'âge de soixante et un ans, celle-ci a demandé le bénéfice de la garantie de ressources (préretroite), laquelle lui a été refusée compte tenu de son âge lors de son arrêt de travail pour maladie (cinquante-huit ans, moins un mois). Compte tenu du fait que cette personne a été mise d'office en arrêt maladie par la sécurité sociale, cet arrêt n'ayant donc pas résulté de la volonté de l'intéressée, il lui demande s'il n'estime pas que, dans le décompte de l'âge de cessation d'activité salariée indépendante de la volonté de l'intéressée, il y aurait lieu de prendre en considération les deux années d'arrêt maladie, suivies de la période d'inscription au chômage. Il lui fait remarquer en effet que la maladie et le chômage peuvent être effectivement considérés comme des événements indépendants de la volonté du salarié. Il lui fait remarquer, en outre, que, dans le cas considéré, l'intéressée a exercé une activité salariée de quarante années, dont trente-trois ayant donné lieu à cotisations de sécurité sociale, et il lui demande si des assouplissements à la réglementation sus-rappelée ne pourraient être apportés en faveur des salariés ayant à leur actif plus de trente années de cotisations au régime général de la sécurité sociale.

Dépôts « sauvages » de détritux.

27515. — 5 décembre 1972. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la prolifération des dépôts « sauvages » de détritux et sur les nuisances de toutes sortes qui en sont la conséquence. Il n'ignore pas les efforts accomplis par de nombreux maires qui, conscients de ce problème, tentent de préserver l'environnement de leurs communes. Il reconnaît également que le relèvement du taux des amendes prescrit par le décret n° 72-473 du 12 juin 1972, en s'appliquant aux dépôts de détritux sur le terrain d'autrui, constitue un renforcement des mesures prises dans ce domaine. Les taux maxima prévus (40 francs et 80 francs) s'avèrent toutefois insuffisants pour représenter une dissuasion efficace. Ils sont d'ailleurs sans commune mesure avec ceux appliqués par certains Etats, comme la Suède, très attachés et, à juste titre, à la protection de la nature. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre, en liaison avec son collègue **M. le ministre de l'intérieur**, pour promouvoir une action tendant à donner une solution au problème évoqué, non seulement dans le cadre d'une répression plus sévère des infractions constatées, mais aussi en intensifiant la collecte des détritux et leur élimination, en instituant ou en renforçant la surveillance et en sensibilisant les Français sur la nécessité de participer eux-mêmes et de façon permanente à la protection de leur environnement.

Handicapés (affiliation à l'assurance volontaire; prise en charge par l'aide sociale; récupération sur la succession).

27518. — 5 décembre 1972. — **M. Pierre Lucas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 prévoit l'affiliation automatique à l'assurance volontaire des handicapés adultes bénéficiaires de l'allocation prévue par cette même loi, avec prise en charge de plein droit du montant de la cotisation par l'aide sociale. Il voudrait savoir si cette prise en charge est considérée comme les autres avantages servis par l'aide sociale, et comme ces derniers, peut entraîner une prise d'hypothèque sur les biens du bénéficiaire et une récupération sur sa succession. Alors que rien dans le texte de la loi ainsi que dans celui des décrets d'application ne donne de précision à ce sujet et que l'on peut supposer à bon droit que l'intention du législateur était différente, un certain nombre de directions départementales d'action sanitaire et sociale ont interprété de façon restrictive la portée de la loi du 13 juillet 1971 et affirmé que cette prise en charge de cotisation par l'aide sociale était récupérable. Dans l'ignorance de la position du ministère de la santé publique à ce sujet, beaucoup de handicapés hésitent à accepter l'affiliation à l'assurance volontaire.

Vin: publicité des vigneron (introduction à la télévision).

27524. — 5 décembre 1972. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'actuellement les vigneron de notre pays ne peuvent participer à la publicité à la télévision, à une époque où celle-ci joue un rôle important. Il s'élève contre cette interdiction qui ne permet pas à cette catégorie de producteurs de mettre en valeur et faire connaître la qualité de leur production. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un avenir immédiat de revoir cette décision et réparer ainsi un préjudice fait à l'encontre des vigneron.

Médecine (enseignement).

Réforme des études. — Inscription en 2^e année.

27526. — 5 décembre 1972. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidents qui viennent d'avoir lieu, dans plusieurs universités, au sujet de la mise en œuvre de la réforme des études médicales instituée par l'article 15 de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971. Il lui fait observer, en effet, que malgré les postes disponibles dans certaines U. E. R., de

nombreux étudiants, ayant achevé leur P. C. E. M. 1 et admis en deuxième année, n'ont pu s'inscrire en P. C. E. M. 2. L'application de cette disposition législative s'avérant, en définitive, très injuste et parfaitement inadaptée à la situation réelle des universités, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que le Parlement soit saisi d'un projet de loi modifiant la réglementation actuelle; 2° dans l'immédiat, quelles mesures il compte prendre afin que l'article 15 de la loi du 12 juillet 1971 soit appliqué avec des assouplissements permettant de régler les cas les plus injustes.

Postes et télécommunications (personnel).

Utilisation d'un véhicule personnel pour l'exercice du service.

27528. — 5 décembre 1972. — **M. Poudévigne** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le sort très défavorable qui est fait aux agents des P. T. T. autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'exercice de leur service, lorsqu'ils subissent à cette occasion un accident. En effet, l'indemnité kilométrique qui leur est versée, qui est censée couvrir tant les frais de circulation eux-mêmes que les frais fixes tels que l'assurance, est loin de pouvoir couvrir les frais d'une assurance tous risques (assurance non obligatoire) qui seule les garantirait contre un sinistre survenu en des cas de force majeure tels que dérapage sur le verglas, ou heurt imprévisible avec un animal errant dont le propriétaire ne peut être identifié. Or, de tels accidents surviennent fréquemment dans des régions rurales où le service des agents des P. T. T. est précisément le plus pénible, et l'utilisation d'un véhicule automobile personnel indispensable — puisque l'administration ne leur en fournit pas — il ne serait donc que juste de leur garantir dans de telles hypothèses le remboursement intégral des frais occasionnés par ces sinistres qui, dans la situation actuelle, amputent d'une façon intolérable leur traitement, notamment lorsqu'il s'agit d'auxiliaires dont la rémunération est faible. Il lui demande donc instamment s'il ne compte pas soit permettre de déroger aux dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966, article 31, dernier alinéa, soit reviser d'une façon substantielle le taux des indemnités kilométriques versées aux personnes utilisant leur véhicule personnel à l'occasion de leur service.

Parc national du Mercantour.

27531. — 5 décembre 1972. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, quelle suite a été donnée à l'étude du projet de création du parc national du Mercantour, dans les Alpes-Maritimes, prescrite par le ministère de l'équipement et du logement et par le ministère de l'agriculture, étude annoncée dans les réponses de ces ministres aux questions écrites n° 10738 et 10739 (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale*, du 15 avril 1970 et du 29 avril 1970) et confirmée par la réponse orale du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement au cours de la séance du Sénat du 16 novembre 1971. Il lui demande si, à la veille de l'échéance du bail de la réserve de chasse du Mercantour, sauvegarde de la faune et de la flore, le Gouvernement envisage toujours la création du parc national. Il renouvelle sa proposition de création de stations de ski à caractère social ou de stades de neige, et l'amélioration des stations déjà existantes, ce qui serait bénéfique pour les petites communes de la haute montagne.

Arsenal de Puteaux à Rueil (départ de l'entreprise).

27542. — 5 décembre 1972. — **M. Raymond Barbet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les informations provenant de son ministère, parvenues aux personnels de l'arsenal de Puteaux, entreprise installée à Rueil, par lesquelles celle-ci pourrait, dans les prochaines années, quitter la localité et le département. Ces informations soulèvent une grande émotion parmi les travailleurs qui, bénéficiant d'un statut, ne peuvent

accepter la remise en cause à l'occasion de transformations profondes par les mesures envisagées par le ministère, qui ne tiennent aucun compte de l'avis des intéressés, les travailleurs et leurs organisations représentatives étant tenus systématiquement en dehors des réflexions et des projets qui les concernent au premier chef. Par ailleurs, la disparition ou le démantèlement de cette entreprise causerait un profond émoi, non seulement chez les travailleurs de l'entreprise, mais également parmi la population rueilloise. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position quant à l'avenir de cet établissement d'Etat.

*Allocation de chômage de l'U.N.E.D.I.C.
(travailleurs qui étaient payés au S.M.I.C.).*

27545. — 5 décembre 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la fixation du montant de l'allocation spéciale de chômage du régime de l'U.N.E.D.I.C. pour les travailleurs antérieurement payés au S.M.I.C. Les indemnités versées à ce titre sont basées sur un salaire de référence lié aux rémunérations perçues au cours des trois mois précédant le dernier jour de travail payé. Or ce salaire de référence n'est pas revalorisé comme l'est le S.M.I.C. Il s'ensuit un préjudice pour les intéressés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cet état de choses injuste.

*Trésor (services extérieurs :
insuffisance des effectifs et sous-encadrement).*

27547. — 5 décembre 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels des services extérieurs du Trésor éprouvent des inquiétudes bien légitimes devant la complexité sans cesse croissante de leurs tâches et l'insuffisance des moyens prévus pour leur permettre de remplir convenablement leurs missions. Il signale, en particulier, l'insuffisance quantitative des effectifs et le sous-encadrement des services. Pour remédier à cette situation, il semble nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures relatives, notamment, à de nouvelles créations ou transformations d'emplois et à la constitution d'équipes de remplacement destinées à compenser l'absentéisme. Il serait, d'autre part, souhaitable que les services extérieurs du Trésor puissent disposer de locaux fonctionnels, salubres et judicieusement implantés. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions sont prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973 en vue d'atteindre ces divers objectifs.

*Etudiants (imposition des parents
dont l'enfant a plus de vingt-cinq ans).*

27548. — 5 décembre 1972. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 296 du code général des impôts concernant le régime d'imposition des étudiants non salariés. Il résulte de ce texte que le contribuable dont l'enfant accomplit son service national à l'âge de vingt ans et poursuit ensuite des études jusqu'à l'âge de vingt-sept ans verra son droit de compter son enfant à charge limité à sa vingt-cinquième année. Par contre, le contribuable dont l'enfant poursuit ses études jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, puis accomplit ses obligations militaires au cours de sa vingt-sixième année, pourra le compter à charge jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Cette anomalie est encore aggravée par la nouvelle réglementation des sursis, qui ne sont plus accordés qu'à certaines catégories limitées d'étudiants, en sorte que c'est celui qui a déjà la faveur de n'avoir pas eu ses études interrompues par le service militaire qui bénéficie d'une exonération d'impôt plus longue. Il lui demande s'il n'y aurait pas moyen de faire cesser ce double privilège en admettant comme enfant à charge jusqu'à l'âge de vingt-sept ans aussi bien celui qui poursuit ses études que celui qui accomplit son service militaire.

Ropatriés du Maroc (indemnisation forfaitaire par foyer).

27549. — 5 décembre 1972. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le décret n° 71-308 du 21 avril 1971 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés au Maroc a prévu en son article 32 une indemnisation fixée, forfaitairement à 2.000 francs par foyer majorée de 25 p. 100 par personne vivant ordinairement au foyer. Bien que très modeste, cette indemnisation des meubles meublants a été réclamée par des ayants droit remplissant les conditions fixées par le texte et les dossiers déposés à l'A.N.I.F.O.M. depuis plusieurs mois. Parmi ces personnes, quelques-unes sont âgées de plus de soixante ans et elles désespèrent de se voir indemniser, compte tenu de leur âge, et de la lenteur de la procédure administrative. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue d'accélérer l'examen des dossiers déposés à l'A.N.I.F.O.M. par ces personnes âgées qui réclament des sommes inférieures à 3.000 francs.

*Pensions de retraite (républicains espagnols réfugiés en France
incorporés dans des compagnies de travailleurs.)*

27550. — 5 décembre 1972. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation d'un grand nombre de républicains espagnols réfugiés officiellement en France en 1939, qui ont été incorporés à cette époque dans des compagnies de travailleurs et transférés en tant que tels en Afrique du Nord où ils ont été utilisés durant plusieurs années à des travaux de caractère public. Or, cette période ne leur est pas décomptée pour le calcul de leur retraite de sécurité sociale alors que, sous des formes diverses, l'ensemble des républicains espagnols réfugiés dans notre pays a participé à la lutte pour la libération de la France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin, sans plus attendre, à cette injustice caractérisée.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(majorations pour enfants).*

27553. — 6 décembre 1972. — **M. Delhalie** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'« est interdit, du chef du même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pensions servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint dans les conditions prévues à l'article L. 555 du code de la sécurité sociale ». Au contraire, l'article L. 338 du code de la sécurité sociale dispose que pour bénéficier des majorations pour enfant, il suffit que le titulaire d'une pension du régime général, quel que soit son sexe, ait eu trois enfants. Le droit à majoration peut naître à la fois pour plusieurs personnes du chef d'un même enfant ; pour le père, pour la mère, pour la tierce personne qui l'a élevé (circulaire 143 SS du 29 juin 1949). Il est regrettable que le régime général et les régimes spéciaux n'appliquent pas des dispositions identiques en matière de majorations familiales de pension. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions de l'article L. 89 précité afin que le cumul d'accessoires de pension puisse avoir lieu pour le calcul de retraite des fonctionnaires et les régimes dérivés dans des conditions analogues à celles prévues dans le régime général de sécurité sociale.

*Remembrement rural (immeubles remembrés attribués
en remplacement d'immeubles héréditaires).*

27554. — 6 décembre 1972. — **M. Mauger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon la loi du 26 décembre 1969, les règlements de famille ne sont passibles que d'une taxation de 1 p. 100 même s'il y a soulte ou licitation. Il lui rappelle, d'autre part, qu'en vue de remédier au morcellement et à la dispersion de la

propriété rurale, le code rural a édicté une procédure de remembrement obligatoire assortie de certaines aides de la puissance publique et comportant l'immunité fiscale totale pour les opérations entraînées par cette procédure. Il lui signale que certains conservateurs des hypothèques, s'appuyant sur une instruction de la direction générale des impôts en date du 5 février 1971, dévient toute origine successorale à des immeubles remembrés, alors même que ces derniers ont été attribués en remplacement d'immeubles héréditaires, indivisément. Ces agents prétendent y voir des biens « acquis en emploi » et réclament le droit de 14,60 p. 100 sur les soultes ou prix de licitation. Cette manière de voir ayant suscité une profonde émotion chez les agriculteurs intéressés qui la jugent tout à la fois incompréhensible et inadmissible, il lui demande s'il peut donner des instructions précises pour mettre fin à cette situation.

Régimes matrimoniaux (dissolution d'une communauté réduite aux acquêts: évaluation d'un apport en marchandises).

27555. — 6 décembre 1972. — **M. Vertadler** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la difficulté de principe suivante: avant la date d'application de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, deux époux avaient convenu du régime de la communauté réduite aux acquêts et l'un d'entre eux avait fait apport à la communauté de marchandises dépendant d'un fonds de commerce, en stipulant que cet apport valait vente à la communauté pour le montant de l'estimation. Par la suite, les époux n'ont pas fait usage de la faculté de révision de leur contrat prévue par l'article 13 de la loi susvisée. Il lui demande si, dans le cadre de la liquidation de la communauté, la reprise de l'estimation de marchandises en cause doit être fixée à la valeur de celles-ci à la date de la dissolution de la communauté, dans les conditions prévues par l'article 1469, alinéa 3 nouveau, du code civil, sans tenir compte du fait qu'en préférant une vente à la communauté à un apport en nature, les époux avaient voulu renoncer à une réévaluation de la reprise et fixer celle-ci au montant de l'estimation à la date du contrat de mariage. La liberté contractuelle des époux paraît sauvegardée par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1965 et de l'article 1497 du code civil. Dans ces conditions, quelle est la portée exacte de l'article 12 de ladite loi qui stipule que l'article 1469 du code civil sera applicable à toutes les communautés non liquidées à la date d'application de la même loi.

T. V. A. (évaluation du crédit de T. V. A.).

27557. — 6 décembre 1972. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur sa réponse à la question écrite n° 25769, lui demande s'il peut lui donner des précisions en vertu de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, article 11, paragraphe 2, qui stipule: « le calcul de cette valeur moyenne des achats devrait être opéré, en retenant, comme pour la détermination du crédit sur stocks, les droits et taxes ayant effectivement grevé les achats... ». Puisqu'il est précisé, ici, que les achats à retenir sont calculés comme en matière de stocks, devait-on, comme l'indique l'article 11 (§ 2) de la loi 66-10 du 6 janvier 1966, majorer les achats des taxes dont la perception a été suspendue. Par analogie, ne devrait-on pas, quand il s'agissait de produits n'ayant supporté en 1967 aucune taxe, majorer leurs prix d'achat du montant de la T. V. A. le taux à utiliser pour calculer le droit à déduction, s'appliquant au 1^{er} janvier 1968, à des montants, taxes incluses. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 1970 que la T. V. A. a été calculée hors taxes.

Veuves (remise gracieuse du solde des impôts à celles qui ne bénéficient pas de la pension de réversion).

27561. — 6 décembre 1972. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des veuves qui ont été mariées pendant moins de quatre ans et qui ne peuvent de ce fait bénéficier de la pension de réversion.

Cette situation est singulièrement choquante quand le mariage n'est en fait que la « régularisation légale » d'une longue vie commune. Elle l'est d'autant plus qu'aucune durée de mariage n'est en revanche exigée pour qu'une veuve devienne l'héritière des dettes de son défunt mari, et notamment de ses impôts, même quand elle a refusé la succession. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme profondément injuste et si des remises gracieuses du solde des impôts ne devraient pas être accordées plus libéralement aux veuves qui ne peuvent bénéficier de la pension de réversion et qui ont refusé la succession.

Armement nucléaire (essais dans l'Océan pacifique).

27562. — 6 décembre 1972. — **M. Sanford** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**: 1° si le Gouvernement français tiendra compte du vote qui est intervenu à l'assemblée générale des Nations Unies soulignant la nécessité urgente de mettre un terme à l'ensemble des essais d'armes nucléaires dans l'Océan pacifique ou ailleurs; 2° si les grands travaux auxquels procède actuellement une partie du personnel du centre d'expérimentation du Pacifique dans l'île d'Eiao, dans l'archipel des Marquises (Polynésie française) doivent servir à de futurs essais d'expériences nucléaires souterraines ou plutôt à l'aménagement d'une base militaire de sous-marins nucléaires.

Régions

Idécets d'application de la loi du 5 juillet 1972: date de parution.

27563. — 6 décembre 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quels détails les décrets d'application qui doivent être pris en Conseil d'Etat en vue de l'application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions interviendront. Il lui demande, d'autre part, s'il peut indiquer quelles sont les règles de fonctionnement des assemblées, et les modalités du contrôle financier qui sont déjà envisagées, pour l'organisation des régions.

Aide sociale

(récupération des allocations sur la succession du bénéficiaire).

27565. — 6 décembre 1972. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur le caractère vexatoire et désuet des procédures de récupération des allocations d'aide sociale sur la succession du bénéficiaire auprès du donataire ou du légataire éventuels, le recours des autorités administratives étant garanti par une hypothèque sur les biens immobiliers. Les formalités d'apposition des scellés et de l'expertise, souvent pratiquées au décès de l'intéressé, transforment celui-ci en réel débiteur de mauvaise foi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire cesser ces pratiques légales mais humiliantes; 2° si ses services ont procédé à une étude visant à refondre entièrement la législation sur la dette alimentaire, système qui contraint nombre de personnes âgées à ne pas réclamer les allocations auxquelles elles peuvent prétendre, pour éviter des enquêtes et des procédures contraignantes à leurs débiteurs d'aliments.

Prestations familiales

(élèves de l'enseignement technique âgés de plus de vingt ans).

27566. — 6 décembre 1972. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'anomalie que paraît constituer la suppression du droit aux allocations familiales pour les jeunes de l'enseignement technique dont la scolarité se prolonge, après l'obtention du C. A. P., au-delà de vingt ans. Les passerelles organisées par l'éducation nationale permettent aux bons éléments sortant de l'enseignement technique court d'acquérir une formation plus complète par un nouveau cycle de trois ans

débouchant notamment sur les brevets de techniciens. Etant donné l'âge de présentation au C. A. P., ces jeunes ne peuvent terminer leurs nouvelles études avant vingt et un ans. Il semblerait normal qu'ils bénéficient, dans ces conditions, des dispositions applicables aux élèves qui poursuivent les enseignements post-baccalauréat. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire prendre des mesures en ce sens.

Commerçants et artisans âgés (loi du 13 juillet 1972.)

27567. — 6 décembre 1972. — M. Royer signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat l'inquiétude ressentie par les commerçants et artisans âgés au sujet des conditions d'application de la loi du 13 juillet 1972, en particulier par ceux, très nombreux, qui ne pouvant plus assumer les charges qui leur incombent, envisagent leur radiation du registre du commerce ou du répertoire des métiers en fin d'année, ou qui ont dû déjà cesser leur activité. Il lui demande si les décrets d'application seront promulgués avant le 31 décembre 1972 et si, d'autre part, le bénéfice du texte ne pourrait pas être étendu à tous les commerçants ou artisans âgés qui ont été contraints de fermer leurs fonds sans avoir pu les céder, au cours des trois dernières années.

Formation professionnelle : contribution des entreprises (report de la date de versement au Trésor).

27568. — 6 décembre 1972. — M. Boyer rappelle à M. le Premier ministre que les entreprises qui comptent plus de dix salariés doivent verser, avant le 31 décembre 1972, la participation financière dont elles sont redevables au titre de la formation professionnelle continue. Il lui précise que cette participation étant pour 1972 de 0,80 p. 100 des salaires bruts de l'année civile, beaucoup d'employeurs seront dans l'impossibilité d'acquitter avant la date sus-indiquée le montant réel des sommes dues au Trésor, car ils ne connaîtront exactement qu'au début du mois de janvier 1973 le montant des salaires versés pendant l'année 1972. Il lui demande s'il n'estime pas que le règlement des sommes dues par ces employeurs devrait être reporté au 15 janvier 1973, suivant sur ce point la règle adoptée par l'U. R. S. S. A. F. en matière de recouvrement des cotisations sociales.

Emploi (situation actuelle).

27572. — 6 décembre 1972. — M. Longueue s'étonne que M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ait pu, à plusieurs reprises et notamment lors de la discussion des crédits de son département, affirmer que la France connaissait actuellement une situation de « plein emploi » qui n'était pas étrangère à la stagnation voire au recul des engagements. Les documents statistiques disponibles démentent cette affirmation, comme l'a d'ailleurs indiqué un rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, qui n'a pas été honoré d'une réfutation. Le plus récent document d'ensemble sur la situation de l'emploi est le rapport de la commission d'emploi du VI^e Plan qui a été publié en juin 1972. Ses conclusions peuvent être résumées comme suit. En 1971, les créations nettes d'emplois salariés pour l'ensemble des activités économiques auraient atteint un chiffre compris entre 225.000 et 290.000 ; ces créations ont été inférieures aux tendances estimées à moyen terme pour l'accroissement des disponibilités en main-d'œuvre. La population active disponible à la recherche d'un emploi (P. D. R. E.) représenterait 510.000 personnes en décembre 1971 (2,5 p. 100 de la population active totale) contre 410.000 en décembre 1970. A partir des variations constatées pour les demandes d'emploi non satisfaites, on parvient aux données suivantes corrigées des variations saisonnières : décembre 1971, 372.900 ; janvier 1972, 372.500 ; février, 376.600 ; mars, 374.600 ; avril, 379.800 ; mai, 375.200 ; juin, 371.700 ; juillet, 381.900 ; août, 390.500. A partir de septembre 1972, une nouvelle présentation statistique a été mise au point, qui exclut du champ du recensement les chômeurs âgés de plus de soixante ans qui

touchent une « garantie de ressources » (accord du 27 mars 1972) et qui, d'autre part, a révisé le coefficient utilisé pour stabiliser les variations saisonnières. Compte tenu de cette nouvelle présentation, le nombre des demandes d'emploi, après correction des variations saisonnières, est passé de 379.700 en juillet à 386.800 en août et 393.300 en septembre. Il n'est pas sans intérêt de relever que le nombre des demandes d'emploi de moins de vingt-cinq ans est passé de 46.300 en 1970 à 113.700 en 1971. Il lui demande comment il concilie ces chiffres, émanant de sources officielles, avec l'optimisme de ses déclarations sur la situation de l'emploi en France.

Handicapés (prise en charge des arriérés profonds de plus de vingt-cinq ans par les établissements de soins spécialisés).

27573. — 6 décembre 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, conformément aux instructions données dans la circulaire n° 24 SS du 9 avril 1969, les arriérés profonds peuvent être maintenus dans les établissements de soins spécialisés (I. M. P. ou I. M. Pro.) et les frais de séjour dans ces établissements peuvent être pris en charge, au titre de l'assurance volontaire, jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de vingt-cinq ans. Au-delà de cet âge, ceux qui ne bénéficient pas de l'aide sociale, ou dont les parents n'ont pas les moyens financiers suffisants pour supporter les frais de placement, doivent être dirigés vers des sections d'hôpitaux psychiatriques peu préparés à les recevoir et où ils ne trouvent pas un cadre de vie et des soins adaptés à leur état. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les sections d'adultes annexées aux I. M. P. et I. M. Pro. soient agréées comme établissements de soins spécialisés pour assurés volontaires arriérés profonds, incapables de travailler, et que la prise en charge des séjours effectués par les intéressés dans ces établissements soit accordée au-delà de l'âge de vingt-cinq ans.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réversion sur son mari de la pension d'une infirmière militaire).

27583. — 7 décembre 1972. — M. Boscher expose à M. le ministre des anciens combattants le cas d'une infirmière militaire de la guerre 1914-1918, grande invalide pensionnée à 100 p. 100. Il lui demande, au cas où celle-ci décéderait avant son mari, si ce dernier pourrait bénéficier de la réversion de cette pension par analogie avec la réversion accordée à la veuve d'un pensionné militaire.

Taxe d'apprentissage (exonération en faveur des entreprises accordant des subventions aux centres d'aide par le travail).

27584. — 7 décembre 1972. — M. Buot rappelle à M. le ministre de la santé publique la réponse faite à sa question n° 23122 (parue au Journal officiel, Débats A. N., n° 33, du 25 mai 1972) par laquelle il lui demandait d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, afin que les centres d'aide par le travail puissent être compris parmi les établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage aux entreprises industrielles qui leur accordent des subventions. La réponse faisait état d'une étude de ce problème par un groupe de travail dans le cadre du comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation. Il précisait qu'une réponse ne pourrait être donnée à ce sujet « que dans plusieurs semaines ». Cette réponse datant maintenant de six mois, il lui demande à quelles conclusions a abouti ce groupe de travail.

Handicapés (vacances ; conséquences financières).

27586. — 7 décembre 1972. — M. Chelopin expose à M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) que les services de cliniques hospitalières et les maisons de retraite voient s'accroître régulièrement et de façon considérable le nombre des handicapés plus ou moins profonds, physiques et psychiques, incapables cérébro-moteurs de toute nature, qui sont condamnés à terminer leur exist-

lence avec leur handicap et en milieu hospitalier. Les progrès de la médecine permettent de prolonger leur existence et c'est un bien. On doit leur assurer les meilleures conditions de vie possible, c'est une autre nécessité impérieuse. Il est apparu que la législation des vacances des handicapés qui existe depuis près de trois ans n'a pas été suivie par une législation financière. En effet, qu'en est-il actuellement ? Sur le plan administratif, la durée des vacances que les handicapés peuvent prendre dépend du règlement interne de l'hospice. Il est difficile d'obtenir des renseignements précis sur les circuits financiers administratifs dont dépendent les handicapés. Les handicapés eux-mêmes ne sont pas au courant de ces questions et ne savent même pas de qui ils dépendent. Légalement, le handicapé vivant chez lui reçoit l'allocation à domicile (304,16 francs par mois). Le handicapé vivant en hospice reçoit un pécule de 50 francs par mois. Sa pension est payée à l'hospice par la D. A. S. (prix de journée variable). Le handicapé qui quitte l'hospice pour partir en vacances peut demander à recevoir : la fraction de l'allocation à domicile qui correspond à son temps d'absence ; éventuellement, un supplément correspondant à l'allocation « tierce personne ». La première fois que le handicapé demande cette allocation à domicile (temporaire), il doit remplir (ou faire remplir) un formulaire n° 602 qu'il demande et retourne au B. A. S. de la mairie, avec un certificat médical (formulaire prévu) concernant son degré d'invalidité. Le B. A. S. fait suivre le dossier à l'échelon départemental. L'hospice déclare à la D. A. S. l'absence (départ et retour du handicapé qui perçoit alors l'allocation à domicile, fraction des 304,16 F mensuels). Ultérieurement, la feuille n° 602 n'est plus nécessaire et une simple déclaration de l'hospice (départ et retour) suffit. Il faut toutefois souligner que les directions hospitalières ne sont pas favorables à ces absences favorisées qui constituent une perte sèche pour l'hospice. Le problème des vacances est donc entièrement posé car l'allocation à domicile n'est pas suffisante pour couvrir les frais (10 francs par jour pour une dépense journalière d'au minimum 25 francs). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager alors de laisser percevoir à l'hospice le prix de journée normal — charge à lui de reverser au centre de vacances, qui reçoit son pensionnaire pour un temps limité, une partie de ce prix de journée qui tiendra compte des charges de l'hospice lui-même, mais certainement supérieur à l'allocation à domicile.

Impôt sur le revenu (bénéfices commerciaux : relèvement du chiffre d'affaires fixant le droit au forfait).

27593. — 7 décembre 1972. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'élever la limite du chiffre d'affaires fixant le droit au forfait pour les petits commerçants et artisans. En effet, le contribuable réalisant dans l'année un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 F (150.000 pour un artisan) n'est plus imposable à forfait et doit produire lui-même sa déclaration de bénéfice. Cette limite de 500.000 F a été fixée en 1966 pour les recettes de 1965. Elle a constamment varié en suivant approximativement le coût de la vie : 10 millions d'anciens francs en 1952 ; 15 millions d'anciens francs en 1956 ; 20 millions d'anciens francs en 1958 ; 30 millions d'anciens francs en 1959 ; 400.000 nouveaux francs en 1960 ; 500.000 nouveaux francs en 1966. La limite pour les prestations de services des artisans a également varié de 2.500.000 anciens francs en 1952 à 150.000 nouveaux francs en 1971. Cette variation n'est pas adéquate ; il faut qu'elle soit votée par le Parlement lors de la discussion de la loi de finances. Or, depuis 1965, première année d'application de la limite de 500.000 francs, le S. M. I. G. a accusé de nombreuses variations (1,98 franc en 1965 contre 4,30 francs actuellement). Cela signifie, grosso modo, que le commerçant qui faisait 400.000 francs d'affaires en 1965 peut arriver à 800.000 francs cette année en vendant la même quantité de marchandises. Mais, au lieu d'être imposé à forfait, le fisc lui demandera une déclaration de bénéfice réel, avec toutes les conséquences qui en résultent. Au lieu d'avoir à tenir le relevé de ses achats de marchandises et celui de ses recettes journalières, il lui faudra un livre de caisse avec recettes et

dépenses, un livre de banque, de chèques postaux, un registre de fournisseurs et un registre clients, tous documents comptables que l'administration peut venir vérifier et comparer aux déclarations. En fin d'année, en plus de la déclaration de revenus exigée de chaque Français, le nouvel assujéti au bénéfice réel devra remplir et envoyer au fisc sa déclaration de bénéfice accompagnée de dix tableaux résumant les opérations comptables de l'année. Ainsi, 95 p. 100 environ de ces nouveaux assujétis auront donc besoin des services d'un expert comptable dont les honoraires viendront augmenter les frais généraux.

T. V. A. (vente de marchandises aux enchères publiques par adjudication).

27596. — 7 décembre 1972. — **M. Trémeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un huissier de justice, à la demande d'un courtier en marchandises et sur mission du syndicat de la liquidation des biens d'une société, a procédé à la vente de marchandises aux enchères publiques. Conformément aux instructions qui lui ont été données par le courtier en marchandises, il a procédé à la vente T. V. A. incluse dans le prix d'adjudication. C'est ainsi que procède la compagnie des courtiers. Cette disposition a été annoncée avant la vente. Sur les factures délivrées aux adjudicataires, il a été précisé que le prix comprenait la T. V. A., ce qui permettait à certains d'entre eux de la récupérer. Or, lorsque cet huissier se présenta au bureau du receveur central des impôts pour verser le montant de la T. V. A., il lui fut déclaré que cette taxe n'était pas due par l'officier ministériel vendeur, et que de ce fait sa récupération par les adjudicataires serait rejetée. L'huissier en cause hésite à rembourser le montant de la taxe aux adjudicataires car il craint que dans l'avenir le versement lui en soit réclamé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation ainsi exposée.

Travailleuses à domicile (sécurité sociale : minimum d'heures de travail).

27597. — 7 décembre 1972. — **M. Trémeau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il a eu connaissance de la situation de travailleuses à domicile dépendant d'un établissement textile, lesquelles en période de récession n'atteignent pas les deux cents heures de travail par trimestre ou les soixante heures de travail par mois qui ouvrent normalement droit aux prestations maladie de la sécurité sociale. Cette situation est évidemment grave pour celles de ces travailleuses à domicile qui, célibataires, ne peuvent prétendre à ces prestations en qualité d'ayant droit de leur mari salarié. Elles ne peuvent non plus bénéficier de ces prestations en qualité de travailleurs privés d'emploi. Il lui demande quelle solution peut être envisagée pour remédier à de telles situations.

Crèche (prix de journée : Nancy).

27600. — 7 décembre 1972. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique** que les prix de journée d'une crèche située dans la région nancéenne sont au minimum de 12 francs pour les familles non imposables à l'impôt sur le revenu et lui demande s'il n'estime pas que cette somme est excessive pour des familles dont les moyens d'existence sont modestes, et, en cas de réponse affirmative à la précédente question, quelles mesures il compte prendre pour venir financièrement en aide aux intéressées.

Crèches (nombre ; financement).

27601. — 7 décembre 1972. — **M. Weber** demande à **M. le ministre de la santé publique** : 1° quel est le nombre de crèches publiques et privées existant actuellement sur le territoire national ; 2° si la création de ces établissements est effectuée en fonction d'un plan d'ensemble établi par son administration ; 3° quelle est la participation de l'Etat à la création de tels établissements.

Aveugles (masseurs-kinésithérapeutes ; allocation de compensation aux travailleurs aveugles).

27602. — 7 décembre 1972. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'allocation de compensation aux travailleurs aveugles est supprimée pour ceux des masseurs-kinésithérapeutes qui disposent de ressources professionnelles supérieures au plafond légal, alors que les handicapés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent travailler tout en conservant le bénéfice de la majoration pour tierce personne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que, dans le même ordre d'idée, l'allocation de compensation aux travailleurs aveugles soit accordée indépendamment des revenus professionnels, étant par ailleurs observé à ce sujet que la quasi-totalité des intéressés ne disposent que de ressources modestes.

Sapeurs-pompiers professionnels (revalorisation de leurs traitements).

27607. — 7 décembre 1972. — **M. Léon Feix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la grève administrative engagée depuis le 4 décembre 1972 par les cadres sapeurs-pompiers professionnels de France, en dehors des départements de l'ancienne Seine et de Marseille, où les sapeurs-pompiers sont organisés en unités militaires. Le fait que cette grève soit suivie par plus de 75 p. 100 des cadres intéressés montre la profondeur de leur mécontentement devant le refus officiel opposé jusqu'ici à leur légitime revendication de voir leurs échelles indiciaires alignées sur celles des cadres des services techniques communaux (le traitement mensuel d'un sous-lieutenant de sapeurs-pompiers est actuellement de 1.090 francs). Il lui demande s'il entend examiner d'urgence les études faites en la matière par le ministère de l'intérieur et satisfaire la demande des officiers et adjudants sapeurs-pompiers professionnels, dont le recrutement se trouve d'ailleurs largement freiné par la situation présente.

Sécurité sociale

(personnels logés : évaluation de l'avantage en nature).

27611. — 7 décembre 1972. — **M. J. Delong** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'attitude des caisses d'assurance maladie en ce qui concerne l'évaluation de la valeur réelle de l'avantage en nature pour les membres du personnel logés et dont les rémunérations annuelles dépassent le plafond fixé par la sécurité sociale. Cette valeur est fixée annuellement, conformément au code des impôts par l'administration fiscale. Dès lors il semblerait logique que les caisses d'assurance maladie s'alignent sur l'évaluation fiscale. Or il n'en est rien et l'U. R. S. S. A. F. s'appuyant sur un arrêté du ministre du travail du 29 décembre 1970 veut revenir depuis le 1^{er} janvier 1971 sur les évaluations ainsi fixées. Estimant qu'il y a dans cette attitude une anomalie et un manque de liaison total entre l'U. R. S. S. A. F. et l'administration fiscale, il lui demande s'il compte harmoniser la position de l'U. R. S. S. A. F. sur celle des services des finances.

Fonctionnaires

(classement de Bois-d'Arcy (78) en zone de salaire n° 1).

27613. — 7 décembre 1972. — **M. Destremau** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** la réponse qu'il lui a faite le 16 décembre 1969 à la question écrite n° 8532 qu'il lui avait posée le 13 novembre 1969 au sujet du classement de la commune de Bois-d'Arcy en zone de salaire n° 1. Il lui souligne à nouveau que le classement de cette commune constitue une véritable anomalie, le personnel du secteur privé bénéficiant des avantages de la zone 1, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que cette commune, seule enclavée en zone 2 dans une unité géographique de zone 1 (Versailles, Trappes, Fontenay-le-Fleury, Saint-Cyr-l'Ecole, Noisy-le-Roi et Renne-moulin), soit au plus tôt intégrée dans cet ensemble.

Agents commerciaux (I.R.P.P. : travailleurs indépendants dont les revenus sont déclarés par des tiers).

27619. — 8 décembre 1972. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal appliqué aux travailleurs indépendants dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers. Faisant suite aux conclusions du rapport du conseil des impôts, la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 a prévu que la procédure d'imposition appliquée à l'égard des salariés pourrait être étendue, sur leur demande, aux agents généraux d'assurance et à leurs sous-agents. Il lui fait observer le caractère restrictif des dispositions prises, qui ne concernent qu'une catégorie de travailleurs indépendants, alors que d'autres catégories remplissent également toutes les conditions pouvant les assimiler, sur le plan fiscal, aux salariés. C'est notamment le cas des agents commerciaux qui sont des professionnels immatriculés comme tels à un registre spécial et dont les commissions, constituant intégralement le fruit de leur travail, sont déclarées obligatoirement par tous les commettants français. Leurs frais généraux sont soumis au régime de la déclaration contrôlée quand les commissions brutes dépassent annuellement le plafond de 175.000 francs et à celui de l'évaluation administrative pour les recettes moindres. Si des agents commerciaux exercent, comme ils en ont le droit, une autre profession, ils sont naturellement astreints à tenir deux comptabilités, ce qui limite à la seule partie « d'agent commercial » de leurs activités le régime fiscal spécifique. Il lui demande, compte tenu des raisons exposées ci-dessus, de bien vouloir faire procéder à une étude de la situation fiscale des intéressés qui, du fait que leurs revenus sont connus de l'administration, semblent en toute équité pouvoir bénéficier du régime d'imposition prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972.

Pensions de retraite civiles et militaires

(majoration pour enfants - tutelle de cinq neveux orphelins).

27620. — 8 décembre 1972. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires retraités ayant élevé au moins trois enfants. Peuvent ouvrir droit à cette majoration, « les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ». Il lui expose à cet égard la situation d'un fonctionnaire du ministère de l'économie et des finances dont le beau-frère et la belle-sœur ont été tués au cours d'un bombardement en septembre 1944. Leur acte de décès porte la mention « Morts pour la France ». Ce fonctionnaire, lui-même père de trois jeunes enfants, fut nommé tuteur de ses cinq neveux alors âgés de un à onze ans. Il se chargea de l'instruction et de l'éducation de ses neveux et nièces jusqu'à leur majorité. Le jugement lui confiant la tutelle des cinq enfants ne mentionnait pas qu'il était revêtu des droits de puissance paternelle si bien qu'actuellement le bénéfice des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite lui est refusé. Cette situation particulière fait apparaître la rigidité du texte en cause. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'assouplir les dispositions en cause avant que ne s'achève la législature actuelle. Ces mesures d'assouplissement pourraient peut-être intervenir à l'occasion de l'adoption du projet de loi de finances rectificative que le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement avant la fin de la session en cours.

Notaires

(actes dans lesquels des parents ou alliés sont parties.)

27624. — 8 décembre 1972. — **M. Pierre Leiong** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, reprenant les dispositions de l'article 8 de la

loi du 25 Ventôse An XI, il est fait interdiction aux notaires : «... de recevoir des actes dans lesquels leurs parents et alliés, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement sont parties ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.» Ces dispositions se justifient par la protection des parties. Il lui demande si l'interdiction précitée se justifie : 1° pour le cas où l'officier ministériel est commis judiciaire pour procéder à une adjudication dans laquelle il se contente de constater à l'extinction des feux l'identité de l'enchérisseur adjudicataire ; 2° pour le cas d'adjudication amiable où le processus est le même ; 3° et, enfin, un notaire peut-il instrumenter pour une personne morale (S.A.) dans l'administration de laquelle se trouve une personne physique parente au degré prohibé.

Education physique (C. E. S. Vincent-d'Indy).

27625. — 8 décembre 1972. — **M. Magaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la façon dont est dispensé l'enseignement de l'éducation physique au C. E. S. Vincent-d'Indy dans le XI^e arrondissement de Paris. Les parents d'élèves des classes de 5^e, 5^e6 et 6^e5 et 6^e8 sont mécontents, leur mécontentement provenant d'une réaction contre les directives de la circulaire n° IV-V-7090 du 12 février 1970 confiant l'enseignement de l'éducation physique à l'instituteur de la classe. Avant sa transformation en C. E. S., l'établissement dont il s'agit assurait aux classes de type III et IV quelques heures d'éducation physique donnée par des enseignants du cadre de la ville de Paris. Le passage au statut d'établissement du second degré et la perspective de l'intégration des professeurs ex-« Ville de Paris » dans le cadre des professeurs de l'Etat ont conduit au transfert de ces quelques heures aux classes de type I et II, conformément aux instructions ministérielles. Quels que soient les arguments avancés en ce domaine, on comprend que dans ces conditions les parents de ces élèves parlent de véritable ségrégation entre les différents types de classes, ce qui est incontestablement le cas si l'on se réfère à la situation antérieure. Il lui demande s'il peut envisager une modification des instructions applicables dans des situations de ce genre afin que les élèves des classes de transition bénéficient d'un enseignement de même qualité que celui dispensé aux élèves des autres types de classe.

Chèques postaux : déficit.

27636. — 8 décembre 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le déficit des chèques postaux ne cesse d'augmenter : 769 millions de francs en 1969 ; 791 millions en 1970 ; 810 millions en 1971 ; 1.110 millions en 1972 ; 1.191 millions prévus pour 1973. Il lui demande d'où provient ce déficit.

Sapeurs-pompiers : officiers et adjudants professionnels.

27637. — 8 décembre 1972. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que : 1° après s'être informé sur les motivations de la grève administrative illimitée déclenchée par le syndicat national des officiers et adjudants professionnels sapeurs-pompiers C. G. C. ; 2° après avoir constaté qu'il est demandé à ces cadres responsables une qualification de valeur (diplôme de licence ou d'ingénieur, aptitudes particulières et précises) ; 3° après avoir noté que leur traitement ne correspond pas à l'évolution de leurs fonctions dans la société moderne et à leurs responsabilités accrues, ce qui explique les difficultés de recrutement au niveau de ce personnel (30 p. 100 de postes non pourvus) ; 4° après avoir pris acte que, depuis plusieurs mois, une concertation sérieuse s'est établie avec les intéressés au ministère de l'intérieur, et notamment au service national de la protection civile, il lui demande pourquoi les études faites et qui semblent avoir obtenu son approbation, ne se traduisent pas dans les faits par les ajustements d'échelles

indiciaires nécessaires, et notamment par l'assimilation de la carrière d'officier professionnel à celle des ingénieurs des services techniques communaux.

Sapeurs-pompiers professionnels (traitements).

27638. — 8 décembre 1972. — **M. Saint-Paul** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cadres professionnels des sapeurs-pompiers ont décidé de se mettre en grève illimitée à partir du 4 décembre 1972 ; que leur principale revendication, ayant donné lieu depuis plusieurs années à de très nombreuses démarches auprès des pouvoirs publics, porte sur leur rémunération demeurée dérisoire, compte tenu de la technicité qui est désormais exigée d'eux et des responsabilités chaque jour accrues, notamment dans le domaine de la sécurité ; qu'ils sont devenus de « véritables ingénieurs et techniciens de sécurité » en plus des classiques fonctions de cadre des sapeurs-pompiers et qu'ils sont toujours rémunérés comme des « soldats du feu ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de revoir les structures et les traitements de ce personnel d'encadrement, conformément aux études très précises qui ont été effectuées au ministère de l'intérieur mais qui n'ont, jusqu'à ce jour, débouché sur aucune application pratique.

Procédure civile et commerciale (recouvrement des petites créances).

27642. — 8 décembre 1972. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la justice** que la réglementation actuelle (application du décret du 28 août 1972) impose, dans le cadre de la procédure d'injonction, d'effectuer devant les tribunaux de commerce l'avance des frais de contredit. Les sommes correspondantes, consignées aux greffes de ces tribunaux, sont souvent bloquées pour une longue période quand le débiteur de mauvaise foi a formulé un contredit et les créanciers hésitent souvent de ce fait à engager des poursuites pour le recouvrement des petites créances. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre au point une procédure simplifiée pour le recouvrement des petites créances, recouvrement plus rapide et à moindres frais.

Syndicats professionnels (définition de leur représentativité).

27644. — 8 décembre 1972. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les critères de représentativité des organisations professionnelles ou syndicales n'ont jamais été définis par le législateur — à une exception près : ceux pris pour base afin de déterminer les organisations syndicales les plus représentatives, appelées à siéger dans les commissions destinées à connaître des conventions collectives de travail. Ce texte figure au code du travail, titre II, chapitre IV bis (loi du 11 février 1950), section 2, article 31 F, qui précise : «... les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives pour l'ensemble du territoire ». «... La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation ». Et la liste initiale de ces organisations a été établie : décret n° 50-263 du 3 mars 1950, modifié par décret n° 59-169 du 7 janvier 1959, modifié par décret n° 66-478 du 4 juillet 1966. Il ne saurait être question de revenir sur cette règle, mais un usage administratif abusif a eu pour effet d'étendre ces critères, réservés au seul domaine des conventions collectives, aux conditions de représentativité des organisations professionnelles susceptibles de siéger dans des commissions ministérielles de toute nature instaurées dans les divers départements ministériels, comme dans les conseils d'administration d'organismes placés sous leur tutelle, qui n'ont aucun rapport avec les conventions collectives. Ces habitudes administratives portent le plus grand préjudice aux organisations professionnelles ainsi qu'à leurs organismes de coordination, lesquels répondent aux critères

précités, qui se voient refuser l'accès aux commissions ministérielles dans lesquelles leur présence serait nécessaire à la défense de catégories socio-professionnelles de travailleurs déterminés et serait non moins profitable à l'administration. Dans le souci de l'équité et du droit à la participation prôné par le Gouvernement pour toutes les catégories de citoyens, il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures pour qu'en marge de toute référence à ces dispositions de l'article 31 F de la loi du 11 février 1950, les organisations professionnelles qui répondront aux critères touchant à leurs effectifs, à leur indépendance, au règlement de leurs cotisations, à leur expérience et ancienneté, enfin à leur attitude patriotique pendant l'occupation, puissent faire valoir leur représentativité, afin d'avoir accès dans tous les conseils d'organismes, comités, commissions et groupes de travail ministériels, autres que ceux ayant à connaître de conventions collectives, où leur présence est justifiée.

Patrimoine immobilier non négociable du fait de réalisations futures de l'Etat : mesures en faveur des intéressés.

27649. — 8 décembre 1972. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes dont le patrimoine immobilier n'est plus négociable du fait d'une action de l'Etat ou des collectivités

locales entreprise en fonction de réalisations futures (constructions de routes, aménagement de Z. U. P. ou de Z. A. D., etc.). Ces personnes se trouvent dans la situation de créanciers de l'Etat pour des sommes ne portant pas intérêts tandis que l'administration fiscale leur réclame le montant de leurs contributions et les prêteurs, les intérêts des prêts qui ont pu leur être consentis. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour tenir compte de cette situation, soit en accélérant le règlement des sommes dues par l'Etat et les collectivités, soit en accordant aux intéressés toutes les facilités pour se libérer de leurs obligations.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 10 février 1973.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 322, 1^{re} colonne, question n° 28468 de M. Paul Duraffour à M. le ministre de l'éducation nationale, en intitulé de la question, au lieu de : « Orientation scolaire (conseillers pédagogiques : revalorisation indiciaire) », lire : « Enseignants (conseillers pédagogiques : revalorisation indiciaire) »